COURS RÉSUMÉ

DE

DROIT PÉNAL

PAR

Georges VIDAL

PROFESSEUR A LA FACULTÉ DE DROIT DE TOULOUSE

BIBLIOTHÈQUE UNIVERSITAIRE GRENOBLE

B.U. DE GRENOBLE D.L.
034 298176 5

K 4720
X

PARIS

LIBRAIRIE NOUVELLE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE

ARTHUR ROUSSEAU, ÉDITEUR

14, RUE SOUFFLOT ET RUE TOULLIER, 13

1894

DU MÊME AUTEUR :

Etude sur les moyens organisés par la loi et la jurisprudence pour protéger les fiancés contre leurs fraudes réciproques (1884), vol. in-8°, A. Rousseau, éditeur.

Le téléphone au point de vue juridique (1886). Brochure in-8. A. Rousseau, éditeur.

Principes fondamentaux de la pénalité dans les systèmes les plus modernes (*ouvrage couronné par l'Académie des Sciences morales et politiques*), (1890). 1 fort vol. in-8. A. Rousseau, éditeur.

Traité théorique et pratique de Droit pénal, par M. Victor MOLINIER, annoté et mis au courant de la législation et de la jurisprudence les plus récentes par Georges VIDAL, 1892, 3 vol. in-8, tome 1er seul paru ; tome 2 sous presse ; tome 3 en préparation. A. Rousseau, éditeur.

Etat actuel de l'Anthropologie criminelle, brochure in-8°. A. Rousseau, éditeur.

PRÉFACE

Le programme des études de droit a été considérablement augmenté depuis quelques années ; les matières enseignées pour les examens sont devenues plus nombreuses. De là l'utilité de livres élémentaires aussi courts que possible et renfermant, non une simple nomenclature ou des tableaux synoptiques qui ne parlent qu'aux yeux et à la mémoire, mais les principes fondamentaux et directeurs qui serviront à l'aide de la méthode et de l'esprit juridiques, et en s'aidant des textes législatifs, à résoudre les difficultés de détail non prévues.

D'excellents traités et précis de droit criminel ont été publiés. Je n'ai pas la prétention de faire mieux ; je veux seulement faire plus court et simplifier le travail des jeunes gens qui assistent aux leçons orales et de ceux qui n'ont pas cet avantage. Les premiers trouveront dans ce petit livre une préparation aux cours qu'ils suivent et un résumé facile à parcourir avant l'examen : les autres auront le moyen de graver dans leur esprit la substance même de la législation criminelle, ce qu'il est indispensable de savoir et de retenir. Une table des matières très détaillée pourra éga-

lement servir de memento pour repasser et permettra de trouver rapidement la solution oubliée de questions rapidement revues.

Je n'ai point insisté sur la philosophie du droit pénal et son histoire. Je n'ai donné que des notions très sommaires, renvoyant ceux qui seront désireux d'approfondir ces matières : 1° à mon ouvrage sur les *Principes fondamentaux de la pénalité* (*Introduction à l'étude du droit pénal*) que l'Académie des sciences morales et politiques a jugé digne de récompense et que le public a favorablement accueilli ; — 2° au traité de droit pénal que je publie sur les notes de mon savant prédécesseur Molinier, dont le premier volume a paru et dont le second est actuellement sous presse.

On ne trouvera également dans ce petit volume aucune mention des législations étrangères et des projets de réforme de nos Codes criminels ; ces détails sont indiqués dans l'ouvrage de Molinier. — Je n'ai voulu faire connaître que ce qui est et non ce qui doit être. J'ai voulu seulement faire un ouvrage pratique, commode et utile pour ceux qui veulent apprendre les principes du droit pénal et n'ai eu d'autre intention que de rendre plus facile et plus rapide le travail de nos jeunes gens.

RÉSUMÉ DE DROIT PÉNAL

INTRODUCTION

1. — La société est un état naturel et nécessaire à l'homme qui, réduit à ses propres ressources individuelles, serait dans l'impossibilité de subvenir seul à la satisfaction de ses divers besoins physiques, matériels, intellectuels et moraux. — Mais cette vie en commun, malgré sa nécessité, n'est possible qu'au prix de sacrifices réciproques, de concessions mutuelles et d'une sage limitation de la libre activité de chacun. Les lois sont destinées à fixer les droits de l'individu et ceux de l'Etat et à faire régner l'ordre dans chaque société en assurant à chacun le libre exercice de ses droits et la satisfaction de ses besoins de diverse nature. — Parmi ces divers droits et les lois qui en organisent la sanction, il en est de plus importants et de plus essentiels dont la violation apporte un trouble sérieux aux relations sociales et dont le retentissement, sans s'arrêter à la personne lésée, est éprouvé par d'autres inquiètes elles-mêmes pour leur personne, leurs biens et leurs droits menacés.

2. — Le *droit pénal* a pour but de rétablir la tranquillité dans les esprits et d'assurer plus énergiquement le respect

de ces droits essentiels, l'observation de ces lois fondamentales, en menaçant de *peines* et de châtiments ceux qui les méconnaissent et les violent.

3. — Le rôle du législateur en matière pénale consiste : 1° à choisir parmi les actions ou inactions humaines celles qu'il considère comme dangereuses pour la paix publique et troublant l'harmonie des relations sociales et à les prohiber ; — 2° à organiser des peines ou châtiments atteignant ceux qu'elles frappent dans leur corps, dans leurs biens ou leurs droits et leur infligeant ainsi un certain mal, une souffrance physique ou morale dont la menace est de nature à empêcher de commettre les actions auxquelles ces peines sont attachées ; 3° à attacher à chaque acte défendu, à chaque violation incriminée par la loi, à chaque *délit*, une ou plusieurs de ces peines ; — 4° à déterminer les conditions de la responsabilité pénale qui permettent de déclarer coupable et punissable l'auteur ou les auteurs des actes incriminés par la loi, en tenant compte des divers degrés de cette responsabilité et des causes qui peuvent la faire disparaître, l'atténuer ou l'aggraver ; — 5° à organiser des tribunaux chargés d'appliquer la loi pénale, de juger et punir, s'il y a lieu, des peines prononcées par la loi, les auteurs d'actes que cette loi défend et incrimine ; — 6° à déterminer la procédure à suivre pour arriver à la poursuite et au jugement des coupables.

4. — Notre législation pénale française est contenue : 1° dans le Code pénal rédigé en 1810, révisé le 28 avril 1832 et le 13 mai 1863, modifié et complété par un grand nombre de lois postérieures que nous ferons connaître successivement à propos de chaque matière ; — 2° dans le Code d'Instruction criminelle rédigé en 1808 et modifié également par un grand nombre de lois postérieures. — Des projets actuellement à l'étude tendent à apporter des modifications importantes à notre procédure pénale et à refondre complè-

tement notre Code pénal qui n'est plus en harmonie avec le progrès constant de la science pénale. Je renvoie les personnes curieuses de connaître ces projets au traité de droit pénal que je publie d'après les notes de M. Molinier.

5. — La science du droit pénal s'alimente de nombreux écrits des criminalistes, de revues périodiques, au premier rang desquelles se place le « Bulletin de la Société générale des prisons » fondé en 1877, des enseignements de la statistique criminelle qui, en faisant connaître l'état de la criminalité de chaque année, en recherche les causes, de l'étude des législations étrangères et de l'expérience faite par les autres pays, enfin des discussions et résolutions des Congrès internationaux dans lesquels se donnent rendez-vous, à des époques périodiques et dans différentes villes, les savants et délégués des divers pays du monde (1872 à Londres, 1878 à Stockholm, 1885 à Rome, 1890 à St-Pétersbourg et à Anvers ; le prochain Congrès doit se réunir à Paris en 1895 ; à signaler encore un Congrès national de patronage organisé à Paris par la Société générale des prisons en mai 1893).

Divisions conformes au programme officiel.

Première Partie. — Droit pénal.

1° Division générale des infractions punissables et ses conséquences ;
2° Notions générales sur le droit de punir, organisation des peines ;
3° Conditions et éléments de l'infraction en général ;
4° Éléments fondamentaux de la responsabilité ;
5° Causes de suppression et d'atténuation de la responsabilité ;
6° Pluralité d'infractions par le même agent ;
7° Pluralité d'agents pour la même infraction ;

Deuxième Partie. — Procédure pénale.

1° Notions générales sur l'organisation de la magistrature en matière pénale.
2° De la poursuite en matière pénale.
3° Procédure du procès répressif.

Troisième Partie. — Rétroactivité.
Territorialité et personnalité de la loi pénale. Extradition.

Une table analytique des matières développées peut servir de programme et de tableau synoptique.

PREMIÈRE PARTIE

DROIT PÉNAL

CHAPITRE PREMIER

DIVISION GÉNÉRALE DES INFRACTIONS PUNISSABLES ET SES CONSÉQUENCES.

§ 1. — Crimes. — Délits. — Contraventions.

6. — Les infractions punissables et punies par la loi pénale, également désignées sous la dénomination générale de *délits* (*delictum*, *delinquere*, abandonner la ligne droite), sont divisées par le Code pénal (art. 1er) en trois catégories d'après leur gravité respective : 1° *crimes* ; 2° *délits correctionnels* ; 3° *contraventions de simple police*. Cette division fondamentale est la base de la réglementation adoptée par notre législation criminelle, de l'organisation judiciaire répressive et de la procédure pénale.

7. — Le législateur, après avoir choisi dans la conduite des hommes les actions et inactions qu'il est nécessaire de punir et en avoir apprécié et fixé la gravité respective en se

rattachant à des considérations de diverse nature, d'ordre moral et social, a dressé, pour l'application pratique de la loi, la liste de ces infractions et donné aux interprètes et aux juges un moyen simple, rapide et matériel de reconnaître immédiatement la nature et la gravité de chacune de ces infractions : la nature et la gravité de la peine prononcée par la loi contre chacune d'elles : « L'infraction que les lois punissent des *peines de police* est une *contravention*. — L'infraction que les lois punissent de *peines correctionnelles* est un *délit*. — L'infraction que les lois punissent d'une *peine afflictive* ou *infamante* (ou plus simplement *criminelle*) est un *crime* » (art. 1er, C. p.). — Les peines ont été en effet divisées elles-mêmes en trois catégories correspondant aux trois catégories d'infractions et la liste des peines de chaque catégorie est nettement arrêtée par la loi ; en sorte que, connaissant la peine prononcée par le Code contre une infraction, rien n'est plus facile que de connaître la nature et la classe à laquelle elle appartient : Exemples : — L'assassinat, le parricide, l'infanticide, l'empoisonnement, sont punis de mort (art. 302, C. p.) ; le meurtre est puni des travaux forcés à perpétuité (art. 304 C. pén.) ; or ces deux peines font partie de la liste des peines criminelles (afflictives) (art. 7, 1° et 2°, C. p.) ; donc ces diverses infractions sont des crimes. — Le vol simple, l'escroquerie, l'abus de confiance sont punis d'un emprisonnement de plus de 5 jours, et d'amendes supérieures à 15 francs (art. 401, 405 et 408, C. p.) : Or ces peines font partie des peines correctionnelles (art. 9, 1° et 3° et art. 40, C. p.) ; donc ces infractions sont des délits correctionnels. — Enfin les articles 471 à 482 du Code pénal incriminent certains faits et les punissent d'amendes ne dépassant pas 15 francs ou d'emprisonnement n'excédant pas 5 jours ; or ces peines sont des peines de police (art. 464, 465 et 466, C. p.) ; donc ces infractions sont des contraventions.

8. — Cette division tripartite se complique parfois,

parce que, par suite de certains événements que nous ferons connaître plus tard, certains faits, que la loi punit en général de peines criminelles et qui sont, dans leur nature intrinsèque, des crimes, ne sont plus, réellement et dans l'application pratique de la loi par les juges, punis que de peines correctionnelles ; par exemple le meurtre, puni en principe de la peine criminelle des travaux forcés à perpétuité (art. 304, C. p.) n'est plus puni que d'un emprisonnement correctionnel lorsqu'il a été précédé de provocation de la part de la victime (art. 326, C. p.) ou lorsqu'il a pour auteur un mineur de 16 ans (art. 67, C. p.) ; l'abus de confiance commis par un officier public ou ministériel, le même abus de confiance et le vol commis par un domestique, homme de service à gages, etc., au préjudice de son maître sont punis de la réclusion, peine criminelle (art. 408, al. 2, 386 3°, C. p.) : ils ne le sont plus que d'un emprisonnement correctionnel si des circonstances atténuantes sont accordées à son auteur (art. 463, al. 7, C. p.). Dans ces divers cas et d'autres semblables, on se demande s'il faut avoir égard à la peine criminelle prononcée par la loi contre le fait envisagé en lui-même et dégagé de toute circonstance accessoire et contingente, auquel cas ce fait doit être considéré comme un crime ; ou si au contraire il faut s'attacher, pour déterminer sa nature, à la peine correctionnelle effectivement prononcée par les juges à raison de ces circonstances accessoires et accidentelles, auquel cas il doit être considéré comme délit correctionnel. — La question n'est pas sans difficulté ; mais, comme l'intérêt de la solution se présente surtout pour le calcul du délai de la prescription extinctive du droit de poursuite c'est-à-dire de l'action publique et de l'action civile, nous en renvoyons l'examen au moment où nous traiterons de cette matière, en étudiant les articles 637 et 638 d'Instruction criminelle ; nous ne nous occuperons donc pour le moment que de la division simple et sans autre complication des infractions

crimes, délits correctionnels et contraventions de simple police.

INTÉRÊT ET CONSÉQUENCES DE CETTE DIVISION.

9. — 1° *Compétence.* — *Détermination du tribunal appelé à connaître de l'infraction.* — La loi a divisé les tribunaux répressifs en trois catégories correspondant exactement à la division tripartite des peines à prononcer et des infractions à juger : 1° *cours d'assises* pour les crimes ; ces tribunaux siégent dans chaque département, non d'une manière permanente, mais seulement par sessions à certaines époques déterminées (ordinairement tous les trois mois) ; ils se composent de trois magistrats, dont un, président, est toujours pris parmi les conseillers ou présidents de la Cour d'appel, et du jury composé de douze citoyens pour chaque procès désignés par le sort sur une liste dressée dans chaque département à la suite de plusieurs opérations successives que nous indiquerons plus tard; — 2° *Tribunaux correctionnels* pour les délits correctionnels : ces tribunaux, établis d'une manière permanente dans chaque arrondissement, se composent de trois magistrats du tribunal civil de 1re instance ; ils statuent en 1er ressort et l'appel de leurs décisions peut toujours être interjeté devant la Cour d'appel (chambre des appels correctionnels) dont ils relèvent ; — 3° *Tribunaux de simple police*, pour les contraventions de simple police ; ces tribunaux, également permanents, établis dans chaque canton, se composent d'un juge unique, le juge de paix ; appel peut être interjeté de leurs décisions, dans certains cas, devant le tribunal correctionnel de l'arrondissement. — La poursuite des auteurs des infractions est en principe confiée à des magistrats spéciaux, dits magistrats du *ministère public*, révocables et subordonnés au ministre de la justice, leur chef hiérarchique et au président de la République, à la différence des magistrats appelés à

juger, présidents, juges et conseillers, qui, quoique nommés par le chef de l'État, sont protégés, pour assurer l'indépendance de leurs décisions, par l'inamovibilité. Ces magistrats du ministère public sont : auprès des Cours d'appel, les procureurs généraux, avocats généraux et substituts du procureur général ; auprès des tribunaux d'arrondissement, les procureurs de la République et leurs substituts ; enfin auprès des tribunaux de police, les commissaires de police, suppléants du juge de paix, maire ou adjoint, suivant les cas.

10. — Cette compétence respective et correspondant à la division tripartite des infractions est en général rigoureusement respectée. Elle est et demeure absolument exacte en ce qu'un tribunal ne peut jamais connaître d'infractions supérieures à celles pour lesquelles il a été organisé : ainsi le tribunal de police ne peut jamais juger un délit correctionnel (art. 160, I. cr.) et le tribunal correctionnel est absolument incompétent pour les crimes (art. 193 et 214, I. cr.). — Au contraire cette séparation des juridictions reçoit exception en ce que la Cour d'assises a le droit de statuer en matière correctionnelle, lorsqu'elle a été régulièrement saisie par le renvoi prononcé par la Chambre des mises en accusation chargée par la loi de renvoyer, après la procédure préalable d'instruction, devant cette Cour d'assises les affaires qu'elle doit juger (art. 365. al. 1, I. cr.) ; elle reçoit une autre exception moins complète lorsqu'un tribunal correctionnel (juge d'appel de police) est saisi d'emblée de la connaissance d'une contravention : si aucune des parties intéressées ne demande le renvoi devant le tribunal de police pour jouir des deux degrés de juridiction, le tribunal correctionnel reste compétent, ces parties étant censées avoir renoncé au bénéfice du 1er degré de juridiction (art. 192, I. cr.).

11. — 2° *Procédure.* — La procédure est d'autant plus longue et minutieuse que l'infraction dont on poursuit la

répression est plus grave : l'on comprend facilement que la loi entoure l'inculpé de garanties d'autant plus sérieuses que la peine par lui encourue est plus rigoureuse. Aussi le jugement des crimes doit-il être précédé d'une instruction préalable à double degré, le premier fait par le juge d'instruction, membre du tribunal d'arrondissement, le second, fait immédiatement après par une section spéciale de la Cour d'appel, la chambre des mises en accusation, qui met, s'il y a lieu, l'inculpé en état d'accusation et le renvoie, pour être définitivement jugé, devant la Cour d'assises. — En matière correctionnelle, l'instruction préalable est facultative et n'a qu'un degré, sauf recours contre les ordonnances du juge d'instruction devant la Chambre des mises en accusation qui statue comme juridiction d'appel. — En matière de simple police, il n'y a pas d'instruction préalable, à moins d'erreur sur la nature de l'infraction poursuivie et l'auteur de la contravention est cité directement devant le tribunal qui doit le juger.

12. — 3° *Prescription.* — Le droit de poursuivre la répression des infractions et le droit de faire exécuter les condamnations prononcées s'éteignent quand on ne les a pas exercés pendant un certain temps. Ce délai varie suivant la gravité des infractions ou des condamnations : *pour le droit de poursuite*, ou autrement dit pour les *actions publique et civile*, ce délai est de 10 ans, de 3 ans et de 1 an, suivant qu'il s'agit de crimes, de délits correctionnels ou de contraventions de simple police (art. 637, 638, 640, I. cr.) ; — pour l'*exécution des condamnations pénales* ou les *peines*, le délai de la prescription est de 20 ans, de 5 ans ou de 2 ans, suivant que les peines prononcées sont criminelles, correctionnelles ou de police (art. 635, 636, 639, I. cr.).

13. — 4° *Tentative.* — La *tentative*, ou simple commencement d'exécution d'une infraction qui n'a pu être accomplie par une circonstance indépendante de la volonté

de son auteur, est toujours punie en matière criminelle sauf dérogation expresse par un texte formel de la loi (art. 2, C. p.). La tentative de délit correctionnel n'est pas punie en principe et il faut pour qu'il en soit autrement, un texte formel de la loi (art. 3, C. p.) : le silence de la loi a donc une conséquence absolument différente, suivant qu'il s'agit de crime ou de délit. — La tentative n'est point punie en matière de simple police.

14. — 5° *Non cumul des peines.* — Lorsque l'auteur de plusieurs infractions les a commises sans avoir été condamné dans l'intervalle qui les sépare les unes des autres, on ne prononce pas contre lui autant de peines qu'il en a encourues ; on n'en prononce qu'une seule, la plus forte. C'est le principe du non cumul des peines (art. 365, al. 2 et 379, I. cr.. — Ce principe s'applique en matière criminelle et correctionnelle. Il est au contraire inapplicable aux contraventions : en matière de simple police, les peines se cumulent.

15. — 6° *Récidive.* — Lorsqu'une personne, après avoir été condamnée, commet postérieurement à sa condamnation une nouvelle infraction, elle est en état de *récidive* et cet état détermine une augmentation de la peine ordinaire prononcée par la loi contre la dernière infraction. Les règles, conditions et effets de la récidive sont différents suivant qu'il s'agit de crimes, de délits ou de contraventions, ou plus exactement des peines criminelles, correctionnelles, et de police (art. 56, 57, 58 et 483, C. p.).

16. — 7° *Complicité.* — La participation indirecte et volontaire à l'infraction d'autrui constitutive de la *complicité* est punie par la loi en matière criminelle et correctionnelle (art. 59, C. p.). Elle n'est point punie en matière de simple police.

17. — 8° *Circonstances atténuantes.* — Les effets des

circonstances atténuantes accordées à l'auteur d'une infraction varient d'une manière sensible suivant qu'elles opèrent sur une peine criminelle, correctionnelle ou de police (art. 463 et 483, C. p.). Il en est de même de l'autorité appelée à faire cette déclaration et de la quantité des infractions pour lesquelles cette déclaration peut être faite.

18. — 9° *Personnalité de la loi pénale.* — La loi pénale française atteint, dans certaines conditions, les infractions commises hors de France, sur un territoire étranger. Ces conditions varient avec la nature de l'infraction et le domaine international de notre loi se restreint d'autant plus que l'importance de cette infraction diminue (art. 5, 6, 7, I. cr. et art. 2 de la loi du 27 juin 1866).

19. — 10° *Extradition.* — Les traités internationaux intervenus entre les divers Etats permettent à ces Etats de se livrer réciproquement les malfaiteurs qui, pour échapper aux poursuites de la justice ou éviter l'exécution d'une condamnation pénale, ont franchi la frontière du pays où ils ont commis une infraction ou encouru une condamnation et se sont réfugiés en pays étranger. Les conditions de cette extradition deviennent d'autant plus rigoureuses encore et les cas où elle peut être consentie sont d'autant moins nombreux que l'infraction ou la condamnation sont moins graves.

§ 2. — Délits intentionnels et non intentionnels.

20. — Les infractions punissables ou, en prenant cette expression dans son sens le plus large, les *délits*, se divisent, à un autre point de vue, en *délits intentionnels* et *délits non intentionnels*, suivant que la loi exige ou non, pour leur répression, l'intention criminelle de l'agent, la connaissance par lui de la violation de la loi qu'il commet. — Dans la première catégorie rentrent les crimes et la plupart des délits correc-

tionnels ; dans la seconde, les contraventions de simple police et quelques délits correctionnels, tels que les délits fiscaux (contrebande de douane, délits en matière de contributions indirectes, etc.), les délits de chasse, de pêche, etc. — Dans ces dernières infractions, la loi punit la simple violation matérielle de la loi, malgré la bonne foi de l'agent, alors même que celui-ci ignorait qu'il violait la loi : on le considère, pour le punir, comme coupable d'imprudence, de négligence à s'instruire et de renseigner. — La nature quelque peu particulière de ces délits correctionnels non intentionnels a fait hésiter sur leur caractère juridique vrai ; ils sont en effet correctionnels par la peine correctionnelle qui les frappe (art. 1er, C. p.), mais ils se rapprochent des contraventions de police par leur caractère non intentionnel. Aussi la jurisprudence les a-t-elle considérés tantôt comme des délits correctionnels, tantôt comme de simples contraventions de police, pour l'application des diverses règles dans laquelle se fait sentir, ainsi que nous venons de le voir, l'intérêt de la distinction des délits et des contraventions. Cependant elle semble aujourd'hui disposée à reconnaître à ces infractions une nature unique, celle de délits correctionnels et cette solution nous paraît commandée par l'article 1er du Code pénal qui déclare délits correctionnels toute infraction punie de peine correctionnelle.

§ 3. — Délits de droit commun et politiques.

21. — Les délits de droit commun sont ceux qui ne sont inspirés par aucun mobile ou but politique. — Les délits politiques sont ceux qui, inspirés par un but politique, tendent à porter atteinte à l'ordre politique seul, à la sécurité, à l'autorité de l'Etat et du gouvernement établi, soit dans ses relations extérieures, soit dans son fonctionnement à l'intérieur (par exemple les délits prévus par les articles 75 et s., 87 à 94, 109 à 113, C. p.). — L'intérêt de cette distinction

se manifeste : 1° au point de vue des peines ; les peines criminelles de droit commun étant complètement différentes et distinctes des peines criminelles politiques ; 2° au point de vue de la relégation, les condamnations politiques ne comptant jamais pour l'application de cette mesure (loi du 27 mai 1885, art. 3) ; — 3° au point de vue des conditions qui peuvent empêcher le sursis à l'exécution de l'emprisonnement et de l'amende ou faire déchoir du sursis accordé, les condamnations de droit commun pouvant seules avoir cet effet (art. 1er, loi du 26 mars 1891) ; — 4° au point de vue de l'extradition, les traités internationaux consacrant tous le principe que cette mesure ne peut être accordée en matière politique. — Parfois les délits politiques se compliquent de délit de droit commun : par exemple un assassinat, un meurtre commis dans un but politique ou au cours d'événements politiques. Dans ce cas il y a deux délits, l'un de droit commun, l'autre politique et l'on applique une seule peine, la plus grave, conformément au principe du non cumul des peines établies par l'article 365, (al. 2, I. cr.)

§ 4. — Délits instantanés. — Délits continus, permanents ou successifs.

22. — Les *délits instantanés* sont ceux qui sont consommés par un acte instantané lui-même, dont la durée n'est pas appréciable : l'homicide, le vol, etc. ; le délit est au contraire *continu* lorsque l'acte qui le constitue est susceptible de durer plus ou moins longtemps : par exemple la séquestration arbitraire de personnes (art. 341 et ss., C. p.). — L'intérêt consiste surtout dans la fixation du point de départ de la prescription du délit ou de l'action publique et de l'action civile (renvoi).

§ 5. — Délits simples. — Délits collectifs ou d'habitude.

23. — Les délits *simples* sont ceux qu'un seul acte, instantané ou continu, suffit à constituer, comme ceux dont nous venons de parler. — Les délits *collectifs* ou d'*habitude* se composent au contraire d'une série d'actes, dont chacun pris individuellement n'est pas puni par la loi, mais dont une certaine collection ou série est punissable comme délit unique et comme signe chez l'agent d'une habitude contractée, d'une profession exercée de reproduire ces mêmes actes : par exemple le délit d'habitude d'usure (loi du 19 décembre 1850, art. 2 abrogée en matière commerciale par la loi du 14 janvier 1886 établissant la liberté du taux de l'intérêt), les délits punis par les articles 324, 61, 275 et 274, du Code pénal.

§ 6. — Délits flagrants et non flagrants.

24. — Les délits *flagrants* sont ceux qui viennent de se commettre et dont les preuves sont encore saisissables. — Les délits *non flagrants* sont ceux qui sont commis depuis un certain temps et dont les preuves sont moins certaines. — La loi détermine ce qu'il faut entendre par *délits flagrants* ou *réputés flagrants* (art. 41, I. cr.), et déroge aux règles ordinaires de la procédure pour permettre aux magistrats instructeurs de saisir plus facilement les preuves (art. 40, 106, 181, 404 à 409, I. cr. — Loi du 20 mai 1863) (renvoi.)

§ 7. — Délits connexes et non connexes.

25. — Les délits *connexes* sont ceux qui sont reliés entre eux par un lien assez étroit pour les faire dépendre les uns des autres, ou les expliquer les uns par les autres. — Ce caractère permet de les englober tous dans la même poursuite (art. 226 et 227, I. cr.) (renvoi).

CHAPITRE II

NOTIONS GÉNÉRALES SUR LE DROIT DE PUNIR. — ORGANISATION DES PEINES.

SECTION I. — Notions générales sur le droit de punir. — Son origine et sa légitimité (1).

26. — La loi prononce des peines contre les auteurs d'infractions punissables, les juges appliquent ces peines à ceux qui sont reconnus par eux coupables de ces infractions et certains fonctionnaires sont appelés à exécuter et à faire subir matériellement ces peines.

27. — Où la loi et l'autorité qu'elle en charge puisent-elles le droit de punir ? Quelle est l'origine et la raison d'être de ce droit ?

A ces questions bien des réponses ont été faites, bien des explications ont été fournies.

En laissant de côté l'idée *de vengeance* exercée au nom de la société, qui ne saurait servir de base à un droit et conduit à l'exagération de la pénalité, comme toute passion facilement portée aux excès, — ainsi que l'invention d'un *contrat social*, en vertu duquel les hommes seraient d'accord pour

(1) Voir pour les détails mon ouvrage sur les Principes fondamentaux de la pénalité (*Introduction à l'étude du droit pénal*) : Ouvrage couronné par l'Institut (Académie des sciences morales et politiques). Arthur Rousseau, 1890.

sacrifier une partie de leur liberté dans l'intérêt de la paix commune et accepteraient par avance la sanction pénale lorsqu'ils dépasseraient les limites qu'ils ont mises d'eux-mêmes à l'exercice de cette liberté, contrat dont on ne trouve de trace nulle part et qui ne peut se concilier avec le caractère nécessaire et naturel de la vie en société pour l'homme, — nous pouvons réduire à trois principales les idées fondamentales proposées pour servir de justification à la pénalité : — 1° défense sociale ; — 2° justice ; — 3° combinaison des deux idées précédentes.

§ 1. — Défense sociale.

28. — La société attaquée et menacée dans sa sécurité et dans les conditions essentielles de son fonctionnement régulier par les malfaiteurs se défend en les punissant, comme un individu menacé et attaqué se défend lui-même contre son agresseur. Comme l'individu pris isolément, la société, envisagée comme être collectif, met d'abord son ennemi dans l'impuissance de nuire en le privant de sa liberté et elle évite pour l'avenir le renouvellement d'attentats semblables à celui déjà commis en infligeant à son auteur un mal, une *peine*, dont la menace est de nature à l'empêcher de recommencer et à empêcher les autres de suivre son mauvais exemple. — Cette explication est admise par quelques partisans de la liberté humaine et surtout par les déterministes qui, voyant dans l'homme une victime de son organisation physiologique, le considèrent, dans certaines conditions, comme fatalement voué au mal (par exemple les partisans de l'anthropologie criminelle).

Nous repoussons cette idée de défense sociale prise isolément : 1° comme *fausse et contraire au rôle de la justice répressive* ; 2° comme *dangereuse dans ses conséquences*.

1° *Fausse* : en effet lorsqu'un homme est jugé et puni pour un attentat qu'il a commis, on le juge et on le con-

damne pour cet attentat et on mesure la peine sur la gravité de cet acte et sur l'importance de la participation de son auteur : or, si on ne tient compte que de la défense sociale, on ne doit avoir aucun égard à cet acte passé qu'on ne peut faire disparaître et contre lequel on n'a plus à se défendre ; on ne doit se préoccuper que des attentats futurs du même genre que pourront commettre soit le même individu soit d'autres personnes et dont la réalisation est absolument problématique ; il serait absolument injuste et arbitraire de punir pour une éventualité aussi incertaine.

2° *Dangereuse* : si on veut protéger la société contre le renouvellement des attentats, il faut organiser une pénalité d'autant plus rigoureuse et menaçante que ces attentats sont plus fréquents ; ce qui conduirait à renverser l'ordre rationnel et à punir plus sévèrement les petits délits (vol simple par exemple) que les grands crimes (assassinat, parricide, etc.), les premiers étant autrement plus nombreux et plus fréquents que les seconds. Quant à la fatalité qui pousserait certains tempéraments au crime, nous la repoussons en dehors de toute maladie mentale, cette maladie mettant du reste obstacle à toute punition et ne permettant que le traitement médical de celui qui en est affecté.

§ 2. — Justice.

29. — L'auteur d'un délit doit être puni, parce qu'il est juste que celui qui a mal fait soit châtié et expie sa faute : la peine doit donc être proportionnée à la gravité de cette faute. Cette explication a elle aussi le tort d'être exclusive et, comme la précédente, est *fausse* et *dangereuse*.

1° *Fausse* : parce qu'il n'appartient pas au pouvoir social de faire régner la justice par la force dans tous les actes : il doit respecter la liberté individuelle dans certaines limites, tant que l'exercice de cette liberté n'est pas compromettant pour la paix générale ; la loi n'a le droit de porter atteinte

à cette liberté que lorsque cela est *nécessaire* au maintien de la sécurité.

2° *Dangereuse* : parce que l'idée que toute faute doit être punie conduit facilement à la confusion de la morale et de la loi positive et à la violation de cette liberté individuelle essentiellement respectable.

§ 3. — Système éclectique : justice et utilité.

30. — La loi peut et doit punir certains actes lorsque et parce que cela est *nécessaire* au maintien de la sécurité sociale, la menace du châtiment étant de nature à empêcher de commettre ces actes ; mais elle ne peut et ne doit les punir que si cela est conforme à la *justice* et dans les limites de cette *justice* ; la peine est contenue dans une double limite : *pas plus qu'il n'est nécessaire et pas plus qu'il n'est juste.* — Ce système, en combinant les deux idées de nécessité et de justice, évite les inconvénients et les dangers de chacune de ces idées prise isolément et c'est sous son inspiration qu'ont été rédigés les Codes criminels de notre époque.

SECTION II. — Organisation des peines.

§ 1. — Notions générales.

32. — La *peine* est un mal, une souffrance infligée à l'auteur d'une infraction dans le double but de lui faire expier le mal qu'il a commis et de l'empêcher de commettre de nouvelles infractions. — Elle atteint le coupable qu'elle frappe : 1° dans sa vie ; 2° dans sa liberté de locomotion ; 3° dans sa fortune et ses biens ; 4° dans ses droits ; 5° dans son honneur et sa considération.

§ 2. — Qualités désirables dans les peines.

33. — Ces qualités varient suivant le point de vue auquel on se place pour envisager les peines:

A. — *Au point de vue de leur but* : — Les peines doivent être :

35. — 1° *Exemplaires*, c'est-à-dire détourner du délit, par leur menace, ceux qui seraient tentés de le commettre. — Les moyens employés pour cela ont varié suivant les temps et les pays : tantôt, comme autrefois chez nous, une publicité matérielle entourant la condamnation et son exécution de cérémonies destinées à frapper l'esprit du public ; tantôt, comme cela est reconnu meilleur aujourd'hui, une simple publicité intellectuelle consistant en affiches faisant connaître la condamnation, et surtout la certitude de la répression, c'est-à-dire la certitude donnée au public que tout délit sera puni et tout délinquant condamné.

36. — 2° *Afflictives*, c'est-à-dire infliger à celui qu'elle frappe un mal, une souffrance, proportionnés à la gravité du délit, à la perversité de l'agent et à l'intensité de la peine.

37. — 3° *Correctionnelles* et *réformatrices*, c'est-à-dire amener, par leur application et leur exécution, la réforme morale, l'amendement du condamné, en lui faisant comprendre qu'il a mal agi, en lui inspirant la résolution de se mieux conduire à l'avenir, en lui faisant connaître et en lui fournissant les moyens de vivre désormais honnêtement dans la société.

B. — *Au point de vue de leur légitimité* : — Les peines doivent être :

38. — 1° *Morales*, c'est-à-dire ne pas blesser la morale, le sentiment des convenances et les mœurs du public.

39. — 2° *Personnelles*, c'est-à-dire ne pas frapper et n'atteindre directement, par le mal qu'elles comportent, que le coupable seul, qui doit seul supporter les conséquences de son délit et seul en souffrir.

C. — *Au point de vue de leur mesure* : — Les peines doivent être :

40. — 1° *Proportionnées au délit et à la responsabilité du délinquant.* — Pour établir la *proportion de la peine au délit*, le législateur doit commencer à classer les actes qu'il incrimine et à en fixer la gravité respective en s'inspirant du double élément que nous avons donné comme base à la pénalité : la nécessité sociale et la justice et attacher, en suivant le même guide, à chacune de ces infractions la peine qu'il croit à la fois juste et nécessaire. — Pour établir *la proportion de la peine à la responsabilité du délinquant*, le législateur, ne pouvant connaître par avance le caractère et la personnalité de chaque délinquant, doit nécessairement s'en remettre de ce soin au juge qui seul peut apprécier, dans chaque procès, ces éléments nécessaires de la pénalité : il est donc indispensable que le législateur permette au juge de modifier la peine fixée pour chaque délit ; tel est le but de la latitude laissée, dans l'établissement de chaque pénalité, entre les limites d'un minimum et d'un maximum que le juge ne peut dépasser, mais entre lesquelles il peut faire varier la peine, latitude augmentée encore par l'institution des circonstances atténuantes.

41. — 2° *Egales*, c'est-à-dire produire, chez les divers auteurs d'un même délit présentant le même degré de culpabilité, la même intensité de souffrance : ce qui, à raison de la diversité de la sensibilité physique ou morale des hommes, entraîne dans l'application pratique des peines, une inégalité de quotité et de quantité, et rend nécessaire encore le pouvoir d'appréciation des juges qui seuls peuvent mesurer les divers degrés de ces sensibilités respectives.

42. — 3° *Divisibles*, c'est-à-dire être susceptibles de se fractionner ; pour permettre l'application des idées énoncées dans les deux n^os^ précédents.

D. — *Au point de vue de l'imperfection des jugements humains et des erreurs judiciaires possibles* : — Les peines doivent être :

43. — *Rémissibles et révocables*, c'est-à-dire pouvoir être révoquées, effacées et cesser lorsqu'une erreur judiciaire est constatée et lorsqu'il est reconnu qu'on a condamné un innocent.

§ 3. — Notions historiques.

I. — Ancien régime.

44. — La pénalité en vigueur dans notre ancien régime était inspirée par l'idée de défense sociale et d'intimidation, par suite très rigoureuse : en outre la confusion étroite de la loi positive et de la loi religieuse provenant de la constitution politique de l'époque entraînait l'application des rigueurs de la loi pénale à des actes, des sentiments et même de simples pensées ne relevant, par leur nature, que de la conscience et de la religion, et cependant considérés comme des crimes d'Etat sévèrement réprimés. Les juges étaient en outre investis de pouvoirs souverains pour punir de peines de leur choix les faits que les ordonnances royales n'avaient pas prévus.

Les peines établies par les ordonnances royales et appliquées par la jurisprudence des parlements et autres juridictions royales se divisaient en : 1° peines corporelles afflictives, infamantes ou non infamantes ; — 2° peines infamantes seulement ; 3° peines pécuniaires infamantes ou non infamantes.

A. — Peines corporelles et afflictives.

a. — *Peines afflictives et infamantes.*

45. — 1° *La mort naturelle* infligée autrement que par la décapitation, par les modes suivants : — l'écartellement, — le feu, — la roue, — et la potence. — Cette peine était prodiguée, appliquée à un très grand nombre de crimes, plus de 115.

2° Les *galères à perpétuité.*

3° Le *bannissement à perpétuité.*

4° Les *galères à temps.*

5° Le *fouet en public.*

6° L'*amende honorable,* en chemise, une corde au cou, une torche à la main, sous la conduite du bourreau, devant la porte de l'Eglise : précédant ordinairement l'exécution capitale.

7° Le *bannissement à temps.*

8° La *marque* d'une fleur de lis sur l'épaule.

9° La *pendaison sous les aisselles.*

10° La *claie* sur laquelle étaient traînés les cadavres des grands criminels et des suicidés.

11° La *mutilation du poing,* précédant l'exécution capitale de certains criminels.

12° L'*amputation de la langue.*

14° Le *pilori* ou *carcan.*

14° La *réclusion perpétuelle dans une maison de force* remplaçant, pour les femmes, les galères et le bannissement à perpétuité.

15° La *prison perpétuelle.*

b. — *Peines afflictives non infamantes.*

46. — 1° La *décapitation,* pour les nobles.

2° La *torture avec* ou *sans réserve de preuves.*

3° La *réclusion non perpétuelle.*

4° Le *fouet non public.*

B. — Peines simplement infamantes.

47. — a. *Principales.*

1° L'*admonition.*

2° L'*interdiction* ou *suspension d'un office public.*

3° L'*abstention de certains lieux.*

4° La *réparation d'honneur.*

5° La *défense de récidiver* ou *de plus user de pareilles voies.*

6° La *privation de privilèges.*

48. — b. *Accessoires.*

1° La *mort civile.*

2° La *dégradation de noblesse.*

3° La *condamnation de la mémoire du défunt.*

4° Le *blâme.*

5° Le *plus ample informé indéfini.*

II. — Législation intermédiaire, 1791 à 1810.

49. — Les peines de l'ancien régime présentaient, dans leur nature même et dans leur application, des défauts considérables contre lesquels, sous l'inspiration des philosophes du XVIII^e^ siècle, voulurent réagir les législateurs de l'Assemblée constituante : — exagération de la pénalité et absence de proportion entre la peine et le délit ; — arbitraire excessif laissé au juge dans la répression ; — inégalité des justiciables pour l'application de la loi pénale ; — injustice de la répression atteignant des innocents et frappant la famille entière du coupable ; — absence de toute idée de réformation du condamné.

Pour réagir contre ces abus, l'Assemblée constituante, dans son Code pénal des 25 septembre, 6 octobre 1791, enlève au juge tout pouvoir en établissant pour chaque infraction une pénalité fixe et invariable que le juge ne peut mo-

difier dans l'application, pose le principe que les peines seront les mêmes pour tous les coupables, supprime les peines qui atteignaient trop sensiblement des innocents, et, supprimant la perpétuité des peines, n'admet que des peines temporaires.

50. — La législation nouvelle divise les infractions en trois catégories : *crimes*, *délits* et *contraventions*, auxquelles correspondent trois classes de peines et trois ordres de juridictions.

A. — Peines criminelles.

51. — 1° — La *mort* par la seule décapitation.
2° Les *fers* à temps.
3° La *réclusion* temporaire dans une maison de force.
4° La *gêne* ou emprisonnement cellulaire à temps.
5° La *détention*.
6° La *dégradation civique*.
7° Le *carcan*.
8° L'*exposition publique*.
9° La *déportation* dans les colonies, pour les récidivistes.

B. — Peines correctionnelles et de police.

52. — 1° — L'*emprisonnement*.
2° L'*amende*.
3° La *confiscation spéciale*.

III. — Législation du 1er Empire. — Code pénal de 1810.

53. — Le Code pénal de 1810, inspiré pas les idées utilitaires de Bentham déploie une grande sévérité nécessitée par l'absence de sécurité de cette époque; il prodigue la pei-

ne de mort, rétablit la perpétuité de certaines peines, consacre la mort civile et la confiscation générale, inflige la mutilation du poing au parricide, la marque avec un fer brûlant, le carcan. — Cependant il laisse une certaine latitude aux juges pour l'application des peines, en établissant un minimum et un maximum et admettant la déclaration des circonstances atténuantes en matière correctionnelle lorsque le préjudice ne dépasse pas 25 francs.

Ce Code, adoptant la division tripartite précédente des infractions, des peines et des juridictions, établit trois catégories de peines.

54. — A. — *Peines criminelles.*

55. — *a. Peines afflictives et infamantes* (art. 7.)

1° La *mort.*
2° Les *travaux forcés à perpétuité.*
3° La *déportation.*
4° Les *travaux forcés à perpétuité.*
5° La *réclusion.*
6° La *marque.*
7° La *confiscation générale.*

56. — *b. Peines simplement infamantes* (art. 8.)

1° Le *carcan.*
2° Le *bannissement.*
3° La *dégradation civique.*

57. — *c. Peines accessoires attachées à certaines condamnations.*

1° La *mort civile* attachée aux peines perpétuelles (art. 23, C. civ. et 18, C. p.).

2° La *dégradation civique* attachée aux peines criminelles temporaires (art. 18, C. p.).

3° L'*interdiction légale* attachée aux peines afflictives et infamantes temporaires (art. 29, C. p.)

4° L'*exposition publique* attachée aux travaux forcés à perpétuité et à temps, et à la réclusion (art. 22, C. p.).

5° La *mutilation du poing* pour le parricide (art. 13, C. p.).

58. — B. — *Peines correctionelles.*

1° L'*emprisonnement* de 6 jours à 5 ans dans une maison de correction (art. 9, C. p.).

2° L'*interdiction à temps de certains droits* (art. 9, C. p.).

59. — C. — *Peines communes aux matières criminelles et correctionnelles.*

1° La *surveillance de la haute police*, frappant les libérés des peines des travaux forcés à temps, à la réclusion, au bannissement et parfois des libérés de l'emprisonnement correctionnel (art. 11, C. p.).

2° L'*amende* de 16 francs et au-dessus (art. 11, C. p.).

60. — D. — *Peines de simple police.*

1° L'*emprisonnement* de 1 à 5 jours (art. 464 et 465, C. p.).

2° L'*amende* de 1 à 15 francs.

61. — E. — *Peines communes aux matières criminelles, correctionnelles et de police.*

La *confiscation spéciale* (art. 11, 464 et 470, C. p.).

IV. — Modifications apportées à la législation pénale depuis 1810.

62. — 1814. — La charte abolit la confiscation générale.

63. — 1832. — Révision du Code pénal le 28 avril inspirée par le système éclectique assignant au droit de punir la double limite de la nécessité sociale et de la justice : *Suppressions* : — 1° Mutilation du poing ; 2° Marque ; 3° Carcan. — *Création nouvelle* : *détention*, introduite dans

l'échelle pénale au 5e rang, entre les travaux forcés à temps et la réclusion. — Généralisation des circonstances atténuantes applicables en toute matière.

64. — 1848. — Abolition de la peine de mort en matière politique (décret du 26 février et constitution du 4 novembre). — Abolition de l'exposition publique.

65. — 1850. — Création de la *déportation dans une enceinte fortifiée*, pour remplacer la peine de mort en matière politique (loi du 8 juin), peine qui prend, dans l'échelle pénale criminelle générale, rang entre les travaux forcés à perpétuité et la déportation simple.

66. — 1854. — Abolition de la mort civile (loi du 31 mai), remplacée par : 1° l'interdiction légale ; 2° la dégradation civique ; 3° la double incapacité de disposer et de recevoir à titre gratuit par donation entre-vifs et par testament. — Nouveau mode d'exécution des travaux forcés par la transportation dans les colonies (loi du 30 mai).

67. — 1863. — Révision partielle du Code pénal (loi du 13 mai) ne portant aucune modification à l'organisation des peines.

68. — 1874. — Réglementation nouvelle plus douce de la surveillance de la haute police (loi du 23 janvier).

69. — 1875. — Organisation de l'emprisonnement cellulaire (loi du 5 juin).

70. — 1885. — Création de la *relégation*, peine commune aux matières criminelles et correctionnelles et frappant les malfaiteurs incorrigibles qui, dans l'espace de dix ans ont encouru un certain nombre de condamnations de certaine nature et pour certains délits (loi du 27 mai). — *Abolition de la surveillance de la haute police* et création, pour la remplacer, de l'*interdiction* de *certains séjours* (art. 19 de la même loi). — Création de la *libération condition-*

nelle, permettant de mettre provisoirement et à titre d'épreuve, sauf révocation, en liberté anticipée les condamnés à des peines privatives de la liberté qui n'ont pas encore entièrement subi leur incarcération (loi du 14 août).

71. — 1891. — Loi du 26 mars autorisant les juges qui prononcent l'emprisonnement et l'amende à dispenser de l'exécution ceux qui, ayant de bons antécédents, demeurent pendant 5 ans sans encourir de nouvelle condamnation. — Cette loi apporte des modifications importantes aux conditions et aux effets de la récidive correctionnelle.

§ 4. — Tableau synoptique des peines établies par notre législation pénale actuelle.

72. — **I. Peines criminelles.**

A. — Peines principales.

a. — *Echelle générale.*

Afflictives et infamantes
1° La *mort*.
2° Les *travaux forcés à perpétuité*.
3° La *déportation dans une enceinte fortifiée*.
4° La *déportation simple*.
5° Les *travaux forcés à temps*.
6° La *détention*.
7° La *réclusion*.

Infamantes seulement
8° Le *bannissement*.
9° La *dégradation civique*.

b. — *Echelle de droit commun.*

Afflictives et infamantes
1° La *mort*.
2° Les *travaux forcés à perpétuité*.
3° Les *travaux forcés à temps*.
4° La *réclusion*.

c. — *Echelle politique.*

Afflictives et infamantes :
1° La *déportation dans une enceinte fortifiée.*
2° La *déportation simple.*
3° La *détention.*

Infamantes seulement :
4° Le *bannissement.*
5° La *dégradation civique.*

B. — Peines accessoires.

1° *Double incapacité de disposer et de recevoir à titre gratuit* par donations entre-vifs et par testament ;
2° *Dégradation civique.*
3° *Interdiction légale.*

II. — Peines correctionnelles.

1° — *Emprisonnement de 6 jours à 5 ans.*
2° — *Interdiction de certains droits.*

III. — Peines tantôt criminelles et tantôt correctionnelles.

A. — Principales.

L'*amende au-dessus de 16 francs.*

B. — Accessoires ou complémentaires.

1° L'*interdiction de certains séjours* (tantôt accessoire, tantôt complémentaire).
2° La *relégation* (toujours complémentaire).

IV. — Peines de simple police.

1° — L'*emprisonnement de 1 à 5 jours.*
2° — L'*amende de 1 à 15 francs.*

V. — Peines tantôt criminelles, tantôt correctionnelles, tantôt de simple police.

La *confiscation spéciale*.

§ 5. — Division des peines.

I. — Criminelles, correctionnelles et de simple police.

73. — Division tripartite fondamentale correspondant la même division des infractions et des juridictions et servant de critérium pour fixer la nature des infractions (art. 1, C. p.). Voir plus haut l'importance de cette division et dans le tableau précédent les peines de chacune de ces catégories.

II. — Principales, accessoires et complémentaires.

74. — On appelle *principales* les peines qui font l'objet direct de la répression d'un délit, peuvent être prononcées seules et doivent l'être par une disposition expresse de la sentence de condamnation (Voir le tableau ci-dessus).

On appelle *accessoires* les peines qui sont la conséquence et la suite légale, forcée et tacite de condamnations à certaines peines principales, auxquelles elles sont attachées par la loi sans que les juges aient à les prononcer (Voir le tableau ci-dessus).

On appelle *complémentaires* les peines qui ne sont pas prononcées seules, à la différence des peines principales dont elles sont le complément, mais qui ne sont encourues que si elles sont prononcées expressément par la sentence de condamnation à la différence des peines accessoires (Voir le tableau ci-dessus).

III. — Afflictives et infamantes ou simplement infamantes.

75. — Cette division spéciale aux peines criminelles et universellement critiquée aujourd'hui est un souvenir de l'ancienne législation qui considérait que les condamnations pour crimes entraînaient pour celui qui en était frappé une déconsidération profonde et l'impossibilité pour lui de revenir à la vie honnête et normale, en sorte qu'on n'avait qu'à le faire souffrir ; à la différence des condamnés pour délits légers susceptibles de réforme morale. — L'idée d'amendement étant aujourd'hui commune à toutes les peines, cette division est surannée : cependant elle a encore de l'intérêt pour l'application de certaines dispositions des lois (Voir le tableau ci-dessus).

IV. — De droit commun et politiques.

76. — Cette division également spéciale aux peines criminelles correspond à la division des infractions et délits de droit commun et politiques. Elle a une importance considérable, parce qu'il est de principe que, lorsqu'il y a lieu, par suite de causes d'aggravation ou d'atténuation de la pénalité normale, de substituer dans la condamnation une peine à celle édictée par la loi, on doit toujours rester dans l'échelle à laquelle appartient cette dernière peine et qu'on ne peut passer d'une échelle à une autre. En outre le régime des peines privatives de la liberté de droit commun diffère du régime des peines privatives de la liberté politique, en ce que le travail est obligatoire dans les premières et facultatif dans les secondes (Voir le tableau précédent).

V. — Perpétuelles et temporaires.

77. — Cette division concerne surtout les peines criminelles, les peines perpétuelles appartenant à l'échelle criminelle, à l'exception de la relégation.

A. — Peines perpétuelles.

1° *Mort.*
2° *Travaux forcés à perpétuité.*
3° *Déportation dans une enceinte fortifiée.*
4° *Déportation simple.*
5° *Dégradation civique.*
6° *Double incapacité de disposer et de recevoir à titre gratuit.*
7° *Relégation.*

B. — Peines temporaires.

1° *Travaux forcés à temps* (de 5 à 20 ans).
2° *Détention* (de 5 à 20 ans).
3° *Réclusion* (de 5 à 10 ans).
4° *Bannissement* (de 5 à 10 ans).

C. — Peine tantôt perpétuelle, tantôt temporaire.

L'*interdiction légale*, qui a la même durée que la peine principale à laquelle elle est attachée.

Cette division des peines, d'après leur durée, outre l'intérêt qui s'attache à cette durée même, a une importance relative aux peines de mort, des travaux forcés à perpétuité, de la déportation dans une enceinte fortifiée et de la déportation simple, en ce que ces peines entraînent comme accessoire la double incapacité de disposer et de recevoir à titre gratuit qui n'est jamais la conséquence de peines temporaires.

78. — VI. — Au point de vue des biens dont elles privent le condamné, les peines se divisent en :

1° Privatives de la vie.
2° Privatives de la liberté de locomotion.
3° Pécuniaires.

4° Privatives de droits.
5° Morales.

C'est dans cet ordre que nous étudierons ces peines, pour éviter des répétitions et faire mieux ressortir le régime et les effets de chacune d'elles, renvoyant pour leur classification légale aux tableaux et notions générales qui précèdent.

§ 6. — Etude des peines et de leur régime.

A. — Peine privative de la vie. — Peine de mort.

79. — La peine de mort, autrefois prodiguée (plus de 115 cas) fut successivement réduite dans son application (36 cas en 1810 ; 12 cas depuis 1832 et son abolition en matière politique en 1848) ; aujourd'hui elle n'est plus appliquée qu'aux attentats contre les personnes et en pratique elle est encore fréquemment écartée par le jury au moyen de la déclaration des circonstances atténuantes et par le chef de l'Etat au moyen de la grâce pour ceux que le jury a laissé condamner à la peine capitale.

80. — *Nature.* — La peine de mort est une peine : 1° criminelle ; 2° afflictive et infamante ; 3° de droit commun.

81. — *Exécution.* — L'exécution se fait, depuis 1791, par un mode uniforme, applicable à tous et sans supplice préalable, la *décapitation par la guillotine* (art. 12, C. p.) : la révision de 1832 a supprimé la mutilation du poing pour le parricide, mais a maintenu l'appareil particulier dans lequel il doit être conduit au lieu de l'exécution (art. 13, C. p.). — L'exécution est publique (art. 26, C. p.) ; mais cette publicité ayant des inconvénients graves, on a proposé, suivant en cela l'exemple d'un grand nombre de pays étrangers, de la supprimer. — Les corps des suppliciés ne sont plus aujourd'hui privés de sépulture et sont remis à leur

familles, si elles les réclament (art. 14, C. p.). — L'exécution a lieu sur les ordres du Procureur général (art. 376, I. cr.) ; elle est constatée par le greffier et transcrite sur la minute de l'arrêt de condamnation (art. 378, I. cr.) ; l'acte de décès dressé par l'officier de l'état civil, sur le vu de ce procès-verbal, ne doit pas mentionner le genre de mort (art. 85, C. civ.). — L'exécution a lieu dans les vingt-quatre heures qui suivent le moment où la condamnation est devenue irrévocable (art. 375, I. cr.) ; cependant elle ne peut se faire les jours fériés (art. 25, C. p.) et s'il s'agit d'une femme, si elle se déclare et s'il est vérifié qu'elle est enceinte, elle ne subira la peine qu'après sa délivrance (art. 27, C. p.).

82. — La peine de mort a été abolie dans un grand nombre d'États étrangers : son abolition a été plusieurs fois demandée chez nous, mais sans succès, sauf en matière politique (1848).

B. — Peines privatives de la liberté de locomotion.

83. — Ces peines se subissent : — les unes, hors du territoire continental de la France, dans les colonies d'outremer ; — les autres sur le territoire continental de la France.

I. — Peines se subissant dans les colonies françaises.

84. — Ces peines sont : — les unes de droit commun, les *travaux forcés à perpétuité* ou *à temps* et la *relégation* ; — les autres politiques, la *déportation dans une enceinte fortifiée et la déportation simple*.

a. — *Travaux forcés.*

85. — *Nature.* — La peine des travaux forcés à perpétuité ou à temps est une peine : — 1° criminelle ; — 2° afflictive et infamante ; — 3° de droit commun (art. 8, C. p.

voy. le tableau ci-dessus des peines). Sa durée, lorsqu'elle est temporaire, est de 5 à 20 ans (art. 19, C. p.)

86. — *Histoire.* — Autrefois elle se subissait dans les *galères royales* où les condamnés étaient employés à ramer ; en 1791, sous le nom de peine des *fers*, elle consista à être employé aux travaux pénibles au profit de l'État dans les ports de guerre, les arsenaux maritimes, les mines et les marais ; d'après le Code de 1810 et les règlements ultérieurs, les forçats furent employés dans les ports de guerre et les arsenaux maritimes aux travaux les plus pénibles et installés dans des établissements pénitentiaires connus sous le nom de *bagnes*, à l'exception des femmes enfermées dans des maisons de force où se subit la réclusion (art. 15 et 16, C. p.). — Ce régime offrait des inconvénients graves : difficulté de surveillance, facilité et danger des évasions et surtout impossibilité pour le forçat libéré, soit par l'expiration de sa peine temporaire, soit par la grâce, de trouver du travail dans la société qui le repoussait ; par suite récidive presque fatale de ce libéré qui, malgré sa bonne volonté, ne trouvait nulle part à vivre en travaillant. — En 1854 on crut trouver un remède efficace en transportant les condamnés dans les colonies qui, ayant besoin de bras, auraient l'avantage de se servir du travail des forçats et se montreraient moins difficiles pour l'emploi des libérés. — La loi du 30 mai 1854 opéra ce changement de régime : les condamnés furent dirigés sur la Guyanne française ; mais l'insalubrité du climat fit changer en 1853 le lieu de transportation pour les Européens qui furent envoyés dans la Nouvelle-Calédonie ; aujourd'hui depuis septembre 1891, pour augmenter le caractère répressif de cette peine peu redoutée des malfaiteurs, on répartit les condamnés entre la Guyane et la Nouvelle-Calédonie d'après leurs antécédents et le degré de leur perversité.

87. — *Régime.* — La loi de 1854 divise le régime des

tranportés en deux périodes bien distinctes ; — pendant l'exécution de la peine ; — après la libération.

88. — *Cours de la peine.* — En principe les condamnés sont employés aux travaux publics de la colonisation. — Mais, pour engager les condamnés à se bien conduire, leur donner un intérêt à s'amender et les préparer progressivement à la vie libre, on peut leur procurer, à titre de récompense, des adoucissements qui, depuis une amélioration de régime alimentaire et des gratifications ou salaire en argent peuvent aller jusqu'à l'autorisation de travailler en liberté chez des particuliers et même à une concession de terrain que le condamné est admis à cultiver en famille. Les conditions de ces adoucissements, tracées d'abord par un décret du 18 juin 1880, ont été rendus plus rigoureuses par des décrets des 4 et 15 septembre 1891 et les règles des concessions de terrains sont tracées par un décret du 31 août 1878 à la veille d'être également modifié pour rendre plus redoutable la transportation que trop de malfaiteurs désiraient jusqu'à présent obtenir.

89. — *Libération.* — Les libérés des travaux forcés sont divisés en deux classes d'après la durée de la peine qu'ils ont subie — de 5 ans à moins de 8 ans — depuis 8 ans et au-dessus. — Les condamnés à moins de 8 ans sont tenus de résider dans la colonie pendant un temps égal à la durée de la peine qu'ils ont subie ; à partir de 8 ans, ils sont tenus d'y résider à perpétuité. — Cette résidence ne comporte du reste aucune obligation au travail à titre pénal et n'a pour but que de les attacher à la colonie où ils trouveront plus facilement qu'en France à être employés comme ouvriers libres et où ils pourront recevoir des concessions de terre à titre définitif, comme propriétaires et colons. — On a cependant pris des précautions pour s'assurer de la présence effective des libérés, punir leurs évasions et combattre leur oisiveté : tel est le triple but de la loi de 1854 et des décrets du 13 janvier 1888 et du 29 septembre 1890.

90. — *Exceptions à la transportation.* — Le Code pénal déclarait le régime des travaux forcés inapplicable : 1° aux femmes (art. 16, C. p.); — 2° *aux vieillards*, c'est-à-dire aux hommes âgés de 70 ans au moment de la condamnation (art. 70, 71 et 72, C. p.).

La loi du 30 mai 1854 rend la transportation facultative pour les femmes (art. 4), qui peuvent, si le gouvernement le juge utile, être envoyées aux colonies pénitentiaires en vue de mariage à contracter avec des forçats ou des libérés. — Pour les vieillards, la loi de 1854 a fixé l'âge qui les dispense de la transportation à 60 ans : ils seront alors enfermés en France dans une maison de force ; mais les transportés qui atteignent l'âge de 60 ans dans les colonies ne sont point ramenés en France et l'article 72, du Code pénal est en conséquence abrogé (art. 5).

b. — *Relégation.*

91. — La *relégation* a été introduite dans notre législation par la loi du 27 mai 1885, pour combattre les progrès de la récidive. Elle consiste dans le transport à perpétuité dans les colonies françaises de certains récidivistes que leur passé, à raison du nombre, de la gravité et de la nature de leurs condamnations antérieures, fait juger être incorrigibles. Cette peine, destinée à débarrasser la France de ces malfaiteurs obstinés, leur est appliquée au moment où ils viennent de subir leur dernière peine (art. 12 de la loi). — La loi du 27 mai 1885 détermine les cas et les conditions d'application de cette peine nouvelle ; mais elle se borne à poser les principes de son organisation, et des décrets réglementaires postérieurs en ont fixé le régime.

Nous nous bornerons ici à faire connaître ce régime, renvoyant à l'étude de la récidive l'examen des divers cas de relégation énumérés par l'article 4 de la loi.

92. — *Caractères généraux.* — La relégation est :
1° *Perpétuelle* (art. 1er de la loi).

2° *Obligatoire pour le juge*, lorsque les conditions qui la font encourir se trouvent réunies (art. 4 et 10 de la loi).

3° *Complémentaire* : en ce que, d'une part elle est la conclusion d'une série de condamnations principales déjà prononcées (art. 4), d'autre part elle doit, pour être encourue, être expressément prononcée par le juge en même temps que la dernière peine principale à l'expiration de laquelle elle sera subie (art. 10 et 12).

4° *De droit commun*, à un double point de vue : — d'abord quant aux juridictions autorisées à la prononcer, les tribunaux militaires n'ayant jamais ce droit (art. 2) ; — ensuite quant aux condamnations qui peuvent l'entraîner, les condamnations politiques n'ayant aucune valeur pour cela (art. 3) et les condamnations militaires même pour crimes ou délits de droit commun n'ayant qu'une valeur laissée à l'appréciation des juges chargés de prononcer en dernier lieu la relégation (art. 2).

5° *Criminelle* et *correctionnelle* ; parce qu'elle est la conséquence, tantôt de condamnations criminelles, tantôt de condamnations simplement correctionnelles, tantôt enfin de condamnations à la fois criminelles et correctionnelles (art. 4).

93. — *Régime.* — Ce régime a été réglementé par un décret du 26 novembre 1885 rendu en vertu de la loi du 27 mai et marquant la date de la mise à exécution de cette loi. — Il varie suivant que les relégués ont ou n'ont pas de moyens personnels honorables d'existence et entraîne une division des relégués en deux catégories : — les *relégués individuels* ayant des moyens d'existence ; — les *relégués collectifs* n'ayant pas de moyens d'existence et retombant à la charge de l'Etat pour leur entretien.

94. — 1° *Relégation individuelle.* — Elle comporte le séjour pur et simple du relégué dans une colonie française

avec la seule restriction des mesures nécessaires pour s'assurer de la présence du relégué sur le territoire colonial et le surveiller ; ces mesures ont été fixées par un décret du 25 novembre 1887. — Elle constitue une faveur accordée à ceux qui peuvent se suffire à eux-mêmes sans se faire entretenir par l'État et qui s'en montrent dignes par leur bonne conduite : elle est accordée par le Ministre de l'Intérieur ou des Colonies après l'avis d'une commission, dite de classement, dont la composition et les attributions sont fixées par le décret de 1885. — Elle peut être révoquée par les mêmes autorités.

95. — 2° *Relégation collective.* — Elle s'applique aux relégués qui, n'ayant pas de moyens personnels d'existence, retombent à la charge de l'État : elle comporte, comme compensation pour l'État, l'obligation au travail du relégué et son emploi à des travaux d'utilité publique de colonisation. — Elle se subit en principe à la Guyane et, en cas d'insuffisance ou d'impossibilité momentanée, à la Nouvelle-Calédonie. — Les relégués collectifs, après avoir passé quelque temps dans des dépôts où ils sont préparés à la vie coloniale, sont dirigés sur des ateliers et chantiers ; mais ils peuvent, en attendant la relégation individuelle, obtenir des adoucissements à raison de leur bonne conduite, comme les forçats transportés, emploi comme ouvriers chez des particuliers, concessions de terre. Enfin quelques-uns peuvent être formés en groupes, détachements ou *sections mobiles* et envoyés dans d'autres colonies, comme acheminement à la relégation individuelle.

96. — *Avance* ou *retard du départ des relégués.* — En principe les relégués doivent être expédiés dans les colonies à l'expiration de leur dernière peine principale. — Cependant, pour des raisons d'utilité pratique, il peut être convenable de devancer ou de retarder ce départ et la loi du 27 mai 1885 l'a permis. — Le Ministre de l'Intérieur peut,

avec l'avis de ses collègues de la Justice et de la Marine et des Colonies, ordonner le départ anticipé ou faire extraire le relégable de l'établissement où il subit sa dernière peine pour l'envoyer dans un pénitencier spécial de France où il sera préparé plus exactement à la vie coloniale qu'il est destiné à mener. — Au contraire, on peut retenir le relégable dans les établissements pénitentiaires ordinaires ou les pénitenciers spéciaux de France, après l'expiration de la dernière peine, en attendant le départ du navire qui doit transporter les divers condamnés destinés aux colonies.

97. — *Dispenses de la relégation.* — 1° *Vieillards*, c'est-à-dire ceux qui sont âgés de plus de 60 ans au moment où la relégation doit les atteindre ; la relégation est remplacée par l'interdiction de certains séjours à perpétuité (art. 6, loi 27 mai 1885) ; — 2° *Mineurs de* 21 *ans* à la même époque : ils sont renvoyés dans une maison de correction jusqu'à leur majorité (art. 6 et 8 même loi) ; — 3° *Malades et infirmes* ; ils peuvent être dispensés par le ministre de l'intérieur, après enquête et certains avis, soit provisoirement, soit définitivement (art. 10 et 11 du décret de 1884) ; — 4° *Grâce* : décision spéciale du chef de l'État (art. 15, loi), — 5° *Réhabilitation spéciale* par le tribunal du lieu de relégation après 6 ans de séjour dans les colonies et preuves de bonne conduite et de services rendus à la colonisation (art. 16, loi 1885 — décret du 9 juillet 1892) ; — 6° *Libération conditionnelle* (loi du 14 août 1885, art. 2, al. 5 et 6). — 7° *Autorisation temporaire de quitter le lieu de relégation* accordée par l'autorité coloniale.

98. — *Situation militaire des relégués.* — Les relégués individuels soumis par leur âge aux obligations militaires, sont versés dans le corps des disciplinaires coloniaux (décret 26 novembre 1888) ; quant aux relégués collectifs, ils font partie des *sections d'exclus* et peuvent être employés à des travaux d'intérêt militaire ou maritime (décret du 11 janvier 1892).

c et d. — *Déportation dans une enceinte fortifiée et déportation simple.*

99. — La *déportation dans une enceinte fortifiée* a été créée par la loi du 8 juin 1850, pour remplacer la peine de mort, abolie en matière politique en 1848. La *déportation simple* adoptée par le Code pénal de 1810 comme peine politique est restée longtemps inappliquée dans son mode normal par suite de l'impossibilité du transport des condamnés dans les colonies et était remplacée, dans son exécution par la détention (art. 17, C. p.).

100. — *Caractères.* — Ces deux peines sont : 1° politiques ; — 2° perpétuelles ; — 3° criminelles, afflictives et infamantes.

101. — *Régime.* — Elles consistent l'une et l'autre dans le transport des condamnés dans une colonie, sans obligation au travail, caractère commun aux peines politiques. Elles diffèrent en cela des travaux forcés à perpétuité et de la relégation. — Les condamnés jouissent de toute la liberté compatible avec les nécessités de la surveillance, sont nourris et entretenus aux frais de l'État, ont le droit de travailler chez les particuliers et peuvent même recevoir des concessions de terre, révocables d'abord, définitives ensuite au bout de cinq ans ; enfin ils peuvent vivre en famille : cette vie est encouragée par des subsides et la loi a réglementé les droits du conjoint survivant et des enfants établis dans la colonie sur les concessions devenues définitives (loi du 23 mars 1872, décret du 31 mai 1872 et loi du 25 mars 1873).

102. — *Lieux de déportation.* — La loi du 8 juin 1850 avait désigné comme colonies destinées à la déportation : l'île de Nouka-Hiva (dans les îles Marquises, en Polynésie), pour la déportation simple ; — la vallée de Waïthau (dans les mêmes îles), pour la déportation dans une

enceinte fortifiée. — Ces lieux ont été changés par la loi du 23 mars 1872 ; ce sont : l'île des Pins et, en cas d'insuffisance, l'île Maré, dans la Nouvelle-Calédonie, pour la déportation simple ; la presqu'île Ducos, dans la même colonie, pour la déportation dans une enceinte fortifiée.

II. — Peines se subissant sur le territoire continental.

103. — Ces peines sont : les unes criminelles, la *détention* et la *réclusion* ; — une autre correctionnelle, l'*emprisonnement correctionnel* ; — la dernière de simple police, l'*emprisonnement de simple police*. — La première, la *détention* est une peine politique, les autres sont de droit commun.

a. — *Détention* (art. 20, C. p.).

104. — *Caractères* — Cette peine est : 1° *politique* ; 2° *temporaire* (de 5 à 20 ans), art. 20, C. p. — 3° *criminelle*, *afflictive* et *infamante* (art. 7, n° 5, C. p.).

105. — *Régime*. — Elle consiste dans la simple privation de la liberté de locomotion, sans obligation au travail (à raison de son caractère politique) et avec les seules restrictions nécessitées par la surveillance et la discipline intérieure (décret du 25 mai 1872).

106. — *Lieux d'exécution*. — Ces lieux ont varié fréquemment : citadelle de Doullens (près d'Amiens) — ordonnance du 22 janvier 1835 ; — Belle-Isle en mer (près de Lorient) — décret du 23 juillet 1850 ; — Corte (Corse) décret du 17 mars 1858 ; — actuellement l'île Ste-Marguerite (en face de Cannes), décret du 16 janvier 1874, et, en cas d'insuffisance, des quartiers distincts des maisons centrales de Clairvaux et de Nîmes.

b. — *Réclusion* (art. 21, C. p.).

107. — *Caractères.* — Cette peine est : 1° *criminelle, afflictive* et *infamante* (art. 7, n° 6) ; — 2° *temporaire* (de 5 à 10 ans (art. 21, C. p.) ; — 3° de *droit commun*, et comporte, en conséquence, l'obligation au travail.

108. — *Lieux d'exécution.* — Ces lieux sont désignés par la loi sous le nom de *maison de force* ; en pratique, sous le nom de *maisons centrales*, au nombre de 17 (13 pour les hommes, 4 pour les femmes) (1), appartenant à l'État qui les administre disciplinairement au moyen d'un personnel de fonctionnaires.

109. — *Régime.* — Ce régime comporte l'obligation à un travail déterminé par les règlements de chaque maison, sous une discipline sévère, mais avec la promiscuité, la vie commune de jour et de nuit. — En vue d'obtenir l'amendement du condamné et pour lui inspirer le goût du travail, les produits de ce travail sont attribués en partie (pour les 4/10) aux condamnés et ces salaires sont divisés à leur tour en deux portions égales, dont l'une est remise au jour le jour au condamné pour lui permettre de se procurer quelques adoucissements dans son régime alimentaire (*pécule disponible*), l'autre est gardée par l'administration et capitalisée pour être remise, comme avance en attendant un emploi, au condamné libéré (*pécule de réserve*). Le travail du condamné est ainsi divisé en deux portions : l'une que le condamné doit effectuer gratuitement et sans rémunération (*travail pénal*), l'autre pour laquelle il reçoit un salaire,

(1) *Maisons centrales d'hommes* : 1° Beaulieu (Calvados) ; 2° Melun (Seine-et-Marne) ; 3° Riom (Puy-de-Dôme) ; 4° Thouars (Deux-Sèvres); 5° Albertville (Savoie) ; 6° Clairvaux (Aube); 7° Embrun (Htes-Alpes); 8° Eysses (Lot-et-Garonne) ; 9° Fontevrault (Maine-et-Loire); Gaillon (Eure) ; 11° Loos (Nord) ; 12° Nimes (Gard) ; 13° Poissy (Seine-et-Oise). — *Maisons centrales de femmes* : 1° Clermont (Oise) ; 2° Doullens (Somme) : 3° Montpellier (Hérault) ; 4° Rennes (Ille-et-Vilaine).

fixé par les règlements de manière à ne pas nuire au travail des ouvriers libres (*travail industriel*).

110. — *Exploitation commerciale et industrielle.* — L'exploitation commerciale et industrielle des maisons centrales est confiée à un particulier, *entrepreneur*, désigné par voie d'adjudication, qui se charge de toutes les dépenses de nourriture, d'entretien, etc., moyennant l'abandon de tous les produits du travail des condamnés et une subvention accordée par l'Etat (*adjudication au rabais*, au profit de celui qui se montre le moins exigeant pour la subvention). — Plus rarement c'est l'Etat qui exploite lui-même en *régie*.

c. — *Emprisonnement correctionnel* (art. 40 et 41, C. p.).

111. — *Caractères* : — Cette peine est : 1° *correctionnelle* (art. 9, C. p.) ; 2° *temporaire* ; sa durée est de 6 jours à 5 ans (art. 40, al. 2, C. p.).

112. — *Régime* : — D'après la loi, elle comporte l'obligation au travail, mais avec le choix pour le condamné du genre de travail qui lui convient parmi les diverses industries admises dans l'établissement pénitentiaire où il subit sa peine (art. 40, al. 1). Les produits de son travail sont divisés en deux portions, l'une appliquée aux dépenses faites pour sa nourriture et son entretien (*travail pénal et gratuit*), l'autre attribuée au condamné (*travail industriel et salarié*) ; cette seconde portion est fixée à 5/10 pour les condamnés correctionnels ; elle se subdivise à son tour en deux portions égales, l'une remise au jour le jour au condamné pour lui permettre de se procurer quelques adoucissements (*pécule disponible*), l'autre gardée et capitalisée par l'administration pour lui être remise à sa sortie de prison (*pécule de réserve*) (art. 41, C. p.).

113. — *Lieu d'exécution.* — L'emprisonnement cor-

rectionnel doit, d'après la loi, se subir dans des établissements spéciaux qualifiés par elle de *maisons de correction* (art. 40, C. p.).

114. — *Différences de l'emprisonnement correctionnel et de la réclusion.* — Ces deux peines diffèrent l'une de l'autre, au point de vue légal, à plusieurs points de vue : 1° *par leur nature* : l'*emprisonnement* est une peine *correctionnelle*, la *réclusion* est une peine *criminelle* ; — 2° *par leur durée* : la durée de l'emprisonnement est de 6 jours à 5 ans ; celle de la réclusion est de 5 ans à 10 ans ; — 3° *par le régime* : quoique ces deux peines comportent l'obligation au travail, dans l'emprisonnement le condamné a un certain choix qui lui est refusé dans la réclusion (art. 40, al. 1 et 21, C. p.) ; en outre le travail du condamné à l'emprisonnement est toujours salarié en partie (art 41), tandis que le salaire est pour le condamné à la réclusion, laissé à la discrétion de l'administration pénitentiaire (art. 21) ; — 4° *par les lieux d'exécution* : l'emprisonnement est subi dans une *maison de correction* (art. 40) ; la réclusion, dans une *maison de force* (art. 21) ou *maison centrale*.

De ces quatre différences, les deux premières seules sont rigoureusement observées en pratique ; pour les deux autres, elles sont méconnues en fait : — 1° *En ce qui concerne le travail*, d'abord les condamnés correctionnels n'ont pas plus que les réclusionnaires, le choix du genre de travail ; en outre les produits du travail sont toujours en partie salariés, même pour les réclusionnaires, sauf une différence de proportion (4/10 pour les condamnés à la réclusion, 5/10 pour les condamnés à l'emprisonnement) ; — *en ce qui concerne les lieux d'exécution*, l'emprisonnement se subit — tantôt dans les *maisons centrales*, avec la réclusion et sous le même régime (lorsqu'il dépasse 1 an, à partir de 1 an et 1 jour) ; — tantôt dans des prisons situées dans chaque arrondissement et connues sous le nom de *prisons départementales*, parce qu'elles appartiennent aux départements, depuis un

décret du 9 avril 1811, ou de *prisons de courtes peines*, parce qu'on n'y subit point de peines supérieures à 1 an de prison. Cette différence de lieux et de régime est une des grandes défectuosités de notre système pénitentiaire ; elle s'augmente encore de l'état déplorable dans lequel se trouvent un grand nombre de ces prisons et de l'impossibilité d'établir l'uniformité de régime, par suite de la résistance des Conseils généraux à voter des fonds pour la mise en état convenable de ces prisons.

115. — *Prisons départementales et loi du 5 juin 1875.* — Les prisons départementales, au point de vue de leur aménagement intérieur et du régime qui en résulte pour les condamnés, peuvent se diviser en trois catégories : — 1° *Prisons cellulaires*, dans lesquelles le condamné subit sa peine séparé de ses co-détenus avec lesquels il ne doit avoir aucune communication et qu'il ne doit jamais voir, pour éviter la corruption réciproque et les reconnaissances après la libération, mais où il doit recevoir des visites du personnel de la prison et de membres de Sociétés de patronage qui lui donneront de bons conseils et le protégeront à sa sortie de prison pour lui procurer du travail. La construction de ces prisons commencée avant 1853 fut arrêtée par une circulaire de M. de Persigny, ministre de l'Intérieur, à cause des inconvénients qu'on attribuait alors à ce régime pour la santé des détenus ; elle a repris depuis 1876, en exécution de la loi du 5 juin 1875. Mais les prisons cellulaires sont encore en petit nombre, par suite de la résistance des conseils généraux à voter les fonds nécessaires pour l'organisation matérielle de ce régime (1). — 2° *Prisons communes*

(1) On ne compte actuellement, sur 382 prisons départementales, que 24 maisons cellulaires renfermant 4107 cellules :

1. — Mazas	1135
2. — Dépôt	47
A reporter. . .	1182

avec séparation par quartiers, dans lesquelles les détenus sont divisés en catégories, d'après leurs antécédents, la nature des délits, leur âge, etc. ; chaque catégorie est renfermée dans un quartier distinct ; mais, dans chaque quartier, la vie est commune de jour et de nuit ; 3° *Prisons communes avec promiscuité complète* de jour et de nuit et sans séparation en quartiers, sauf la distinction des sexes : ce sont les plus nombreuses et celles qui laissent le plus à désirer pour l'aménagement.

116. — Les inconvénients résultant de cette diversité de régime sont encore augmentés par ce fait que les prisons départementales servent encore de *maisons d'arrêt et de justice* destinées à la détention préventive des prévenus

Report.	1182
3. — La Santé.	464
4. — St-Menehould	31
5. — Dijon	37
6. — Tours	104
7. — Étampes.	34
8. — Versailles	56
9. — Angers	246
10. — Corbeil	53
11. — Pontoise.	91
12. — Besançon	234
13. — Bourges.	120
14. — Chaumont	123
15. — Nice.	255
16. — Sarlat	47
17. — Les Sables d'Olonne	50
18. — Tarbes.	79
19. — St-Étienne	242
20. — Nanterre.	456
21. — Mende.	59
22. — Niort	67
23. — Bayonne.	72
24. — Foix.	35
Total	4107

En construction : Corte 57 ; St-Gaudens.

et accusés, malgré le texte de la loi qui exige d'une part la séparation des maisons de détention préventive et des maisons pour peines (art. 604, I. cr.), d'autre part la séparation des prévenus et accusés dans des maisons différentes (art. 603, I. cr.).

117. — Pour remédier à cette situation, à la suite d'une enquête pénitentiaire ordonnée par l'Assemblée nationale en 1872, une loi du 5 juin 1875 a prescrit l'application du régime cellulaire, reconnu le meilleur et le plus efficace pour la répression et la moralisation, aux prisons départementales. Mais cette loi n'a voulu procéder qu'à titre d'essai et partiellement. En conséquence elle sépare d'abord les prévenus et accusés d'une part, pour lesquels l'incarcération cellulaire est obligatoire (art. 1er), et les condamnés d'autre part, qu'elle divise en deux classes : — pour les condamnés à 1 an et 1 jour au plus, l'emprisonnement cellulaire est obligatoire (art. 2) ; — pour les condamnés à plus d'un an et 1 jour, il est facultatif (art. 3) ; ces condamnés peuvent éviter d'être envoyés dans une maison centrale en demandant à subir leur peine dans une prison départementale cellulaire. Ils y ont avantage, parce que la loi fait à tous les condamnés soumis à l'isolement, la faveur de réduire leur peine d'un quart de la durée fixée par les juges : à l'exception cependant de ceux qui n'auront pas plus de trois mois à subir, la peine n'étant pas assez longue pour être réduite (art. 4).

118. — La loi du 5 juin 1875, en posant ces principes nouveaux, n'a pas cru pouvoir en rendre l'application immédiatement obligatoire, pour ne pas imposer aux Conseils généraux des départements la démolition et la reconstruction de prisons encore neuves et en bon état. Elle s'est bornée à décider que, dans l'avenir, les prisons départementales ne pourraient être reconstruites que sur le nouveau modèle (art. 8). — C'est ce qui explique la lenteur fâcheuse de l'application de cette loi. — Une loi du 4 février 1893 a pour

but de lutter contre cette résistance et de hâter l'application de la loi du 5 juin 1875, en diminuant la dépense des départements et, au besoin, en permettant le déclassement des prisons en commun.

d. — *Emprisonnement de simple police* (art. 465, C. p.).

119. — *Caractères.* — Cette peine est de simple police et consiste dans la simple incarcération sans obligation au travail.

120. — *Durée.* — Sa durée est de 1 à 5 jours.

121. — *Lieux d'exécution.* — Elle s'exécute dans les prisons cantonales ou dans un quartier séparé de la maison d'arrêt.

Appendice à l'étude des peines privatives de la liberté. — Organisation du système pénitentiaire.

122. — On a reconnu, dans ce siècle, que les peines ne devaient pas avoir seulement pour objet de faire souffrir le condamné en le privant de sa liberté, mais qu'elles devaient aussi tendre à l'*amender*, à le rendre meilleur, à lui inspirer le goût du travail et à le mettre en mesure de gagner honnêtement sa vie, à sa sortie de prison.

Pour atteindre ce but, trois systèmes ont été expérimentés : — 1° *Système cellulaire* ou *Pensylvanien* (parce qu'il fut établi pour la première fois en 1786 dans l'État de Pensylvanie de l'Amérique du Nord), consistant dans l'isolement des condamnés privés de tout contact entre eux et n'ayant de relation qu'avec le personnel de la prison et des membres de Sociétés de patronages les protégeant à leur libération et leur procurant du travail ; — 2° *Système Auburnien* comprenant l'isolement en cellule la nuit et le travail en commun le jour sous l'obligation rigoureuse du silence : il a l'inconvénient de ne pas empêcher les condamnés de communiquer

entre eux, de se corrompre réciproquement et de se retrouver à leur sortie de prison ; — 3° *Système progressif* ou *Irlandais* (organisé en Irlande en 1853 par sir Walter Crofton), comprenant des phases successives par lesquelles le condamné passe, grâce à sa bonne conduite constatée par des *marques* ou *bons points* et qui, débutant par l'emprisonnement cellulaire, se continuant par le travail en commun dans des ateliers, puis par le travail de jour au dehors avec l'obligation de rentrer le soir en prison, se terminent enfin par la *libération anticipée* ou *conditionnelle* du condamné avant l'expiration normale de sa peine, liberté révocable si le condamné en abuse.

L'institution de la libération conditionnelle a été introduite chez nous par une loi du 14 août 1885.

§ 1. — **Libération conditionnelle** (loi du 14 août 1885).

123. — Le principe de la libération conditionnelle des condamnés avant l'expiration de leur peine a été consacré par l'article 1er de la loi du 14 août 1885 pour tous les établissements pénitentiaires et toutes les peines privatives de la liberté : cette libération essentiellement révocable en cas de mauvaise conduite (art. 2, al. 3), est de nature à habituer le condamné à vivre honnêtement en liberté, par la crainte de rentrer en prison s'il ne se conduit pas bien. — Elle est la récompense d'une conduite satisfaisante en prison et il doit être tenu un compte journalier de cette conduite par l'administration pénitentiaire. — Mais, pour que l'épreuve soit probante, il faut que le condamné soit resté un certain temps en prison ; ce temps minimum est ainsi fixé : — pour les *condamnés primaires* ou *non récidivistes*, 3 mois si la peine est inférieure à 6 mois et après 6 mois, la moitié de la peine (art. 2, al. 1) ; — *pour les récidivistes*, 6 mois si la peine est supérieure à 9 mois et, au-dessus de 9 mois les deux tiers de la peine (art. 2, al. 2) ; — *pour les relégables*, la libéra-

tion conditionnelle peut déterminer le sursis à leur départ pour la colonie et, si elle a duré dix ans sans révocation, le sursis est définitif (art. 2, al. 5).

124. — La liberté conditionnelle est accordée et révoquée par le ministre de l'Intérieur éclairé de l'avis de certaines autorités (art. 3).

125. — La révocation, pour les causes déterminées par la loi et notamment pour inconduite (art. 2, al. 3), entraîne la réintégration du libéré en prison pour le temps de peine qui lui restait à courir au moment de sa mise en liberté (art. 4 et 5).

§ 2. — **Sursis à l'exécution des peines** (Loi du 26 mars 1891. Loi Bérenger).

126. — Le législateur, sur l'initiative de M. le Sénateur Bérenger, considérant les effets démoralisateurs de l'emprisonnement correctionnel (tel qu'il est organisé chez nous surtout), a emprunté à l'Angleterre, la Belgique et d'autres pays étrangers, une institution qui y a produit d'excellents résultats : *le sursis à l'exécution*. — Lorsque le prévenu a de bons antécédents, c'est-à-dire n'a pas été condamné déjà à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour *crime* ou *délit de droit commun*, les juges peuvent, en constatant sa culpabilité et en le condamnant à la peine d'emprisonnement ou de l'amende qu'il a encourue, le dispenser de subir cette peine et en renvoyer l'exécution au cas où, dans les 5 ans qui suivent, il viendrait à encourir une nouvelle condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crimes ou délit de droit commun ; si cette condition se réalise, le condamné devra subir successivement la peine dont il avait été conditionnellement dispensé et la peine nouvelle, qui sera aggravée à raison de son état de récidive ; si au contraire les 5 ans se passent sans nouvelle condam-

nation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, la condamnation suspendue est rétroactivement effacée et réputée non avenue : elle ne figurera plus sur son casier judiciaire (art. 1 et 4); le condamné est ainsi réhabilité de plein droit (cf. art. 634 et 633, I. cr.) — Les condamnations qui peuvent bénéficier du sursis sont celles à l'emprisonnement correctionnel et à l'amende seules (1), par quelque tribunal qu'elles soient du reste prononcées, à l'exception cependant des tribunaux militaires (art. 7). — Les condamnations mettant obstacle au sursis ou en emportant la déchéance sont les condamnations à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, ce qui exclut les condamnations politiques qui ne sont point une cause d'empêchement ou de déchéance pour ce sursis (art. 1).

C. — Peines restrictives de la liberté.

127. — Ces peines, qui, sans enlever au condamné l'usage de sa liberté de locomotion, la restreignent dans de certaines limites, sont les suivantes :

a. — *Interdiction de certains séjours* (art. 19, loi 27 mai 1885).

128. — Cette peine a été substituée par la loi du 27 mai 1885 à la surveillance de la haute police destinée autrefois à permettre à l'autorité administrative de surveiller la conduite des libérés des peines privatives de la liberté, à l'effet d'éviter de leur part de nouveaux crimes ou délits.

129. — *Historique.* — La surveillance de la haute po-

(1) Il en est autrement des condamnations aux réparations civiles, dommages-intérêts et frais, dont l'exécution ne peut être suspendue. De même les incapacités accessoires et complémentaires attachées à la condamnation ne peuvent bénéficier du sursis, mais elles cessent lorsque la condamnation, par la bonne conduite prolongée pendant cinq ans, est réputée non avenue (art. 2 de la loi).

lice comportait à son origine l'assignation de résidence par l'autorité avec défense pour le libéré d'en changer sans autorisation ; sauf la possibilité de s'affranchir de cette entrave moyennant un cautionnement (art. 44 et 45, C. p. de 1810). — Cette surveillance ayant l'inconvénient de désigner le libéré à la défiance du public et de le priver ainsi de tout moyen honnête de travail dans le lieu qu'il ne pouvait cependant pas quitter, la révision du 28 avril 1832 lui laissa le choix de sa résidence avant sa sortie de prison et lui permit d'en changer à la seule condition d'en avertir l'autorité 8 jours avant (art. 44 et 45 révisés en 1832), sauf l'interdiction de se fixer dans certains lieux désignés. — Cet adoucissement eut l'inconvénient d'organiser ce qu'on a appelé le *vagabondage légal avec secours de route*, les surveillés changeant tous les 8 jours de résidence sans se fixer nulle part pour travailler. — De là la rédaction du décret-loi du 8 décembre 1851 qui, plus sévère encore que le Code de 1810, rendit à l'autorité le droit d'imposer au surveillé sa résidence en supprimant pour celui-ci le moyen de se dégager par le cautionnement. — A la suite des critiques adressées à la surveillance considérée comme vouant fatalement le surveillé à la récidive, une loi du 23 janvier 1874, modifiant de nouveau les articles 44 à 48 du Code pénal, rendit au surveillé le choix de sa résidence, à l'exception de certains lieux déterminés, lui permit d'en changer tous les six mois et, innovation importante qui était un acheminement vers la suppression de la surveillance, permit aux juges d'en dispenser le libéré ou d'en réduire la durée, dont le maximum ne pouvait plus désormais dépasser vingt ans ; le surveillé pouvait même après coup être relevé de cette mesure par la grâce du chef de l'État et même par une simple suspension administrative. — La loi du 27 mai 1885, article 19 a complètement aboli la surveillance, en supprimant toute obligation de résidence dans un lieu déterminé et ne laissant subsister que l'interdiction de se fixer dans certains lieux

dont la liste doit être notifiée au condamné avant sa libération (1). — La surveillance du libéré s'exercera désormais d'une manière officieuse et il est à désirer qu'elle le soit par les Sociétés de patronage plutôt que par la police.

130. — *Nature*. — L'interdiction de séjour est une peine ; — 1° Commune aux matières criminelles et correctionnelles (art. 11, C. p.) ; — 2° tantôt accessoire, tantôt complémentaire : — *Accessoire*, elle est attachée aux travaux forcés à temps, à la réclusion et à la détention, pour 20 ans à compter de la libération ; au bannissement pour un temps égal à la durée de la peine ; aux peines perpétuelles, en cas de grâce ou de commutation de peine, pour 20 ans (art. 46 et 47). Mais les juges et le chef de l'Etat, en cas de grâce, peuvent réduire cette durée légale de l'interdiction de séjour et même en dispenser entièrement le libéré (art. 47). — *Complémentaire*, en matière correctionnelle et dans les

(1) Séjours interdits par une circulaire ministérielle du 1er juillet 1885.

1° A titre général :
Nice et Cannes (Alpes-maritimes).
Marseille (Bouches-du-Rhône).
Bordeaux et la Banlieue (Gironde).
St-Etienne (Loire).
Nantes (Loire-Inférieure).
Lille (Nord).
Pau (Basses-Pyrénées).
Lyon et l'agglomération Lyonnaise (Rhône).
Le Creusot (Saône-et-Loire).
Les départements entiers de : la Seine, Seine-et-Marne et Seine-et-Oise.

2° A titre spécial :
L'Algérie, pour ceux qui n'y sont pas nés.
La Corse, pour les corses condamnés par les tribunaux du pays.
La circonscription communale et les annexes de la maison centrale où la peine a été subie.
La commune, l'arrondissement et le département sur le territoire desquels ont été commis l'attentat à la pudeur, le meurtre, l'incendie ou les menaces de mort qui ont déterminé la condamnation.

deux cas suivants en matière criminelle : — lorsqu'elle remplace la relégation pour les vieillards, cas dans lequel elle est perpétuelle et ne peut être supprimée ni réduite par les juges (art. 8, loi 27 mai 1885 — et pour les crimes contre la sûreté de l'Etat punis de peines autres que la déportation, la détention et le bannissement, c'est-à-dire de la dégradation civique ou de l'emprisonnement correctionnel, par suite des circonstances atténuantes (art. 49).

131. — *Causes de cessation anticipée.* — 1° La grâce (art. 48, al. 1, C. p.) ; — 2° La suspension administrative (art. 48, al. 2). — *Quid* de la prescription ? — La prescription de la peine principale ne dispense pas de l'interdiction de séjour (art. 48, al. 3, 4 et 5), le condamné libéré par cette prescription ne pouvant être mieux traité que celui qui a subi sa peine. La prescription directe de cette peine est impossible, parce que l'interdiction de séjour, consistant dans une simple prohibition, s'exécute seule.

132. — *Sanction.* — Le libéré qui paraît dans les lieux interdits est passible d'un emprisonnement prononcé par l'article 45 du Code pénal. — Ce délit s'appelait, à l'époque de la surveillance *rupture de ban*.

133 — b. *Bannissement* (art. 8, n° 1, 32 et 33, C. p.). — *Nature.* — Le *bannissement* est une peine : — 1° criminelle ; — 2° infamante ; — 3° principale ; — 4° temporaire (de 5 à 10 ans) ; — 5° politique, sauf dans le cas prévu par l'article 229 *in fine*, du Code pénal.

134. — *Régime.* — Il consiste dans la simple expulsion de France, sans assignation de résidence.

135. — *Sanction.* — L'infraction au bannissement, consistant dans la rentrée du banni en France, est punie de la détention pour la durée fixée par l'article 33 du Code pénal.

136. — La reconnaissance de l'identité, en cas de contestation, est faite par les juges mêmes qui ont prononcé la condamnation au bannissement, conformément aux articles 518 et 519 d'Instruction criminelle.

137. — c. *Interdiction de séjour et assignation de résidence après la prescription d'une condamnation criminelle* (art. 635, al. 2, Inst. cr. maintenu par l'art. 19 de la loi du 27 mai 1885 qui a supprimé la surveillance de la haute police).

138. — d. *Obligation de résidence dans la colonie pénitentiaire des libérés de travaux forcés* (art. 6, 8, 9 et 10, loi de 30 mai 1854, renvoi *suprà*, p. 37, n° 89).

139. — e. *Interdiction de résidence contre le coupable de voies de fait envers un magistrat* (art. 229, C. p.).

D. — Peines privatives de droits.

140. — Ces peines sont le complément des peines privatives de la liberté et destinées à enlever au condamné la jouissance ou l'exercice de certains droits, dont il s'est rendu indigne ou qu'il serait dangereux de lui laisser.

141. — Ces peines, qui enlèvent les unes la jouissance, les autres seulement l'exercice des droits, sont les suivantes : — 1° *la double incapacité de disposer et de recevoir à titre gratuit par donation entre-vifs et par testament*, qui a remplacé, avec les deux suivantes, la mort civile abolie (loi 31 mai 1854) ; — 2° *l'interdiction légale ;* — 3° *la dégradation civique ;* — 4° *l'interdiction temporaire de certains droits en matière correctionnelle ;* — 5° *certaines incapacités accessoires en matière correctionnelle.*

a. — *Double incapacité de disposer et de recevoir à titre gratuit par donation entre-vifs et par testament.*

142. — *Notions générales et historiques.* — Cette peine,

attachée comme accessoire aux condamnations à la peine de mort et aux peines perpétuelles (travaux forcés à perpétuité, déportation dans une enceinte fortifiée, déportation simple), a remplacé, le 31 mai 1854, la *mort civile* qui était, avant cette époque, la conséquence de ces condamnations (art. 22 et 24, C. civ. et 18, C. p.). — La *mort civile* était une fiction par laquelle le condamné était réputé mort à la société : sa succession était ouverte au profit de ses héritiers naturels, son mariage dissout et il était incapable d'en contracter un nouveau ; en outre il était incapable de recevoir à titre gratuit par donation entre vifs et par testament et de disposer par les mêmes moyens des biens qu'il aurait pu acquérir par son travail et son industrie (art. 25 et 33, C. civ.). — Cette peine fut supprimée même pour le passé (art. 5, loi 1854), comme immorale et frappant des innocents et on ne conserva de ses effets que l'incapacité de disposer et de recevoir à titre gratuit par donation entre-vifs ou par testament, ainsi que la nullité du testament même antérieur à la condamnation, en sorte que le condamné à des peines perpétuelles ne peut laisser ses biens, à sa mort naturelle, qu'aux héritiers désignés par la loi. Cette double incapacité, empruntée par la loi du 31 mai 1854 à l'ancienne mort civile prive le condamné de la *jouissance* et non pas seulement de l'exercice de ces droits : d'où l'inexistence juridique des libéralités adressées au condamné ou faites par lui. En outre la loi de 1854 frappe les condamnés à des peines perpétuelles de l'interdiction légale et de la dégradation civique (art. 1 et 2).

143. — *Point de départ.* — Il varie suivant que la condamnation est *contradictoire* ou par *contumace*.

Condamnation contradictoire : l'incapacité frappe le condamné dès que sa condamnation est exécutoire, c'est-à-dire irrévocable (art. 3, al. 2, loi 1854). Ce moment est fixé par les articles 373 et 375 d'Instruction criminelle.

Condamnation par contumace : l'incapacité ne commence que 5 ans après l'exécution par effigie (art. 3, al. 3). Voir

pour cette exécution l'article 472 d'Instruction criminelle. La contumace peut, à ce point de vue, se diviser en trois périodes :

1re *période* : *du jour de l'exécution par effigie jusqu'à la* 5e *année qui la suit.* — Le condamné n'est pas atteint par la double incapacité : s'il se représente ou est arrêté, sa condamnation tombe rétroactivement (art. 29, C. civ.) ; s'il meurt, il meurt dans l'intégrité de ses droits (art. 31, C. civ.).

2e *période* : *de la* 5e *année après l'exécution par effigie jusqu'à la* 20e *année après la condamnation.* — Le condamné est frappé de l'incapacité et s'il meurt, il meurt incapable. *Quid* s'il se représente ou est arrêté ? Sa condamnation tombe et il est jugé contradictoirement ; mais autrefois la mort civile cessait seulement pour l'avenir en cas d'acquittement ou de condamnation contradictoire à une peine temporaire, elle était maintenue pour le passé (art. 30, C. civ. et 476, al. 2, Inst. cr.). En est-il de même aujourd'hui de l'incapacité de la loi de 1854 ? Quoiqu'il soit permis d'hésiter, parce que cette incapacité est un reste de l'ancienne mort civile, il faut répondre que toutes les règles de la mort civile ont disparu avec elle et que la question est tranchée par l'article 476 alinéa 1 Instr. crim., aux termes duquel la condamnation par contumace et ses effets sont rétroactivement effacés et non avenus pourvu que le condamné se représente ou soit arrêté avant la 20e année qui suit sa condamnation.

3e *période* : *après la* 20e *année à compter de la condamnation.* — Cette condamnation est *prescrite*, c'est-à-dire devient *irrévocable* et *ineffaçable* : le condamné est bien dispensé de subir la peine corporelle, mais les effets de la condamnation c'est-à-dire les incapacités qu'elle produit sont maintenus (art. 641, I. cr. et 32, C. civ.).

14 — *Causes de cessation* : — 1° l'*amnistie*, sauf réserve des droits acquis aux tiers ; — 2° la *réhabilitation*

(art. 634, I. cr.) ; — 3° la *grâce spéciale* (art. 4, al. loi 1854) ; — 4° une dispense favorable établie pour les déportés au profit de leur conjoint habitant avec eux (art. 16 et 13 al. 4, loi du 25 mars 1873).

b. — *Interdiction légale.*

145. — *Nature.* — Cette peine est l'accessoire légal des condamnations aux peines criminelles afflictives et infamantes, privatives de la liberté, perpétuelles et temporaires (art. 2, loi du 31 mai 1854 et 29, C. p.).

146. — *Effets.* — Elle enlève l'*exercice* des droits civils (art. 4, al. 2, loi 31 mai 1854 et 12, al. 1 et 2, loi 30 mai 1854) qui est confié, pour le compte de l'interdit, à un tuteur (art. 29, C. p.). En conséquence le condamné ne peut faire aucun acte civil lui-même et il est frappé d'incapacité ; mais son incapacité, à la différence de celle de l'interdit judiciaire, est d'ordre public et la nullité de l'acte peut être demandée, non seulement par le tuteur ou l'incapable redevenu capable, mais encore par ceux qui ont traité avec lui : l'article 1125 du Code civil n'est pas ici applicable. — Cependant, comme l'interdit légalement n'est pas frappé d'incapacité à raison d'infirmités mentales et comme il est sain d'esprit, il peut faire lui-même et seul certains actes que le tuteur ne pourrait faire à sa place, parce que ces actes sont essentiellement personnels et que les lui défendre serait les rendre impossibles, c'est-à-dire lui enlever la jouissance du droit de les accomplir, jouissance à laquelle l'interdiction légale ne peut porter aucune atteinte ; ces actes sont : la reconnaissance d'un enfant naturel, le mariage et le testament.

147. — *Point de départ.* — Pour les *condamnations contradictoires*, c'est le jour de leur irrévocabilité (art. 29, C. p.). — Quant aux *condamnations par contumace*, elles n'entraînent pas l'interdiction légale ; parce que cette inter-

diction n'atteint le condamné que pendant la *durée de sa peine* (art. 29, C. p.) et que cette peine ne s'exécute pas en cas de contumace ; d'autre part cette mesure est inutile, attendu que les biens du contumax sont mis sous sequestre et que l'administration, enlevée au condamné, est confiée à l'administration des domaines de l'État (art. 471, I. cr.).

148. — *Cessation.* — 1° La cessation normale de la peine principale ; 2° l'amnistie ; 3° la grâce ; 4° la prescription de la peine principale; 5° une dispense spéciale pour les biens acquis dans les colonies par les transportés et les déportés : cette dispense est accordée par le gouvernement aux transportés (art. 4, loi 31 mai 1854 et art. 12, loi 30 mai 1854) et aux déportés dans une enceinte fortifiée (art. 4, loi 31 mai 1854) ; elle est légale pour les condamnés à la déportation simple (art. 12, loi 25 mars 1873).

c. — *Dégradation civique.*

149. — *Nature.* — Elle est tantôt *principale*, tantôt *accessoire* : comme *peine principale* (art. 8 et 35, C. p.) elle est *criminelle*, *simplement infamante* et *politique*. Comme peine *accessoire*, elle est la conséquence des peines criminelles afflictives et infamantes et simplement infamantes, perpétuelles et temporaires (art. 2, loi 31 mai 1854 et art. 28, C. p.).

150. — *Durée.* — Elle est toujours perpétuelle, qu'elle soit principale ou accessoire.

151. — *Effets.* — Elle entraîne la privation de la *jouissance* des droits politiques, civiques et de famille, limitativement énumérés par l'article 34 du Code pénal. A ce point de vue, elle est *indivisible*, en ce sens qu'on ne peut en scinder les effets et qu'elle entraîne nécessairement toutes les incapacités de l'article 34 du Code pénal, sans en excepter une seule.

152. — *Point de départ.* — Pour les *condamnations contradictoires*, le jour de l'irrévocabilité, et pour les *condamnations par contumace*, le jour de l'exécution par effigie réglée par l'article 472, Instruction criminelle (art. 28, C. p.).

153. — *Cessation.* — La dégradation civique, étant perpétuelle, survit à la peine principale à laquelle elle est attachée : en conséquence elle ne cesse ni par la libération, ni par la prescription, ni par la grâce. — Elle cesse au contraire : 1° par l'amnistie ; — 2° par la réhabilitation (art. 634, al. 18, C.) ; — 3° par la remise totale ou partielle faite par le gouvernement aux transportés et déportés dans les limites fixées par les articles 12 loi 30 mai 1854 et 16 loi du 25 mars 1873.

d. — *Interdiction correctionnelle de certains droits.*

154. — *Nature.* — C'est une peine *correctionnelle* et *complémentaire*, qui doit être formellement prononcée par les juges.

155. — *Effets.* — Elle entraîne la privation de la *jouissance* des droits limitativement énumérés par l'article 42 du Code pénal, dont la liste, quoique semblable à celle de l'article 34 est cependant un peu plus restreinte. — En outre elle est *divisible*, en ce sens que les juges peuvent ne prononcer qu'une partie des incapacités qu'elle comporte.

156. — *Durée.* — Elle ne peut dépasser dix ans.

157. — *Cessation.* — Comme pour la dégradation civique, en y ajoutant l'expiration de sa durée normale fixée par les juges.

e. — *Incapacités accessoires correctionnelles.*

158. — Certaines condamnations correctionnelles entraînent comme conséquences légales certaines incapacités accessoires établies par des lois spéciales : voir loi du 21 no-

vembre 1872 sur le jury, article 2, lois des 15-27 mars 1850, article 16, et du 12 juillet 1875, article 8 sur l'enseignement, loi du 15 juillet 1889, articles 4 et 6 sur le recrutement de l'armée, la loi du 3 mai 1844, article 6 sur la chasse, etc.

E. — Peines pécuniaires.

159. — Ces peines, atteignant le condamné dans ses biens, sont au nombre de deux : a. l'*amende* ; b. la *confiscation spéciale*.

a. — *Amende.*

160. — *Notions générales.* — L'*amende* consiste dans l'obligation de payer une certaine somme d'argent au trésor public, qui s'enrichit ainsi de cette somme.

161. — *Caractères.* — L'amende est une *peine commune aux matières criminelle, correctionnelle* et *de simple police* (art. 9, al. 3, et 464, C. p.). — De ce principe que l'amende est une peine résultent les conséquences suivantes : 1° elle n'est due que par le coupable ; par conséquent elle ne peut être prononcée ni contre un mineur de 16 ans acquitté pour défaut de discernement (art. 66, C. p.), ni contre les personnes civilement responsables de l'article 1384 du Code civil (arg. art. 206, C. civ.) ; 2° en cas de plusieurs auteurs, il y a autant d'amendes que de coupables ; 3° en cas de décès du prévenu, l'amende ne peut être prononcée contre ses héritiers (art. 2, I. cr.) ; cependant si la condamnation était irrévocable avant le décès, le paiement pourrait être poursuivi contre les héritiers, mais seulement *intra vires successionis* ; 4° les amendes ne se cumulent pas (art. 365, I. cr.). Des exceptions ont été admises par la jurisprudence pour les *amendes fiscales* (contre les délits consistant à frauder le trésor public en n'acquittant pas certains droits en matière de douane, contributions indirectes, poste, etc.) : le fisc ayant ici éprouvé un préjudice par le non paiement de ce qui lui

était dû, l'amende prononcée à son profit, n'est pas seulement une peine, un bénéfice pour lui, elle joue le rôle de réparation civile en l'indemnisant du préjudice qu'il a éprouvé. Ces amendes fiscales ayant ainsi un *caractère mixte*, la jurisprudence en a tiré les conséquences suivantes : 1° elles peuvent être prononcées contre les personnes civilement responsables, qui, le plus souvent, ont profité du délit et l'ont inspiré ; 2° en cas de plusieurs auteurs, une seule amende est prononcée et se divise entre eux ; 3° en cas de cumul de délit, les amendes fiscales se cumulent ; 4° la loi du 26 mars 1891 sur le sursis à l'exécution des peines n'est pas applicable aux amendes fiscales. Cependant, comme les amendes ne sont pas exclusivement des réparations civiles, mais ont aussi un caractère pénal, on admet : 1° que le décès du coupable empêche la poursuite et n'autorise pas la condamnation des héritiers ; 2° que le paiement des amendes fiscales peut être assuré par la contrainte par corps.

162. — *Quotité des amendes.* — Les amendes de simple police sont de 1 franc à 15 francs (art. 466, C. p.) ; les amendes correctionnelles sont au-dessus de 15 francs ; c'est-à-dire que leur minimum est de 16 francs ; leur maximum n'est pas fixé d'une manière générale. Quant aux amendes criminelles, comme elles ne sont jamais prononcées seules, mais accompagnent toujours une peine corporelle, elles sont faciles à reconnaître. — Le chiffre légal des amendes doit être augmenté d'un double décime (0 fr. 20 centimes par franc) par suite d'impôts de guerre établis le 6 prairial an VII et le 14 juillet 1855 et maintenus par la loi du 23 août 1871. Le caractère de ce double décime est évidemment, non celui d'une peine, mais celui d'un impôt : cependant la jurisprudence lui attribue le caractère pénal et le considère comme faisant corps avec l'amende : l'intérêt de la solution se manifeste aux trois points de vue suivants : 1° pour la fixation du maximum de l'amende ; 2° pour la détermination du dernier ressort en matière de simple police (art. 172, I. cr.) ;

3° pour la fixation de la durée de la contrainte par corps (loi 22 juillet 1867, art. 9).

163. — *Emploi de l'amende.* — L'amende de simple police appartient à la commune sur le territoire de laquelle a été commise la contravention (art. 466, C. p.); — l'amende criminelle est payée à l'État et l'amende correctionnelle forme un fonds commun au profit des départements dont la distribution est fixée par l'ordonnance du 30 décembre 1823 (4e tarif criminel, art. 4, 5 et 6). — Quelquefois le produit des amendes est attribué, comme récompense, aux agents qui ont constaté le délit (loi du 3 mai 1844 sur la chasse, art. 10 et 19), ou à certains établissements de bienfaisance (décret 12 décembre 1806, art. 53).

b. — *Confiscation spéciale.*

164. — La *confiscation générale* ayant été abolie par la Charte de 1814, la *confiscation spéciale* est la seule admise de nos jours.

165. — *Nature.* — La *confiscation spéciale* consiste dans l'attribution à l'État de la propriété de certains objets ayant un certain rapport avec le délit. — Elle est une peine commune aux matières criminelle, correctionnelle et de police (art. 11, 464 et 470, C. p.). — De sa nature pénale, résultent les conséquences suivantes : 1° elle ne peut être établie que par une loi et non par de simples décrets ou arrêtés des fonctionnaires administratifs ou municipaux ; — 2° elle ne peut être prononcée que contre le coupable condamné ; — 3° elle ne peut l'être contre des personnes civilement responsables, ni contre les héritiers.

Cependant nos lois reconnaissent une certaine confiscation dite *réelle* qui constitue, non une peine contre une personne coupable, mais une mesure de police contre une chose (*in rem*) dont l'existence, la production ou l'usage constituent un délit, en sorte que, pour faire cesser ce délit, il

faut faire disparaître la chose (voir dans ce sens les art. 314, 318, 423, C. p., les lois du 27 mars 1851, art. 1 et 5, du 5 mars 1855, art. 1, des 23-27 juin 1857, art. 14 et 15, art. 2, du 5 juillet 1844, art. 49, du 3 mai 1844, art. 16) ; en conséquence cette confiscation réelle peut être prononcée : 1° malgré l'acquittement du prévenu ; 2° contre ses héritiers ; 3° contre les personnes civilement responsables.

166. — *Effets.* — La confiscation opère, dès que la condamnation est exécutoire, le transport de la propriété de l'objet confisqué à l'État. — Ces objets sont vendus ou détruits, suivant qu'il s'agit de la confiscation personnelle ou réelle. Quelquefois ils sont attribués à un hospice ou autre établissement de bienfaisance (art. 180, C. p. et loi 3 mai 1844, art. 4), ou à la partie lésée comme dédommagement (art. 429, C. p., loi 23 juin 1857, art. 14, loi 5 juillet 1844, art. 49).

167. — *Objets sujets à confiscation.* — 1° Le *corps du délit*, c'est-à-dire l'objet délictueux ; — 2° le *produit du délit*, c'est-à-dire le gain, l'objet procuré par le délit ; — 3° l'*instrument qui a servi au délit* (art. 11 et 470, C. p.).

F. — Peines atteignant le condamné dans sa considération.

168. — Ces peines, nombreuses autrefois, sont fort rares aujourd'hui, à cause de la démoralisation qu'elles produisaient tant sur l'esprit du condamné que sur l'esprit du public.

169. — Ces peines sont : — 1° l'appareil précédant l'exécution capitale du parricide (art. 13, C. p.) ; — 2° la réparation d'honneur (art. 226 et 227, C. p.) ; — 3° l'affiche de l'extrait des condamnations criminelles (art. 36, C. p.) ; — 4° la publicité spéciale des condamnations pour falsification de marchandises et denrées nuisibles à la santé (loi 27 mars 1851, art. 5 *in fine*).

§ 7. — Règles générales de l'exécution des peines.

A. — Exécution des peines corporelles.

a. — *A qui appartient le droit d'exécution.*

170. — La loi confie aux membres du ministère public, procureurs de la République et procureurs généraux, le soin de veiller à l'exécution des peines corporelles (art. 197 et 376, I. cr.). Mais, lorsque le condamné a été renfermé dans l'établissement pénitentiaire où doit se subir la peine, l'application du régime qu'elle comporte appartient à l'administration pénitentiaire, qui relève, en France, du ministère de l'Intérieur, et, dans les Colonies, du ministère de la Marine et des Colonies.

b. — *Quand s'ouvre le droit d'exécution.*

171. — *Principe* : la condamnation devient exécutoire dès l'irrévocabilité de la condamnation (art. 23, C. p., 373 et 375, I. cr.).

172. — *Exceptions* : 1° pour l'exécution capitale d'une femme qui se déclare et est reconnue enceinte (art. 27, C. p.) ; — 2° en cas de découverte d'un nouveau crime puni d'une peine plus sévère que celui pour lequel la condamnation a été prononcée (art. 379, I. cr. — renvoi à la théorie du non-cumul des peines) ; 3° en cas de demande en révision de la condamnation (art. 444, *in fine*, I. cr.) ; — 4° en cas de sursis à l'exécution ordonné en vertu de la loi du 26 mars 1891 (*vide suprà*).

c. — *Point de départ de l'exécution et de la durée des peines* (1).

173. — Cette matière est réglée par les articles 23 et 24 du Code pénal modifiés par une loi du 15 novembre 1892.

(1) Pour les détails, voir mon étude sur l'imputation de la détention

174. — Pour fixer ce point de départ, il faut distinguer suivant que le condamné est en liberté ou en prison au moment de la condamnation.

175. — 1° *Le condamné est en liberté.* — La durée de sa peine court du jour où il est détenu en vertu de sa condamnation devenue irrévocable (art. 23, C. p.).

176. — 2° *Le condamné est en prison.* — Nouvelle distinction : — ou bien il subit une peine précédente ; — ou bien il est en état de détention préventive.

177. — *S'il subit une peine précédente*, il faut attendre la fin de cette peine pour exécuter la nouvelle condamnation et la nouvelle peine ne commencera encore que du jour où l'incarcération aura lieu en vertu de cette condamnation devenue irrévocable (art. 23, C. p.).

178. — *S'il est en état de détention préventive*, la durée intégrale de cette détention qui a précédé l'irrévocabilité de la condamnation s'impute légalement et de plein droit sur la durée de la peine criminelle ou correctionnelle à subir, qu'elle diminue d'autant. Mais cette imputation n'est pas obligatoire et les juges peuvent la rejeter ou n'en tenir compte qu'en partie, à la condition de le faire par une décision spéciale et motivée. — Cette imputation sur toute peine privative de la liberté est une innovation importante et heureuse de la loi du 15 novembre 1892, qui a modifié en ce sens le texte de l'article 24 du Code pénal. — L'imputation devient même obligatoire pour le juge, pour la détention préventive courue depuis le jugement ou l'arrêt de condamnation jusqu'à son irrévocabilité si le condamné n'a pas attaqué cette décision ou si, en cas d'appel ou de pourvoi en cassation de sa part, il a obtenu, sur cet appel ou ce

préventive et la loi du 15 novembre 1892. Paris, Arthur Rousseau, 1893.

pourvoi, une réduction de peine. Dans le cas contraire l'imputation reprend son caractère légal, mais non obligatoire (art. 24).

d. — *Calculs du délai.*

179. — Les *jours* d'emprisonnement sont des jours complets de 24 heures (art. 40 et 465, C. p.). — La loi fixe la durée d'*un mois* à une période de 30 jours (art. 40, C. p.), pour éviter les variations de durée résultant de la diversité des mois. Pour le calcul de plusieurs mois, on s'est demandé s'il faut prendre pour base la durée légale d'un mois fixée à 30 jours en la multipliant par le nombre de mois ou s'il faut calculer d'après le calendrier de quantième à quantième. Cette dernière solution prévaut en jurisprudence. Elle nous paraît injuste et entraîne une inégalité trop grande et nous nous rattachons à la première. — Quant au calcul des « *années* », il se fait de quantième à quantième, l'inégalité ne pouvant jamais être supérieure à un jour pour les années bisextiles.

B. — Exécution des peines pécuniaires.

180. — *Notions générales.* — Les poursuites pour le recouvrement des amendes et confiscations sont faites, au nom du procureur de la République ou général, par le percepteur des contributions directes (art. 25, loi 29 décembre 1873 modifiant sur ce point l'art. 197, I. cr.). — Les moyens de recouvrement sont les moyens ordinaires : — la prise de possession des objets confisqués et, pour le paiement des amendes, la saisie et la vente des biens du condamné.

Cependant, pour assurer plus efficacement le paiement des amendes et autres condamnations pécuniaires résultant des délits, la loi a établi deux garanties exceptionnelles : 1° la *solidarité* ; 2° la *contrainte par corps*.

a. — *Solidarité* (art. 55, C. p.).

181. — *Notions générales.* — La solidarité suppose plusieurs débiteurs tenus envers le même créancier ; elle consiste en ce que chaque débiteur peut être tenu de payer la totalité de la dette commune, sans cependant que le créancier puisse être payé plusieurs fois de cette somme totale (art. 1200, C. civ.). — Elle offre au créancier l'avantage de ne pas supporter les risques de l'insolvabilité d'un ou de plusieurs de ses débiteurs, puisqu'il peut, en s'adressant à celui d'entre eux qui est solvable, être payé intégralement ; la solidarité passive déplace ainsi les risques de l'insolvabilité des débiteurs, qui, dans l'obligation simplement conjointe, sont à la charge du créancier, tandis qu'ils sont supportés, en cas de dette solidaire, par le débiteur que le créancier a choisi. — Cette modalité fait donc, dans les rapports des débiteurs avec le créancier, supporter au débiteur poursuivi la dette des autres débiteurs. — En conséquence, si elle est juste, pour les réparations civiles et dommages-intérêts, dont la loi a bien fait d'assurer efficacement le paiement à la victime d'un délit, elle est excessive pour les amendes et viole le principe de la personnalité des peines.

182. — *Condamnations garanties par la solidarité.* — Ce sont les amendes, les restitutions, les dommages-intérêts et les frais mis à la charge des individus condamnés pour un même crime ou pour un même délit.

183. — *Effets.* — Il faut distinguer la situation des débiteurs envers le créancier commun ou *obligation à la dette* et la situation respective des débiteurs entre eux ou *contribution à la dette*. — *Obligation à la dette.* — Chacun peut être appelé à payer le *solidum*, au choix du créancier et les poursuites exercés contre l'un n'empêchent pas le créancier d'en exercer de nouvelles contre les autres, tant qu'il n'est pas intégralement payé : il faut appliquer ici les articles 1200,

1203 et 1204 du Code civil. — La question de savoir si toutes les dispositions du Code civil relatives à la solidarité passive sont ici applicables est controversée et sa solution dépend du point de savoir s'il faut reconnaître deux solidarités passives : la *solidarité parfaite* comportant l'application de tous les articles 1200 à 1216 du Code civil, et la *solidarité imparfaite* n'en comportant que quelques-unes. Nous croyons que notre loi ne fait nulle part cette distinction. — *Contribution à la dette.* — Le débiteur qui a payé le *solidum* au créancier n'a fait, en déduisant sa part qu'il doit supporter définitivement, qu'une avance pour le compte des autres. En conséquence il a le droit de demander à chacun d'eux le remboursement de sa part fixée par la condamnation ou, sinon, virile (art. 1213 et 1214, C. civ.) et il jouit, pour ce recours, de la subrogation légale dans les droits du créancier, trésor public ou partie lésée (art. 1251, 3, C. civ.).

184. — *Conditions de la solidarité.* — Cette solidarité étant exceptionnelle (art. 1202, C. civ.) il faut, pour qu'elle existe (art. 55, C. p.) : — 1° *Qu'il s'agisse de crime ou délit.* — Donc il n'y a pas de solidarité en matière de simple police, au moins pour les amendes. Mais pour les dommages-intérêts, comme on ne peut déterminer la part de chacun dans le préjudice causé, chacun en est tenu comme s'il était seul l'auteur de ce préjudice. — 2° *Que tous les condamnés aient coopéré au même fait matériel* qualifié crime ou délit. — 3° *Qu'une condamnation pénale ait été prononcée.* — Il faut même qu'elle résulte d'un seul jugement, à raison du principe de l'effet relatif de la chose jugée en vertu duquel les jugements ne sont pas opposables à ceux qui y sont étrangers (art. 1351, C. civ.). — Du reste on ne peut déclarer débiteurs solidaires que ceux qui sont débiteurs, c'est-à-dire condamnés pécuniairement ; donc ceux des co-auteurs ou complices qui ont été condamnés à l'emprisonnement seul ne seront pas tenus solidairement des amendes mises à la charge des autres.

b. — *Contrainte par corps* (art. 52, 467 et 469, C. p. loi 22 juillet 1867).

185. — *Notions générales.* — La *contrainte par corps* est un moyen indirect de paiement consistant dans l'incarcération du débiteur, que cette privation de sa liberté décidera peut-être à découvrir les ressources cachées qu'il dissimule ou à se procurer les moyens de satisfaire ses créanciers. — Admise autrefois en matière commerciale et civile (cf. art. 2059 à 2070, C. civ., art. 780 à 805, pr. civ.), elle a été abolie en ces matières par la loi du 22 juillet 1867 et n'a été conservée qu'en matière pénale pour le paiement des condamnations pécuniaires mises à la charge des individus reconnus coupables de crimes, délits correctionnels ou contraventions de simple police.

186. — *Nature.* — Elle n'est en principe qu'un simple moyen indirect de paiement et non une peine. Cependant, à raison de la privation de liberté qu'elle impose, elle diffère des moyens ordinaires de paiement : 1° en ce qu'elle ne peut être reprise pour la même dette (art. 8 et 12, loi 1867) ; 2° en ce que l'insolvabilité démontrée du débiteur ne l'en dispense pas complètement (art. 10 de la loi) ; 3° en ce qu'elle suppose la culpabilité pénale de celui qu'on veut y soumettre.

187. — *Causes.* — Elle garantit le recouvrement des amendes, des dommages-intérêts et, depuis une loi du 19 décembre 1871, des frais de justice.

188. — *Conditions.* — Restreinte aux matières pénales, elle suppose la constatation de la culpabilité et une condamnation pénale (art. 3, al. 1 et 5, loi 1867). En conséquence elle ne peut être employée : 1° en cas d'acquittement ou d'absolution, pour les dommages-intérêts ; 2° en cas de condamnation par les tribunaux civils à des dommages-intérêts, tant qu'une condamnation pénale n'a pas été prononcée par

les tribunaux répressifs ; 3° en cas d'amnistie ; cependant si l'amnistie n'intervient qu'après la condamnation devenue irrévocable, elle ne peut détruire les droits acquis et enlever à la partie lésée le droit d'user de la contrainte par corps. — Les juges sont-ils obligés de la mentionner dans leur décision ? — Non, pour y donner droit. Oui, pour en fixer la durée. S'ils l'ont omis, on reviendra devant ces mêmes juges pour faire réparer cette omission : c'est la solution, qu'après quelques hésitations, la Cour de cassation a consacrée.

189. — *Contre qui peut-elle être exercée ?* — Contre celui qui a été reconnu coupable et condamné à une peine. — En conséquence elle ne peut être exercée : 1° contre les héritiers ; 2° contre les personnes civilement responsables. La loi a établi certaines faveurs exceptionnelles qui dispensent soit en totalité, soit en partie, soit définitivement, soit pour un certain temps, de la contrainte par corps, à raison tantôt du jeune âge (art. 13, loi 1867), tantôt de la vieillesse (art. 14), tantôt de situations ou considérations de famille (art. 15, 16 et 17).

190. — *Effets et mode d'exercice.* — La contrainte par corps consiste dans la simple incarcération sans obligation au travail, dans un quartier distinct et séparé de la maison d'arrêt. — Elle offre cette particularité, que le créancier qui s'en sert est obligé de pourvoir aux dépenses de nourriture et d'entretien de son débiteur en consignant par avance une certaine somme fixée par la loi, faute de quoi la liberté est rendue au débiteur (art 6, loi 1867). — Les formes à suivre pour obtenir l'incarcération du débiteur sont réglées par les articles 3 à 8 et l'article 18 de la loi de 1867 et l'article 175 du décret du 18 juin 1811 (tarif criminel) ; si le débiteur est déjà en prison, la contrainte par corps consiste dans la *recommandation* ou opposition à sa mise en liberté, dans les formes prescrites par les articles 792 et 793 Procédure civile qui sont les mêmes du reste que pour l'arrestation.

191. — *Durée.* — La durée est fixée par la loi, d'après le chiffre des condamnations pécuniaires, par voie de minimum et de maximum, limites extrêmes entre lesquelles les juges peuvent se mouvoir librement ; en tout cas la durée ne peut être inférieure à deux jours ni supérieure à deux ans (art. 9). — Les juges doivent donc fixer la durée de la contrainte par corps et la fixer pour chaque créancier ; s'ils ne l'ont pas fait, on pourra, d'après la dernière jurisprudence de la Cour de cassation, leur demander de réparer leur erreur par un second jugement ou arrêt. — D'après l'opinion que nous avons admise, contrairement à la Cour de cassation, sur la nature du double décime par franc, ajouté aux amendes, ce double décime ne doit pas compter pour la fixation de la durée de la contrainte par corps.

192. — *Cessation* (art. 800, Pr. civ.). — La contrainte par corps cesse : 1° par l'expiration normale de sa durée ; 2° par le paiement de la dette ; 3° par la renonciation du créancier ; 4° par le défaut de consignation d'aliments (art. 6, 7 et 8, loi 1867) ; 5° après la moitié de sa durée, par la justification de l'insolvabilité du débiteur (art. 10, loi 1867) ; 6° par la dation d'une caution reconnue bonne et valable (art. 11, loi 1867). — Le bénéfice de cession de biens, établi par les articles 1265 et ss., du Code civil et admis par l'article 800 du Code de procédure civile, comme moyen d'éviter la contrainte par corps, ne paraît pas admissible aujourd'hui ; parce qu'il ne pouvait être employé que par le débiteur malheureux et de bonne foi, qualités exclues par la condamnation pénale.

CHAPITRE III

CONDITIONS ET ÉLÉMENTS DE L'INFRACTION EN GÉNÉRAL.

193. — Toute infraction, tout *délit* (*lato sensu*) se compose d'un élément *matériel*, action ou inaction, et d'un élément *intellectuel* (dol, intention criminelle ou simple faute, négligence). — Si l'un de ces éléments vient à manquer, le délit disparaît ; — l'élément intellectuel fait-il défaut, il ne reste qu'un dommage matériel constituant un cas fortuit ou un simple délit ou quasi-délit civil (art. 1382 et 1383, C. civ.) : *Consilium unius cujusque non factum puniendum est* (Paul, Sent. V, § 23, § 3). — *In maleficiis voluntas spectatur non exitus* (fr. 14, D. *ad leg.* Cornel, 48.8) ; si c'est l'élément matériel qui manque, le délit disparaît encore, notre loi ne punissant pas la simple pensée coupable : *Cogitationis nemo pœnam patitur* (fr. 18, D. *de pœnis*, 48.19). — La réunion de ces deux éléments est donc nécessaire pour constituer un délit : *Sane post veterum auctoritatem eo perventum est ut nemo ope videatur fecisse nisi consilium malignum habuerit, nec consilium habuisse noceat nisi et factum secutum fuerit* (fr. 53, D. *de verb. sign.*, 50.16). — Nous traiterons de l'élément intellectuel du délit dans le chapitre suivant, en déterminant les conditions de la *culpabilité*. — Nous ne nous occuperons dans ce chapitre que de l'élément matériel.

194. — Une série d'actes séparent la *conception par l'agent de l'idée du délit* et son *exécution* : — cette *conception*

est suivie, dans son esprit, d'une *délibération* plus ou moins longue et de la *résolution* prise de commettre ce délit ; — la résolution arrêtée, l'agent se met en mesure de *préparer* l'exécution, en se procurant les moyens nécessaires pour cela et disposant tout pour la rendre possible et facile ; — l'*exécution commencée* peut être arrêtée dans son cours, soit par l'agent lui-même, soit par une cause étrangère ; — enfin *l'exécution achevée*, et complète de la part de l'agent, peut avoir *manqué son effet* par une circonstance indépendante de sa volonté.

Voyons quels sont ceux de ces actes qui relèvent de la loi pénale et comment la loi les punit.

SECTION I. — Conception de l'idée du délit, délibération, résolution.

195. — *Règle générale.* — La simple idée conçue ou arrêtée de commettre un délit est, en principe, impunie : *Nemo cogitationis pœnam patitur*. Elle ne relève que de la loi morale : la loi pénale n'a aucun intérêt à punir, parce qu'il n'y a pas dommage et trouble social ; elle ne pourrait le faire sans une inquisition attentatoire aux droits individuels. — Il en était autrement dans notre ancienne législation pour le crime de lèse-majesté et ce fut là une source d'excès et de graves abus.

196. — *Exceptions.* — Cependant il en est autrement, lorsque la manifestation extérieure de cette résolution criminelle est de nature à causer une émotion sérieuse et à troubler la paix publique. La loi pénale punit alors cette manifestation ; mais elle en fait un délit spécial et ne la punit pas comme commencement du délit annoncé. — C'est ce qui a lieu dans les cas suivants : — 1° *Menaces* écrites ou

verbales, avec ou sans ordre ou condition (art. 305 à 308 et 436, C. p.) ; — 2° *chantage*, menace spéciale en vue d'extorsion (art. 400, al. 2, C. p.) ; — 3° *complot* (art. 89, al. 2, 3 et 4, art. 91, C. p.) ; — 4° *association de malfaiteurs* (art. 265 à 268, C. p.).

SECTION II. — **Préparation du délit.**

197. — *Règle générale.* — Les actes préparatoires n'étant que la manifestation matérielle de la résolution criminelle et ne constituant point encore le commencement d'exécution du délit, jouissent de l'impunité assurée à cette résolution, par les mêmes raisons.

198. — *Exceptions.* — Il en est autrement encore lorsque ces actes présentent par eux-mêmes un danger et la loi en fait alors des délits spéciaux, comme dans les cas suivants : 1° préparation de l'exécution d'un complot (art. 89, al. 1, C. p.) ; — 2° fabrication de la fausse monnaie, le crime consistant en réalité, pour son exécution complète, dans la mise en circulation de cette monnaie falsifiée (art. 132 à 135, C. p.) ; — 3° toutes les fois que l'acte préparatoire constituera un acte de violence puni comme tel, *puta* le bris de clôture (art. 437 et 456, C. p.), la violation du domicile (art, 134 et 184, C. p.), le port d'armes prohibées (art. 314, C. p.), etc.

SECTION III. — **Commencement d'exécution et exécution manquée. — Tentative et délit manqué.**

199. — L'agent, qui a commencé d'exécuter le délit, peut cesser avant que l'exécution soit complète, soit spontané-

ment et par sa libre volonté, soit malgré lui et parce qu'il est empêché de continuer par une circonstance indépendante de sa volonté. — Lorsqu'il s'arrête volontairement, la loi lui assure l'impunité, malgré la perversité de son intention première, par un motif utilitaire, pour l'encourager à s'arrêter ainsi avant que le mal du délit soit produit. — Lorsque l'agent est arrêté malgré lui, dans les cours de l'exécution, on dit qu'il y a *tentative simple* ou *éloignée* (*conatus remotus*) et la loi punit ce commencement d'exécution. — Enfin, lorsque l'agent a fait tout ce qui dépendait de lui pour consommer le délit et a exécuté complètement tous les actes matériels constitutifs de ce délit, si le résultat qu'il voulait obtenir ne se réalise pas par une circonstance imprévue et indépendante de sa volonté, on dit qu'il y a *tentative achevée* ou *délit manqué* (*conatus proximus*). — La *tentative* et le *délit manqué* sont prévus et punis d'une manière générale par les articles 2 et 3 du Code pénal.

§ 1. — Notions générales.

200. — Notre Code pénal, généralisant, à l'imitation de la législation intermédiaire, ce qui était autrefois appliqué aux crimes dits *atroces*, assimile la *tentative* et le *délit manqué* au *délit consommé*, dont le résultat s'est produit et les punit de la même peine (art. 2 et 3, C. p.). — On est d'accord pour critiquer, comme excessive, cette règle, rejetée, du reste, par les Codes étrangers modernes ; une différence est nécessaire dans la pénalité et l'on doit tenir compte de cette circonstance importante que le mal du délit ne s'est pas produit : la tentative simple doit donc être moins sévèrement punie que le délit consommé ; mais le délit manqué mérite une peine plus forte que celle de la tentative, parce que le danger qu'il présente est plus grand, mais moins forte que celle du délit consommé, puisque le mal ne s'est pas produit. — Lors de la révision de notre Code pénal en

1832, on ne voulut pas tenir compte de ces observations judicieuses et le législateur abandonna aux juges le soin d'établir en pratique ces différences au moyen des circonstances atténuantes.

§ 2. — Tentative simple.

201. — *Éléments constitutifs.* — Pour qu'il y ait tentative punissable, il faut : 1° un *commencement d'exécution* d'un crime ou d'un délit ; 2° un *arrêt involontaire* dans cette exécution.

202. — A. *Commencement d'exécution.* — C'est-à-dire un acte matériel rentrant dans les éléments constitutifs du délit, mais insuffisant pour le consommer entièrement : par exemple, le fait de s'embusquer en attendant la victime qu'on veut tuer et de la viser avec son arme lorsqu'elle passe, une circonstance étrangère à l'agent l'empêchant de tirer ; le fait, pour un voleur, d'ouvrir le coffre-fort où se trouvent les valeurs qu'il veut soustraire, une circonstance indépendante de sa volonté l'empêchant de s'en emparer. — La difficulté consistera quelquefois, en pratique, à distinguer nettement le commencement d'exécution qui constitue la tentative punissable du simple acte préparatoire qui n'est pas puni par la loi : et cependant l'intérêt de cette distinction est considérable ; — il faut, pour la résoudre se rattacher à l'idée suivante : l'acte d'exécution fait partie du délit lui-même, il est un de ses éléments matériels constitutifs et le délit ne peut se comprendre sans lui ; au contraire, l'acte préparatoire précède le délit sans en faire partie et l'on peut en faire abstraction sans modifier ni dénaturer le délit lui-même qui n'en reste pas moins entier.

203. — B. *Arrêt de l'exécution indépendant de la volonté de l'agent.* — Si l'agent s'arrête spontanément et par l'effet de sa libre volonté, il n'est pas punissable.

§ 3. — Délit manqué.

204. — *Eléments constitutifs.* — Le *délit manqué* suppose : 1° que l'agent a accompli tous les actes matériels constitutifs du délit : le délit est entièrement consommé de son côté ; 2° que le résultat attendu ne s'est pas produit par une circonstance indépendante de sa volonté : le délit n'est pas consommé pour la victime. — Par exemple, le meurtrier a tiré, mais il a manqué celui qu'il voulait tuer. Cette seconde condition donne lieu à de sérieuses difficultés dans les cas où l'absence du résultat voulu est dû à une impossibilité matérielle d'exécution ignorée de l'agent : par exemple, pour la bigamie, le décès ignoré du premier conjoint ; pour l'avortement, l'absence de grossesse ; pour le meurtre, l'absence de projectile dans le fusil dont s'est servi le meurtrier. — Dans ces divers cas, l'absence de résultat est bien dû à une circonstance indépendante de la volonté de l'agent, et il semble qu'à ce point de vue, il y ait bien délit manqué ; mais, d'autre part, on ne peut dire qu'il y a eu exécution pour l'agent là où cette exécution était matériellement impossible et il ne reste que la manifestation extérieure d'une simple pensée coupable que la loi ne punit pas. — La jurisprudence a proposé une distinction assez difficile à appliquer et assez incertaine entre l'*impossibilité absolue* existant pour tous et l'*impossibilité relative* qui n'existe que pour l'agent et aurait pu ne pas exister pour d'autres. Il vaut mieux, croyons-nous, distinguer suivant que l'exécution a été impossible au début de l'action (comme dans les cas cités plus haut) et qu'au contraire, possible au début, elle n'est devenue impossible et n'a manqué son effet que par une circonstance postérieure (par exemple le meurtrier a tiré avec un fusil chargé ; mais il a mal visé, ou l'arme a raté).

§ 4. — **Dans quels cas et de quelle peine sont punis la tentative et le délit manqué** (art. 2 et 3, C. p.).

205. — Il faut distinguer, avec la loi, les crimes et les délits correctionnels. — Pour les contraventions de simple police, la tentative et le délit manqué ne sont pas punissables.

a. — *Crimes* (art. 2, C. p.).

206. — *Règle générale* : la tentative et le délit manqué sont punis de la même peine que le crime consommé ; sauf aux juges à établir la différence au moyen du minimum et des circonstances atténuantes. — *Exception* : il n'en est autrement (c'est-à-dire que la tentative et le délit manqué sont impunis ou punis d'une peine moindre que le crime consommé), qu'en vertu d'un texte formel de la loi.

b. — *Délits correctionnels* (art. 3, C. p.).

207. — *Règle générale* : la tentative et le délit manqué ne sont pas punis. — *Exception* : il n'en est autrement qu'en vertu d'un texte formel de la loi.

CHAPITRE IV

ÉLÉMENTS FONDAMENTAUX DE LA CULPABILITÉ.

SECTION I. — **Notions générales. — Conditions de la culpabilité.**

208. — L'auteur d'un acte matériel qualifié *délit* par la loi ne peut être *puni* pour cet acte que s'il en est reconnu *coupable*, *responsable* et si ce délit lui est *imputable*. — *Imputer* un fait à quelqu'un c'est le mettre à son compte, lui en demander compte ; le rendre *responsable*, c'est affirmer qu'il doit en répondre au pouvoir social ; le déclarer *coupable*, c'est dire qu'il est en faute à raison de cet acte. — Pour cela, il faut : 1° qu'il soit l'auteur direct et personnel de cet acte, qu'il y ait entre lui et le délit un rapport immédiat de cause à effet ; — 2° qu'il ait compris ce qu'il faisait, qu'il ait *l'intelligence* et le *discernement* de ses actes ; — qu'il ait *voulu* cet acte, qu'il en soit la cause *volontaire* et *libre*. — Sinon, il n'est pas plus punissable que la matière inerte qui, en tombant ou faisant explosion tue ou blesse quelqu'un, que l'animal qui nuit à une personne. — C'est l'erreur de quelques partisans de la défense sociale de croire qu'on puisse faire abstraction de l'intelligence et de la volonté pour appliquer la pénalité et qu'on puisse *punir* un homme en le considérant comme une machine malfaisante obéissant passivement, et sans pouvoir réagir, à une organisation défectueuse. On peut le mettre à perpétuité ou momentanément

dans l'impuissance de nuire : on ne le punit pas. On ne peut déclarer coupable, responsable et punir qu'un être intelligent et libre, qui a agi comme il a agi parce qu'il a compris ce qu'il faisait et parce qu'il l'a voulu (1).

SECTION II. — Divers degrés de la responsabilité pénale.

209. — On distingue dans la responsabilité pénale ainsi comprise plusieurs degrés. — Ces degrés sont le *dol* et la *faute*.

§ 1. — Dol.

210. — Le *dol criminel* est l'intention de commettre une action délictueuse sachant qu'elle est punie. — On distingue plusieurs catégories de dol : — 1° *dol déterminé* ou *indéterminé*. — Le dol est *déterminé* lorsque l'agent a l'intention de commettre un délit déterminé, dont les conséquences sont précises et exactement prévues par avance : un meurtre, un vol, une escroquerie, un abus de confiance, etc. — Le dol est *indéterminé*, lorsque l'acte voulu et accompli par l'agent est susceptible de produire plusieurs conséquences que l'on peut prévoir sans savoir exactement par avance celle qui en résultera : par exemple : les coups et blessures qui peuvent produire, depuis une simple contusion passagère jusqu'à une infirmité permanente et même la mort : la loi, pour fixer la peine, s'attache à la gravité du résultat produit que l'agent pouvait prévoir, s'il ne l'a pas précisément voulu : *dolus indeterminatus determinatur eventu* : c'est le système consacré par les articles 309, 311, 349, 351, 317, al. 4, 5 et 6, 16 de la loi du 15 juillet 1845

(1) Voir pour les détails mes principes fondamentaux de la pénalité.

sur la police des chemins de fer ; — 2° *dol direct* et *dol indirect* ou *éventuel* ; — le dol est *direct*, lorsque l'agent a prévu ou pu prévoir les conséquences de son action ; comme dans les deux cas précédents. — Il est *indirect* ou *éventuel*, lorsqu'il a produit des conséquences plus graves que celles que l'agent a prévues ou pu prévoir : par exemple, des coups et blessures à une femme enceinte, dont l'agent ignorait la grossesse, ont produit son avortement. On a quelquefois rendu l'agent responsable de ces conséquences ; mais cette solution paraît excessive, puisque l'on ne peut retrouver aucune intention criminelle, mais seulement une faute relativement à cette circonstance ignorée et imprévue ; — 3° *dol positif* ou *négatif*, suivant qu'il est relatif à un acte ou à une simple abstention (par exemple l'infanticide par défaut de soin).

211. — Le dol est susceptible de degrés divers qui entraînent des degrés différents dans la peine : — le *dol simple*, donnant lieu à la peine ordinaire (cf. art. 304, *in fine*, 309, 311, al. 1, C. p.) ; — le *dol avec préméditation*, déterminant une aggravation de la peine (cf. art. 296, 297, 298, 302, 304, 310, 311, al. 2, C. p.) ; — le *dol précédé de provocation* de la part de la victime, déterminant une atténuation de la peine (art. 321 à 326, C. p.).

§ 2. — Faute criminelle.

212. — La *faute criminelle* consiste dans une inobservation des règlements, une omission, une imprudence, ayant causé un dommage à autrui et dangereuse pour la sécurité publique. — Elle est également susceptible de degrés divers : — 1° *faute relative à un fait innocent et impuni* ; par exemple : un chasseur, chassant régulièrement, tue ou blesse quelqu'un par imprudence. C'est la faute normale donnant lieu à l'application de la peine ordinaire (art. 319 et 320, C. p.) ; — 2° *faute relative à un fait illicite* : par

exemple : un chasseur, chassant irrégulièrement, entrant sans permission dans un enclos, blesse ou tue quelqu'un par imprudence. Il y a ici deux délits, le fait illicite, délit de chasse (art. 11, 13, 14, loi 3 mai 1844 sur la chasse), et la faute commise à raison de ce fait illicite (art 319 et 320, C. p.). Par suite du non-cumul des peines, une seule, la plus forte, sera appliquée (art. 365, I. cr.) ; — 3° *faute relative à un fait illicite avec prévoyance des conséquences de cette faute*. La faute est ici voisine du dol et doit être plus sévèrement punie (par exemple, art. 459, 460 et 461, C. p., modifiés par la loi du 21 juillet 1881, art. 30 à 36 et art. 41); — 4° *faute jointe au dol* : *culpa dolo juncta* ; par exemple, le meurtre avec erreur sur la personne de la victime. Il y a ici deux délits : délit manqué pour la victime voulue et faute pour la victime réelle (art. 2 et 302 ou 304, *in fine*, C. p. — art. 319, C. p.), à raison du non cumul des peines (art. 365, I. cr.), on ne peut appliquer que la peine la plus forte. On doit même, à raison du caractère général du dol, qui consiste à vouloir donner la mort à autrui, dire qu'il n'y a ici qu'un seul crime de meurtre ; l'erreur sur l'identité de la victime n'empêche pas le meurtre d'exister avec tous ses éléments, tels qu'ils sont déterminés par l'article 295 du Code pénal ; c'est la solution consacrée par la jurisprudence et dont l'intérêt se présente surtout pour la position des questions au jury.

CHAPITRE V

CAUSES POUVANT SUPPRIMER OU DIMINUER L'IMPUTABILITÉ ET LA PÉNALITÉ.

SECTION I. — Causes supprimant l'imputabilité et la pénalité.

213. — L'imputabilité disparaît par suite de causes différentes : 1° *Causes de justification ou faits justificatifs* ; — 2° *Excuses légales absolutoires.*

§ 1. — Causes de justification.

214. — Lorsque ces causes existent, l'agent, quoique ayant matériellement commis le fait, n'est pas coupable, parce que ces faits enlèvent chez lui un des éléments essentiels de la culpabilité pénale. Tels sont : 1° l'absence de discernement chez le mineur de 16 ans (art. 66, C. p.) ; — 2° la démence de l'agent au temps de l'action (art. 64, C. p.) ; — 3° la contrainte sous l'empire de laquelle il a agi et qui lui a enlevé la liberté de sa volonté (art. 64, C. p.) ; — 4° l'obéissance légitime à un supérieur hiérarchique, qui l'a obligé à accomplir un devoir professionnel (art. 327, C. p.) ; — 5° la légitime défense (art. 328, C. p.). — Aussi, dans ces divers cas, la loi dit-elle que l'agent doit être acquitté ou qu'il n'y a de sa part ni crime ni délit.

§ 2. — Excuses légales absolutoires.

215. — Ce sont des faits et des circonstances limitativement prévues et déterminées par la loi qui, par suite de certaines considérations exceptionnelles de politique générale ou d'utilité pratique, exemptent de la pénalité qu'il a cependant méritée l'agent présentant toutes les conditions réunies de la culpabilité ordinaire. — Tels sont les cas prévus par les articles 100, 108, 138, 144, 213, 217, 248, 380 du Code pénal : la loi, dans ces divers cas, ne déclare pas non coupables les auteurs des crimes et délits qu'elle se borne à exempter de toute peine.

216. — *Intérêt de la distinction* : — a) *au point de vue moral* : l'agent n'est nullement répréhensible, ni coupable lorsqu'il existe en sa faveur une cause de justification, il est au contraire moralement coupable lorsqu'il bénéficie seulement d'une excuse absolutoire ; — b) *au point de vue légal* : 1° *pour les questions à poser au jury* ; — il n'est pas nécessaire de poser une question spéciale, distincte et séparée, pour les causes de justification, qui rentrent de plein droit dans la question générale de culpabilité ; puisque, si ces causes existent, l'accusé n'est pas coupable ; — au contraire chaque excuse absolutoire doit faire l'objet d'une question, à laquelle les jurés répondront après avoir résolu affirmativement la question de culpabilité et déclaré l'accusé coupable (art. 339, I. cr.) ; — 2° *pour le parricide* : les excuses légales ne peuvent jamais être admises pour ce crime (art. 323, C. p.) ; tandis que la culpabilité peut être détruite par les causes de justification ; — 3° *pour les conséquences de ces causes de justification ou des excuses et l'autorité chargée de prononcer les conséquences des uns ou des autres, dans les débats de Cours d'assises* : — les causes de justification entraînent l'*acquittement* de l'accusé et cet acquittement doit être prononcé par le président des assises (art. 358,

I. cr.) ; — les excuses absolutoires, supposant la culpabilité de l'accusé, n'entraînent que son absolution qui doit être prononcée par la Cour d'assises toute entière (art. 364, I. cr.).

SECTION II. — Causes d'atténuation de la culpabilité et de la pénalité.

217. — Ces causes sont au nombre de deux : A. *les excuses légales atténuantes* ; — B. *les circonstances atténuantes*.

§ 1. — Excuses légales atténuantes.

218. — Ce sont des faits ou des circonstances prévus à l'avance par la loi, précisés limitativement par elle (art. 65, C. p.), qui ont pour effet d'entraîner une diminution de la culpabilité et, par suite, une atténuation de la peine. Tels sont : 1° la minorité de 16 ans, lorsque l'agent a agi avec discernement (art. 67, C. p.) ; — 2° la provocation de la part de la victime d'un meurtre, de coups ou blessures volontaires (art. 321 à 326, C. p.).

§ 2. — Circonstances atténuantes.

219. — Ce sont des circonstances laissées entièrement à la libre et souveraine appréciation du jury et des juges qui ne sont pas tenus d'indiquer, dans leurs décisions, quelles elles sont ; elles ont pour effet d'entraîner un abaissement de la pénalité, mais peuvent ne pas provenir d'une diminution de la culpabilité et résulter de considérations tout à fait étrangères à la situation du coupable ; telles que, par exemple, le seul désir des juges de modifier la loi qu'ils trouvent trop sévère.

220. — *Intérêt de la distinction.* — 1° Les excuses légales n'existent qu'en vertu d'un texte formel de la loi (art. 65, C. p.) ; — les circonstances atténuantes sont laissées à la libre appréciation des juges et sont en nombre illimité ; — 2° les juges doivent formellement constater l'existence des faits que la loi admet comme excuses et les jurés doivent répondre à une question spéciale relative à cette constatation (art. 339, I. cr.) ; — au contraire, pour les circonstances atténuantes, la simple affirmation de leur existence, sans préciser quelles elles sont, est suffisante, et il n'est posé, quant à elles, aucune question au jury ; le président des assises se borne à les prévenir oralement du pouvoir qu'ils ont de faire cette déclaration en faveur de l'accusé (art. 341, I. cr.) ; — 3° le parricide n'est jamais excusable (art. 323, I. cr.) ; — au contraire il n'exclut pas la déclaration des circonstances atténuantes.

§ 3. — Causes de mitigation des peines.

221. — Il faut rapprocher, pour ne pas les confondre, des causes de modification précédentes de la pénalité, les causes de *mitigation des peines* à raison du sexe ou de l'âge (voir par exemple les art. 16, 71, C. p., 4, loi 30 mai 1854, 6 et 8, loi 27 mai 1885). — Ces causes sont bien en nombre limité par la loi, comme les excuses légales (art. 65, C. p.) ; mais elles en diffèrent en ce qu'elles ne modifient pas la culpabilité, ni la peine encourue ; mais seulement le mode d'exécution de cette peine.

SECTION III. — Influence de l'âge sur la culpabilité (art. 67 à 69, C. p.).

222. — *Notions générales.* — Les facultés intellectuelles et morales de l'homme suivent un développement progres-

sif, depuis sa naissance jusqu'à sa mort ; ce développement progressif doit exercer sur la responsabilité pénale une influence immédiate et directe. — La loi a fixé à 16 ans l'âge de la majorité en matière pénale, plus tôt qu'en matière civile ; les notions morales et le discernement du bien et du mal s'acquérant avant la connaissance et l'expérience des affaires civiles. — A partir de cet âge jusqu'à sa mort, l'homme est considéré comme entièrement responsable ; la vieillesse n'apporte aucune atténuation à la responsabilité, puisqu'au contraire elle donne plus d'expérience et de calme aux passions ; à moins qu'elle ne détermine un affaiblissement des facultés intellectuelles et morales, auquel cas elle rentre dans l'aliénation mentale. Elle est cependant, pour certaines peines trop rigoureuses, une cause de mitigation de l'exécution, sans diminuer du reste en rien la culpabilité, ainsi que nous venons de le voir. — Nous n'avons donc à étudier ici que les modifications apportées par la minorité de 16 ans à la culpabilité et à la pénalité.

§ 1. — Influence de la minorité de 16 ans sur la responsabilité pénale et la pénalité.

223. — Notre loi, différente en cela de la plupart des Codes étrangers modernes, n'a établi, dans l'enfance, aucune période d'impunité, s'en remettant, pour cela, à la prudence et à la libre appréciation des magistrats chargés de la poursuite. Notre Code pénal, suivant les principes de la législation intermédiaire, a généralisé ce qui n'était, dans notre ancienne jurisprudence, qu'une exception établie pour les crimes atroces.

224. — *Question de discernement.* — Mais, jusqu'à l'âge de 16 ans, la loi fait bénéficier l'auteur de l'infraction, quelle qu'elle soit, d'une *présomption de non discernement*, c'est-à-dire de non culpabilité, qui ne tombe que devant la preuve et la constatation contraires. — Tout mineur de 16 ans, traduit

devant un tribunal et reconnu auteur matériel d'une infraction, est présumé avoir agi *sans discernement* et, par suite, n'être pas coupable ; pour prononcer contre lui une condamnation, il ne suffit pas de le déclarer coupable, comme on le fait pour un majeur, il faut encore constater et déclarer qu'il a agi *avec discernement*. — La loi a ici, détaché de la question de culpabilité un de ses éléments essentiels qui y est implicitement compris pour les majeurs de 16 ans et veut, à raison de son importance particulière, qu'il soit l'objet d'un examen séparé de la part du juge : aussi le discernement doit-il faire l'objet d'une question spéciale posée au jury, après celle de culpabilité (art. 340, I. cr.). — La question de culpabilité n'a plus dès lors le même sens pour les mineurs que pour les majeurs ; tandis que, pour ceux-ci, elle renferme les questions suivantes : 1° le fait est-il constant ; — 2° l'accusé en est-il l'auteur matériel ; — 3° l'accusé l'a-t-il voulu ; — 4° a-t-il agi avec intention et discernement ; pour les mineurs, elle ne renferme plus que les trois premières questions, la quatrième, celle du discernement, en est détachée, pour faire l'objet d'un examen spécial, afin d'attirer sur cet examen l'attention plus particulière des juges. — Du reste cet examen du discernement est nécessaire pour toutes les infractions à raison desquelles le mineur est poursuivi : crime, délits correctionnels, et même contraventions de simple police (celui qui n'a pas de discernement ne pouvant pas être coupable même d'imprudence et de négligence).

225. — *Conséquences de la réponse à la question du discernement.* — Les juges ou jurés, ayant à juger un mineur, doivent procéder à l'examen de sa responsabilité dans l'ordre suivant : — 1° le mineur est-il coupable, c'est-à-dire est-il l'auteur matériel et volontaire d'une infraction dont l'existence est constatée ? — Si non, il est acquitté et les juges et les jurés n'ont pas à pousser plus loin leur examen. — 2° Si oui, ils passent à la question de discernement ; — si le mi-

neur est déclaré avoir agi *sans discernement*, il est *acquitté* nous dit l'article 66 du Code pénal, parce qu'il *n'est pas coupable*, au sens général et ordinaire de ce mot, puisqu'il manque chez lui un des éléments essentiels de l'imputabilité. Cependant, comme il a commis un fait qui dénote chez lui une volonté perverse, de mauvais instincts et, le plus souvent, une dangereuse éducation ou un abandon également dangereux de la part de ses parents, les juges peuvent ordonner, non à titre de peine, mais dans son intérêt même et pour refaire son éducation, qu'il sera enfermé dans un établissement d'éducation correctionnelle pour le temps que les juges croiront convenable et qui, en tous cas, ne pourra dépasser sa vingtième année (art. 66, C. p.). On est d'accord pour trouver insuffisante cette limite extrême ; parce que, si le mineur n'est pas à cette époque engagé dans l'armée, comme il est mineur en droit civil jusqu'à 21 ans, il retombe sous la puissance de ses parents auxquels on a voulu le soustraire. — Du reste un progrès a été réalisé en ce sens et une loi du 24 juillet 1889 a permis de briser la puissance paternelle de certains parents indignes de l'exercer.

Si l'on reconnaît, chez le mineur, un discernement suffisant pour le rendre responsable, les juges et jurés répondant affirmativement à la question de discernement, le mineur est condamné ; mais à raison de son jeune âge, de son inexpérience et de sa faiblesse, la loi atténue considérablement la peine qu'il a encourue et qui n'est jamais qu'un emprisonnement dans une maison de correction, quelque grave que soit le crime par lui commis (art. 67 et 69, C. p.). — Ici encore on signale une lacune regrettable de la loi : les juges, en condamnant le mineur à une peine souvent de courte durée, à raison du peu de gravité du délit, n'ont pas le pouvoir dont ils peuvent cependant user à l'égard du mineur acquitté pour défaut de discernement ; ils ne peuvent pas ordonner cette mesure cependant salutaire

et nécessaire, l'envoi dans un établissement d'éducation correctionnelle à la libération de la peine et à la sortie de prison.

§ 2. — Influence de la minorité sur la compétence des juridictions répressives.

226. — La pénalité encourue par le mineur étant toujours correctionnelle et le traitement de ce mineur demandant une appréciation toute paternelle, la loi a fait du *tribunal correctionnel* la juridiction ordinaire, non seulement pour les délits correctionnels, mais même pour les crimes (art. 68, C. p.). — Cependant, par exception, le mineur doit être déféré à la Cour d'assises à raison des crimes qui lui sont reprochés : — 1° s'il a des complices majeurs ; parce que tous devant être jugés ensemble, le mineur doit suivre les majeurs devant la Cour d'assises, seul tribunal compétent pour eux ; — 2° s'il a commis un crime punissable de la peine de mort ou d'une peine perpétuelle, à raison de la gravité même de ce crime ; — 3° si le crime par lui commis est punissable de la peine temporaire de la détention ; à raison du caractère politique de ce crime, la Cour d'assises étant censée, par la présence du jury, offrir plus de garanties que le tribunal correctionnel.

§ 3. — Etablissements pénitentiaires destinés aux mineurs.

227. — Ces établissements sont désignés par les articles 66 et 67 du Code pénal sous l'expression générale et défectueuse de *maisons de correction* : défectueuse, parce qu'elle s'applique également aux majeurs condamnés à l'emprisonnement correctionnel (art. 40, C. p.) qu'il importe cependant de séparer des mineurs et parce que la loi ne fait non plus aucune distinction entre les mineurs acquittés de l'article 66 et les mineurs condamnés de l'article 67. — Ces

établissements, d'abord restreints à des quartiers séparés des prisons départementales, se sont peu à peu créés et développés sous l'influence de l'initiative privée et sont connus aujourd'hui sous le nom de *colonies pénitentiaires de jeunes détenus*. Leur organisation et leur régime sont réglementés par une loi du 5 août 1850. — Les *garçons* sont divisés en 4 catégories : — 1° *les accusés, les prévenus* et *les condamnés jusqu'à* 6 *mois d'emprisonnement* : sont renfermés dans un quartier distinct des maisons d'arrêt et de justice (art. 2). — 2° les *mineurs acquittés pour défaut de discernement*, sont conduits dans une colonie pénitentiaire et employés aux travaux de l'agriculture, ainsi qu'aux diverses industries qui s'y rattachent (art. 3) ; — 3° *les condamnés à plus de* 6 *mois et à moins de* 2 *ans*, sont également envoyés dans les colonies pénitentiaires ; mais avant d'être employés avec les autres aux travaux de l'agriculture, ils sont enfermés dans un quartier distinct, où ils font un stage de 3 mois, pendant lequel on étudie leur conduite (art. 4) ; — 4° *les condamnés à plus de* 2 *ans* et *les jeunes détenus des colonies pénitentiaires reconnus et déclarés insubordonnés*, sont envoyés dans des *colonies spéciales* dites *correctionnelles*, dans lesquelles ils sont soumis à un stage d'au moins 6 mois pendant lequel ils sont appliqués à des travaux sédentaires ; après quoi, s'ils le méritent, ils sont employés aux travaux agricoles de cette colonie (art. 10 et 11). — Pour *les filles*, la loi n'a point fait ces distinctions : elles sont toutes renfermées dans les mêmes maisons pénitentiaires et appliquées aux travaux qui conviennent à leur sexe (art. 16 et 17). — Une règle commune à tous ces établissements c'est que — d'abord les mineurs des deux sexes reçoivent, pendant leur séjour dans ces établissements pénitentiaires, une éducation morale, religieuse et professionnelle (art. 1er) ; — ensuite, ils peuvent, avant l'expiration de leur détention, être mis en liberté conditionnelle et placés provisoirement hors de la colonie (art. 9) ; — enfin, à leur libération et à leur sortie de l'établissement

pénitentiaire, ils sont placés sous le patronage de l'assistance publique pendant trois années au moins (art. 19).

228. — Les colonies pénitentiaires sont classées en deux catégories (art. 5 et 6) : 1° *colonies privées*, créées et administrées par l'initiative privée, mais placées sous la surveillance de l'État avec subventions en retour (art. 7, 8, 12, 13, 14, 15 et 20) ; 2° *colonies publiques* créées et administrées par l'État. Celles-ci, dans l'esprit de la loi de 1850, ne sont que subsidiaires et destinées à pourvoir à l'insuffisance des colonies privées.

229. — L'on a adressé à l'organisation des colonies pénitentiaires deux reproches : 1° d'être trop exclusive pour l'éducation professionnelle (*moralisation de l'enfant par la terre*), dirigée uniquement vers l'agriculture et qui ne peut convenir aux enfants des grandes villes ou des contrées maritimes naturellement destinés à rentrer dans leur pays à leur sortie de l'établissement pénitentiaire ; 2° d'exposer les jeunes détenus à la corruption par cette vie commune. — On a, à ce dernier point de vue, proposé de confier les mineurs à l'administration de l'assistance publique pour les placer individuellement ou par groupes choisis dans des familles qui s'attacheraient à eux ou chez des patrons qui les emploieraient comme apprentis et ouvriers.

SECTION IV. — **Altération des facultés mentales** (art. 64, C. p.).

§ 1. — **Notions générales.**

230. — L'altération des facultés mentales, en enlevant la plénitude de l'intelligence et la pleine possession de la volonté, supprime les éléments essentiels de la responsabilité

pénale. De même qu'elle est, en droit civil, une cause d'incapacité, de même elle est, en droit pénal, une cause d'irresponsabilité (art. 64, C. p.) ; l'aliéné ne peut être déclaré responsable de ses actes, non seulement au point de vue pénal, mais même au point de vue de la réparation civile du dommage qu'il a pu causer, car il n'est capable ni de malignité, ni d'imprudence (Pothier, *Traité des obligations*, n° 118). — Une condition est nécessaire, cependant, pour qu'il n'y ait ni crime ni délit de la part de l'aliéné : c'est que sa démence ait existé au temps de l'action (art. 64, C. p.). Si, en effet, il était sain d'esprit à cette époque, et s'il n'est devenu fou qu'après coup, il est responsable, sauf l'obstacle à la poursuite, à la condamnation ou à l'exécution de sa peine résultant de son état de folie. — Du reste si l'aliéné ne peut être *puni*, comme il peut être dangereux par ses violences, la loi a donné à l'autorité administrative le droit de prendre à son égard des mesures consistant dans son internement d'office dans un asile (art. 18, loi 30 juin 1838).

§ 2. — Diverses espèces d'aliénation mentale.

231. — La médecine légale divise l'aliénation mentale en deux grandes classes : l'*imbécillité* et la *folie* proprement dite. — a. L'*imbécillité*, consistant dans l'absence de développement des facultés mentales, se subdivise à son tour en : *idiotie* et *imbécillité stricto sensu*. — L'*idiotie* est le défaut congénital du développement de ces facultés. — L'*imbécillité stricto sensu* est un arrêt dans ce développement. — b. La *folie* est une perturbation des facultés mentales arrivées à leur complet développement. Elle se divise en *démence* et *manie*. — La *démence* est un affaiblissement des facultés mentales, surtout de la volonté, et ressemble à l'imbécillité, mais en diffère en ce que elle atteint ces facultés après leur complet développement. — La *manie* est une surexcitation des facultés intellectuelles et affectives (des sens) avec délire,

hallucinations (croyance à des sensations inexistantes de l'ouïe, de la vue, etc.), *illusions* (fausse appréciation de sensations réelles), qu'elle soit générale (*polymanie*) ou simplement partielle (*monomanie*) : par exemple, la monomanie de la persécution. — Enfin une monomanie peut encore se produire sans délire, sans signe extérieur la faisant apparaître, et consister, sous le nom de *folie raisonnante* ou *instinctive*, dans une idée fixe et dominante contre laquelle la réaction n'est pas possible.

§ 3. — États physiologiques et pathologiques voisins de l'aliénation mentale.

232. — A. — *Epilepsie.* — Lorsque, à la longue, elle a produit une altération des facultés mentales ; elle se manifeste en général par des signes extérieurs facilement reconnaissables ; cependant la médecine légale admet l'existence, souvent difficile à constater, d'une *épilepsie larvée*, sans signes extérieurs.

B. — *Hystérie.* — Névrose consistant dans un manque d'équilibre du système nerveux, une altération des facultés affectives et une surexitation des passions. — En général, elle n'est point une cause d'irresponsabilité, parce qu'elle n'entraîne que de simples bizarreries de caractère, un nervosisme plus ou moins grand ; mais elle peut aller jusqu'à la folie et supprimer alors toute imputabilité ; elle se manifeste, à ce degré, par des anesthésies générales, partielles ou locales, des zones d'hyperesthésie, des spasmes des voies digestives et aériennes, la contracture des membres, des paralysies momentanées, la léthargie, le somnambulisme, des convulsions et des attaques épileptoïdes, des mouvements désordonnés et impossibles à réaliser à l'état sain, des hallucinations, du délire, etc.

C. — *Somnambulisme.* — Généralement avant-coureur ou manifestation de l'hystérie ; c'est un état particulier de rêve

dans lequel le sujet peut agir, avec oubli au réveil de ce qu'il a fait en cet état. Ce somnambulisme peut être, lorsqu'il n'est pas naturel, provoqué par l'*hypnotisme* (*neuro-hypnotisme*, sommeil nerveux), qui détermine des états successifs anormaux, *catalepsie*, *léthargie*, *somnambulisme*, au cours desquels des *suggestions* peuvent être inspirées au sujet qui les réalisera, pendant son sommeil ou après son réveil, sans se rappeler l'origine même de l'idée à laquelle il a obéi. On a beaucoup insisté sur le danger de ces suggestions criminelles, dont on a peut-être exagéré l'importance ; le danger le plus sérieux est dans l'abus des pratiques hypnotiques, dans la liberté de s'y livrer, qu'il conviendrait de restreindre en faisant rentrer ces expériences dans les conditions ordinaires et légales de l'exercice de la médecine.

D. — *Ivresse*. — L'*ivresse*, punie lorsqu'elle est publique (loi du 23 janvier 1873), peut être l'occasion d'actes de violence. Elle est une cause d'irresponsabilité lorsqu'elle atteint le degré de la *folie alcoolique* ou *alcoolisme*. L'ivresse simplement accidentelle peut produire le même résultat lorsqu'elle est complète et non intentionnelle par rapport au délit.

E. — *Passion violente*. — Elle ne peut jamais être, par elle seule, une cause de suppression de la culpabilité ; mais une simple cause d'atténuation, comme dans les cas de provocation (art. 321 à 326, C. p.).

SECTION V. — **Légitime défense** (art. 328 et 329, C. p.).

233. — *Notions générales*. — La loi a reconnu et consacré le droit naturel de chacun de nous de se défendre en cas d'attaque violente et de repousser la force par la force (Cicéron, *pro Milone*, cap. 4. — Florentinus, fr. 3, D. *de*

BIBLIOTHÈQUE UNIVERSITAIRE GRENOBLE

justitia et jure, l. 1). — « *Il n'y a ni crime ni délit*, dit l'article 328 du Code pénal, lorsque l'homicide, les blessures et les coups étaient commandés par la *nécessité actuelle* de la *défense* de soi-même ou d'autrui ». — Ce caractère de *droit* reconnu à la légitime défense fait que les actes de violence que comporte son exercice n'engagent ni la responsabilité pénale, ni même la responsabilité civile (Cf. Gaius, fr. 4, D. *ad legem Aquiliam*, 9-2).

La loi distingue, dans les articles 328 et 329 du Code pénal, deux catégories de cas d'irresponsabilité : 1° les cas de légitime défense proprement dite ; — 2° les cas assimilés à la légitime défense.

§ 1. — **Légitime défense proprement dite** (art. 328, C. p.).

234. — *Conditions.* — Trois conditions sont nécessaires pour constituer la légitime défense : 1° une attaque contre la personne ; — 2° une attaque actuelle et inévitable par d'autres moyens que l'homicide, les coups ou les blessures ; — 3° une attaque injuste.

1° *Attaque contre la personne.* — Quelle que soit, du reste, cette personne : la loi reconnaît le droit de défense de soi-même ou d'autrui. — L'attaque contre les biens est insuffisante, sauf le cas prévu par l'article 329, 2°, du Code pénal. — *Quid* de l'attaque contre l'honneur ? Une simple injure est évidemment insuffisante et se repousse naturellement par une autre injure ou les voies légales. — Un soufflet peut, suivant les cas, être considéré comme violence grave constituant une provocation, dans le sens de l'article 321 du Code pénal et avoir pour effet d'atténuer la responsabilité (art. 326, C. p.). — Il en est de même de l'attentat à la pudeur (art. 321 et 325, C. p.). — Au contraire, on a toujours considéré le *viol* comme une attaque mettant la femme, qui en est l'objet, en état de légitime défense (Marcianus, fr. 1, § 4, D. *ad leg. Cornel. de Sicar.* 48.8).

2° *Attaque actuelle et inévitable par d'autres moyens.* — L'attaque doit être actuelle et le danger imminent. Car si tout danger est passé, il n'y a plus nécessité de défense; l'emploi de la violence n'est plus qu'un acte de colère et de vengeance, pouvant seulement procurer le bénéfice de l'excuse de provocation et l'atténuation de la peine (art. 321 à 326, C. p.). — En outre si le danger peut être évité par d'autres moyens que l'homicide, les coups et les blessures, ceux-ci ne sont plus légitimes, puisqu'ils ne sont plus nécessaires. C'est là une question de fait laissée à l'appréciation des juges. — Autrefois, on discutait si la possibilité de la fuite pour échapper au danger empêchait la légitime défense et l'on distinguait suivant les classes de personnes : le noble et le gentilhomme, ne pouvant fuir sans déshonneur, étaient en légitime défense quoique n'ayant pas usé de ce moyen ; il en était autrement pour le roturier. Ces distinctions ont aujourd'hui disparu et la question se résout en question de fait.

3° *Attaque injuste.* — Si, en effet, l'attaque est juste, autorisée ou ordonnée par la loi, la résistance violente constitue la rébellion punie par les articles 209 et s. du Code pénal.

§ 2. — Cas assimilés à la légitime défense : article 329 du Code pénal.

235. — L'article 329 du Code pénal fait rentrer dans la légitime défense justificative, des cas qui, par eux-mêmes n'y auraient pas été compris, le danger n'étant pas suffisamment actuel, imminent ou sérieux. — Mais, par suite de la présomption de la loi contre laquelle la preuve contraire n'est pas admissible (art. 1352, C. civ.), la situation est ici la même que dans le cas de légitime défense proprement dite, tant au point de vue de la responsabilité pénale que de la responsabilité civile. — 1er *Cas.* — *Escalade ou effrac-*

tion, pendant la nuit, des clôtures, murs, ou entrée d'une maison ou d'un appartement habité ou de leurs dépendances. — L'appréhension toute naturelle de l'habitant ainsi menacé pendant la nuit, alors qu'on est privé de tout secours et qu'il est difficile de se rendre compte exactement du caractère du danger dont on est menacé, a paru suffisante pour constituer l'état de légitime défense. — Il en est autrement le jour : il n'y a qu'une simple excuse atténuante (art. 322 et 326, C. p.), tant que la personne même n'a pas été attaquée. — La jurisprudence, interprétant largement l'article 329, 1°, en a même admis l'application lorsque l'habitant connaît le motif de l'escalade et sait qu'elle n'a pas pour but d'attenter à sa personne : par exemple, dans le cas d'un mari tuant l'amant de sa femme qui s'introduit par escalade dans l'appartement de celle-ci. — Cette circonstance s'est présentée dans deux procès célèbres, terminés l'un et l'autre par des acquittements, le procès Pochon (Assises de la Moselle, 27 février 1858) et le procès de Jeufosse (Assises d'Evreux, 18 décembre 1857).

2e *Cas.* — *Vols ou pillages exécutés avec violence.* — Les violences contre la personne, quoique n'étant pas le but direct de l'attentat, autorisent la légitime défense qui n'existerait pas pour le vol seul.

SECTION VI. — **Contrainte** (art. 64, C. p.).

236. — La *contrainte*, enlevant la liberté de la volonté, supprime toute responsabilité : « *il n'y a ni crime ni délit* », dit la loi. — Cette contrainte peut être *physique* ou *morale*.

A. — Contrainte physique.

237. — Une force physique insurmontable peut faire accomplir un acte qualifié crime ou délit par la loi : par exem-

ple un naufrage jette sur les côtes de France un homme condamné au bannissement ; — ou bien elle peut empêcher d'accomplir un acte dont la loi prescrit l'exécution sous une sanction pénale : par exemple une inondation empêche un juré de se rendre à son poste, une bourrasque empêche un conducteur de voiture de tenir ses lanternes éclairées la nuit. — Il n'y a ni crime, ni délit, ni même contravention de police.

B. — Contrainte morale.

238. — La menace d'éprouver un mal grave et imminent si l'on n'accomplit pas un acte illicite, détruit, par la crainte qu'elle inspire, la liberté de volonté nécessaire à l'imputabilité pénale, de même qu'elle constitue un vice du consentement en matière civile (art. **1109, 1111, 1112** et **1113**, C. civ.). Mais il faut, pour cela, comme en matière civile, que : 1° le mal soit imminent dans sa réalisation ; — 2° grave et sérieux ; — 3° injuste ; — 4° et qu'il ne puisse être évité qu'en commettant l'acte illicite. — Sauf, bien entendu, l'appréciation des juges pour l'impression que la menace a pu produire sur l'esprit de l'agent.

SECTION VII. — **Ordre légitime d'un supérieur hiérarchique** (art. 327, C. p.).

239. — *Il n'y a ni crime ni délit*, lorsque l'acte illicite et délictueux en soi est, non seulement permis, mais ordonné par la loi et commandé par l'autorité légitime : telle est la situation de l'exécuteur des hautes œuvres procédant à une exécution capitale, des soldats tirant sur des émeutiers, des agents de la force publique procédant à l'arrestation d'inculpés et prévenus. — Pour qu'il en soit ainsi, l'article 327 exige la réunion des deux conditions : 1° l'ordre de la loi ;

2° le commandement de l'autorité légitime. — Si une de ces conditions manque, l'acte demeure illicite. — Ainsi, si, dans les cas prévus par la loi, le commandement du supérieur hiérarchique fait défaut, l'inférieur, qui agit sans ce commandement, engage sa responsabilité (Voir par exemple les articles 608, I. cr. et 120, C. p.). — D'autre part, si le commandement de l'autorité est donné en dehors des cas prévus par la loi, pour un acte illégitime, cet acte demeure illicite et engage, en principe, la responsabilité de celui qui l'a ordonné et de celui qui l'a exécuté (art. 114, al. 1, 184, 186, 188, 189, C. p.). — Cependant, la loi faisant la part de la situation de subordination de l'inférieur et de la difficulté qu'il aurait souvent à refuser d'exécuter les ordres de son supérieur, exempte l'inférieur de toute responsabilité et la fait peser exclusivement sur celui qui a donné l'ordre illégal (art. 114, al. 2 et 190, C. p.).

SECTION VIII. — **Ignorance et erreur.**

240. — *Notions générales.* — L'*ignorance* est l'absence de toute notion relativement à un fait. — L'*erreur* est une notion fausse de ce fait. — Elles peuvent être *de droit* ou *de fait*.

241. — *Ignorance et erreur de droit.* — En principe, elles ne modifient point la responsabilité ; par application du principe : *nemo censetur ignorare legem* ; — sauf exception dans le cas prévu par l'article 4 du décret-loi du 5 novembre 1870 sur la promulgation des lois, et pour les mineurs de 16 ans.

242. — *Ignorance et erreur de fait.* — Leurs effets sur la responsabilité se déterminent par les distinctions suivantes : — 1° elles portent sur les éléments constitutifs d'un

crime ou d'un délit : elles suppriment dès lors tout dol et, par conséquent, toute responsabilité (par exemple : art. 163, C. p.) ; — 2° si la loi punit la simple faute, le dol n'étant pas nécessaire ; la responsabilité existe, mais moindre que s'il n'y avait pas eu ignorance ou erreur et s'il y avait eu dol. Ainsi le pharmacien qui, par erreur, donne du poison à la place du médicament ordonné, n'est pas coupable de meurtre, mais seulement d'homicide par imprudence ; — 3° *erreur sur la victime* : elle n'atténue pas la culpabilité, ainsi que nous l'avons vu à propos du délit manqué ; — 4° *ignorance ou erreur relatives à des circonstances accessoires, aggravantes du fait principal* : elles empêchent en principe l'aggravation qui serait résulté de la connaissance de ces circonstances (par exemple le meurtre d'un ascendant, le viol d'un descendant, dans l'ignorance de la parenté) ; sauf ce qui sera dit à propos de la complicité (voir art. 59 et 63, C. p.).

SECTION IX. — Consentement de la victime.

243. — Le consentement de la victime à l'attentat dirigé contre elle enlève-t-il la responsabilité de l'auteur de cet attentat ? — La question s'est posée pour deux faits : — 1° *la complicité de suicide* ; — 2° *le duel*.

§ 1. — Complicité de suicide.

244. — On appelle ainsi l'aide prêté à celui qui veut mettre fin à ses jours et consistant à lui donner la mort sur sa prière, ou tout au moins avec son consentement. — Cet acte est mal dénommé et ne peut être puni comme *complicité de suicide* ; parce que, pour qu'il y ait complicité, il faut un délit principal auquel cette complicité se rattache

et que le délit manque ici, le suicide n'étant pas puni par notre loi pénale. — On ne peut dès lors voir dans cet acte qu'un meurtre, homicide volontaire et la Cour de cassation l'a envisagé et puni comme tel. Mais cette jurisprudence est exagérée et l'on ne peut voir dans cet acte les conditions de dol ordinaire du meurtre ; quoique le consentement de la victime n'ait pas de valeur juridique (art. 6, C. civ.), il modifie cependant les conditions ordinaires du dol criminel.

§ 2. — Duel.

245. — Il en est de même du duel et pour la même raison. Cependant la Cour de cassation, qui, jusqu'en 1837, avait admis l'impunité du duel, l'a traité depuis cette époque comme homicide volontaire, ou coups et blessures volontaires, punissant les duellistes comme auteurs principaux et les témoins comme complices. — On a du reste plusieurs fois proposé de punir le duel comme délit spécial, à l'imitation de certaines lois étrangères ; mais ces propositions ont été repoussées et le législateur attend que le changement des mœurs entraîne de lui-même cette modification de la législation, du reste difficile à bien réglementer.

SECTION X. — Circonstances atténuantes.

246. — *Notions générales.* — Les circonstances atténuantes sont des causes d'atténuation de la pénalité laissées à la libre appréciation des jurés et des juges, qui ne sont même pas tenus d'indiquer quelles sont ces circonstances et doivent se borner à affirmer leur existence en faveur de l'accusé. — Les jurés et les juges ont, par suite de ce pouvoir souverain dont ils n'ont pas à motiver l'exercice, le droit et le moyen d'abaisser la pénalité qu'ils trouvent trop

élevée et le pouvoir de modifier la loi, lorsqu'ils la jugent trop sévère. — Ce pouvoir considérable, qui leur permet de faire, dans une assez large mesure, œuvre de législateur, ne leur a pas été reconnu dès le début de notre législation pénale moderne. — La législation intermédiaire de 1791, par une réaction exagérée contre l'abus des peines arbitraires de l'ancien régime, avait au contraire refusé tout pouvoir aux juges et établi, au moins en matière criminelle, des peines fixes et invariables, n'admettant les limites du minimum et du maximum qu'en matière correctionnelle et de police. — Un premier progrès fut fait par le Code de 1810 qui étendit aux matières criminelles la fixation de peines variables entre le minimum et le maximum et autorisa la déclaration de circonstances atténuantes en matière correctionnelle, lorsque le préjudice causé n'excédait pas 25 francs. — Une loi du 25 juin 1824, articles 4 et s., étendit le bénéfice des circonstances atténuantes à certains crimes limitativement énumérés par elle, pour mettre fin aux acquittements systématiques prononcés par le jury qui préférait relâcher un coupable que le faire condamner à une peine trop sévère ; mais, par défiance à l'égard du jury, la loi de 1824 confia à la Cour d'assises le soin de faire la déclaration de circonstances atténuantes. — Le remède était insuffisant : le jury, ne pouvant prévoir quelle serait la décision de la Cour d'assises, postérieure à son verdict, continuait à acquitter. — La révision du 28 avril 1832, modifiant le texte des articles 463 du Code pénal et 341 du Code d'Instruction criminelle, généralisa le bénéfice des circonstances atténuantes, l'étendit à toutes les matières criminelle, correctionnelle et de police, conféra au jury le droit de faire la déclaration et attribua, en matière correctionnelle, à cette déclaration, des effets tellement considérables que les juges pouvaient toujours substituer à l'emprisonnement une simple amende de police réduite à son minimum d'un franc. — Le 13 mai 1863 on restreignit, dans une certaine mesure, l'effet des circons-

tances atténuantes en matière correctionnelle ; — mais le décret-loi du 27 novembre 1870 a supprimé ces restrictions et est revenu au système large de 1832. — Un projet de loi déposé au Sénat par M. Bozérian le 4 mai 1885 tend à augmenter encore la portée de l'atténuation judiciaire, en créant des *circonstances très atténuantes*, dont la déclaration permettrait aux jurés de faire substituer à la peine de mort un simple emprisonnement correctionnel, pour certains crimes encore trop rigoureusement punis et qui sont l'objet d'acquittements systématiques de la part du jury : crimes dits passionnels, infanticide, incendie d'une maison pour escroquer l'indemnité d'assurance. — Ce projet n'a pas encore abouti.

§ 1. — Circonstances atténuantes en matière criminelle.

a. — *Crimes auxquels les circonstances atténuantes sont applicables.*

247. — Le bénéfice des circonstances atténuantes peut, depuis la révision de 1832, être accordé à tous les crimes, quels qu'ils soient, prévus par le Code pénal ou par des lois spéciales. Quant aux crimes militaires, les Codes de justice militaire pour les armées de terre et de mer distinguent entre les crimes de droit commun punis des peines ordinaires, auxquels l'article 463 du Code pénal est applicable et les crimes militaires, punis de peines militaires, pour lesquels il n'y a pas de circonstances atténuantes (art. 267, J. m. pour l'armée de terre, art. 364, J. m. pour l'armée de mer).

b. — *Effets des circonstances atténuantes.*

248. — La déclaration des circonstances atténuantes produit en principe un double degré d'abaissement de la peine criminelle : 1er degré obligatoire pour la Cour d'assises : la peine normalement encourue est remplacée par la peine qui la suit immédiatement dans la même échelle (de droit com-

mun ou politique) ; 2e degré facultatif pour la Cour d'assises : les magistrats peuvent prononcer la peine qui suit la précédente dans la même échelle. Dans cette substitution d'une peine à une autre, on observe toujours la séparation des deux échelles de droit commun et politique. — Voir l'application de cette règle dans les 4 premiers alinéas de l'article 463. — Lorsqu'on est arrivé au dernier degré de l'échelle criminelle, par le premier abaissement, on peut passer, pour le second, à la peine correctionnelle de l'emprisonnement de 2 ans à 5 ans (art. 463, al. 6). — Enfin, lorsque la peine encourue occupe le dernier rang de l'échelle criminelle, il n'y a plus qu'un seul abaissement obligatoire à l'emprisonnement de 1 an à 5 ans : le second abaissement facultatif disparaît. — Du reste l'effet des circonstances atténuantes ne se produit que pour les peines corporelles et ne modifie point le chiffre des amendes encourues.

c. — *Autorité chargée de faire la déclaration.*

249. — Depuis 1832, c'est au jury que la loi a confié le pouvoir d'accorder les circonstances atténuantes (art. 341, I. cr. et 463, al. 1, C. p.) : sa décision se forme, sur ce point, comme sur tous les autres, à la majorité absolue des voix (art. 345 et 347, I. cr.). — Il en est autrement, par exception, et c'est à la Cour d'assises que revient ce pouvoir dans les deux cas suivants : 1° en cas de contumace : le jugement du contumax ayant lieu sans assistance de jurés (art. 469 à 470, I. cr.). Cependant la Cour de cassation refuse, mais à tort, le bénéfice de cette déclaration au contumax ; 2° lorsque, par suite de la déclaration du jury, l'on n'est plus en matière criminelle, mais l'on n'a plus à appliquer qu'une peine correctionnelle (art. 365, al. 1, I. cr.) ; la Cour d'assises, statuant alors comme tribunal correctionnel, est investi du droit de modifier la peine correctionnelle encourue par les circonstances atténuantes (art. 341, I. cr.). C'est ce qui a lieu — lorsque, par le rejet des circonstances aggravantes,

le crime (par exemple le vol) dégénère en simple délit correctionnel ; — lorsque, par l'admission d'une excuse légale atténuante (par exemple celle de provocation) (art. 321 et ss. C. p.), la peine criminelle est correctionalisée (art. 326, C. p.). Cependant, il en doit être autrement lorsque la cause de la correctionalisation est la minorité de 16 ans de l'accusé ; parce que la loi exige, pour fixer la peine qui lui est en définitive applicable, qu'on commence à déterminer celle qu'il aurait encourue s'il avait été majeur et qu'on modifie en dernier lieu cette peine à raison de la minorité (art. 67 et 69, C. p.) ; or, les circonstances atténuantes, étant étrangères à l'état de minorité dont la loi tient compte elle-même, lui auraient été accordées s'il avait été majeur et doivent opérer sur la peine criminelle qu'il aurait encourue dans ces conditions ; donc, puisque cette déclaration porte sur une peine criminelle, elle doit émaner du jury.

§ 2. — Circonstances atténuantes en matière correctionnelle.

a. — *Délits auxquels elles sont applicables.*

250. — En principe, le bénéfice des circonstances atténuantes n'est applicable qu'aux délits correctionnels prévus par le Code pénal. Quant aux délits punis par des lois spéciales, le bénéfice ne peut leur être étendu qu'en vertu d'une disposition expresse de cette loi (art. 463, al. 9, C. p.).

b. — *Effets des circonstances atténuantes.*

251. — Le décret-loi du 27 novembre 1870, revenant au système de 1832, donne à la déclaration des circonstances atténuantes l'effet le plus large : dans les cas où la peine de l'emprisonnement et celle de l'amende sont prononcées, les juges peuvent réduire l'emprisonnement au-dessous de 6 jours (le minimum correctionnel), jusqu'à 1 jour et l'amende au-dessous de 16 francs (le minimum correctionnel)

jusqu'à 1 franc, prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines et même substituer l'amende réduite à 1 franc à l'emprisonnement correctionnel (art. 463, al. 9). — Dans les cas où la loi prononce l'emprisonnement seul, on se demandait autrefois à quel chiffre l'amende qui lui est substituée pouvait être fixée ; pour trancher toute hésitation, une loi du 26 octobre 1880 en a fixé le maximum à 3.000 francs : quant au minimum, il est celui de l'amende correctionnelle, c'est-à-dire 16 francs (art. 463 *in fine*) — Quant aux peines accessoires et complémentaires elles ne sont point modifiées par les circonstances atténuantes : ainsi la confiscation spéciale subsiste. — Mais les peines criminelles accessoires disparaissent, si à la peine criminelle est substituée une peine correctionnelle ; de même pour l'interdiction correctionnelle de certains droits lorsqu'on prononce une peine de simple police.

c. — *Autorité chargée de la déclaration.*

252. — Tous les tribunaux appelés à prononcer des peines correctionnelles peuvent, lorsque la loi autorise cette déclaration, en faire bénéficier le condamné : tribunaux correctionnels, cours d'appel, cours d'assises, conseils de guerre.

§ 3. — Circonstances atténuantes en matière de simple police.

253. — Elles sont applicables aux contraventions prévues par le Code pénal (art. 483, al. 2, C. p.). — Pour celles punies par des lois spéciales, il faut une disposition expresse de ces lois autorisant cette déclaration. — Leur effet est d'abaisser la peine au minimum de 1 jour d'emprisonnement et de 1 franc d'amende, sans pouvoir dépasser ces limites, et de permettre la substitution de l'amende à l'emprisonnement.

CHAPITRE VI

CIRCONSTANCES AGGRAVANTES.

254. — Ces circonstances, dites *aggravantes* parce qu'elles déterminent une aggravation de la pénalité ordinaire, sont les circonstances accessoires du fait principal délictueux, prévues et déterminées limitativement à l'avance par la loi, qui, sans modifier la nature du fait auquel elles se rattachent, en modifient la pénalité en l'aggravant.

255. — Ces circonstances sont : — soit *générales*, applicables à plusieurs infractions, comme la qualité de fonctionnaire ou officier public pour les délits que ce fonctionnaire ou officier public était chargé de surveiller et de réprimer ; — soit *spéciales*, applicables seulement à certaines infractions déterminées, comme l'escalade et l'effraction pour le vol (art. 381 et s., C. p.), la qualité de domestique ou serviteur à gage pour le même délit (art. 386 et s.), la qualité d'ascendant pour certains attentats aux mœurs (art. 333 et 334, C. p.), etc.

256. — Il importe de distinguer les *circonstances aggravantes* des *éléments* ou *faits constitutifs* du délit. — Les *faits constitutifs* sont les éléments essentiels du délit, sans lesquels ce délit n'existe pas : par exemple, la volonté de tuer dans le meurtre (art. 295, C. p.), la volonté de soustraire la chose d'autrui dans le vol (art. 379, C. p.) ; l'on ne peut en faire abstraction et les rejeter sans faire disparaître le délit ou tout au moins en transformer la nature : par exemple,

l'homicide involontaire. — Au contraire, les *circonstances aggravantes* sont des accessoires des faits constitutifs du délit, qui ne modifient en rien sa nature propre par leur existence ou leur absence et ne changent que la peine ; on peut en faire abstraction et les rejeter sans altérer en rien le délit même, qui subsiste toujours dans ses conditions naturelles ; par exemple, le vol, commis avec ou sans escalade et effraction, est toujours un vol, la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui.

De ces principes résultent les conséquences suivantes : — 1° les faits ou éléments constitutifs des crimes sont soumis à l'appréciation du jury dans la question générale de culpabilité (art. 337, I. cr.) ; — au contraire il doit être posé une question distincte et séparée pour chaque circonstance aggravante (art. 1er, loi du 13 mai 1836 qui a modifié sur ce point l'art. 337, I. cr.) ; — 2° on ne peut soumettre au jury d'autres crimes que ceux qui sont relevés dans l'acte d'accusation et les crimes révélés par les débats à la charge de l'accusé doivent faire l'objet d'une instruction et d'un jugement ultérieur et séparés (art. 271, 361 et 379, I. cr.) ; — au contraire, on peut soumettre à l'appréciation du jury saisi de la connaissance du fait principal les circonstances aggravantes et accessoires de ce fait révélés par les débats (art. 338, I. cr.) ; — 3° les faits et éléments constitutifs d'un crime ou délit ne peuvent être mis à la charge des complices qu'autant qu'ils en ont connaissance et qu'ils sont coupables de dol (art. 60 et s., C. p.). — Au contraire ils répondent, en principe, des circonstances aggravantes du fait principal auquel ils ont indirectement participé alors même qu'ils les ont ignorées (argt. art. 63, C. p.).

257. — La *récidive*, c'est-à-dire, la rechute du condamné après sa condamnation est, sinon une circonstance aggravante ordinaire, au moins une cause d'aggravation de la pénalité.

CHAPITRE VII

PLURALITÉ D'INFRACTIONS PAR LE MÊME AGENT.

258. — Le même agent peut commettre successivement diverses infractions dans des conditions bien différentes : — ou bien il les commet sans être frappé, dans l'intervalle de ces diverses infractions, de condamnations irrévocables, on dit alors qu'il y a de sa part *réitération* ou *cumul des délits* ; — ou bien, c'est après avoir été condamné irrévocablement pour une première infraction qu'il en commet une seconde, on dit alors qu'il y a de sa part *récidive*.

SECTION I. — **Réitération ou cumul des délits.**

259. — *Notions générales.* — Le même individu a commis successivement plusieurs infractions, soit la même répétée plusieurs fois, soit des infractions de diverse nature, sans avoir été, dans l'intervalle, poursuivi ou tout au moins condamné : plusieurs vols, par exemple, ou un meurtre, un délit de coups et blessures, un vol, une escroquerie, un attentat à la pudeur, etc. — La question que soulève cette situation consiste à savoir quelles peines il faut appliquer ? — Faut-il infliger à cet agent autant de peines qu'il en a encourues, ou ne doit-on en prononcer qu'une seule ? Dans ce dernier cas, que doit être cette peine ? Une de celles qu'il a encourues, la plus forte, ou une combinaison, une résultante de toutes les peines, plus élevée que la plus forte,

moins élevée que la somme totale de ces diverses peines ? — Le *cumul*, l'addition de toutes les peines est souvent impossible, lorsque, par exemple, se trouve parmi elles la peine de mort ou une peine perpétuelle ; même, dans les cas, où on pourrait la pratiquer, on arriverait parfois à des résultats impraticables ou qui tendraient à transformer cette somme totale de peines temporaires en une peine perpétuelle. — Par suite de ces considérations, notre loi a consacré, d'une manière générale le principe du *non-cumul des peines* et ne prononce contre l'auteur de divers crimes ou délits qu'une seule peine, la plus forte de celles qu'il a encourues (art. 365, al. 2, I. cr.). — Ce système a l'inconvénient grave de ne punir l'agent que pour un seul de ses délits, le plus grave, et de lui assurer, pour les autres, une impunité absolue. — Aussi celui des Codes étrangers modernes est-il préférable, en prononçant une peine plus élevée que le plus grave et qui tient compte ainsi de toutes les infractions commises, mais moins élevée que la somme totale de toutes les peines encourues.

Pour régler le concours des infractions, il faut distinguer deux espèces de concours : 1° le *concours formel* ou *idéal*, lorsqu'un fait *unique* au point de vue matériel est susceptible de plusieurs incriminations (par exemple l'adultère de deux personnes mariées : art. 337, 338 et 339, C. p.). Dans ce cas, il y a à la fois unité de poursuite et unité de peine, la plus forte ; — 2° le *concours matériel* ou *réel* ; lorsque des faits distincts, au point de vue matériel, se sont succédés et constituent plusieurs infractions, soit la même répétée, soit des infractions de nature différente. — Au point de vue de la pénalité, le principe est le même : une seule peine doit être prononcée et subie, la plus forte (art. 365, al. 2, I. cr.). Mais, à raison de la pluralité des faits matériels la poursuite peut être unique ou multiple, et il importe de distinguer ces deux cas pour l'application du *non cumul des peines*.

§ 1. — **Unité de poursuite** (art. 365, al. 2, I. cr.)

260. — Le cas est très simple et ne donne lieu à aucune difficulté sérieuse : l'agent est poursuivi en même temps pour tous les délits qu'il a commis : un seul jugement ou arrêt doit être rendu ; une seule peine doit être prononcée, quoique la culpabilité soit établie et constatée par la décision pour les divers délits commis par l'agent. Ici se montre bien nettement l'insuffisance de notre loi : elle ne se contente pas de dire qu'une seule peine sera subie et exécutée ; elle va plus loin : une seule peine, la plus forte, sera prononcée. — *Quid* si les juges en avaient prononcé plusieurs, sauf au condamné à n'en subir qu'une ? — Il y aurait violation de la loi et pourvoi en cassation possible et même nécessaire, si le condamné veut ne subir qu'une peine. Mais la Cassation aura lieu par *retranchement* ; c'est-à-dire que la Cour de Cassation, sans renvoyer l'affaire devant d'autres juges, se bornera à effacer de la décision les peines qui n'auraient pas dû être prononcées.

261. — La seule difficulté à examiner est la comparaison respective des peines, pour trouver la plus forte, celle qui doit seule être prononcée. Plusieurs hypothèses doivent être distinguées : — 1° *les peines sont de diverse nature* : les peines criminelles sont plus fortes que les peines correctionnelles (art. 463, al. 6 et 7, C. p.) ; — 2° *les peines sont de la même nature* : la différence s'établit par les degrés divers qu'elles occupent dans l'échelle pénale (art. 463, C. p.) ; — 3° *les peines sont de la même nature et du même degré* ; la comparaison s'établit par les différences de durée ou de quotité (cf. art. 401, 405, 406 et 407, C. p.) ; — 4° les *peines de même nature et de même degré ont le même maximum* — la différence s'établit par la différence du minimum ; celle qui a le minimum le plus élevé est la plus grave (cf. art. 407 et 406 et 443, C. p.) ; — 5° des deux

peines à comparer, l'une *a le maximum plus élevé*, mais *le minimum plus bas* que l'autre : celle-ci au contraire *a le maximum plus bas* et *le minimum plus élevé* ; la plus grave est celle dont le maximum est le plus élevé et l'on ne peut descendre au-dessous du minimum plus haut de la seconde (cf. art. 317, al. 4 et 319, C. p.) ; — parce qu'en prononçant une des peines on ne doit pas oublier qu'on punit deux délits.

262. — Le principe du non-cumul des peines s'applique aux amendes comme aux autres peines ; cependant la jurisprudence en excepte les amendes fiscales qu'elle traite comme des réparations civiles.

263. — Quant aux peines complémentaires, on admet qu'elles peuvent se cumuler, en ce sens qu'elles peuvent être détachées de la seconde peine qui n'est pas prononcée pour être ajoutées à la première qui seule est appliquée ; parce qu'elles sont plutôt des mesures de sûreté générale que des peines véritables et ne sont pas énumérées au nombre des peines criminelles et correctionnelles : — par exemple la confiscation spéciale en cas de cumul, de vol et de fraude dans la vente de marchandises (art. 401, C. p. et art. 5 et 6, loi 27 mars, 1er avril 1851).

§ 2. — **Pluralité de poursuites** (art. 379, I. cr.).

264. — Lorsque les divers délits commis par le même agent ont fait l'objet de poursuites différentes et successives ayant abouti chacune à une condamnation, il s'agit plutôt de savoir, non quelle peine sera prononcée, mais quelle peine sera exécutée. — Plusieurs hypothèses doivent être distinguées.

A. — La peine prononcée pour le premier fait poursuivi est plus grave que celle encourue pour le second fait.

265. — Par suite du principe du non-cumul des peines, la peine du second fait ne doit pas être prononcée, ou, tout au moins, si elle l'est, elle doit se confondre avec la première et ne doit pas être exécutée : *pœna major absorbet minorem.* — Quelques auteurs ont été encore plus loin ; ils ont prétendu que la poursuite même ne doit pas être engagée pour ce second fait et que l'action publique est éteinte pour lui, puisqu'elle n'aboutit à aucun résultat possible et à aucune condamnation efficace ; ils ont, en ce sens, argumenté de l'article 379 du Code d'instruction criminelle qui n'autorise la poursuite du second fait que s'il encourt une peine plus grave que le premier. — Cette opinion n'a pas prévalu, avec raison : 1° parce que la poursuite est utile à plusieurs points de vue : — a) pour constater la culpabilité de l'agent pour ce second fait et s'édifier ainsi sur sa moralité ; — b) en cas d'amnistie pour le premier fait, pour prononcer la condamnation et la peine du second délit ; — c) pour permettre à la partie lésée d'user du droit, reconnu par l'article 3 du Code d'instruction criminelle, de se porter partie civile devant la juridiction répressive ; — d) pour faire encourir à l'agent les incapacités attachées au second délit et qui pourraient ne pas l'être au premier ; — 2° parce que l'article 379 du Code d'instruction criminelle est un article exceptionnel, prévoyant une hypothèse spéciale et conférant le droit de poursuite à la Cour d'assises, tandis que, d'après le droit commun qui sera ici applicable, la poursuite sera engagée, conformément à la règle générale, par le ministère public. Cet article 379 a la même portée que l'article 361 du Code d'instruction criminelle qui prévoit une hypothèse analogue : or il n'est pas douteux que si, le ministère public n'a pas fait les réserves qui permettent au président des assises d'ordonner l'arrestation de l'inculpé et

l'instruction du second fait, la poursuite et l'instruction sont néanmoins possibles, conformément au droit commun. Dans ces deux articles 379 et 361, si les mesures exceptionnelles qu'ils autorisent ne sont pas possibles, parce que les conditions qu'ils y mettent ne se rencontrent pas, la poursuite peut néanmoins avoir lieu, seulement on fait retour au droit commun.

B. — La peine prononcée pour le premier fait poursuivi est moins grave que celle encourue pour le second fait.

266. — La poursuite et la condamnation pour ce second fait doivent avoir lieu et c'est la seconde peine, plus sévère, qui, absorbant la première, devra seule être subie. Si le condamné a déjà commencé à subir la première, on imputera sur la seconde le temps pendant lequel la première a été exécutée. — La poursuite aura lieu conformément au droit commun, à moins qu'on ne se trouve dans les conditions de l'article 379 du Code d'instruction criminelle, c'est-à-dire qu'on ne découvre le second crime ou délit pendant les débats du premier ; la Cour ordonnera alors la poursuite pour ce second fait, sans que cette poursuite arrête les débats du premier et l'exécution de la peine prononcée pour ce premier fait sera suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le second.

C. — Les peines encourues pour les deux faits sont de la même nature.

267. — Ces deux faits sont punissables l'un et l'autre de la même peine, travaux forcés à temps, réclusion, ou emprisonnement. — Une distinction est nécessaire : — 1° les premiers juges ont, dans la première condamnation, épuisé le maximum de la peine commune ; — la seconde condamnation est impossible ; car, en dépassant ce maximum, on cumulerait les peines ; — 2° le maximum n'a pas été épuisé

pour le premier fait ; — les juges pourront prononcer, pour le second, ce qui reste encore de la peine commune pour atteindre ce maximum ; — ainsi, par exemple, on a prononcé pour le premier crime 12 ans de travaux forcés ou 8 ans de réclusion ; on pourra prononcer, pour le second, 8 ans de travaux forcés ou 2 ans de réclusion ; on a prononcé contre le premier délit 3 ans d'emprisonnement ; on pourra prononcer, contre le second, 2 ans de la même peine. On ne cumule pas les peines ; puisque, pour chaque crime ou délit, la peine peut atteindre ce maximum.

D. — Sanction.

268. — La règle du non-cumul des peines est ici une question d'exécution et il appartient au ministère public, chargé de cette exécution (art. 197 et 376, I. cr.), de se conformer à cette règle en ne faisant exécuter que la peine la plus grave. L'application de ce principe sera sans difficultés lorsque les deux peines sont de nature différente ou lorsque, ces peines étant de la même nature, le maximum a été atteint par une seule des condamnations. Lorsqu'au contraire ce maximum n'a pas été atteint, si l'intention des juges d'additionner les deux peines est douteuse, on reviendra devant eux pour leur demander d'interpréter leur décision (arg. art. 472, Pr. civ.).

§ 1. — Exceptions au non-cumul des peines.

269. — 1° La règle du non cumul des peines ne s'applique pas aux contraventions de simple police (arg. art. 365, al. 2). — Mais elle s'applique aux délits qu'on appelle *délits-contraventions*, parce qu'ils sont punissables malgré la bonne foi de leur auteur, attendu qu'ils sont des *délits correctionnels*, puisqu'ils sont punis de peines correctionnelles (art. 1^er^, C. p.).

2° La loi ordonne quelquefois le cumul, la non-confusion

des peines. — Voir, par exemple, les articles 220 et 246 du Code pénal.

SECTION II. — **Récidive** (art. 56, 57, 58, C. p. — Loi du 27 mai 1885).

270. — *Notions générales.* — La *récidive* est la perpétration d'une infraction par celui qui a été déjà condamné irrévocablement par un tribunal français. — La séparation des infractions successives par une condamnation intermédiaire est le caractère particulier de la récidive et ce qui la distingue de la simple réitération ou du cumul des délits. — La récidive ou rechute du condamné après l'avertissement solennel qu'il a reçu, démontrant l'insensibilité du condamné à la peine et l'insuffisance de cette peine, est une cause d'aggravation de la peine encourue par la seconde infraction.

La nécessité de l'augmentation de sévérité pour les récidivistes a été de tout temps reconnue et devient encore plus évidente de nos jours alors que les statistiques montrent les rechutes de plus en plus fréquentes et la criminalité croissante concentrée dans le même monde de malfaiteurs obstinés. — Les Codes des 25 septembre, 6 octobre 1791 et du 3 brumaire an IV firent consister cette aggravation, pour les contraventions, dans la transformation de la peine de police en peine correctionnelle et pour les délits correctionnels, dans la substitution d'une peine criminelle à la peine correctionnelle ; quant aux crimes, la récidive était frappée de la transportation aux colonies, après l'expiration de la peine encourue sans aggravation pour le second crime. Cette transportation n'ayant pu être exécutée, la loi du 23 floréal an X la remplaça par la marque sur l'épaule de la lettre R. — Le Code pénal de 1810 établit, en matière criminelle,

l'aggravation de la peine d'un degré. — La révision du 28 avril 1832 supprima la marque et, tout en conservant le système d'aggravation ancien, permit de le détruire au moyen des circonstances atténuantes (art. 341, I. cr. et 463, C. p.). — La récidive ayant fait de nos jours des progrès inquiétants, surtout en matière correctionnelle, par l'abus des courtes peines, M. Bérenger proposa un système d'aggravation progressive et obligatoire pour frapper ces petits délinquants de profession : son projet a été dénaturé dans la discussion et, devenu la loi du 26 mars 1891, a apporté des modifications importantes aux articles 57 et 58 du Code pénal dont malheureusement la plupart sont favorables à ceux qu'elles atteignent. — Enfin, le législateur, voulant débarrasser la France de cette population sans cesse croissante de récidivistes et délinquants de profession, a prononcé contre ceux que leurs antécédents montrent incorrigibles, la *relégation* à perpétuité dans une colonie (loi 27 mai 1885) : mais la récidive frappée par la loi du 27 mai 1885, diffère dans ses conditions d'existence de celle du Code pénal.

§ 1. — **Récidive du Code pénal** (art. 56, 57 et 58, C. p.).

A. — Conditions d'existence de la récidive.

271. — La récidive se compose de deux éléments essentiels : 1° une condamnation pénale irrévocable émanée de tribunaux français ; — 2° une infraction postérieure à cette condamnation.

272. — 1° *Condamnation pénale irrévocable émanée de tribunaux français.* — a. *La condamnation doit être irrévocable et exécutoire* : sinon, il n'y aurait que simple réitération d'infractions, donnant lieu au non-cumul des peines ; la condamnation ne peut produire d'effet juridique qu'à la condition d'être irrévocable. — Du reste la loi n'exige pas qu'elle ait été subie ; il suffit qu'elle ait été définitive-

ment prononcée. — En conséquence, la grâce, n'effaçant pas la condamnation et dispensant seulement de l'exécution, ne met pas obstacle à la récidive. Il en est autrement de l'amnistie et de la réhabilitation (depuis la loi du 14 août 1885 qui a modifié l'art. 634, I. cr.). — b. *La condamnation doit émaner d'un tribunal français* ; les condamnations prononcées en pays étrangers ne comptent pas pour la récidive, parce qu'elles ne peuvent produire en France aucun effet et que, manifestations de la souveraineté étrangère, elles perdent leur force exécutoire hors du pays où elles ont été prononcées. — Quant aux condamnations prononcées en France, elles comptent pour la récidive, en principe, de quelque juridiction qu'elles émanent ; cependant, si elles ont été prononcées par des tribunaux militaires, elles ne produisent cet effet que si elles ont pour objet des délits de droit commun et non des délits purement militaires (art. 56, *in fine* : alinéa ajouté en 1832 et consacrant la distinction faite avant cette époque par la jurisprudence de la Cour de cassation). — c. *Preuve de la condamnation et de l'identité du condamné.* — La preuve de la condamnation se fait en principe par le registre tenu par le greffier du tribunal qui l'a prononcée, conformément aux articles 600, 601 et 602 du Code d'instruction criminelle. — Mais comme, en pratique, il serait souvent fort difficile, parfois impossible, de connaître ce tribunal et par suite les condamnations antérieures d'un prévenu, l'on use, depuis 1850, d'un moyen rapide et simple d'être renseigné, dû à l'initiative d'un ancien magistrat, M. Bonneville de Marsangy, le *casier judiciaire* : un extrait des condamnations est envoyé au greffe du tribunal dans le ressort duquel chaque condamné est né ; il y est déposé dans un casier alphabétique ; en sorte que, connaissant le lieu de naissance d'un prévenu, il est facile de se renseigner immédiatement sur ses antécédents ; pour ceux dont on ignore l'origine et pour les étrangers, les extraits de condamnations sont con-

centrés au Ministère de la Justice. — Du reste ces extraits ou bulletins du casier judiciaire n'étant que la copie d'une copie (extrait du registre des art. 600 et s., I. cr.), ne font pas preuve légale, en cas de dénégation du prévenu auquel ils s'appliquent (arg., art. 1334 et 1335, 4°, C. civ.) ; il faut recourir alors au registre officiel de l'article 600 du Code d'instruction criminelle ; mais le bulletin du casier judiciaire servira de renseignement précieux pour trouver le tribunal où est déposé ce registre. — Quant à l'*identité du prévenu*, auquel s'applique la condamnation, elle se prouve par tous les moyens possibles : aujourd'hui, par la photographie aidée des mensurations et descriptions *anthropométriques*.

273. — 2° *Infraction postérieure à cette condamnation.* — En principe, le Code pénal n'exige ni l'identité, ni même la similitude entre cette infraction et celle pour laquelle a été prononcée la première condamnation. Il n'exige pas non plus que cette infraction se produise dans un certain délai à compter de cette condamnation. Mais la loi du 26 mars 1891 a modifié ces principes, dans une certaine mesure en matière correctionnelle (art. 57 et 58, nouveaux, C. p.). — Du reste, pour que la seconde infraction constitue l'état de récidive, il faut qu'elle ne suppose pas nécessairement, pour son existence, cette condamnation préalable. Lorsqu'au contraire, elle ne peut se produire que comme conséquence ou suite de cette condamnation, il n'y a pas lieu d'aggraver la peine normale établie par la loi, puisque la loi a, en prononçant cette peine, tenu compte de cette succession : c'est ce qui se produit dans les articles 33, 45 et 245 du Code pénal.

B. — Effets de la récidive.

274. — La loi, pour déterminer ces effets et pour calculer l'aggravation de peine qui en résulte, prend pour base la comparaison de la gravité respective des deux peines prononcée et encourue. Par suite de l'exclusion des peines de

simple police dans leur combinaison avec les peines criminelles et correctionnelles, la combinaison de ces deux dernières peines donne lieu à 4 cas différents : 1° *récidive de peine criminelle à peine criminelle* ; 2° *récidive de peine criminelle à peine correctionnelle* ; 3° *récidive de peine correctionnelle à peine criminelle* ; 4° *récidive de peine correctionnelle à peine correctionnelle*. — Encore ces 4 cas se réduisent-ils à 3, par suite du rejet de la récidive de peine correctionnelle à peine criminelle ; la loi, à raison de la distance qui sépare ces deux peines, n'a pas jugé à propos d'aggraver la peine criminelle et a considéré que, si la rechute après une condamnation correctionnelle démontre l'insuffisance de la peine correctionnelle, on ne peut pas en induire l'insuffisance de la peine criminelle encourue (1). — Quant à la récidive en matière de simple police, elle est spéciale et régie par des règles propres.

a. — *Récidive de peine criminelle à peine criminelle* (art. 56, C. p.).

275. — Après une condamnation pour crime à une peine criminelle, le condamné commet un nouveau crime punissable lui-même d'une peine criminelle. — L'effet de la récidive est réglé de la manière suivante par l'article 56 du Code pénal : — *Principe.* — La peine encourue est élevée d'un degré dans l'échelle de droit commun ou politique à laquelle cette peine appartient, par application de la règle de la séparation de ces échelles. — *Exceptions introduites par la révision du 28 avril 1832* : 1° on ne passe pas d'une peine temporaire à la peine perpétuelle qui occupe le degré

(1) Cette combinaison de *peine correctionnelle à peine criminelle* comprend deux hypothèses dans lesquelles il n'y a pas récidive, et, par conséquent, pas aggravation de la seconde peine : 1° *condamnation correctionnelle pour délit correctionnel suivie d'un crime punissable d'une peine criminelle* ; 2° *condamnation correctionnelle pour crime suivie d'un crime punissable d'une peine criminelle* art. 56, (révisé en 1832).

immédiatement supérieur ; l'aggravation consiste en ce que le maximum de la peine encourue devient le minimum pour le récidiviste et qu'on peut élever ce maximum jusqu'au double ; — 2° on ne passe des travaux forcés à perpétuité à la peine de mort, que si les travaux forcés à perpétuité ont déjà été prononcés dans la première condamnation ; — 3° lorsque le récidiviste encourt la déportation, on prononce contre lui la peine des travaux forcés à perpétuité ; cette dérogation à la séparation des échelles politiques et le droit commun s'explique historiquement : lorsqu'on l'a introduite en 1832, la peine de mort existait encore en matière politique et l'état de récidive aurait logiquement conduit à substituer la peine capitale à la déportation encourue ; on fit au récidiviste la faveur de ne prononcer que les travaux forcés à perpétuité, par une dérogation aux principes dont il ne pouvait se plaindre. La peine de mort ayant été abolie en 1848 pour les crimes politiques, cette substitution et cette dérogation ont cessé d'être une faveur et ont perdu leur raison d'être. Aussi certains auteurs pensent-ils assez justement que cette disposition, maintenue matériellement dans le texte de l'article 56, a été abrogée implicitement et tacitement et que la situation doit être actuellement ainsi réglée : si le récidiviste a encouru la déportation simple, il sera condamné à la déportation dans une enceinte fortifiée ; si, au contraire, il a encouru cette dernière peine, il n'y aura pas d'aggravation, puisqu'on est au sommet de l'échelle politique.

b. — *Récidive de peine criminelle à peine correctionnelle* (art. 57, C. p.).

276. — Cette combinaison se présente dans deux cas : 1° après une condamnation pour crime à une peine criminelle, le condamné commet un délit correctionnel ; — 2° après une condamnation pour crime à une peine criminelle, le condamné commet un crime punissable seulement d'une peine correctionnelle : par exemple, un meurtre pré-

cédé de provocation (art. 321 et s. et 326, C. p.). — Pour qu'il y ait récidive, la loi du 26 mars 1891, modifiant en cela l'ancien article 57, exige que le délit ou le crime soit punissable d'emprisonnement correctionnel et soit commis dans les 5 années qui suivent l'expiration de la peine prononcée par la première condamnation ou, si cette peine n'a pas été subie par le condamné, dans les 5 années qui suivent sa prescription (1) ; passé ce délai, l'ancienne condamnation perd sa force aggravante. — Quant aux effets de la récidive, ils ont été conservés tels qu'ils étaient d'après l'ancien article 57 : les peines correctionnelles encourues sont portées à leur maximum, qui devient le minimum pour le récidiviste, et ce maximum peut être élevé jusqu'au double. En outre, l'interdiction de séjours, qui a remplacé la surveillance de la haute police depuis le 27 mai 1885, peut être prononcée pour une durée de 5 à 10 ans : cette peine est, on se le rappelle, toujours facultative, depuis la loi du 23 janvier 1874 qui a introduit ce caractère pour la surveillance.

c. — *Récidive de peine correctionnelle à peine correctionnelle* (art. 57 et 58).

277. — Cette combinaison s'applique aux 4 cas suivants : — 1° *récidive de crime puni d'une peine correctionnelle à délit correctionnel* ; — 2° *récidive de délit correctionnel à crime punissable d'une peine correctionnelle* ; — 3° *récidive de crime puni d'une peine correctionnelle à un crime punis-*

(1) Remarquons du reste que, tant que la peine n'est pas prescrite, la condamnation peut n'être pas irrévocable (art. 187, I. cr.) et par conséquent il ne peut y avoir récidive. Cette observation, qui s'applique aux condamnations par défaut ou par contumace, est commune aux hypothèses qui suivent. — Mais la prescription peut cependant courir contre une condamnation irrévocable, si cette condamnation est contradictoire, si les délais de recours sont expirés ou les voies de recours épuisées et si le condamné s'est soustrait par l'évasion à sa peine devenue exécutoire.

sable d'une peine correctionnelle ; — 4° *récidive de délit correctionnel à délit correctionnel.*

278. — *Règles communes aux 3 premiers cas* : — 1° *Conditions de la récidive* : — Rechute dans les 5 années qui suivent l'expiration de la peine ou sa prescription (condition nouvelle introduite par la loi du 26 mars 1891) et emprisonnement correctionnel encouru pour le délit ou le crime ; — 2° *Effets de la récidive* : comme dans la combinaison précédente. — La réglementation de ces trois premiers cas a été établie le 13 mai 1863 pour mettre fin à de sérieuses difficultés divisant la doctrine et la jurisprudence sur la question de savoir s'il fallait, pour calculer les conditions et les effets de la récidive, s'attacher à la nature intrinsèque du fait sans avoir égard à la peine (jurisprudence) ou, au contraire, s'attacher exclusivement au caractère des peines prononcées et encourues (doctrine générale) ; la révision de 1863 a consacré cette dernière théorie et modifié en conséquence le texte des articles 57 et 58.

279. — *Récidive de délit correctionnel à délit correctionnel.* — Sur ce point, les innovations de la loi du 26 mars 1891 (art. 58) sont plus considérables et plus importantes. Cette loi distingue, en matière correctionnelle, deux récidives dont les conditions et les effets sont différents et dont la seconde a été créée par cette loi même : 1° *la grande récidive correctionnelle*, qui existait déjà en 1891 ; — 2° *la petite récidive correctionnelle* créée par la loi nouvelle.

1° *Grande récidive correctionnelle.*— Cette récidive, déjà établie par le Code pénal, exige, comme autrefois, pour son existence, une première condamnation à plus d'un an d'emprisonnement. Mais la loi nouvelle a ajouté trois conditions nouvelles : — 1° d'abord la condition, générale aujourd'hui, de la rechute dans les 5 ans qui suivent l'expiration de la peine ou sa prescription ; — 2° ensuite la condition que le second délit soit punissable de l'emprisonnement ; — 3° en-

fin l'identité ou, tout au moins, la similitude entre le premier délit, frappé de condamnation, et le second délit, qui constitue la rechute : la loi de 1891 a consacré, en matière de délits correctionnels, ce qu'on appelle la *spécialité* de la récidive. Elle a du reste établi une règle d'équivalence en assimilant entre eux, le vol, l'escroquerie et l'abus de confiance, d'une part, le vagabondage et la mendicité, d'autre part. — Quant à l'effet de la récidive pour l'aggravation, il reste le même que dans les cas précédents pour l'augmentation des peines correctionnelles.

2° *Petite récidive correctionnelle.* — Elle est de création nouvelle et appartient tout entière à la loi de 1891. Les condamnations correctionnelles ne comptaient, avant elle, pour la récidive, que si elles étaient supérieures à un an. Aujourd'hui les condamnations à l'emprisonnement de moindre durée peuvent déterminer la récidive sous les deux conditions précédentes de spécialité et de délai. — Mais les effets aggravants de cette récidive sont différents et moindres : d'abord ils ne se produisent que sur les peines d'emprisonnement encourues pour le second délit et point, par conséquent, sur les amendes ; en outre l'aggravation consiste en ce que cette seconde peine d'emprisonnement ne pourra être inférieure au double de celle précédemment prononcée, ni dépasser le double du maximum de la peine encourue pour le second délit.

280. — *Innovations de la loi du 26 mars* 1891. — Ces innovations, consistant dans le délai de la rechute ou dans la spécialité des délits, sont à l'avantage des récidivistes. — Quant à la création de la petite récidive correctionnelle, qui constitue un progrès pour la répression de la récidive, elle peut être singulièrement amoindrie par la facilité laissée aux magistrats d'accorder aux récidivistes le bénéfice des circonstances atténuantes, facilité qui contrarie le but primitif du projet, tendant à aggraver la répression de la récidive et à lutter contre l'abus dangereux des courtes peines.

C. — Combinaison des circonstances atténuantes et de la récidive.

281. — Le bénéfice des circonstances atténuantes peut profiter aux récidivistes (art. 341, I. cr. et 463, C. p.). — Mais la combinaison de ces deux éléments modificatifs de la pénalité normale, l'un atténuant, l'autre aggravant, n'est pas sans difficulté et la difficulté consiste dans l'ordre suivant lequel il faut procéder pour en tenir compte. — L'intérêt est considérable et varie suivant l'ordre suivi, ainsi que le prouvent les combinaisons suivantes : — 1° *récidive de crime puni de peine criminelle à un crime punissable des travaux forcés à temps* : — Si l'on commence par les circonstances atténuantes, la peine descend, au choix de la Cour d'assises, à la réclusion ou à un emprisonnement de 2 à 5 ans ; puis l'effet aggravant de la récidive fait remonter cette peine aux travaux forcés à temps dans le premier cas (la peine encourue, les effets atténuant et aggravant se détruisant ainsi), ou à l'emprisonnement de 5 à 10 ans dans le second cas : dans ce second cas, l'effet aggravant ne se produit que si le second crime, puni correctionnellement par suite des circonstances atténuantes, a été commis dans les 5 ans qui ont suivi l'expiration ou la prescription de la première peine, tandis qu'il en est autrement si la Cour d'assises a opté pour la réclusion. — Si l'on commence, au contraire, par la récidive, la peine des travaux forcés à temps encourue s'élève à une durée de 20 à 40 ans et les circonstances atténuantes, appliquées ensuite, donnent à la Cour d'assises le choix entre 5 ans de travaux forcés ou la réclusion, sans qu'il soit nécessaire pour que la récidive se produise que le second crime ait été commis dans le délai de 5 ans ; — 2° *récidive de crime puni de peine correctionnelle à un crime punissable de la réclusion, de la détention, du bannissement ou de la dégradation civique* : — Si nous commençons par abaisser la peine par suite des circonstances atténuantes, cette peine descend à l'emprisonnement correctionnel de 1 an à

5 ans ; puis, si le second crime, ainsi puni correctionnellement, a été commis dans les 5 ans qui suivent l'expiration ou la prescription de la peine précédente, la récidive élève cet emprisonnement à une durée de 5 à 10 ans. — Si, au contraire, nous tenons compte en premier lieu de la récidive et en second lieu seulement des circonstances atténuantes, la dégradation civique s'élève au bannissement, puis redescend à un emprisonnement de 1 an à 5 ans ; le bannissement s'élève à la détention et redescend au même emprisonnement de 1 an à 5 ans ; la détention s'élève à une durée de 20 à 40 ans et la Cour d'assises a le choix, pour l'atténuation, entre 5 ans de détention ou le bannissement ; enfin la réclusion s'élève aux travaux forcés et la Cour d'assises a le choix, pour l'atténuation, entre cette réclusion (les deux effets aggravant et atténuant se neutralisant) ou un emprisonnement de 2 à 5 ans ; — 3° *récidive de délit correctionnel ou de crime puni de peine correctionnelle à un crime punissable des travaux forcés à temps, de la réclusion, de la détention, du bannissement ou de la dégradation civique.* — Appliquons d'abord les circonstances atténuantes : les travaux forcés à temps descendent, au choix de la Cour d'assises, à la réclusion ou à l'emprisonnement de 2 à 5 ans et les autres peines s'abaissent obligatoirement à l'emprisonnement de 1 an à 5 ans. — La récidive n'opère pas sur la réclusion puisqu'il n'y a pas de récidive de peine correctionnelle à peine criminelle ; quant à l'emprisonnement correctionnel, il s'élève à une durée de 5 à 10 ans, pourvu que le second crime ainsi punissable de peine correctionnelle ait été commis dans le délai de 5 ans que nous connaissons. — Si nous tenons d'abord compte de la récidive, elle ne produit aucun effet, puisqu'il n'y a pas aggravation d'une peine correctionnelle à une peine criminelle et les circonstances atténuantes opèrent sans restriction sur la peine encourue, en sorte que l'emprisonnement correctionnel ainsi obtenu ne dépassera jamais 5 ans.

La solution de cette question a sérieusement embarrassé les auteurs et la jurisprudence. — 1° *Une première opinion*, qui fut celle de la Cour de cassation de 1863 à 1866, commence à appliquer les circonstances atténuantes et n'aggrave, à raison de la récidive, que la peine ainsi abaissée. — Elle se fonde sur le texte des articles 57 et 58 qui, sans distinguer les diverses causes de correctionnalisation des peines criminelles, applique les effets de la récidive à *tout crime qui doit être puni de la peine de l'emprisonnement*. — Mais cette opinion conduit à un résultat injuste et à une égalité choquante entre des récidivistes cependant différents : en effet, par ce procédé, celui qui encourt les travaux forcés à temps et celui qui n'encourt que la réclusion peuvent en définitive être punis de la même peine : un emprisonnement de 5 à 10 ans (voir ci-dessus). — Pour éviter ce résultat, on a proposé un expédient consistant à abaisser, par un second effet des circonstances atténuantes, l'emprisonnement du récidiviste qui a encouru la réclusion à une durée de 1 à 5 ans, tandis que l'emprisonnement conserverait sa durée de 5 à 10 ans pour le récidiviste qui a encouru les travaux forcés à temps. — Voici comment on raisonne : la déclaration des circonstances atténuantes produit un double abaissement, le premier obligatoire, le second facultatif. Or ce double abaissement est épuisé pour les travaux forcés qui descendent d'abord à la réclusion, ensuite à l'emprisonnement de 2 à 5 ans ; la récidive fait donc monter cet emprisonnement à une durée de 5 à 10 ans. Il n'en est pas de même pour la réclusion ; elle descend immédiatement, par l'effet des circonstances atténuantes à l'emprisonnement de 1 à 5 ans et cet emprisonnement s'élève, par la récidive, à une durée de 5 à 10 ans ; mais on n'a usé que d'un degré d'abaissement, il en reste donc un second qu'on peut opérer et qui permettra, détruisant l'effet de la récidive, de ramener l'emprisonnement à sa durée primitive de 1 à 5 ans. — Cet expédient est inadmissible comme *contraire à la loi*

et *à la logique*. — *Contraire à la loi* : en effet le prétendu double degré d'abaissement résultant des circonstances atténuantes n'existe pas toujours et précisément il disparaît quand la peine encourue est celle de la réclusion, abaissée une seule fois, mais obligatoirement à l'emprisonnement de 1 an à 5 ans (art. 463, al. 7) ; en outre cet expédient détruit l'effet cependant obligatoire de la récidive précisément pour le cas spécialement prévu par les articles 57 et 58 où le crime *doit* n'être puni que de peine correctionnelle ; — *Contraire à la logique* : car au lieu d'opérer en premier lieu l'abaissement résultant des circonstances atténuantes, sauf à relever la peine par la récidive, l'expédient intercale la récidive entre les deux abaissements résultant des circonstances atténuantes et applique celle-ci en premier lieu avant, en second lieu après la récidive. En outre on ne comprend pas pourquoi, dans le second effet des circonstances atténuantes opérant sur l'emprisonnement correctionnel on s'arrête au minimum de 1 an, alors que la loi permet de faire descendre cet emprisonnement jusqu'à 1 jour et même de substituer l'amende à cet emprisonnement (art. 463, al. 9).

2e *opinion*. — Cette opinion, prenant le même point de départ que la précédente, application en premier lieu des circonstances atténuantes et en second lieu de la récidive, s'attache à la lettre des articles 57 et 58 et ne tient compte de la récidive que dans les cas où le crime *doit* être puni de peine correctionnelle par suite de la déclaration de circonstances atténuantes (ce qui est le cas de la réclusion) et n'en tient au contraire aucun compte lorsque le crime *peut* être puni de peine correctionnelle (ce qui est le cas des travaux forcés, puisque la Cour d'assises a le choix entre la réclusion et l'emprisonnement correctionnel. — Mais cette opinion est inadmissible ; parce qu'elle conduit à un résultat plus choquant encore que la précédente : le récidiviste qui a encouru la réclusion sera condamné à un emprisonnement de 5 à

10 ans ; celui qui a encouru la peine plus grave des travaux forcés pourra n'être frappé que d'un emprisonnement de 2 à 5 ans.

3e *opinion*. — Cette opinion, à laquelle s'est rangée la Cour de cassation depuis 1866, applique en premier lieu la récidive et en second lieu seulement les circonstances atténuantes. — Elle se fonde : — 1° *sur le texte de la loi* : les articles 341, du Code d'Instruction criminelle et 463 du Code pénal, supposent en effet qu'on tient compte d'abord de l'état de récidive, puisque c'est au récidiviste qu'ils permettent d'accorder le bénéfice des circonstances atténuantes ; — 2° *sur l'esprit de la loi* : les circonstances atténuantes sont faites pour abaisser la peine encourue par l'accusé et le prévenu tels qu'ils se présentent devant les juges et il a été formellement déclaré, lors de la révision de 1832 qui a généralisé cette institution, qu'elle était destinée à permettre aux juges de modifier les peines établies par la loi, *notamment en matière de récidive*, s'ils les trouvaient trop sévères.

D. — Combinaison des circonstances atténuantes, des excuses légales atténuantes et de la récidive.

a. — *Combinaison des circonstances atténuantes et des excuses légales atténuantes.*

282. — Il faut distinguer entre les excuses légales réelles et ordinaires (par exemple la provocation, art. 326, C. p.) et la minorité (art. 67 et 69, C. p.). — *Pour les excuses ordinaires*, on applique : 1° d'abord l'excuse, 2° ensuite les circonstances atténuantes ; en sorte que la déclaration de ces circonstances est faite par la Cour d'assises et non par le jury et permet d'abaisser la peine jusqu'au minimum de simple police et même de substituer l'amende à l'emprisonnement (Voir *suprà*, n° 249). — *Pour l'excuse de minorité*, on applique au contraire : 1° en premier lieu les circonstances atténuantes, et 2° on tient compte de la minorité en second lieu

seulement dans les limites fixées par les articles 67 et 69 du Code pénal (Voir *suprà*, n° 249).

b. — *Combinaison des circonstances atténuantes, des excuses légales atténuantes et de la récidive.*

283. — Elle se fait conformément aux principes qui précèdent et d'après la même distinction : *pour les excuses ordinaires* : 1° en premier lieu l'excuse ; 2° en second lieu la récidive (art. 57 et 58, C. p.) ; 3° en troisième et dernier lieu les circonstances atténuantes, d'après l'opinion que nous avons admise dans la controverse précédente ; *pour la minorité* : on applique : 1° d'abord la récidive ; 2° en second lieu les circonstances atténuantes, comme si l'accusé ou le prévenu était majeur (dans l'opinion que nous avons adoptée) ; 3° la minorité produit son effet en dernier lieu seulement, en vertu des articles 67 et 69 qui exigent, avant de tenir compte de cette minorité, qu'on détermine la peine que le prévenu ou accusé aurait encourue s'il avait été majeur.

§ 2. — Récidive de la loi du 27 mai 1885.

284. — La loi du 27 mai 1885 a eu pour but de purger le territoire de la France de certains malfaiteurs de profession, récidivistes par leurs graves ou nombreuses rechutes, en les frappant de la relégation perpétuelle dans une colonie. Cette loi n'a point modifié les règles du Code pénal sur la récidive ; elle les a complétées, dans certains cas, en ajoutant, aux peines aggravées du Code, la relégation qui frappe le condamné à l'expiration de sa dernière peine principale. — Nous connaissons déjà la nature et le régime de cette relégation ; il ne nous reste plus qu'à en étudier — les *cas* — et les *conditions d'application*.

A. — Cas de relégation.

285. — Ces cas, déterminés par l'article 4 de la loi, sont au nombre de 4, dont chacun constitue un certain groupe de condamnations déterminées par la loi. Le nombre des condamnations, nécessaires pour entraîner la relégation, va en augmentant à mesure que la gravité de ces condamnations diminue. — Tantôt il faut 2 condamnations (1er cas), tantôt 3 (2e cas), tantôt 4 (3e cas), tantôt enfin 7 (4e cas).

286. — 1er *cas.* — *Deux condamnations aux travaux forcés ou à la réclusion* (art. 4, 1°) ; c'est-à-dire deux condamnations criminelles de droit commun (les condamnations politiques ne comptent pas pour la relégation : art. 3) et temporaires (la condamnation aux travaux forcés à perpétuité et celle à la peine de mort, en cas de commutation, ne permettent pas la relégation ; la relégation doit, en effet, être prononcée par les juges, art. 10, en vue de l'expiration de la peine principale, art. 12, et les juges ne peuvent régler l'éventualité d'une commutation qui n'est pas dans leurs attributions). — Peu importe du reste l'ordre dans lequel ces deux condamnations ont été encourues, qu'elles soient toutes les deux aux travaux forcés à temps ou à la réclusion ou l'une aux travaux forcés, l'autre à la réclusion, la relégation est toujours encourue (art. 4, al. 1). — Il reste à expliquer les derniers termes du n° 1 de l'article 4 écrits pour le cas où la seconde peine, à l'expiration de laquelle la relégation saisit le condamné, est celle des travaux forcés à temps : *Sans qu'il soit dérogé aux dispositions des paragraphes* 1 *et* 2 *de l'article* 6 *de la loi du* 30 *mai* 1854, dispositions qui imposent au libéré des travaux forcés un séjour temporaire ou perpétuel dans la colonie. Si l'on prend ces termes à la lettre, ils signifient que pendant la durée de l'obligation de séjour pour le libéré, il n'est point frappé de la relégation qui ne devient applicable qu'à la cessation de cette obliga-

tion ; en sorte que la loi du 27 mai 1885 s'efface devant l'article 6 de la loi du 30 mai 1854, soit temporairement, soit à perpétuité et que les libérés de 8 ans et plus de travaux forcés ne seront jamais atteints par la relégation, mais resteront seulement soumis à leur régime de libérés. — Or ce résultat est inadmissible ; attendu que le régime des libérés, ne comportant pas en principe l'obligation du travail, est moins rigoureux et offre moins de garanties que la relégation qui astreint au travail ceux qui n'ont pas de ressources personnelles et des moyens honorables d'existence. — Cette disposition fut introduite dans le texte primitif du projet de loi qui ne soumettait jamais les relégués au travail et se contentait de les envoyer dans une colonie où ils étaient libres. Ce régime par trop sommaire ayant été abandonné, sur la protestation des colonies menacées, la disposition en question n'a plus de raison d'être et doit être considérée comme non avenue.

287. — 2e *cas* (art. 4, n° 2). — *Trois condamnations*: *une criminelle* aux travaux forcés à temps ou à la réclusion et *deux correctionnelles* à l'emprisonnement pour crimes, ou à plus de 3 mois d'emprisonnement pour certains délits spécifiés et limitativement énumérés par la loi : vol, escroquerie, abus de confiance, outrage public à la pudeur, excitation habituelle des mineurs à la débauche, vagabondage et mendicité qualifiés, c'est-à-dire accompagnés des circonstances aggravantes prévues par les articles 277 et 279 du Code pénal. — Peu importe du reste l'ordre dans lequel ces trois condamnations ont été encourues (art. 4 princip.). — Les condamnations correctionnelles pour les délits spécifiés doivent être supérieures à 3 mois. La loi n'exige pas la même condition pour les crimes ; en effet les circonstances atténuantes ne permettent pas d'abaisser l'emprisonnement pour crime au-dessous d'un an (art. 463, al. 7, C. p.) et l'excuse de provocation ne l'abaisse pas au-dessous de six mois (art. 326, C. p.). Mais si l'excuse et les circonstances

atténuantes sont cumulées, l'emprisonnement peut être inférieur à 2 mois et même descendu au niveau de simple police. Comptera-t-il alors pour la relégation ? Cette situation n'a pas été prévue par les rédacteurs de la loi qui ont cru, à tort, que l'emprisonnement pour crime ne pouvait être inférieur à 1 an. Il paraît raisonnable d'exiger pour les crimes, comme pour les délits spécifiés un emprisonnement supérieur à 3 mois, en modifiant le texte ; à moins de déclarer qu'un crime excusé cesse d'être un crime et devient un simple délit correctionnel, puisque la loi ne le punit que d'une peine correctionnelle (art. 326, cbn., art. 1, C. p.) ; en sorte que ce crime devenu délit, n'étant pas au nombre de ceux qu'énumère l'article 4 de la loi, ne comptera pas pour la relégation et qu'on ne pourra prendre en considération que les condamnations pour crime correctionnalisées par la déclaration des circonstances atténuantes, ce qui paraît contraire au système admis généralement en matière de récidive (art. 57 et 58, C. p.).

288. — 3e *cas* (art. 4, n° 3). — *Quatre condamnations* : toutes correctionnelles, dans les conditions précédentes pour crimes ou délits spécifiés.

289. — *4e cas* (art. 4, n° 4). — *Sept condamnations* : dont 2 au moins prévues par les deux paragraphes précédents, et les autres soit pour vagabondage simple, soit pour infraction à l'interdiction de résidence, à la condition que deux de ces autres condamnations soient à plus de 3 mois d'emprisonnement. — La loi ajoute qu'on doit considérer comme vagabondage deux délits nouveaux créés par elle : le fait de pratiquer ou faciliter habituellement sur la voie publique l'exercice de jeux illicites ou la prostitution d'autrui. Les conditions nécessaires pour ce 4e cas sont les suivantes : — 1° 7 condamnations, dont 4 à plus de 3 mois de prison ou 3 à plus de 3 mois de prison et la 4e à la réclusion ou aux travaux forcés, pourvu que de ces trois condamnations à plus

de 3 mois d'emprisonnement une seule soit prononcée pour crime ou délit spécifié ; parce que s'il y en avait deux, on retomberait dans le second cas de relégation indiqué plus haut ; — 2° que toutes les condamnations correctionnelles soient prononcées pour crimes, délits spécifiés et vagabondage ou infraction à l'interdiction de résidence ; — 3° que la majorité des condamnations soient prononcées pour vagabondage ou infraction à l'interdiction de résidence, la minorité comprenant les condamnations pour crimes ou délits spécifiés, car le n° 4 de l'article 4 a pour but d'atteindre le vagabondage et l'infraction à l'interdiction de résidence, les n°s précédents étant réservés aux condamnations pour crimes ou délits spécifiés. — Aussi la loi suppose-t-elle 2 condamnations correctionnelles pour crimes ou délits spécifiés et les autres, 5, pour vagabondage ou infraction à l'interdiction de résidence. Cependant il n'est pas nécessaire que celles-ci soient au nombre de 5 ; il peut n'y en avoir que 4 et les 3 autres pour délits spécifiés, la loi disant pour eux *deux au moins*, ce qui implique qu'il peut y en avoir plus de 2. Mais il ne faut pas que ces dernières condamnations dépassent 3 et arrivent à constituer la majorité. Si donc il y avait 4 condamnations pour délits spécifiés et 3 seulement pour vagabondage ou infraction à l'interdiction de résidence, ou bien les 4 condamnations pour délits spécifiés seraient toutes à plus de 3 mois et la relégation serait encourue en vertu du n° 3 de l'article 4 ; ou bien il en serait autrement et la relégation ne serait encourue ni en vertu du n° 3, ni en vertu du n° 4 de cet article ; — 4° que deux des 5 ou 4 condamnations pour vagabondage simple ou infraction à l'interdiction de résidence soient à plus de 3 mois d'emprisonnement. Une seule ne suffirait donc pas et la seconde ne saurait être utilement remplacée par une condamnation pour délit spécifié à plus de 3 mois, dans le cas de 3 condamnations à plus de 3 mois pour vol, par exemple, et de 4 pour vagabondage simple, dont une seulement à plus de

3 mois : on a bien dans ce cas 7 condamnations dont 4 à plus de 3 mois et la majorité pour vagabondage simple ; mais la dernière condition manque, les deux condamnations à plus de 3 mois pour vagabondage simple.

B. — Conditions communes à ces cas de relégation.

290. — Il faut, pour que la relégation soit encourue et puisse être prononcée : 1° que toutes les condamnations, qui lui servent d'éléments, aient été prononcées dans un délai de 10 ans, non compris la durée de toute peine subie (art. 4, al. 1) ; — 2° que la relégation soit prononcée en même temps que la dernière peine principale à la suite de la procédure ordinaire, la loi excluant la procédure sommaire et rapide des flagrants délits (art. 11 et 12).

a. — *Période décennale des condamnations* (art. 4, al. 1).

291. — Les diverses condamnations, dont la réunion fait encourir la relégation, doivent être groupées dans le délai de dix années de liberté effective dont le condamné a joui avant la dernière condamnation ; les juges, appelés à prononcer la relégation, doivent se placer au jour même de leur décision et, remontant en arrière, rechercher si, dans le délai de dix ans, non pas continus, mais de liberté, qui sépare les diverses incarcérations, le condamné a encouru les condamnations de l'article 4 : la durée des incarcérations ne doit pas être prise en considération, parce que, pendant ce temps, le condamné n'a aucun mérite à n'avoir pas commis les crimes ou les délits spécifiés par la loi.

b. — *Conditions et procédure de la condamnation.*

292. — Le jugement ou l'arrêt qui prononce la relégation doit — 1° la prononcer en même temps que la dernière peine principale à l'expiration de laquelle elle doit être subie (art. 10) ; — 2° motiver cette condamnation en visant

expressément, non seulement les condamnations spéciales qui la font encourir, mais même celles qui, indifférentes à la relégation, ont privé le condamné de sa liberté et modifient le calcul du délai de 10 ans (art. 10) ; — 3° être prononcé à la suite d'une procédure ordinaire, dans laquelle un défenseur sera nommé au prévenu ou accusé, s'il n'en a pas choisi un ; la procédure trop sommaire et trop rapide des flagrants délits est prohibée par la loi et, si elle avait été employée, annulerait la condamnation, ainsi que l'instance qui l'a précédée (art. 11).

C. — Combinaison de la relégation avec la réitération des délits et le non cumul des peines.

293. — La relégation ayant pour but de combattre *la récidive* arrivée à un certain degré de gravité et de punir des *récidivistes* (voir rubrique de la loi et art. 4), il faut que les conditions essentielles de la récidive viennent se joindre aux diverses condamnations spécifiées par la loi, c'est-à-dire que les divers crimes ou délits soient séparés les uns des autres par des condamnations irrévocables, que le second délit soit postérieur à la première condamnation, le troisième délit postérieur à la seconde condamnation, et ainsi de suite. La simple réitération des délits spécifiés, quoique ayant donné lieu à plusieurs condamnations successives, est insuffisante puisqu'il n'y a pas alors récidive et que la condamnation la plus grave absorbe l'autre ou les autres. Telle est l'idée à laquelle s'est rangée la Cour de cassation, changeant sa jurisprudence antérieure, par un arrêt des chambres réunies du 26 février 1889. — Mais lorsque ces conditions se trouvent remplies, il peut arriver que le prévenu ait commis postérieurement à une condamnation précédente irrévocable, un des délits spécifiés par la loi de 1885 et un délit étranger à cette loi ; par suite du non cumul des peines, le récidiviste ne doit subir pour ces deux délits qu'une seule condamnation. Il y a lieu alors de se demander si cette condam-

nation peut être prise en considération pour la relégation. Cela revient à se demander si cette condamnation, qui doit seule être exécutée, peut être affectée en tout ou en partie au délit spécifié ou au délit non prévu par la loi de 1885. — Pour répondre à la question, il faut distinguer plusieurs hypothèses : — a. — *des condamnations séparées ont été prononcées pour chaque délit* : on sait alors quelle peine est prononcée pour le délit spécifié et si, lorsque la loi exige qu'elle soit supérieure à 3 mois d'emprisonnement, elle réunit cette condition ; peu importe, du reste, que cette condamnation ne soit pas exécutée en fait, parce qu'elle n'est pas la plus forte : la loi de 1885 n'exige pas, en effet, que les condamnations soient subies, il suffit qu'elles soient encourues. — b. — *une condamnation unique est prononcée pour les deux délits, mais il est possible de déterminer la part afférente au délit spécifié* ; c'est ce qui se produit : 1° si les juges ont prononcé une peine pour chaque délit en ordonnant la confusion et l'absorption de la peine la moins grave par la plus grave ; 2° si la peine unique appliquée aux deux délits excède de plus de 3 mois le maximum légal de la peine encourue pour le délit étranger à la loi de 1885 ; on sait alors que cet excès de plus de 3 mois s'applique nécessairement au délit spécifié. — Dans ces divers cas, on connaît la peine affectée à ce délit spécifié et si elle réunit la condition de durée exigée par la loi, elle compte pour la relégation, puisqu'elle a été encourue. — c. — *Une condamnation unique est prononcée et il est impossible de déterminer la part afférente au délit spécifié.* — Une nouvelle distinction est nécessaire : 1° la loi n'exige aucune condition de durée pour la peine encourue à raison de ce délit, par exemple pour le vagabondage simple ou l'infraction à l'interdiction de résidence dans le 4e cas de l'article 4. Il suffit que la condamnation ait été prononcée pour ce délit, dont le prévenu a été reconnu coupable, puisqu'elle est encourue ; — 2° la loi exige que la peine prononcée contre le délit spé-

cifié excède 3 mois d'emprisonnement. La solution est ici douteuse : les uns ont dit que le doute doit s'interpréter en faveur du condamné ; les autres, parmi lesquels la Cour de cassation, affectent la condamnation entière et d'une manière indivisible au délit spécifié ; il nous paraît plus conforme à la loi et au principe de non cumul des peines de s'attacher au délit le plus grave qui emporte la peine la plus forte : est-ce le délit spécifié, la condamnation tout entière le concerne et compte pour la relégation ; est-ce, au contraire, le délit étranger à la loi de 1885, la condamnation entière s'applique à lui et ne peut être prise en considération pour la relégation.

D. — Rapports de la récidive de la loi du 27 mai 1885 avec la récidive du Code pénal.

294. — 1° Les deux récidives peuvent se combiner, mais ne se nuisent pas : la loi de 1885 n'a pas abrogé, ni modifié les règles du Code pénal ; — 2° il peut y avoir récidive du Code pénal sans récidive de la loi de 1885 ; pour le Code pénal en effet, il suffit qu'il y ait deux délits séparés par une condamnation irrévocable ; pour la loi de 1885, il en faut tantôt 3, tantôt 4, tantôt même 7 ; — 3° il peut y avoir récidive de la loi de 1885 sans récidive du Code pénal : en effet, d'une part les délais d'épreuve pour la rechute ne sont pas les mêmes, 5 ans pour le Code pénal (art. 57 et 58), 10 ans pour la rélégation (art. 4 de la loi) ; d'autre part la loi de 1885 n'exige pas les conditions d'identité et de similitude des délits établis par l'article 58 révisé en 1891. Il pourra donc arriver qu'il n'y ait pas récidive pour le Code pénal et qu'il y ait au contraire récidive pour la loi du 27 mai 1885 ; par exemple dans le cas de : 1° une condamnation à plus de 3 mois pour vol ; 2° une condamnation à plus de 3 mois pour outrage public aux mœurs ; — 3° une condamnation à la réclusion ou aux travaux forcés à temps pour crime ; — ou bien encore 4 condamnations correction-

nelles à plus de 3 mois et à moins d'un an pour vol, outrage public aux mœurs, vagabondage qualifié et crime puni correctionnellement.

E. — Rétroactivité de la loi du 27 mai 1885 (art. 9).

295. — La loi du 27 mai 1885, pour ne pas retarder trop longtemps l'application de la relégation considérée comme une mesure de sûreté générale nécessaire et urgente pour la France, a décidé que les condamnations antérieures à sa promulgation seront prises en considération et comptées en vue de la relégation, en prenant pour base les règles de l'article 4. Mais, pour ne pas frapper de cette peine nouvelle ceux qui n'étaient pas avertis de la menace lors de leurs délits, l'article 9 de la loi décide que le condamné n'y sera soumis qu'en cas de condamnation nouvelle, postérieure à la promulgation de la loi, quoique le nombre et la qualité des condamnations fussent suffisantes pour constituer un des groupes de l'article 4. — Quelle doit être cette condamnation ? L'article 9 dit qu'elle doit avoir été prononcée *dans les conditions ci-dessus prescrites*, c'est-à-dire prescrites par l'article 4. — En conséquence, il faut, non seulement que la condamnation nouvelle soit de celle que prévoit l'article 4, mais encore qu'elle appartienne au même groupe que les précédentes et que la réunion de ces condamnations anciennes et nouvelles constitue un des 4 groupes prévus par l'article 4 ; il faut agir comme si le groupe des condamnations antérieures au 27 mai 1885 n'était pas complet et manquait d'une unité, d'une condamnation, qui doit être postérieure à cette date.

§ 3. — Récidive en matière de simple police (art. 483, C. p.).

A. — Conditions.

296. — 1° Condamnation antérieure pour contravention de simple police : il n'y a pas récidive de crime ou délit à contravention et réciproquement. — Du reste la loi n'exige pas l'identité ou la similitude entre les contraventions, sauf le cas prévu par l'article 478, n° 2 ; — 2° que les contraventions soient prévues et punies par le Code pénal ; sauf dispositions contraires des lois spéciales ; — 3° que la seconde contravention soit commise dans les douze mois qui suivent l'irrévocabilité de la condamnation prononcée pour la première ; — 4° que les deux contraventions aient été commises dans le ressort du même tribunal de police, c'est-à-dire dans le même canton.

B. — Effets.

La récidive élève la peine de l'amende à l'emprisonnement de police (art. 474, 478, 482, C. p.), et dans un cas aux peines correctionnelles (art. 478, al. 2, C. p.).

CHAPITRE VIII

PLURALITÉ D'AGENTS POUR LA MÊME INFRACTION. COAUTEURS ET COMPLICES (art. 59, 60, 61, 62 et 63, C. p.).

SECTION I. — **Notions générales.**

297. — Lorsque plusieurs personnes prennent part à la même infraction, elles peuvent y participer de manières différentes : — les unes exécutent directement les actes matériels constitutifs de cette infraction ; les autres s'y associent indirectement, soit en inspirant l'idée de la commettre et les moyens de réussir dans l'exécution, soit en préparant et facilitant l'exécution, soit enfin en dissimulant les objets provenant du délit ou même les délinquants de manière à les soustraire aux recherches de la justice. — Les premières prennent le nom de *coauteurs*, les secondes de *complices*.

Les *coauteurs*, commettant personnellement et directement les actes délictueux, encourent les pénalités ordinaires et suivant les conditions normales de la responsabilité pénale de chacun d'eux.

Les *complices* ne participant qu'indirectement au délit, par des actes qui ne rentrent pas dans les éléments constitutifs de ce délit, il importe de préciser : d'abord quels actes peuvent constituer l'adhésion coupable et quels sont les conditions essentielles de la complicité punissable, ensuite de quelle peine peuvent être frappés les complices. D'une

manière générale et sans entrer pour le moment dans plus de détails les complices peuvent être définis : ceux qui ont intentionnellement participé au délit par des actes qui ne constituent pas l'exécution matérielle de ce délit, mais à raison desquels une adhésion au délit leur est imputable.

SECTION II. — **Conditions essentielles à l'existence de la complicité punissable.**

298. — Pour qu'il y ait complicité punissable, il faut : 1° Qu'il y ait eu un *crime* ou un *délit correctionnel* commis et punissable (art. 59, C. p.) ou une *tentative* également punissable de crime ou de délit, la tentative étant alors assimilée au crime ou délit consommé (art. 2 et 3, C. p.). S'il n'y a pas d'acte délictueux il ne saurait y avoir complicité ; c'est pourquoi, le suicide n'étant plus aujourd'hui puni par la loi, il ne saurait y avoir *complicité de suicide*, sauf la question examinée plus haut de l'homicide volontaire. — Si le crime ou le délit commis n'est pas punissable, parce qu'il est prescrit, par exemple, la complicité ne l'est pas davantage, parce qu'elle manque de base. Mais s'il faut un crime ou un délit pour l'existence de la complicité, cela suffit et il n'est pas nécessaire que l'auteur soit punissable ou puni : en conséquence le complice peut être condamné quoique l'auteur principal soit resté inconnu, soit acquitté, décédé ou irresponsable pour cause de démence ou de minorité sans discernement. — La loi ne punit pas la complicité en matière de contraventions de simple police, à cause du peu de gravité de ces infractions auxquelles le complice ne participe que d'une manière éloignée. — Quant aux *délits-contraventions*, nous avons posé en principe qu'ils doivent être traités comme des délits correctionnels, puisque la loi les punit d'une peine correctionnelle (art. 1, C. p.) et, en con-

séquence, la complicité est punissable pour eux (art. 59, C. p.) ; la Cour de cassation s'est rangée, après hésitation, à cette conclusion.

2° Qu'il y ait participation indirecte au crime ou au délit par les actes déterminés par la loi comme constitutifs de la complicité punissable, dans les articles 60, 61 et 62 du Code pénal. En conséquence les questions posées au jury relativement aux complices doivent préciser, à peine de nullité, les divers actes constitutifs de la complicité reprochée à l'accusé. De même les jugements et arrêts correctionnels doivent, dans leurs motifs, constater, sous la même sanction, l'existence des divers éléments de cette complicité.

SECTION III. — **Faits constitutifs de la complicité punissable.**

299. — La loi, ayant égard au moment où intervient le complice, a groupé en trois classes les faits constitutifs de la complicité : 1° faits antérieurs au délit ; 2° faits contemporains du délit ; 3° faits postérieurs au délit.

§ 1. — **Complicité antérieure au délit** (art. 60).

300. — Cette complicité peut résulter de trois catégories d'actes : 1° actes de provocation au crime ou délit ; — 2° instructions données pour le commettre ; — 3° aide et assistance dans les actes préparatoires.

A. — Complicité par provocation (art. 60, al. 1).

Cette provocation doit consister dans des actes de nature à faire impression sur l'esprit de celui auquel est inspirée l'idée de commettre le crime ou le délit et de l'entraîner à

l'action. Un simple conseil est insuffisant et impuni. La provocation doit s'exercer pour les actes suivants limitativement énumérés par la loi : *dons*, *promesses*, *menaces*, *abus d'autorité* ou *de pouvoir*, *machinations* ou *artifices coupables* (art. 60, al. 1). A cette liste il faut ajouter les *discours*, *cris* ou *menaces proférés dans des lieux ou réunions publics*, les *écrits*, *imprimés*, *vendus ou distribués*, *mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics*, *les placards ou affiches exposés aux regards du public* (art. 23, loi 29 juillet 1881 sur la presse).

B. — Complicité par instructions (art. 60, al. 1).

Elle consiste à donner sciemment les renseignements qui pourront servir à faciliter ou rendre possible l'exécution du crime ou délit.

C. — Complicité préparatoire (art. 60, al. 2 et 3).

Elle consiste à exécuter matériellement les actes préparatoires du crime ou délit ou à aider l'auteur principal dans l'exécution de ces actes. La loi exige pour son existence : 1° que le crime ou délit ait été commis, condition commune à toute complicité ; 2° que les actes préparatoires du complice aient servi à l'exécution de ce crime ou délit ; 3° la mauvaise foi du complice.

§ 2. — Complicité contemporaine du délit (art. 60, al. 2 et 61).

301. — A. Cette complicité consiste dans l'aide et l'assistance prêtées à l'auteur principal pour les actes qui ont facilité et consommé l'exécution du crime ou délit, avec connaissance, c'est-à-dire mauvaise foi et dol criminel de la part du complice. Il faut, pour que cette participation à l'exécution du crime ou délit soit constitutive de la complicité,

que le complice, tout en aidant et assistant l'auteur principal, ne commette aucun des atces matériels constitutifs du crime ou délit : sinon il serait coauteur et non plus simplement complice. Du reste une intervention active est nécessaire de sa part et l'assistance purement passive à l'action, sans participation personnelle, en se bornant à ne rien faire pour l'empêcher, ne saurait constituer un acte de complicité.

B. *Recel des personnes.* — L'article 61 du Code pénal prévoit un cas particulier de complicité contemporaine, dans les termes suivants : « *Ceux qui, connaissant la conduite criminelle des malfaiteurs exerçant des brigandages ou des violences contre la sûreté de l'État, la paix publique, les personnes ou les propriétés, leur fournissent habituellement logement, lieu de retraite ou de réunion, seront punis comme leurs complices* ». Cette complicité a un caractère particulier qui la distingue de la précédente : elle est *générale* et non *spéciale* et les complices de l'article 61 répondent d'avance de tous les crimes et délits commis pendant l'hospitalité fournie à leurs auteurs, alors même qu'ils n'ont ni connu, ni prévu ces crimes et délits ; on applique à ces complices la règle *dolus indeterminatus determinatur eventu.* — Les conditions d'existence de cette complicité sont : 1° l'*habitude de donner asile à des malfaiteurs* : c'est là un délit d'habitude et la loi a voulu atteindre cette profession criminelle qui encourage et soutient les malfaiteurs ; 2° *la connaissance de la conduite criminelle* de ceux auxquels l'asile est fourni ; 3° *l'exécution, pendant l'hospitalité, de crimes et délits* par ceux auxquels l'asile a été fourni. Si, en effet, les crimes sont antérieurs au recel des personnes de leurs auteurs, il n'y a pas complicité, mais délit spécial (art. 248, C. p.).

§ 3. — Complicité postérieure au délit. Recel de choses (art 62 et 63, C. p.).

302. — La loi a fait des receleurs de choses provenant d'un crime ou délit des complices du crime ou délit qui a procuré cette chose (art. 62, C. p.). Elle a considéré que l'intervention du receleur, quoique postérieure au crime ou délit, constitue d'une manière générale une facilité et un encouragement pour les auteurs sûrs de se débarrasser ainsi des choses dont la possession serait compromettante pour eux. La plupart des législations étrangères modernes, considérant qu'on ne peut traiter comme acte de participation à un délit passé l'intervention postérieure du receleur, ont fait du recel un délit spécial et nous verrons, en déterminant la peine applicable aux complices, que notre Code a admis certaines exceptions favorables aux receleurs pour l'application de cette peine.

Les conditions nécessaires pour l'existence de la complicité par recel sont les suivantes : — 1° *Crime ou délit* à la suite duquel des choses aient été *enlevées* (*Vol simple ou qualifié*) (art. 379 à 401, C. p.), *détournées* (*abus de confiance*) (art. 406 à 409, C. p.), ou *obtenues* (*escroquerie*, art. 405, C. p.) ; — 2° *Fait matériel du recel*, ou détention de la chose, fait continu de sa nature et constituant dès lors un acte de complicité continu ; — 3° *Mauvaise foi du receleur*, c'est-à-dire connaissance de la provenance illicite de la chose.

SECTION IV. — Pénalité applicable aux complices.

303. — L'article 59, déterminant la pénalité applicable aux complices, pose une règle et admet certaines exceptions.

§ 1. — Règle générale.

304. — Notre Code pénal, dans l'article 59, pose le principe de l'assimilation du complice à l'auteur principal, au point de vue de la pénalité : « *Les complices d'un crime ou d'un délit seront punis de la même peine que les auteurs mêmes de ce crime ou délit* ». — Cette assimilation est en général critiquée et n'est pas acceptée par les législations étrangères modernes, qui, ayant égard à la participation éloignée et indirecte du complice, le traitent moins sévèrement que l'auteur principal. Cependant, certains complices ont une responsabilité plus sérieuse : ce sont les provocateurs et instigateurs, qui sont au moins aussi coupables que les auteurs matériels et directs ; aussi les assimile-t-on généralement aux auteurs, en ne maintenant la différence qu'en faveur des autres complices. Notre Code n'a pas voulu entrer dans toutes ces distinctions et a laissé aux juges le soin d'en tenir compte au moyen des circonstances atténuantes.

A. — Sens et conséquences de la règle générale.

305. — Le principe que les *complices doivent être punis de la même peine que les auteurs* ne signifie pas qu'*en fait la même peine doit être prononcée contre les uns et les autres* ; en effet : 1° les juges peuvent établir une différence entre eux au moyen des circonstances atténuantes ; — 2° une différence légale s'impose également si le complice est mineur de 16 ans et l'auteur majeur, ou réciproquement ; ou si le complice est en état de récidive, tandis que l'auteur n'a point été précédemment condamné, et réciproquement. Cette règle signifie que la *peine légale* encourue par le complice est celle que la loi prononce contre le crime ou le délit, tel qu'il a été commis par l'auteur ; sauf aux juges à modifier, s'il y a lieu, cette peine. Cette règle n'est que la

conséquence directe et immédiate de la nature même de la complicité et de cette idée que le complice est punissable pour s'être associé au crime ou délit de l'auteur principal. Mais elle entraîne souvent à des conséquences injustes.

B. — Application aux circonstances aggravantes.

306. — Les complices doivent-ils supporter l'aggravation de la peine résultant des circonstances aggravantes opposables à l'auteur principal ? Il faut distinguer suivant que ces circonstances aggravantes tiennent au fait lui-même et à son exécution, sont *objectives*, ou au contraire dépendent de la personne même de l'auteur, sont *subjectives*.

a) *Circonstances aggravantes objectives* : par exemple, l'escalade, l'effraction, etc., pour le vol. Elles sont, sans aucun doute, opposables au complice, qui s'est associé au fait tel qu'il a été exécuté.

b) *Circonstances aggravantes subjectives* : par exemple, la qualité de fils de la victime pour le parricide, de domestique ou serviteur à gage pour le vol, de médecin, pharmacien ou sage-femme pour l'avortement, de récidiviste, etc. Une distinction est encore nécessaire entre les circonstances qui, quoique personnelles, sont inhérentes au fait lui-même, en modifient la nature et l'incrimination, comme pour le parricide, le vol domestique, l'avortement, et celles qui, essentiellement personnelles et attachées à la personne même de l'auteur, ne modifient en rien le caractère du fait, comme la récidive. — Le complice est responsable des premières, puisqu'il a participé au fait d'autrui tel qu'il se comporte ; il ne répond pas des secondes, puisque le fait n'en est pas modifié. Quant aux circonstances aggravantes personnelles au complice, elles ne comptent pas. — Ces conséquences sont injustes quoique légales et conduisent à ce résultat que, d'une part, le fils qui aura provoqué le meurtre de son père par un étranger ou s'y sera indirectement associé comme complice, ne sera pas coupable de parricide, mais de meur-

tre simple ; tandis que l'étranger qui se sera associé au meurtre du père de l'auteur principal sera coupable de parricide.

Enfin une dernière question se pose pour la responsabilité du complice relativement à ces circonstances : est-il nécessaire qu'il les ait connues ou en répond-il même lorsqu'il les a ignorées ? La justice voudrait qu'il ne les supporte que lorsqu'il les a connues et a voulu s'y exposer et le texte de l'article 60 semble en effet exiger la mauvaise foi et le dol du complice. Cependant le système du Code paraît contraire, si on consulte l'article 63 qui n'exige cette connaissance spéciale que pour le recéleur, et encore dans le cas où il y a lieu de lui appliquer une peine perpétuelle ; ce qui conduit à décider que le recéleur, en cas de peine temporaire et les autres complices, dans tous les cas, subissent l'aggravation, malgré leur ignorance de la circonstance accessoire qui en est la cause. Leur mauvaise foi relative au fait principal est suffisante et on leur applique, pour le surplus, la maxime *dolus indeterminatus determinatur eventu.*

C. — Application aux excuses atténuantes.

307. — Si les complices souffrent des circonstances qui aggravent la pénalité applicable au fait auquel ils ont participé, par la même raison, ils doivent profiter des excuses légales qui atténuent la gravité de ce fait et la pénalité qui lui est applicable. Mais il faut encore distinguer entre les excuses qui se rattachent au fait lui-même et à son exécution, telles que la provocation (art. 321 et s., C. p.) et celles qui sont essentiellement personnelles à l'auteur sans altérer le caractère du fait, telles que la minorité (art. 67 et s., C. p.).

§ 2. — Exceptions.

A. — Receleur (art. 63, C. p.).

308. — La loi établit, en faveur du receleur, deux exceptions au principe que le complice est puni de la même peine que l'auteur principal : α) Dans aucun cas le receleur n'encourt la peine de mort applicable à l'auteur principal (par exemple en cas de vol précédé, accompagné ou suivi de meurtre, art. 304, C. p.), parce que le receleur n'est jamais coupable d'attentat à la personne et ne s'associe qu'à un attentat aux biens. Le receleur est alors punissable des travaux forcés à perpétuité ou à temps, d'après la distinction suivante. β) Le receleur n'encourt la peine perpétuelle méritée par l'auteur principal que s'il a eu connaissance des circonstances aggravantes qui entraînent cette perpétuité. S'il les a ignorées, il encourt bien une aggravation de peine, mais il ne peut jamais être condamné qu'à une peine temporaire, les travaux forcés à temps.

309. — B. — D'autres exceptions sont établies par divers articles épars dans le Code pénal : par exemple, les articles 114, 115, 213, 267, 268, 293, 338, 415, 438, 441, 237 à 245.

DEUXIÈME PARTIE

PROCÉDURE PÉNALE.

INTRODUCTION ET NOTIONS GÉNÉRALES.

310. — Tout délit cause, en général, deux préjudices distincts ; — l'un direct et immédiat, de premier ordre, à la victime de ce délit ; — l'autre, indirect, de second ordre, plus général, à la société entière dont la sécurité est troublée. — De là la nécessité d'une double réparation : — réparation du mal éprouvé par la victime du délit ; — réparation du trouble social. — A chacune de ces réparations correspond un moyen spécial : — à la réparation du mal privé, *la réparation civile*, *les dommages-intérêts*, etc., — basés sur le principe du droit civil, posé par les articles 1382 et 1383 du Code civil, que celui qui a causé volontairement ou par sa faute un préjudice à autrui en doit la réparation, devient débiteur d'une indemnité pécuniaire, s'il ne peut pas effacer matériellement les traces du préjudice causé ; — à la réparation du mal public et social, *la peine* et la *condamnation pénale* tendant, en punissant le délinquant, à lui donner une leçon personnelle et à donner un avertissement public aux autres, pour éviter, dans l'avenir, la reproduction de semblables délits. — Le droit à cette double réparation appartient naturellement à des personnes diffé-

rentes : — à la personne ou la partie lésée, à ses héritiers ou représentants, sous le nom *d'action civile* ou *privée*, pour le mal privé éprouvé par la victime ; — à des fonctionnaires ou magistrats, institués par la loi pour représenter l'intérêt général ou social, magistrats du *ministère public*, pour le mal social et la réparation pénale, sous le nom d'*action publique*. — Enfin rigoureusement et d'après leur nature propre, ces deux actions, ces deux procès, de caractère différent, appartiennent à des tribunaux différents : — *tribunaux civils*, pour la réparation civile, qui, basée sur une source d'obligation civile, constitue un pur procès civil ; — *tribunaux répressifs*, pour la condamnation pénale, d'intérêt général et d'ordre public, ayant une base et une source différentes, la responsabilité pénale.

311. — Le but de la procédure pénale et du Code d'Instruction criminelle, qui en fixe les détails, est de régler ces divers points : — 1° exercice de l'action publique et de l'action civile ; — 2° organisation et compétence des divers tribunaux chargés de statuer sur ces actions ; — 3° formes à suivre pour arriver au jugement de ces actions et à la solution des procès répressifs et civils ; — 4° voies de recours autorisées par la loi contre les diverses décisions de ces tribunaux.

CHAPITRE PREMIER

EXERCICE DE L'ACTION PUBLIQUE ET DE L'ACTION CIVILE.

SECTION I. — **Caractères de l'action publique et de l'action civile.**

312. — On appelle *action* le recours à l'autorité judiciaire ayant pour objet de faire constater un droit et d'en faire assurer la sanction par les moyens prescrits et autorisés par la loi.

L'*action publique* est le recours à l'autorité judiciaire exercé, dans l'intérêt général de la société, pour arriver à la constatation des faits punissables et à l'exécution des peines portées par la loi pour la répression de ces faits.

L'*action civile* est le recours à l'autorité judiciaire exercé par la partie lésée, dans son intérêt privé et personnel, pour lui procurer le rétablissement de l'état auquel le délit a porté atteinte, une satisfaction morale, ou des dommages-intérêts.

L'action publique a ainsi un caractère d'ordre public.

L'action civile est, au contraire, d'intérêt purement privé.

SECTION II. — **Qui peut exercer ces actions** (art. 1er, I. cr.).

313. — L'exercice de l'action publique est confié à des fonctionnaires, investis du caractère de représentants de la

société pour l'application de la loi pénale, les magistrats du *ministère public*.

L'exercice de l'action civile appartient à la partie lésée, c'est-à-dire à toute personne qui a souffert du dommage causé par le délit.

Les termes de l'article 1er du Code d'Instruction criminelle doivent être rectifiés en ce qu'ils déclarent que l'action publique *appartient* aux fonctionnaires du ministère public, tandis que la partie lésée parait n'avoir que l'*exercice* de l'action civile. C'est l'inverse qui doit être dit : les fonctionnaires du ministère public n'ont pas la libre disposition de l'action publique, à cause de son caractère d'ordre public (art. 6, C. civ.) ; ils n'en ont que l'exercice. Au contraire, l'action civile, n'étant que l'exercice d'une créance civile, fait partie du patrimoine du créancier et lui appartient comme toutes les autres créances et actions civiles.

§ 1. — Exercice de l'action publique. Organisation du ministère public.

A. — Organisation du ministère public.

314. — Dans la législation de l'antiquité, dans la législation romaine notamment, et dans notre législation ancienne jusqu'au XIVe siècle, le droit d'accusation fut privé et appartint aux particuliers. A partir du XIVe siècle fut organisée une magistrature spéciale appelée à exercer le droit d'accusation, le *ministère public*. — Les fonctionnaires du ministère public sont aujourd'hui, par ordre de hiérarchie, le Garde des sceaux, Ministre de la justice, le Procureur général de la Cour de cassation, les Procureurs généraux de Cours d'appel et leurs auxiliaires, avocats généraux et substituts du Procureur général, les Procureurs de la République des tribunaux d'arrondissement et leurs auxiliaires les substituts et les commissaires de police pour les tribunaux

de simple police ou leurs auxiliaires et remplaçants déterminés par l'article 144 du Code d'instruction criminelle.

315. — Ces divers fonctionnaires, essentiellement révocables, à la différence des magistrats appelés à juger ou à faire des actes d'instruction, sont liés les uns aux autres par les liens étroits d'une *subordination hiérarchique*, en vertu de laquelle les supérieurs ont le droit de donner à leurs inférieurs des ordres relatifs à la poursuite et à tous les actes qui la concernent. Du reste la situation de ces inférieurs, au point de vue de leur obéissance et de leur indépendance, est ainsi réglée : ils doivent obéir aux ordres qu'ils reçoivent en ce qui concerne les actes écrits de procédure relatifs à la poursuite ; mais, à l'audience, lorsqu'ils sont appelés à développer oralement l'accusation, ils reprennent leur indépendance et leur liberté complète d'appréciation. C'est ce qu'on a exprimé par cette maxime : *la plume est serve, mais la parole est libre.*

316. — En outre la personnalité des membres du ministère public disparaît dans l'institution et il importe peu que la poursuite ait été introduite par l'un, continuée et soutenue par d'autres : ces divers fonctionnaires peuvent se remplacer les uns les autres dans le cours du même procès, à la différence des magistrats appelés à juger, juges ou conseillers. C'est ce qu'on appelle l'*indivisibilité* du ministère public.

317. — Dans certaines matières techniques et spéciales, notamment en matière, fiscale et forestière, les fonctionnaires de ces diverses administrations ont, concurremment avec les membres du ministère public, le droit d'intenter et de soutenir l'accusation.

B. — Indépendance du ministère public.

318. — En principe, le ministère public, auquel est con-

fié l'exercice de l'action publique, est indépendant pour cet exercice et jouit de sa liberté pour l'appréciation de l'opportunité des poursuites.

Par exception, cette indépendance reçoit deux restrictions destinées à assurer l'application de la loi pénale, l'une de la part des Cours d'appel, l'autre de la part de la partie lésée.

α. — Droit des Cours d'appel.

319. — La loi a reconnu aux Cours d'appel le droit de s'immiscer dans l'exercice de l'action publique dans deux cas : 1° les Cours, toutes chambres réunies, peuvent, sur la dénonciation d'un de leurs membres, enjoindre au Procureur général de poursuivre (art. 11, loi 20 avril 1810, art. 64 et 65, décret 6 juillet 1810) ; ce droit n'a du reste aucune sanction légale ; 2° les Chambres d'accusation des Cours d'appel peuvent, à l'occasion d'une instruction dont elles sont saisies, ordonner d'office la poursuite de l'inculpé pour des faits connexes ou d'autres inculpés pour les faits soumis à son appréciation et même commettre un de leurs membres pour diriger l'instruction (art. 235 et 236, I. cr.).

β. — Droits de la partie lésée.

320. — La partie lésée a, lorsque le ministère public poursuit, le droit de joindre son action civile à l'action publique et de la soumettre, en même temps que celle-ci, au tribunal répressif (art. 3, I. cr.). Lorsque le ministère public ne poursuit pas, elle a le droit de mettre en mouvement l'action publique en saisissant la juridiction répressive de la connaissance de cette action : 1° en matière de simple police et en matière correctionnelle, par citation directe du prévenu devant le tribunal de police ou le tribunal correctionnel (art. 145 et 182, I. cr.) ; 2° en matière criminelle, en se portant partie civile devant le juge d'instruction (art. 63, I. cr.), l'instruction préalable étant obligatoire en cette

matière. Le tribunal saisi directement doit rendre un jugement sur l'action publique, après avoir entendu le ministère public, dont les conclusions ne le lient du reste pas ; le juge d'instruction, saisi par la partie civile, doit rendre une ordonnance que cette partie civile a le droit d'attaquer devant la Chambre des mises en accusation (art. 135, I. cr.).

7. — *Conséquences du principe que les membres du ministère public n'ont que l'exercice et non la libre disposition de l'action publique.*

321. — 1° Il n'y a pas de transaction possible sur l'action publique (arg. art. 6 et 2046, C. civ) ; sauf pour les amendes fiscales, à raison du caractère de réparations civiles qu'on leur reconnaît ; — 2° Les juges ne sont pas liés par les conclusions du ministère public et peuvent acquitter et condamner malgré les conclusions contraires de ce ministère public ; — 3° Le jugement ou arrêt de condamnation ne peut être exécuté tant qu'il n'est pas irrévocable, malgré l'acquiescement du condamné : cet acquiescement ne liant du reste pas le condamné lui-même (arg. art. 6, C. civ.). Les conséquences absolument inverses s'appliquent à l'action civile, à cause de son caractère privé.

§ 2. — Exercice de l'action civile.

322. — L'action civile ayant pour but la réparation du préjudice matériel, moral ou intellectuel, causé par le délit, son exercice appartient à toute personne qui a éprouvé ce préjudice et souffert du délit (art. 1er, I. cr.). — Cette action, étant une action civile basée sur une créance civile (art. 1382 et 1383, C. civ.), suit le sort commun à toutes les actions civiles ; elle fait partie du patrimoine, peut être transmise entre-vifs ou à cause de mort et passe aux héritiers légitimes ou testamentaires. — Un simple intérêt d'affection est-il suffisant pour autoriser l'action civile ? la ques-

tion se présente à l'occasion de la diffamation ou de la calomnie des personnes décédées, dont le caractère délictueux a été longtemps controversé, quoique affirmé par une jurisprudence constante de la Cour de cassation. L'article 34 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse a résolu cette difficulté par une distinction : l'action civile est toujours possible ; l'action publique, au contraire, ne peut être exercée que si l'écrivain a eu, en calomniant, diffamant ou injuriant le défunt, l'intention de porter atteinte à l'honneur ou à la considération des héritiers vivants.

SECTION III. — Contre qui peuvent être exercées les actions publique et civile.

§ 1. — Action publique.

323. — L'action publique, tendant à l'application de la loi pénale et à la condamnation à la peine encourue pour le délit, ne peut être exercée que contre les personnes pénalement responsables et qui peuvent être punies ; c'est-à-dire, contre les auteurs et complices de crimes ou délits correctionnels et contre les auteurs seulement de contraventions de simple police.

§ 2. — Action civile.

324. — L'action civile, tendant à la constatation et à la liquidation d'une dette civile, peut être exercée contre tous ceux qui sont tenus de cette dette : non seulement contre les auteurs et complices du délit, mais même contre leurs héritiers et contre les personnes civilement responsables de l'article 1384 du Code civil.

SECTION IV.— Tribunaux compétents pour juger ces actions.

§ 1. — Action publique.

325. — L'action publique doit être portée devant les tribunaux répressifs, appelés par la loi, à connaître des infractions à la loi pénale. — Ces tribunaux se divisent en deux grandes classes : A. tribunaux de droit commun ; B. tribunaux d'exception.

A. — Tribunaux de droit commun.

326. — Ce sont ceux qui ont le droit de statuer en principe sur toutes les infractions à la loi pénale, dont la connaissance ne leur est pas retirée par un texte formel. — Ils se divisent en trois catégories correspondant aux trois classes d'infractions : 1° *Tribunaux de simple police*, (juge de paix), dans chaque canton, et, *en appel*, *tribunaux correctionnels*, pour les contraventions de simple police ; 2° *Tribunaux correctionnels* (tribunaux de 1re instance), dans chaque arrondissement, et, *en appel*, *cours d'appel*, pour les délits correctionnels ; 3° *Cours d'assises*, avec assistance du jury, dans chaque département, pour les crimes. — Dans les cas où une instruction préalable au jugement est nécessaire, elle est faite par le *juge d'instruction*, dans chaque arrondissement, et au second degré ou en appel, par la *Chambre des mises en accusation*, section de la Cour d'appel.

B. — Tribunaux d'exception.

327. — Ce sont ceux qui n'ont le droit de statuer que sur les infractions dont la connaissance leur est exceptionnellement déférée et enlevée ainsi aux tribunaux de droit

commun. — Ce sont : 1° les *Conseils de guerre* et les *tribunaux maritimes*, et, au-dessus d'eux, statuant comme Cour de cassation, les *Conseils de révision* ; 2° les *Conseils de préfecture* ; 3° les *Cours d'appel* et la *Cour de cassation*, dans les cas prévus par les articles 479 et suivants du Code d'instruction criminelle ; 4° les *Tribunaux civils*, dans les cas prévus par l'article 181 du Code d'instruction criminelle.

§ 2. — Action civile.

328. — L'action civile, étant une demande purement civile, relative à une créance civile, appartient en principe à la juridiction civile et doit être portée devant les tribunaux civils. Cependant, par suite de considérations d'utilité pratique et générale, la loi a autorisé, par faveur et dans certaines conditions, la partie lésée à soumettre son action civile au tribunal répressif saisi de l'action publique. De là une règle et une exception.

A. — Règle générale.

329. — *Compétence du tribunal civil.* — Cette compétence est dans la nature même de l'action civile. Seulement, comme la séparation du procès civil et du procès répressif peut avoir des inconvénients graves que nous ferons connaître plus bas, la loi favorise la jonction des deux actions et évite que cette séparation ne nuise au procès répressif. Aussi, lorsque, pendant le cours du procès civil soumis par la partie lésée au tribunal civil, l'action publique est intentée devant la juridiction répressive, les juges civils doivent surseoir au jugement de l'action civile et attendre, pour rendre leur décision, que le tribunal répressif ait statué (art. 3, al. 2, I. cr.) ; cela, pour éviter le préjugé de fait qui pourrait influencer l'esprit des magistrats ou jurés qui composent ce tribunal répressif.

B. — Exception. — Compétence du tribunal répressif.

330. — Pour économiser les frais et pour éviter les variations possibles dans les dépositions de témoins, mode de preuve ordinaire des délits, enfin pour éviter les contradictions de décisions judiciaires des tribunaux différents saisis des deux actions, la loi a autorisé et favorisé l'introduction de l'action civile devant les juges répressifs appelés à connaître de l'action publique (art. 3, I. cr.). Du reste ces tribunaux, cours d'assises, tribunal correctionnel, chambre des appels de police correctionnelle de la Cour d'appel, tribunal de simple police, sont composés de magistrats habitués à statuer sur des procès civils. Aussi lorsque le tribunal répressif est composé de juges étrangers aux notions du droit civil, comme les Conseils de guerre et tribunaux maritimes, la loi exige-t-elle que l'action civile soit portée séparément devant la juridiction civile (art. 53 et 54, Code de just. milit. pour l'armée de terre ; art. 74 et 75, Code de just. milit. pour l'armée de mer).

Mais, si l'action civile peut être ainsi soumise aux tribunaux répressifs, ce n'est que par une exception favorable et comme accessoire de l'action publique : ces deux actions doivent être portées *en même temps* devant ces tribunaux (art. 3, I. cr.).

331. — De là, il résulte que, pour que le tribunal répressif puisse être valablement saisi de l'action civile et puisse statuer sur la demande de la partie lésée, il faut : 1° que l'action publique existe et soit recevable ; 2° par suite, que le fait dommageable soit un fait délictueux puni par la loi pénale.

En conséquence : *a*) l'action civile sera non recevable devant ce tribunal, si l'action publique est éteinte : 1° par le décès du prévenu ; 2° par la prescription ; 3° par l'amnistie. *b*) Le tribunal répressif, saisi de l'action publique et de l'action civile, sera incompétent pour statuer sur l'action civile :

1° si le fait dommageable ne constitue pas une infraction punissable et si ce tribunal prononce l'*absolution* (art. 212, I. cr. 159 et 191, I. cr. : ces deux derniers articles moins formels que le premier doivent être interprétés dans le même sens) ; il en sera de même si ce tribunal prononce l'*acquittement* du prévenu par la raison qu'il n'a pas commis le fait qu'on lui reproche. Cependant, il en est autrement pour les Cours d'assises (art. 358 et 366, I. cr.) : à raison des frais considérables exposés par la partie civile et parce que cette partie ne pouvant saisir d'emblée cette juridiction, on n'a pas à craindre, comme pour les précédentes, que l'on porte par malice, un simple procès civil devant la juridiction répressive ; 2° si le délit poursuivi par l'action publique est un délit d'habitude composé de plusieurs faits dommageables qui ne sont pas délictueux par eux-mêmes et individuellement et dont la loi ne punit que la collection ; par exemple, le délit d'habitude d'usure. La partie ou les parties victimes de chacun de ces faits n'étant point victime du délit, mais des actes isolés qui ne sont point délictueux par eux-mêmes, l'action civile n'a pas la même source que l'action publique basée sur l'habitude et la profession, elle n'en est point l'accessoire et ne peut dès lors être soumise, comme telle, à la juridiction répressive.

332. — La loi sur la presse du 29 juillet 1881 a établi une restriction remarquable au droit d'option de la partie lésée entre la juridiction civile et la juridiction répressive, pour les délits de presse commis contre des personnes revêtues d'un caractère public, à l'occasion de leur vie publique. Ces délits sont de la compétence de la Cour d'assises et la loi exige que l'action civile soit soumise en même temps que l'action publique à la Cour d'assises (art. 46), enlevant ainsi au diffamé son option pour la juridiction civile. En outre, en cas d'acquittement du diffamateur, le prévenu ne peut être condamné à des dommages-intérêts (art. 58), par dérogation au droit commun des articles 358 et 366 du Code

d'instruction criminelle. Ces exceptions ont pour raison d'être la volonté du législateur d'éviter que les magistrats ne puissent contrarier indirectement les décisions du jury et entraver la liberté de la presse considérée comme un droit relativement aux faits vrais de la vie publique (art. 35, loi 29 juillet 1881).

C. — Effets de l'option de la partie civile.

333. — La partie lésée a le choix, pour l'exercice de son action civile, entre la juridiction civile et la juridiction répressive, sous les conditions indiquées ci-dessus. — Ce choix une fois fait, peut-elle revenir sur le parti qu'elle a pris, dessaisir la juridiction à laquelle elle s'était d'abord adressée et saisir l'autre juridiction, s'il en est temps encore ? — Ou bien, au contraire, peut-on lui opposer une fin de non-recevoir tirée de la maxime : *electa una via non datur regressus ad alteram* ? — Le Code d'instruction criminelle est muet sur ce point et un seul texte a prévu et résolu la question ; c'est la loi du 25 mai 1838, article 5, n° 5, sur la compétence des juges de paix : « *Les juges de paix connaissent* : 5° *des actions civiles pour diffamation verbale et pour injures publiques ou non publiques, verbales ou par écrit, autrement que par la voie de la presse, des mêmes actions pour rixes ou voies de fait ; le tout lorsque les parties ne se sont pas pourvues par la voie criminelle* ». — Cette loi fait ainsi application au cas particulier qu'elle prévoit de la maxime : *electa una via*, etc. — Mais cette maxime est-elle encore aujourd'hui une règle générale applicable en toute matière, dont la loi de 1838 n'est que la consécration pour un cas particulier ? ou au contraire, cette maxime n'existe-t-elle plus aujourd'hui et la loi de 1838 doit-elle être considérée comme apportant une exception au droit commun ? — La question est controversée. — 1re *opinion*. Une première opinion, se basant sur le silence de l'article 3 du Code d'instruction criminelle, rejette l'application de la maxime et ad-

met que la partie civile peut toujours, à la condition de se désister en temps utile, dessaisir la juridiction saisie en premier lieu pour soumettre sa demande à l'autre juridiction, en observant du reste les conditions légales que nous connaissons. — 2e *opinion*. La jurisprudence distingue : elle admet que l'on peut se désister de la voie criminelle pour retourner à la voie civile ; mais elle refuse à la partie civile, qui a saisi d'abord la juridiction civile, d'abandonner cette juridiction pour la juridiction criminelle. — Elle en donne pour raison que la voie civile est la voie normale et de droit commun, tandis que la voie criminelle n'est qu'une voie exceptionnelle et de faveur. On peut abandonner l'exception pour faire retour au droit commun ; mais on ne peut faire l'inverse. — Dans ces deux opinions, le texte de la loi de 1838 consacre une exception qui ne peut être étendue. — 3e *opinion*. La maxime *electa una via*, etc., est de droit commun, une règle générale applicable à tous les cas. — On invoque, en ce sens, la tradition historique de notre ancienne législation, le texte de la loi de 1838 dans lequel on ne voit aucune raison de trouver une exception, enfin un motif d'équité pratique qui veut que la partie civile ne puisse pas, par caprice ou malice, traîner son adversaire de juridiction en juridiction pour le même procès.

334. — Du reste le désistement est soumis à des conditions assez rigoureuses : — *devant la juridiction civile*, il doit être accepté par le défendeur ou tenu pour accepté par le tribunal ; — *devant la juridiction criminelle*, il doit se produire dans les vingt-quatre heures (art. 66, I. cr.).

335. — La maxime *electa una via*, etc... n'est toutefois applicable que sous les conditions suivantes : — 1° *que les demandes, successivement portées devant les deux juridictions civiles et répressives ou réciproquement, soient absolument les mêmes, ayant même objet, même cause et agitées entre les mêmes parties.* — Sinon, la seconde ne peut

être écartée par la fin de non recevoir : c'est ainsi que le mari qui s'est désisté d'une plainte correctionnelle en adultère contre sa femme, peut cependant intenter contre elle une demande en séparation de corps ou en divorce ; — que le déposant peut, après s'être désisté de sa demande civile en restitution de la chose ou somme déposée, agir en violation de dépôt devant le tribunal correctionnel, et inversement ; — 2° *que la juridiction saisie en premier lieu l'ait été valablement et ait eu le droit de statuer sur la demande.* — Sinon cette demande est non avenue et ne peut former une fin de non recevoir contre une demande ultérieure introduite devant une autre juridiction. — En conséquence, la partie lésée, qui a d'abord agi au criminel, peut revenir à la voie civile : — a) Si le tribunal répressif se déclare incompétent ; — b) Si le tribunal correctionnel ou de simple police a absout ou acquitté le prévenu, parce qu'il est alors incompétent pour statuer sur l'action civile (arg. art. 212 et 191, I. cr. Voir *suprà*, n° 331) ; il en est autrement de la Cour d'assises (art. 359 et 366, I. cr. Voir *suprà*, n° 331).

SECTION V. — Cas où l'action publique est, quant à son exercice, soumise à certaines conditions préalables.

336. — Ces cas sont au nombre de trois : — 1° plainte ou dénonciation de la partie lésée ; — 2° autorisation préalable ; — 3° jugement préalable d'une autre juridiction.

§ 1. — Plainte ou dénonciation préalable de la partie lésée.

337. — Les divers délits, dont la poursuite est subordonnée à une démarche préalable de la partie lésée, sont des délits *privés* plutôt que publics, dans lesquels l'intérêt privé

est supérieur à l'intérêt général et pour lesquels, en conséquence, la loi laisse à la partie lésée l'appréciation de l'opportunité de la poursuite.

Tels sont :

1° L'*adultère* (art. 336 et 339, C. p.) ;

2° La *diffamation* et l'*injure* (art. 47 et 60 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse ; sauf pour le chef de l'État français et les Ministres) ;

3° *Le délit de chasse consistant à chasser en temps non prohibé sur le terrain d'autrui, sans la permission du propriétaire, pourvu qu'il ne s'agisse pas de terrains chargés de récoltes ou d'enclos attenant à une habitation* (art. 26, loi 3 mai 1844 sur la chasse) ;

4° *Les délits de pêche dans les cours d'eau dont la pêche a été affermée* (art. 65, loi 15 avril 1819 et art. 11, loi des 31 mai, 8 juin 1865) ;

5° *Le délit de contrefaçon en matière de brevets d'invention* (art. 45, loi 5 juillet 1844) ;

6° *Les délits correctionnels commis par un Français à l'étranger* (art. 5. al. 4, I. cr. modifié par la loi du 27 juin 1866) ;

7° *Le crime de rapt de mineur suivi de mariage* (art. 357, C. p.) (1).

§ 2. — Autorisation préalable.

338. — Cette condition mise à l'exercice de l'action publique provient de trois sortes de garanties introduites par les lois pour des considérations d'ordre général et politique ou pour éviter l'exagération de poursuites trop précipitées ou trop facilement provoquées par les particuliers. De ces

(1) Dans les deux premiers cas, les plaignants restent maîtres d'arrêter les poursuites en retirant leur plainte. Ils n'ont plus ce pouvoir dans les autres cas.

trois garanties, la première est certaine, la seconde a été supprimée en 1870, la troisième est contestée.

A. — Garantie politique.

339. — Les Députés et les Sénateurs ne peuvent, pendant la durée des sessions, être poursuivis qu'avec l'autorisation de la Chambre des députés ou du Sénat, sauf le cas de flagrant délit (art. 14 de la loi constitutionnelle des 16-18 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics). Quant au Président de la République et aux Ministres à raison des crimes commis dans l'exercice de leurs fonctions, ils jouissent d'une immunité de juridiction : ils ne peuvent être mis en accusation que par la Chambre des députés et jugés que par le Sénat (art. 12 de la même loi).

B. — Garantie administrative.

340. — Avant 1870 et en vertu de l'article 75 de la constitution de l'an VIII, les fonctionnaires de l'ordre administratifs ne pouvaient être poursuivis, pour faits relatifs à leurs fonctions, qu'avec l'autorisation du Conseil d'Etat et des décrets postérieurs avaient étendu la même protection aux agents de certaines administrations financières, en transportant l'autorisation à des autorités moins élevées que le Conseil d'État. Ces restrictions à l'exercice de l'action publique ont été supprimées par un décret-loi du 19 septembre 1870.

C. — Garantie religieuse.

341. — Quelques auteurs prétendent protéger les minisres du culte contre les poursuites pour faits commis dans l'exercice de leur sacerdoce, en exigeant au préalable une déclaration d'abus par le Conseil d'État. — La jurisprudence de la Cour de Cassation, hésitante, a d'abord distin-

gué entre l'action publique et l'action civile : laissant l'exercice de la première libre et ne subordonnant à la déclaration d'abus que la seconde ; en sorte que l'action publique était entravée par la même condition, dans le cas où son exercice est soumis à une plainte préalable de la partie lésée. — Actuellement elle distingue les délits formant avec l'acte du culte un tout indivisible, comme, par exemple les critiques, censures dirigées contre le gouvernement ou des actes de l'autorité publique (art. 204, C. p.), les provocations directes à la désobéissance aux lois ou actes de l'autorité publique (art. 205 et 206, C. p.), la célébration du mariage religieux avant le mariage civil (art. 199, C. p.), la contravention à un arrêté municipal interdisant les processions sur la voie publique (art. 471, n° 15, C. p.), etc., et les délits simplement connexes à l'exercice du sacerdoce, commis à l'occasion de cet exercice, comme les violences exercées contre un spectateur qui ne s'est pas découvert, etc. — La déclaration préalable d'abus est nécessaire pour les premiers, aussi bien pour l'action publique que pour l'action civile, à l'effet d'assurer l'appréciation par l'autorité administrative, dont relève la police des cultes, de l'acte du sacerdoce.— Cette déclaration n'est plus nécessaire, ni pour l'une, ni pour l'autre action, dans le second cas, puisque l'acte est étranger au sacerdoce.

§ 3. — Jugement préalable. — Questions préjudicielles à l'action publique.

342. — Dans certains cas exceptionnels, l'action publique ne peut être intentée qu'après le jugement, par une juridiction autre que la juridiction répressive, d'une question relative aux éléments constitutifs de l'infraction ; de là le nom de *question préjudicielle* (*præ judicare, juger avant*). Ces questions, entravant l'exercice de l'action publique, sont exceptionnelles et ne doivent être admises qu'en vertu d'un

texte formel de la loi. En cas de silence, la loi est censée avoir consacré le double principe : 1° que l'exercice de l'action publique est libre entre les mains du ministère public ; 2° que le tribunal répressif est compétent pour connaître de toutes les questions soulevées par l'appréciation des éléments constitutifs de l'infraction qu'il est appelé à juger. — Les questions préjudicielles que nous étudions maintenant sont dites *préjudicielles à l'action*, en ce qu'elles entravent l'exercice de l'action publique, par opposition aux *questions préjudicielles au jugement*, dont nous nous occupons plus loin, et qui, sans empêcher l'introduction du procès répressif, l'arrêtent dans son cours et imposent un sursis au jugement jusqu'à ce que la question préjudicielle ait été tranchée par une autre juridiction.

Les questions préjudicielles à l'action publique existent dans les cas suivants :

343. — 1° *Suppression d'état* (art. 326 et 327, C. civ.). Le crime ou délit de suppression d'état consiste à enlever à une personne, non point son état civil qui est indestructible, mais les moyens de prouver cet état quant à la filiation légitime ou naturelle ; soit par un faux commis dans l'acte de naissance et modifiant la possession d'état qui n'est plus conforme à l'état véritable, soit par des crimes s'attaquant directement à cette possession d'état, tels que l'enlèvement, le recélé, la suppression d'enfant, la substitution d'un enfant à un autre, la supposition de part (art. 345, C. p.).

L'action publique ne peut être intentée, et par conséquent l'action civile ne peut être portée devant les tribunaux répressifs, que lorsque la filiation vraie qu'on prétend avoir été modifiée par ces actes coupables, a été préalablement constatée et établie par les tribunaux civils seuls compétents pour rechercher l'état véritable de la prétendue victime (art. 326 et 327, C. civ.).

De là les conséquences suivantes qui constituent autant

de dérogations au droit commun : 1° les tribunaux civils sont seuls compétents pour statuer sur l'élément essentiel du crime ou délit de suppression d'état ; 2° le civil tient le criminel *en état* c'est-à-dire en suspens, contrairement à la règle inverse de l'article 3, alinéa 2 du Code d'instruction criminelle ; 3° la renonciation de la partie lésée à son action civile rend impossible l'action publique, par dérogation au principe de l'article 4 du Code d'instruction criminelle ; 4° le ministère public ne peut pas agir, si la victime de la suppression d'état n'agit pas en rectification de son état civil altéré.

344. — On a donné deux motifs de cette importante dérogation au droit commun qui apporte une entrave à la libre action du ministère public : 1° la preuve testimoniale pure et simple est rigoureusement écartée par la loi civile en matière de filiation ; or elle constitue le mode de preuve normal des crimes et délits devant les juridictions répressives ; on aurait pu éluder ainsi les précautions de la loi civile en établissant par témoins le crime ou délit de suppression d'état. — Ce motif est erroné : car il est de principe reconnu que lorsque l'existence d'un crime ou délit dépend de l'existence d'un acte ou d'un contrat civil soumis à des règles spéciales de preuve, on doit se conformer, devant les juridictions répressives, à ces règles spéciales pour faire la preuve de cet acte ou contrat civil ; c'est ce qui a lieu pour l'abus de confiance et la violation de dépôt, lorsque la somme ou chose déposée ou confiée a une valeur supérieure à 150 francs : les tribunaux répressifs sont obligés de se conformer à la règle de l'article 1341 du Code civil ; 2° les questions de filiation sont trop difficiles et délicates à résoudre pour en confier la solution à des juges répressifs surtout au jury ; en outre, il fallait éviter le préjugé et l'influence de la décision des juges répressifs sur la question de filiation, la plus importante, et qui demande à n'être résolue qu'avec une attention et une réflexion des plus minutieuses peu

compatibles avec la rapidité nécessaire des procès criminels. Ce motif ne peut encore justifier l'entrave apportée à l'exercice de l'action publique et l'établissement d'une *question préjudicielle à cette action* ; il aurait dû seulement conduire à la création d'une simple *question préjudicielle au jugement*.

345. — Cette question préjudicielle à l'action est du reste restreinte aux attentats relatifs à la filiation. Elle demeure donc étrangère à tous les cas où la question d'état soulevée au cours d'un procès répressif porte sur la nationalité ou le mariage.

346. — 2° *Rapt ou enlèvement de mineurs suivi de mariage*. — L'action publique ne peut être intentée que sur la plainte des personnes qui, d'après le Code civil, ont le le droit de demander la nullité du mariage et qu'après que cette nullité aura été prononcée par les tribunaux civils compétents (art. 357, C. p.). C'est dans ce sens que doit être entendu ce texte, qui paraît ne faire de l'annulation du mariage qu'une question préjudielle au jugement de l'action publique.

347. — 3° *Banqueroute simple ou frauduleuse*, dont les conditions sont déterminées par les articles 585, 586 et 591 du Code de commerce et qui est punie par l'article 402 du Code pénal. Mais l'existence de cette question préjudicielle est fortement controversée. — Ceux qui l'admettent soutiennent que la condition essentielle pour être banqueroutier est d'être commerçant failli et que l'état de faillite n'existe légalement et ne peut produire d'effets que lorsqu'il est déclaré par le tribunal de commerce (art. 440 et s. C. co.); en sorte que jusqu'à cette déclaration le crime ou délit de banqueroute manque de son élément essentiel principal et ne peut être poursuivi ; on évite en outre ainsi les contradictions choquantes qui pourraient se produire entre les décisions des juridictions répressive et commerciale, si on

laissait à la première l'appréciation de l'état de faillite. — Cette opinion est cependant repoussée par la jurisprudence qui rejette toute question préjudicielle et toute entrave à l'exercice de l'action publique : 1° parce qu'en l'absence de texte formel le droit commun de l'indépendance du ministère public reprend son application ; — 2° parce que l'état de faillite existe avant toute déclaration du tribunal de commerce et consiste dans la simple cessation des paiements (art. 437, C. civ.), que les juges répressifs pourront constater puisque la loi ne leur en refuse pas le droit.

SECTION VI. — Cas dans lesquels il doit être sursis au jugement de l'action publique et de l'action civile.

348. — Dans ces divers cas l'exercice de l'action publique ou civile et leur introduction devant le tribunal compétent sont possibles ; mais, par suite de certains événements, le cours du procès est arrêté et les juges, régulièrement saisis, doivent attendre et surseoir pour rendre leur décision.

Ces divers cas sont les suivants :

§1. — Pour l'action civile portée séparément devant le tribunal civil, l'introduction de l'action publique, avant la fin du procès civil, devant le tribunal répressif (art. 3, al. 2, I. cr.).

349. — Ce que l'on exprime par cette maxime : *le criminel tient le civil en état.* — Les juges civils doivent attendre, pour statuer sur l'action civile, que le tribunal répressif ait rendu sa décision sur l'action publique. — Ce sursis repose sur deux motifs : — 1° éviter l'influence de fait que la décision du tribunal civil pourrait exercer sur l'esprit des ju-

ges répressifs ; — 2° soumettre les juges civils à l'obligation légale de respecter la chose jugée par le tribunal répressif, qui s'impose à eux. (Voir *infra* la théorie de l'influence de la chose jugée au criminel sur le civil.)

Le sursis au jugement civil est subordonné à deux conditions : — 1° l'action publique doit être intentée avant le jugement civil : *avant* ou *pendant la poursuite de l'action civile*, dit l'article 3 du Code d'instruction criminelle. La simple possibilité d'une action publique ne peut entraver le cours de la justice civile et priver la partie lésée de l'exercice normal de son action : il faut, pour arrêter le jugement du procès civil, un exercice effectif de l'action publique avant ce jugement ; — 2° il doit y avoir identité des faits servant de base aux deux actions publique et civile concurremment exercées.

Le sursis doit durer jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur l'action publique, soit par le tribunal de jugement, soit par la juridiction d'instruction, juge d'instruction ou chambre des mises en accusation, dans une ordonnance ou un arrêt de non-lieu.

Le sursis est d'ordre public : il doit donc être prononcé d'office par le tribunal civil.

L'exercice séparé, devant des juridictions distinctes, de l'action publique et civile, peut donner lieu à trois hypothèses différentes : — 1° l'action civile est intentée et jugée avant l'exercice de l'action publique : — pas de sursis ; la seule question est celle de l'influence légale que peut avoir cette décision civile sur la décision du tribunal répressif à intervenir : cette influence est nulle, ainsi que nous le verrons plus loin ; — 2° l'action publique est intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile : c'est le cas de l'article 3 du Code d'instruction criminelle et du sursis imposé aux juges civils ; — 3° l'action civile est intentée après le jugement définitif rendu sur l'action publique : — pas de sursis ; — seule question : celle de l'influence légale que doit

exercer la décision du tribunal répressif sur le jugement du tribunal civil à intervenir ; nous verrons que cette décision lie, en principe, les juges civils.

§ 2. — Cas d'adultère double du mari et de la femme.

350. — En cas de double poursuite contre le mari et la femme coupables, il doit être sursis au jugement de l'adultère de la femme, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'adultère du mari ; parce que, d'après l'article 336 du Code pénal, celui-ci perd le droit de se plaindre, s'il est lui-même coupable, et de dénoncer l'adultère de la femme qui demeure dès lors impunie.

§ 3. — Cas de conflit.

351. — Le *conflit*, en général, est le concours de prétentions de deux autorités ou juges à la connaissance d'une même affaire. Il soulève une question de compétence, qui arrête le procès devant le tribunal saisi, jusqu'à ce que l'autorité ou juridiction compétente ait désigné le tribunal qui a le droit de connaître de l'affaire et ait choisi entre le tribunal saisi et le tribunal rival qui réclame, ou au nom duquel on réclame la connaissance de cette affaire.

On distingue deux espèces de conflits : 1° le *conflit d'attributions* ; 2° le *conflit de juridictions*.

352. — 1° *Conflit d'attributions.* — Ce conflit s'élève entre l'autorité judiciaire saisie d'un procès et l'autorité administrative, représentée par le préfet, qui, au nom de la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire, revendique, pour les tribunaux administratifs, la connaissance de l'affaire ou d'une question principale dont dépend la solution du procès répressif. Ce conflit est tranché par un tribunal spécial appelé *tribunal des conflits*, dont la composition est organisée de manière à tenir la balance égale entre les deux autorités administrative et judiciaire. La matière

des conflits d'attribution est réglementée par une ordonnance du 1er juin 1828 qui contient, relativement au sursis du jugement sur l'action publique les principes suivants :

α. — En matière criminelle.

L'élévation de conflit n'est pas possible et la compétence de l'autorité judiciaire est souveraine ;

β. — En matière correctionnelle.

Le conflit peut être élevé dans deux cas seulement : 1° si la répression du délit est attribuée, par une disposition législative, aux tribunaux administratifs, comme cela a lieu pour les contraventions de grande voirie ou en matière de police de roulage ; 2° si le jugement du délit correctionnel dépend d'une question préjudicielle de la compétence de l'autorité administrative : par exemple, si en cas de poursuite pour délit de pêche contre le riverain d'un cours d'eau, est soulevée la question de savoir si ce cours d'eau est navigable ou non.

γ. — Pour les matières de simple police.

L'ordonnance garde le silence : d'où quelques auteurs ont conclu qu'il n'y avait pas de conflit possible. L'opinion contraire est plus généralement admise et préférable : il y a même raison de décider qu'en matière correctionnelle, il en sera ainsi dans le cas de l'article 479, nos 11 et 12, C. p., si l'inculpé invoque la propriété du chemin en produisant un acte administratif, qui ne peut être interprété que par l'autorité administrative.

353. — 2° *Conflits de juridictions.* — C'est celui qui s'élève entre deux tribunaux du même ordre, deux tribunaux répressifs de l'ordre judiciaire, prétendant l'un et l'autre à la connaissance du même procès (*conflit positif*) ou repoussant l'un et l'autre cette connaissance (*conflit négatif*). — Le Code d'instruction criminelle a, en matière ré-

pressive, réglementé cette matière sous le nom de *Règlement de juges* (art. 525 à 541, I. cr.). Si les tribunaux en conflit sont de même nature et situés dans le même ressort, le conflit est tranché par le *tribunal d'appel* qui leur est commun : tribunal correctionnel, pour les tribunaux de simple police situés dans le même arrondissement : Cour d'appel, pour les tribunaux correctionnels situés dans le même ressort et pour les tribunaux de police qui, sans être dans le même arrondissement, sont dans le même ressort de Cour d'appel (art. 540, I. cr.). — Si les tribunaux en conflit ne sont pas dans le ressort de la même Cour d'appel, ou s'ils ne sont pas de la même nature, l'un ordinaire, l'autre d'exception (Conseil de guerre, par exemple), la seule juridiction supérieure qui leur soit commune et qui puisse trancher le conflit est la *Cour de cassation* (art. 526 et 527, I. cr.).

§ 4. — Questions ou exceptions préjudicielles au jugement de l'action publique.

354. — On appelle ainsi toute question se détachant du procès criminel et dont la solution doit précéder l'appréciation du fait, objet de la poursuite ; parce que cette appréciation dépend de la solution de cette question et varie suivant cette solution. — Telles sont : — dans une accusation de bigamie, la question de validité ou de nullité du premier mariage ; dans une accusation de parricide, la question de filiation entre l'auteur du crime et sa victime ; dans une poursuite en adultère, la question de validité ou de nullité du mariage ; dans la violation de dépôt et l'abus de confiance, l'existence du contrat de dépôt ou autre ; pour le vol, la propriété revendiquée par le prétendu voleur sur les objets soustraits ; pour les délits et contraventions sur les immeubles, la question de propriété de ces immeubles, etc.

Ce qui caractérise ces *questions préjudicielles* (*præ judicare*, juger avant), c'est qu'elles portent sur un élément essentiel du délit et commandent la solution du procès répressif. — Elles peuvent être : — *préjudicielles à l'action*, auquel cas elles suspendent l'exercice même de cette action, ainsi que nous l'avons déjà vu ; — *préjudicielles au jugement*, auquel cas elles n'empêchent pas l'exercice de l'action publique qui peut être valablement introduite devant la juridiction répressive, mais suspendent le jugement de cette juridiction, arrêtent le cours du procès répressif et obligent la juridiction répressive à surseoir jusqu'à ce que la question ou exception préjudicielle soulevée ait été jugée. — Nous ne nous occuperons ici que de ces dernières.

On doit, tout d'abord, distinguer les *questions préjudicielles* des *questions préalables*. — Les *questions préalables*, autrefois appelées *fins de non-recevoir*, s'attaquent directement à l'action publique et tendent à la faire déclarer éteinte et non recevable : par exemple la prescription, la chose jugée, l'amnistie. — Les *questions préjudicielles* appelées autrefois *fins de non-procéder* ne tendent pas à repousser l'action, mais seulement à suspendre son exercice et son jugement.

355. — La seule difficulté, à laquelle donne lieu la matière des questions préjudicielles au jugement, est de savoir si le tribunal répressif saisi de l'action est compétent pour statuer sur cette question ou exception, ou s'il doit renvoyer l'examen à un autre tribunal dont il doit attendre et respecter la solution. — Cette difficulté est sérieuse, par suite du silence de la loi. — La Cour de cassation a essayé de tracer des principes pour la résoudre, dans une note discutée et votée par elle, à l'unanimité, le 5 novembre 1813, et rédigée par un de ses membres, le Président Barris. — Ce procédé ne viole du reste en rien le principe de l'article 5 du Code civil : cette note n'ayant qu'une autorité purement doctrinale.

Pour résoudre cette difficulté de compétence, il faut se rattacher au principe suivant : *Le juge de l'action est juge de l'exception* ; c'est-à-dire que le tribunal répressif saisi de l'action publique a les pouvoirs nécessaires pour résoudre les exceptions préjudicielles soulevées devant lui, parce que ces exceptions portent sur les éléments constitutifs du délit et que le juge appelé à connaître de ce délit doit naturellement et logiquement être investi du droit d'apprécier son existence et celle de tous ses éléments et de trancher tous les débats élevés à propos de ces éléments ; c'est ainsi, par exemple, que le tribunal correctionnel, auquel est déférée la poursuite d'un délit de violation de dépôt, a le droit et le devoir de constater au préalable l'existence de ce contrat dont la violation est reprochée au dépositaire. — Du reste, dans cette appréciation, les juges répressifs doivent se conformer à toutes les règles du droit civil auxquelles est soumis l'acte ou le contrat en question ; par exemple, pour la preuve du contrat de dépôt, ils devront se conformer à la règle de l'article 1341 du Code civil. — Le principe que le juge de l'action est juge de l'exception, attribuant au tribunal répressif la connaissance, sans sursis ni dessaisissement, des questions ou exceptions préjudicielles, doit être appliqué toutes les fois que la loi n'y a pas formellement dérogé par un texte formel. — La seule difficulté de la matière consiste donc à rechercher et à déterminer les cas dans lesquels la loi, dérogeant à cette règle générale, oblige le tribunal répressif à se dessaisir de la question préjudicielle, à surseoir au jugement de l'action publique, en attendant qu'un autre tribunal, civil, commercial ou administratif, ait tranché la question préjudicielle sur laquelle il peut seul statuer.

Cas exceptionnels de sursis au jugement de l'action publique et d'incompétence du tribunal répressif pour statuer sur la question ou exception préjudicielle.

356. — 1° *Propriété immobilière ou droit réel immobilier* (art. 182, C. for. et art. 59, loi 15 avril 1829 sur la pêche fluviale). — Les tribunaux civils sont seuls compétents pour statuer sur ces divers droits, à raison des questions délicates que soulève leur existence. En conséquence, si la preuve du délit dépend de l'existence ou de la non-existence de ce droit, le tribunal répressif doit surseoir, jusqu'à ce que le tribunal civil ait statué. A cet effet, après avoir sommairement examiné si l'exception préjudicielle a quelque apparence de fondement et n'est pas une pure chicane, ce qui aura lieu si l'inculpé invoque des titres apparents ou des faits de possession équivalents, le tribunal répressif doit fixer un délai au prévenu pour qu'il soumette l'exception aux juges civils et surseoir, soit jusqu'à l'expiration de ce délai si le prévenu n'a pas saisi le tribunal civil, auquel cas il est censé avoir renoncé à son exception, soit jusqu'au jugement du tribunal civil saisi en temps utile. Du reste les juges répressifs ne doivent surseoir que si l'exception préjudicielle enlève au fait poursuivi tout caractère délictueux. — Les questions de propriété n'imposent le sursis et n'échappent à la compétence du tribunal criminel que si elles portent sur un immeuble. Il en est autrement de la propriété mobilière, à raison de la simplicité de la solution des difficultés qui peuvent s'y rattacher.

357. — 2° *Questions administratives.* — Le sursis est également imposé par l'application du principe de la séparation des pouvoirs, lorsque la solution du procès répressif dépend d'une question préjudicielle de la compétence exclusivement administrative : par exemple, si un comptable public, poursuivi pour détournement des fonds dont il avait le maniement, excipe de l'absence de reliquat entre ses

mains, il faudra attendre la vérification de son compte par la Cour des comptes. Il en sera de même, en cas de poursuite pour délit consistant à s'être rendu impropre ou tenté de se rendre impropre, par mutilation, au service militaire : l'aptitude ou inaptitude à ce service doit être au préalable constatée par le conseil de révision.

358. — 3° *Questions pénales.* — Le tribunal répressif saisi doit surseoir jusqu'après le jugement d'un autre tribunal répressif dans les deux cas suivants : α) si l'on produit, pour la preuve du délit, une pièce écrite arguée de faux, dont l'auteur est vivant et poursuivi criminellement (art. 460, I. cr.) ; β) en cas de diffamation contre un particulier, alléguant à sa charge des faits incriminés par la loi pénale, lorsqu'une poursuite est déjà engagée par le ministère public ou qu'une plainte a été déposée par le diffamateur contre le diffamé, à raison de ces faits (art. 35, loi 29 juillet 1881 sur la presse). La preuve des faits délictueux divulgués n'entraîne pas du reste de plein droit l'acquittement du diffamateur, à la différence de ce qui aurait lieu pour les fonctionnaires publics relativement aux faits de leur vie publique ; mais cette preuve aura une influence certaine en fait sur l'esprit des juges de la diffamation.

359. — 4° *Questions d'état.* — Ces questions peuvent être relatives au mariage ou à la filiation.

A. — Mariage.

La nullité du mariage peut être invoquée sous forme d'exception préjudicielle, dans le cas de rapt suivi de mariage, de bigamie ou d'adultère.

a) *Rapt suivi de mariage.* — La question est ici préjudicielle à l'action publique et cette action ne peut être intentée que sur la plainte des personnes qui, d'après le Code civil, ont le droit de demander la nullité du mariage et qu'a-

près que la nullité du mariage aura été prononcée par les tribunaux civils (art. 357).

b) *Bigamie.* — L'accusé peut, pour écarter l'accusation de bigamie, exciper de la nullité du premier mariage ou même de la nullité du second pour une cause autre que la bigamie. La Cour de cassation, dans la note de 1813 et dans sa jurisprudence postérieure, distingue entre les deux nullités : — *Nullité du premier mariage* : nouvelle distinction suivant que la nullité est absolue ou relative ; si elle est absolue, le premier mariage n'existait pas lors de la célébration du second et il n'y a pas eu bigamie ; si elle est seulement relative, le premier mariage a existé jusqu'à l'annulation, il existait donc lors de la célébration du second et le crime de bigamie a été consommé ; d'où la Cour de cassation conclut qu'il n'y a pas lieu de surseoir pour la nullité relative, puisqu'elle ne met pas obstacle à l'existence du crime. — Cette distinction est inadmissible et ne tient pas compte de l'effet de l'annulation prononcée qui, dans tous les cas, que la nullité soit relative ou absolue, opère avec effet rétroactif ; le mariage annulé, quel que soit le caractère de la nullité, est censé n'avoir jamais existé ; la bigamie est donc impossible après cette annulation.

L'exception de nullité du premier mariage met en question l'existence du crime. Le jury appelé à statuer sur l'existence de ce crime peut-il apprécier cette nullité ou y a-t-il, au contraire, lieu de surseoir au jugement de la bigamie et à renvoyer la connaissance de cette nullité aux tribunaux civils ? La Cour de cassation impose le sursis et prononce l'incompétence du tribunal répressif en se fondant sur les articles 189 du Code civil et 357 du Code pénal et sur le danger des contradictions de jugements qui pourraient se produire.

L'opinion contraire invoque le caractère exceptionnel du sursis attaché aux questions préjudicielles, repousse les articles précités comme inapplicables à notre hypothèse et

fait ressortir les inconvénients d'entraver le cours de la justice criminelle.

Nullité du second mariage pour un vice autre que la bigamie. — La Cour de cassation, ne pouvant tirer argument des articles précédents, autorise le tribunal répressif à statuer, sans surseoir, sur cette nullité. La question soulevée étant de la même nature, dans les deux cas, une solution unique s'impose et la distinction de la Cour de cassation est inadmissible.

c) *Adultère.* — La Cour de cassation voit encore, dans l'exception tirée de la nullité du mariage, une question de la compétence exclusive des tribunaux civils, obligeant le tribunal correctionnel à surseoir ; elle se fonde sur cette idée que toutes les questions d'état sont de la compétence exclusive de ces tribunaux civils et invoque à l'appui les articles 326 et 327, du Code civil. L'opinion contraire fait ressortir le caratère essentiellement spécial et exceptionnel de ces articles étrangers au mariage et, en l'absence de texte de loi, revient au principe général : *le juge de l'action est juge de l'exception.*

B. — Filiation.

La question de filiation peut être soulevée en cas de parricide et toutes les fois que la qualité d'ascendant chez la victime ou l'auteur d'un crime ou délit est une cause d'aggravation de la pénalité (cf. art. 312, 333, 334, 335, C. p.). — On peut invoquer encore, pour le sursis, l'incompétence des tribunaux répressifs pour statuer sur les questions d'état et les articles 326 et 327 du Code civil. Mais en sens contraire, pour la compétence des juges répressifs, on peut se prévaloir du caractère spécial de ces articles visant seulement le délit de suppression d'état et, en l'absence de texte, on peut rappeler le principe général : *le juge de l'action est juge de l'exception.*

SECTION VII. — Extinction de l'action publique et de l'action civile.

360. — Les causes d'extinction des actions publique et civile sont, les unes communes à ces deux actions, les autres spéciales à l'une ou à l'autre.

§ 1. — Causes d'extinction communes aux deux actions.

361. — Ces causes sont : 1° l'autorité de la chose jugée ; 2° la prescription.

A. — Autorité de la chose jugée.

362. — Tout procès doit avoir une fin et lorsque les parties en cause ont épuisé les voies de recours organisées par la loi ou ont laissé passer, sans s'en servir, les délais établis pour leur exercice, la décision judiciaire, qui termine le procès, doit être considérée comme l'expression de la vérité : *res judicata pro veritate habetur* ; elle met obstacle à ce que le même procès puisse être renouvelé dans l'avenir. — Du fait connu, la décision irrévocable et non attaquable, la loi tire cette présomption que cette décision est l'expression exacte de la vérité (art. 1349, 1350, 3° et 1351, C. civ.) et, comme sur le fondement de cette présomption, elle dénie l'action en justice, aucune preuve contraire n'est admissible (art. 1352, C. civ.) et l'action déjà jugée est définitivement irrecevable dans l'avenir.

Les délits donnant, en général, lieu à deux actions, l'action publique et l'action civile, il y a lieu d'examiner successivement : 1° l'influence de la chose jugée au criminel sur le criminel ; 2° l'influence de la chose jugée au criminel sur le civil ; 3° l'influence de la chose jugée au civil sur le

criminel ; 4° l'influence qui s'attache à la chose jugée par les juridictions étrangères.

a. — *Influence de la chose jugée au criminel sur le criminel.*

363. — Cette question est relative à l'effet et à l'autorité des décisions rendues sur l'action publique relativement à un exercice ultérieur de la même action publique. Elle doit être examinée : 1° relativement aux décisions émanées des juridictions d'instruction ; 2° relativement aux décisions émanées des juridictions de jugement.

I. — **Décisions des juridictions d'instruction.**

364. — Ces juridictions sont : 1° le juge d'instruction ; 2° en appel, et pour le second degré d'instruction en matière criminelle, la Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel.

Les décisions de ces juridictions peuvent aboutir à deux résultats différents : 1° non-lieu ; 2° renvoi devant le tribunal de jugement, Cour d'assises, tribunal correctionnel, tribunal de simple police.

365. — 1° *Ordonnances* (pour le juge d'instruction) ou *arrêts* (pour la Chambre des mises en accusation) de *non-lieu*. Ces décisions, une fois inattaquables, font autorité et, par suite, obstacle à une nouvelle poursuite pour le même fait, dans la mesure de ce qui a été décidé. En conséquence : si le non-lieu est basé sur l'*insuffisance des charges*, c'est-à-dire des preuves fournies contre le prévenu, on ne peut exercer de nouvelles poursuites pour le même fait, en se servant des mêmes moyens, en se basant sur les mêmes charges (art. 246, I. cr.). Mais si de nouvelles charges surviennent après cette décision, si l'on découvre après coup de nouveaux témoins, des pièces, des procès-verbaux, en un mot, de nouveaux moyens de preuve inconnus lors de la décision de non-lieu et de nature à modifier cette décision, une nouvelle poursuite et une nouvelle instruction se-

ront possibles (art. 246 et 247, I. cr.), puisqu'il n'y a pas eu chose jugée sur ce point. Si le non-lieu est basé, d'une manière absolue, sur l'innocence du fait poursuivi ou l'extinction de l'action publique, l'appréciation étant faite ici, d'une manière absolue, à tous les points de vue et sans avoir égard aux charges actuelles, la décision jouit d'une autorité absolue et met obstacle à toute nouvelle poursuite, même en cas de découverte de charges nouvelles.

366. — 2° *Ordonnances et arrêts de renvoi.* — Ces décisions sont basées sur de simples probabilités ; elles n'ont aucun caractère définitif, ne terminent pas le procès et ont pour but, en cas de doute, de provoquer, de la part du tribunal de jugement, un examen approfondi. En conséquence, elles n'ont aucune autorité pour ce tribunal, qu'elles ne lient en aucune façon. Ce tribunal est donc complètement indépendant pour l'appréciation de la culpabilité, la recevabilité de l'action et la qualification des faits. — Par suite : — le tribunal de renvoi peut déclarer l'action publique irrecevable et éteinte, malgré le rejet de ce moyen par la juridiction d'instruction ; — ce tribunal peut et doit se déclarer incompétent, si le fait échappe à sa juridiction ; cependant, si cela est vrai pour les tribunaux de simple police et correctionnels (art. 160, 193, I. cr.), il en est autrement pour les Cours d'assises saisies par l'arrêt, devenu inattaquable, de mise en accusation (art. 365, al. 1 et art. 301, I. cr.). — Le tribunal de renvoi peut absoudre, c'est-à-dire déclarer le fait impuni (art. 159, 191, 364, I. cr.) ; — il peut acquitter, c'est-à-dire déclarer le prévenu ou accusé innocent (art. 159, 191, 358, I. cr.) ;— il peut écarter ou admettre des circonstances aggravantes ou des excuses atténuantes admises ou écartées par la décision de renvoi (agt. art. 338 et 339, I. cr.) ; — enfin, il peut modifier la qualification des faits matériels qui lui sont soumis par cette décision.

II. — Décisions des juridictions de jugement.

367. — Ces jugements ou arrêts, statuant sur le fond du procès répressif, font autorité et empêchent toute nouvelle poursuite à l'occasion du même fait et contre le même inculpé, lorsqu'ils sont devenus irrévocables et inattaquables. L'article 360 du Code d'instruction criminelle fait l'application de ce principe en disant : « toute personne acquittée légalement ne pourra plus être reprise ni accusée à raison du même fait. » — Il faut aller plus loin encore en matière criminelle : le pourvoi en cassation formé contre l'arrêt de la Cour d'assises ne peut priver l'accusé acquitté du bénéfice de son acquittement (art. 409, I. cr.) et l'annulation n'a lieu, à son égard, que pour les arrêts de condamnation (agt. art. 1, loi 21 novembre 1872 sur le jury). — Relativement à l'étendue de l'autorité qui s'attache aux jugements et arrêts des tribunaux répressifs, il faut distinguer les tribunaux correctionnels et de simple police d'une part et les Cours d'assises d'autre part. — Pour les tribunaux correctionnels et de police, ils doivent examiner le fait sous toutes les qualifications possibles, acquitter, absoudre ou condamner, si ce fait est de leur compétence, et se déclarer incompétent si la connaissance de ce fait ne leur appartient pas (art. 159, 191, 212, 160, 192, 193, 213 et 214, I. cr.). Cet examen étant censé fait par eux, l'autorité qui s'attache à leur décision est absolue et en cas d'acquittement, il n'est pas permis de poursuivre le même fait sous une qualification différente et devant un autre tribunal.

En ce qui concerne les Cours d'assises, l'article 360 du Code d'instruction criminelle décide que l'accusé acquitté ne peut être repris ni accusé pour le *même fait*. L'interprétation de ces mots *même fait* a soulevé des difficultés dans les cas où le même fait matériel est susceptible de plusieurs incriminations différentes suivant qu'on y ajoute ou qu'on en retranche certains éléments intellectuels et moraux : par exemple l'homicide qui peut être tour à tour qualifié d'assas-

sinat, de meurtre et d'homicide par imprudence. L'accusé acquitté pour une de ces qualifications peut-il être poursuivi pour une autre qualification différente du même fait : par exemple, l'accusé acquitté du chef de meurtre par le jury peut-il être poursuivi devant le tribunal correctionnel pour homicide par imprudence ? La solution de la question dépend du sens que l'on donne aux mots *même fait* de l'article 360 : si ces mots signifient *même fait matériel*, la seconde poursuite est impossible ; s'ils ne visent que le *même fait juridique*, la même qualification légale du fait matériel, la seconde poursuite est possible, dans le cas où toutes les qualifications dont ce fait est susceptible n'ont pas été soumises au jury. — La Cour de cassation a varié dans sa jurisprudence pour l'interprétation de ces mots : sous la législation intermédiaire (Code des 16-29 septembre 1791, 2e partie, tit. VIII, art. 3 et Code du 3 brumaire an IV, article 426), dont les termes étaient identiques à ceux de l'article 360 du Code d'instruction criminelle, la Cour de cassation donnait à ces mots *même fait* le sens de *même fait matériel* et décidait que l'acquittement mettait obstacle à toute poursuite ultérieure de ce fait sous une qualification différente. Elle a adopté une interprétation toute contraire depuis le Code d'instruction criminelle et, dans la pratique, les parquets ont adopté l'usage de poursuivre, sous une inculpation différente, l'accusé acquitté par le jury.

La Cour de cassation explique ainsi son changement d'interprétation : sous la législation intermédiaire (Code 16-29 septembre 1791, 2e partie, tit. VII, art. 21 et Code du 3 brumaire an IV, art. 374), le président du tribunal criminel était *tenu* de poser au jury des questions subsidiaires sur toutes les qualifications dont le fait matériel reproché à l'accusé était susceptible, et alors, de deux choses l'une : ou bien toutes ces qualifications avaient été soumises au jury, auquel cas il y avait chose jugée sur tous les points ; ou, au contraire, ces questions subsidiaires n'avaient pas été

posées, et il fallait en conclure qu'il n'y avait pas lieu de les poser, il y avait encore chose jugée à tous les points de vue.

Le Code d'instruction criminelle actuel ne fait aucune mention des questions subsidiaires ; la Cour de cassation en conclut que le président des assises *peut* bien les poser, mais *qu'il n'y est pas obligé* ; dès lors, s'il ne les a pas posées, on ne peut plus en induire, comme autrefois, qu'il n'y avait pas lieu de les poser et il n'y a pas chose jugée quant à ce.

Les auteurs sont généralement d'accord pour critiquer la jurisprudence actuelle, qui a l'inconvénient grave de livrer l'accusé au bon vouloir et à l'arbitraire du président des assises qui peut, à son gré, terminer tous les procès en une seule fois ou au contraire le soumettre aux ennuis et aux inconvénients de plusieurs poursuites successives ; on fait remarquer dans ce sens que le texte de l'article 360 du Code d'instruction criminelle emprunté littéralement aux lois intermédiaires a dû être inséré dans le Code d'instruction criminelle avec le sens incontesté qu'il avait autrefois et que le mot *fait*, employé dans d'autres dispositions de ce Code, y est toujours pris dans le sens de *fait matériel* (cf. notamment les art. 128, 129, 133, 159, 160, 191, 192, 193, 212, 213, 214, 231, 361, 364, 365 et surtout l'art. 246, I. cr.) ; on ajoute que le président des assises a aujourd'hui la même obligation morale qu'autrefois de poser toutes les questions subsidiaires dont le fait est susceptible. — Une proposition de loi tendant à préciser dans ce sens le sens de l'article 360 a été soumise à notre parlement le 14 mars 1872, le 30 mai 1873 et le 17 février 1879, mais n'a pas encore abouti.

368. — La loi ouvre, dans certains cas, un pourvoi en cassation, dans l'intérêt supérieur de la loi, contre des décisions devenues irrévocables et passées en force de chose jugée. C'est ce qui a lieu dans les cas prévus par les articles 441 et 442 du Code d'instruction criminelle : dans le cas de l'article 442, le pourvoi formé d'office par le procureur

général de la Cour de cassation n'a lieu que dans l'intérêt purement théorique des principes et de la loi : il ne modifie en rien l'autorité et l'exécution de la décision entre les parties. Dans le cas de l'article 441, la loi garde le silence sur la portée de l'annulation provoquée par le ministre de la justice ; la Cour de cassation la fixe de la manière suivante : cette annulation peut profiter aux parties, elle ne peut leur nuire, par exemple en cas d'acquittement ou d'absolution.

369. — L'exception ou fin de non-recevoir tirée de la chose déjà jugée pour écarter l'action publique est d'ordre public, comme cette action, et peut être invoquée pour la première fois devant la Cour de cassation ; elle doit être suppléée d'office par les juges. — Elle peut profiter aux coauteurs et complices qui ont coopéré au même fait, lorsqu'après une première décision ayant affirmé l'impunité de ce fait ou son inexistence, une poursuite nouvelle et ultérieure est intentée contre quelques-uns d'entre eux.

b. — *Influence de la chose jugée au criminel sur le civil.*

370. — La chose jugée par les tribunaux répressifs a-t-elle une autorité assez étendue pour s'imposer aux tribunaux civils saisis, par voie d'action civile, de questions se rattachant aux solutions données dans le procès criminel et les juges civils sont-ils liés par les décisions des tribunaux répressifs qu'ils doivent considérer comme l'expression de la vérité, sans pouvoir les contredire directement ? — Ou au contraire ces juges civils conservent-ils leur indépendance entière et peuvent-ils réviser les points déjà jugés par les tribunaux répressifs en leur donnant des solutions opposées ? — Ainsi, par exemple, lorsque le prévenu ou accusé a été déclaré coupable et condamné, le tribunal civil peut-il le déclarer innocent et le décharger de tous dommages-intérêts envers la partie lésée ? — A l'inverse le prévenu ou accusé acquitté par la juridiction répressive peut-il être

déclaré coupable par la juridiction civile et condamné à des dommages-intérêts envers la partie lésée ?

371. — Pendant quelques temps, on a cherché la solution de la question dans l'article 1351 du Code civil et les auteurs se sont divisés : les uns, considérant que l'exception de chose jugée exige l'identité de procès, composé de la triple identité d'objet, de cause et de parties, admettaient l'indépendance entière de deux procès civil et criminel, estimant qu'aucune de ces trois identités ne se rencontraient entre eux (Toullier, *Droit civil*) ; les autres, au contraire, choqués du résultat de cette opinion, soutenaient l'influence nécessaire de la chose jugée au criminel sur le procès civil, et s'efforcaient de démontrer que les identités exigées par l'article 1351 du Code civil se rencontraient dans les deux procès (Merlin, *Questions de droit*, V° *Faux*, § 6).

372. — On a aujourd'hui abandonné ce terrain d'argumentation en reconnaissant, d'une part, que l'article 1351 du Code civil est étranger à la question et ne s'occupe de l'autorité de la chose jugée qu'entre deux procès civils successifs ; d'autre part qu'il est nécessaire de donner aux décisions de la justice répressive une autorité absolue qui s'impose aux juges civils, parce qu'il serait scandaleux de permettre, après une décision irrévocable des tribunaux criminels, la proclamation judiciaire, par une autre juridiction, de l'innocence de l'accusé condamné et obligé de subir sa peine ou de la culpabilité de l'accusé acquitté et assuré désormais de l'impunité. — Cette autorité résulte du caractère différent et de la mission également différente des juridictions répressives et civiles. Les tribunaux appelés à statuer sur l'action publique, sont investis d'un caractère et d'une mission d'ordre public ; leurs décisions sont rendues au nom de tous, dans l'intérêt général et social ; elles obligent tous les membres de la société représentés par le ministère public, partie au procès. Au contraire les tribunaux civils n'interviennent

que dans des contestations privées, pour mettre fin aux prétentions respectives de simples particuliers ; leur autorité est nécessairement restreinte à la mesure des intérêts mis en question et aux personnes privées qui ont figuré au procès.

373. — De ces considérations découle donc le principe général suivant : la chose jugée au criminel a une autorité absolue, *erga omnes*, elle lie les juges civils qui ne peuvent contredire directement aucune des solutions données par le tribunal répressif ; mais cette autorité ne se produit que dans la mesure de ce qui a été jugé et les juges civils conservent leur liberté et leur indépendance, à la condition de ne pas se mettre en contradiction directe avec la décision du tribunal criminel.

374. — APPLICATIONS. — Pour faire l'application de ce principe, nous distinguerons d'abord les décisions émanées des juridictions d'instruction, ensuite les décisions des juridictions de jugements.

375. — **Décision des juridictions d'instruction.** — Nous ne nous occuperons que des décisions (ordonnances, arrêts) de non-lieu, les seules qui terminent le procès répressif. — Si le non-lieu est prononcé pour défaut de charges suffisantes, ce qui est jugé par la juridiction répressive se réduit à ceci : étant données les charges produites, il n'y a pas les éléments suffisants d'un crime, d'un délit correctionnel ou d'une contravention. Mais il peut y avoir délit civil ou quasi-délit civil (art. 1382 et 1383, C. civ.) ; ce point n'est pas jugé par le juge d'instruction ou la Chambre des mises en accusation ; en conséquence, le tribunal civil peut, sans se mettre en contradiction avec la décision de non-lieu, condamner l'inculpé relaxé à des dommages-intérêts, même dans le cas où il aurait bénéficié du non-lieu pour délit d'imprudence (homicide ou blessures par imprudence) : l'imprudence peut n'être pas assez grave pour faire encou-

rir une peine correctionnelle et cependant être suffisante pour entraîner la responsabilité civile.

Si le non-lieu est basé sur l'inexistence matérielle du fait ou l'absence de toute participation de l'inculpé à ce fait, il peut sembler qu'il y ait contradiction directe dans une condamnation de cet inculpé relaxé à des dommages-intérêts ; cependant, à raison du caractère provisoire des décisions de non lieu, révocables pour survenance de charges nouvelles, la jurisprudence admet la légalité de cette condamnation.

376. — Décision des juridictions de jugement. — Pour déterminer la portée de leur autorité, il faut distinguer suivant la solution donnée par ces décisions : *condamnation*, *absolution* ou *acquittement*.

377. — *Condamnation.* — Les points jugés et qui ne peuvent plus être contestés sont : 1° l'existence matérielle du fait ; — 2° la participation matérielle et morale de l'agent à ce fait, sa culpabilité par dol ou faute. — Les juges civils sont donc obligés d'allouer à la partie lésée les dommages-intérêts qu'elle réclame pour le montant du préjudice dont elle justifie et si l'étendue de ce préjudice a été fixé par la condamnation pénale, les juges civils ne peuvent y rien modifier.

378. — *Absolution.* — C'est la constatation de l'impunité du fait poursuivi (art. 364, I. cr.). Si le tribunal répressif a commencé par constater cette impunité, sans se livrer à l'examen de l'existence du fait et de la participation de l'inculpé, rien n'est jugé sur ces points et les juges civils ont une liberté entière pour accorder ou refuser des dommages-intérêts à la partie qui se prétend lésée. Si le tribunal répressif a constaté directement l'existence du fait matériel et la culpabilité de l'inculpé, sauf à prononcer ensuite l'absolution pour défaut d'incrimination, l'autorité de cette décision varie suivant qu'elle émane d'une Cour d'assises ou, au contraire, d'un tribunal correctionnel ou de simple po-

lice. Le jury, ayant le droit de faire cette déclaration, malgré l'impunité du fait, l'affirmation de la culpabilité lie les juges civils au point de vue des dommages-intérêts (arg. art. 366, I. cr.). Au contraire, les tribunaux correctionnels et de simple police perdent tout droit de faire une déclaration légale relative à l'action civile, lorsque l'action publique disparaît par suite de l'absolution (arg. art. 212, I. cr. et *suprà* n° 331) : dès lors leurs constatations ne lient point le tribunal civil saisi de cette action civile.

379. — *Acquittement.* — C'est la déclaration de non-culpabilité du prévenu ou accusé (art. 358, I. cr.). Elle peut être fondée sur l'une des trois raisons suivantes : 1° inexistence du fait matériel poursuivi (par exemple, il n'y a pas eu homicide, blessures volontaires ou par imprudence, mais mort naturelle, suicide, mort ou blessures accidentelles ou dues à l'imprudence de la victime) ; 2° absence de toute participation directe et matérielle de l'inculpé au fait délictueux dont l'existence est prouvée ; 3° absence de dol ou de faute criminelle de l'inculpé auteur de ce fait. Il est incontestable que si l'acquittement est basé sur les deux premiers motifs, les juges civils sont liés et ne peuvent déclarer l'inculpé acquitté civilement responsable, sans violer la chose jugée. Au contraire, l'acquittement basé sur le troisième motif n'empêche pas la condamnation à des dommages-intérêts ; parce qu'il peut y avoir responsabilité civile des articles 1382 et 1383 du Code civil, malgré l'absence de dol criminel et de faute criminelle. Mais pour faire l'application exacte de ces idées, il faut encore séparer les décisions des Cours d'assises d'une part et celles des tribunaux correctionnels et de police d'autre part.

380. — *Cour d'assises.* — Aujourd'hui, à la différence de ce qui avait lieu sous la législation intermédiaire (Code des 16-29 sept. 1791, 2e part. tit. VII, art. 20 et 21. — Code du 3 brumaire an IV, art. 374), les éléments divers

de la culpabilité, que nous venons de faire connaître, ne sont pas séparés et ne font pas l'objet de questions distinctes ; on se borne à poser au jury une seule question complexe, qui les comprend tous : *l'accusé est-il coupable* ? Lorsque le jury a répondu négativement à cette question, on ne sait pas d'une manière certaine quel est le motif qui a déterminé cette réponse et l'acquittement : cela peut être l'absence de dol ou de faute criminelle chez l'accusé, auteur cependant du fait incriminé et dommageable. Il en résulte que le tribunal civil ou la Cour d'assises, qui en tient lieu si la partie lésée s'est portée partie civile, peut condamner à des dommages-intérêts l'accusé acquitté, parce qu'il n'y a pas contradiction directe et formelle entre cette condamnation civile et l'acquittement (arg. art. 358, I. cr.) ; et cela, même si l'accusé est acquitté du chef d'homicide ou de blessures par imprudence, l'imprudence civile étant différente, dans sa gravité, de l'imprudence criminelle. — Il en serait cependant autrement, si, d'après les débats, l'acquittement implique nécessairement l'absence de toute participation de l'accusé au fait dommageable ; c'est ce qui s'est présenté dans le célèbre procès Armand jugé le 25 mars 1864 par la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône, puis par la Cour de cassation le 7 mai 1864 et, sur le renvoi après cassation, par le tribunal civil de Grenoble le 28 janvier 1865 et la Cour d'appel de Grenoble le 1er juin 1865. — De même, les juges, pour condamner à des dommages-intérêts l'accusé acquitté, ne peuvent se fonder sur sa culpabilité pénale niée par le jury, parce qu'il y aurait contradiction directe, dans les termes, de la chose jugée au criminel.

381. — *Tribunaux correctionnels et de simple police.* — Les décisions de ces tribunaux devant toujours être motivées, à peine de nullité, on connaît d'une manière précise le motif de l'acquittement. — Si ce motif est l'inexistence du fait délictueux et dommageable ou l'absence de toute participation du prévenu, les juges ne peuvent, sans violer la

chose jugée, condamner ce prévenu à des dommages-intérêts. Il en est autrement si l'acquittement est basé sur l'absence de dol ou de faute criminelle ; parce que le prévenu, innocent au point de vue pénal, peut être coupable civilement dans les termes des articles 1382 et 1383 du Code civil.

c. — *Influence de la chose jugée au civil sur le criminel.*

382. — La chose jugée au civil, à propos de l'action civile, n'a aucune influence sur la décision du procès répressif ; à raison du caractère différent du procès civil et du procès criminel et de l'absence, entre ces deux procès, des conditions d'identité nécessaires à l'autorité de la chose jugée. — En conséquence, malgré la décision civile qui décharge de tous dommages-intérêts le prévenu, même en se fondant sur l'absence du fait incriminé ou le défaut de toute participation de ce prévenu au fait dommageable, le prévenu peut être condamné par le tribunal répressif ; les déclarations de la juridiction civile étant sans valeur et sans autorité pour ces déclarations de la compétence exclusive des juges répressifs. A l'inverse ceux-ci peuvent acquitter le prévenu condamné à des dommages-intérêts alors même que les juges civils auraient affirmé sa culpabilité pénale. Cependant cette indépendance cesse et les tribunaux répressifs sont liés par les décisions de la juridiction civile, commerciale ou administrative, toutes les fois qu'il s'agit d'une exception ou question préjudicielle soulevée au cours du procès criminel et sur laquelle les tribunaux répressifs n'ont pas le droit de statuer.

d. — *Autorité de la chose jugée par les tribunaux répressifs étrangers.*

383. — Cette question doit être examinée : 1° au point de vue de l'exécution des jugements étrangers en France ;

2° au point de vue de l'autorité de ces jugements comme fin de non-recevoir à une nouvelle poursuite en France.

384. — 1° *Exécution des jugements étrangers.* — L'indépendance réciproque des États entre eux, reconnue aujourd'hui par les principes du droit international public, empêche qu'un État puisse faire, en dehors de son territoire et sur le territoire d'un autre État, acte de souveraineté et d'autorité ; en conséquence les décisions judiciaires rendues à l'étranger ne peuvent ni recevoir exécution, ni produire un effet juridique en France. Il résulte de là : 1° que ces condamnations étrangères ne peuvent compter pour la récidive ; 2° que les incapacités pénales résultant de ces condamnations, ne suivent pas le condamné en France, à la différence des incapacités civiles qui font partie de son statut personnel.

385. — 2° *Autorité des décisions étrangères.* — La loi reconnaît, dans une certaine mesure, autorité aux décisions émanées des tribunaux répressifs étrangers, pour mettre obstacle à de nouvelles poursuites en France à l'occasion du même fait (art. 5, al. 4, I. cr.).

Il s'agit du cas où, le fait ayant été commis en pays étranger, l'auteur de ce fait a été jugé dans le pays où il a accompli le crime et le délit : on ne peut pas, s'il vient s'établir en France, le poursuivre de nouveau en France, pour ce même fait ; l'intérêt de la loi pénale territoriale prime ici l'intérêt de la loi simplement personnelle. — On se demande s'il en sera de même dans l'hypothèse inverse : le crime ou délit ayant été commis en France et son auteur ayant été jugé dans son pays par application de la personnalité de la loi pénale peut-on encore le poursuivre en France, malgré ce jugement étranger, s'il vient y séjourner? Quelques auteurs pensent que la poursuite n'est pas possible ici par application du principe d'équité : *non bis in idem.* — Mais la Cour de cassation autorise, dans ce cas, la poursuite en France ;

par la raison que l'autorité de la chose jugée, ayant sa source dans la souveraineté de l'État, ne peut s'étendre en pays étranger et que les lois positives doivent tenir compte, pour admettre cette autorité, des intérêts respectifs des États : la règle de l'article 5, alinéa 3 du Code d'Instruction criminelle doit être ainsi interprétée : l'intérêt de la territorialité de la loi pénale doit primer celui de la simple personnalité et si la chose jugée, par application de cette territorialité, met obstacle à une nouvelle poursuite au nom de la simple personnalité, la réciproque ne peut être vraie.

Pour l'autorité qui s'attache aux jugements étrangers rendus sur l'action civile, il faut se reporter aux articles 2123 du Code civil et 546 du Code de procédure civile, dont l'interprétation a donné lieu à plusieurs opinions ; — la première refusant toute autorité aux jugements civils étrangers et autorisant la révision du procès civil en France ; — la deuxième admettant l'autorité des jugements favorables aux Français et la refusant à ceux qui leur sont défavorables ; — la troisième, généralement suivie aujourd'hui, reconnaissant l'autorité dans tous les cas, repoussant toute révision du procès et exigeant seulement l'*exequatur* du tribunal français, avec le pouvoir, pour ce tribunal, de s'opposer à l'exécution en France des dispositions du jugement étranger qui seraient contraires à l'ordre public français.

B. — Prescription des actions publique et civile.

386. — La *prescription* est un moyen de se libérer des conséquences pénales ou civiles d'une infraction ou d'une condamnation pénale, par l'effet du temps et sous les conditions exigées par la loi.

Elle constitue ainsi un mode d'extinction commun au droit de poursuite, action publique et action civile, et au droit d'exécution des condamnations pénales.

Nous ne nous occuperons ici que de la prescription de l'action publique et de l'action civile.

a. — *Notions générales.*

387. — La prescription, éteignant au bout d'un certain temps le droit de poursuite qui n'a pas été exercé, est basée sur l'oubli du délit, sur la cessation du trouble causé par son accomplissement et sur la disparition ou l'incertitude des preuves résultant ordinairement de témoignages et de la mémoire toujours fragile des hommes. — Elle fut consacrée avec ce caractère par notre ancienne législation et s'accomplissait par un délai ferme de 20 ans, sauf pour certains crimes considérés comme tellement graves qu'ils furent déclarés imprescriptibles.— La législation intermédiaire (Code 25 septembre, 6 octobre 1791, tit. VI, 1re part., art. 1 et 2 et Code du 3 brumaire an IV, art. 9 et 10) lui attribua un autre caractère et une autre base, la négligence du ministère public : elle s'accomplit par 3 ans à compter du jour où les magistrats avaient eu connaissance du délit et avaient pu poursuivre ; en même temps on admit que les diligences du ministère public et la poursuite avant l'expiration de ce terme interrompaient la prescription et donnaient un nouveau délai pour obtenir la condamnation. — Le Code d'instruction criminelle (art. 637, 638, 640 Inst. cr.) est revenu aux principes de l'ancien droit et a adopté les anciennes raisons de la prescription : aussi son délai court-il du jour du délit, malgré l'ignorance du ministère public. Mais ce Code a emprunté à la législation intermédiaire, l'interruption de la prescription par les actes de poursuite ou d'instruction.

b. — *Caractères et effets.*

388. — Relativement à l'action publique, la prescription est d'ordre public ; il en résulte : 1° qu'elle peut et doit être suppléée d'office par les juges ; — 2° qu'on ne peut valablement y renoncer ; — 3° qu'elle est opposable pour la première fois devant la Cour de cassation. — Pour l'action civile, il en est autrement et les conséquences inverses se

produisent, par application des articles 2223, 2220, 2225 du Code civil.

389. — La prescription a pour effet d'éteindre l'action publique et l'action civile et d'empêcher, après son accomplissement toute poursuite tendant à une condamnation pénale ou civile. — Cette extinction est-elle simultanée pour les deux actions ou, au contraire, l'action civile peut-elle survivre à l'action publique prescrite avant elle ? — La raison de douter provient de ce que le délai de la prescription, en matière criminelle, est plus court (10 ans, 3 ans ou 1 an, art. 637, 638 et 640, I. cr.) qu'en matière civile (30 ans art. 2262 C. civ.). Aussi a-t-on soutenu autrefois, et telle était la jurisprudence ancienne de la Cour de cassation, que si l'action civile est déclarée prescrite par le même délai que l'action publique (art. 637, 638 et 640, I. cr.), cela signifie seulement qu'après l'extinction de l'action publique, l'action civile ne peut plus être portée devant les tribunaux répressifs, conformément à l'article 3, alinéa 1 du Code d'instruction criminelle, mais elle peut encore être soumise aux tribunaux civils ; parce que, ayant sa source dans une obligation civile, (art. 1382 et 1383, C. civ.), elle ne s'éteint que par 30 ans, comme toutes les actions civiles (art. 2262, C. civ.). — Aujourd'hui la doctrine de la prescription simultanée des deux actions et de la dérogation par le Code d'Instruction criminelle aux règles du droit civil a prévalu et la Cour de cassation l'a consacrée depuis longtemps : en effet, le texte des articles 637, 638 et 640 du Code d'Instruction criminelle est formel sur ce point et consacre la règle certaine du Code du 3 brumaire an IV articles 9 et 10, d'autant plus certaine que ce dernier Code innovait quant à ce sur la loi précédente des 16 septembre, 6 octobre 1791 première partie, titre VI, article premier. — Quant à l'explication que l'on donnait autrefois des dispositions des articles 637, 638, 640 du Code d'Instruction criminelle, elle était insuffisante ; car elle rendait ces articles inutiles, l'article 3, alinéa 1 du

Code d'Instruction criminelle, ayant déjà fourni cette solution en termes généraux et plus clairs. — Enfin l'extinction simultanée par la prescription des deux actions publique et civile s'imposait pour une raison d'intérêt général : l'infraction étant oubliée et la répression de son auteur étant impossible après la prescription criminelle, il y aurait eu inconvénient grave à autoriser la preuve devant la justice civile de cette infraction et de la culpabilité de son auteur, auquel l'impunité est désormais assurée.

390. — La prescription, par le délai plus court du Code d'Instruction criminelle, de l'action civile qui a sa source dans un crime, un délit correctionnel ou une contravention de simple police, ayant ainsi un motif d'intérêt général, il en résulte : 1° que cette prescription peut être invoquée par l'auteur de l'infraction poursuivi civilement après les délais des articles 637, 638 et 640 du Code d'instruction criminelle et avant 30 ans, malgré la maxime, qui ne peut lui être opposée : *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans* ; 2° que cette prescription profite aux personnes civilement responsables de l'article 1384 du Code civil et aux héritiers du coupable, qui peuvent s'en prévaloir.

391. — Mais l'action civile n'est plus soumise qu'à la prescription trentenaire du Code civil, lorsqu'elle se fonde sur un droit préexistant au délit, lorsqu'elle peut être exercée utilement sans invoquer ce délit et la culpabilité pénale de celui contre lequel elle est dirigée ; par exemple, en cas de violation de dépôt, le déposant peut, malgré la prescription de l'action publique, réclamer l'exécution du contrat de dépôt, la restitution des choses déposées et des dommages-intérêts.

c. — *Délai de la prescription.*

392. — Ce délai varie suivant la gravité de l'infraction qu'il s'agit de prescrire et de faire oublier : 10 ans pour les

crimes (art. 637, I. cr.), 3 ans pour les délits correctionnels (art. 638, I. cr.), 1 an pour les contraventions de simple police (art. 640, I. cr.).

Pour savoir si l'infraction constitue un crime, un délit ou une contravention, nous savons que la loi s'attache à la nature de la peine encourue (art. 1, C. p.), et les articles 637 et 638 du Code d'instruction criminelle font application de cette règle. — Mais il se produit une difficulté assez sérieuse pour la distinction des crimes et des délits correctionnels et pour le choix entre la prescription de 10 ans ou de 3 ans, difficulté que nous avons déjà fait pressentir en exposant la classification des infractions : faut-il s'attacher à la peine prononcée *in abstracto par la loi* contre le fait dégagé de toute autre circonstance qui peut modifier cette peine dans l'application ; ou au contraire faut-il avoir égard à la peine prononcée *in concreto par les juges* contre ce même fait. Par exemple, la peine criminelle prononcée contre un fait constituant *in abstracto*, dans sa nature propre, un crime, peut être correctionnalisée par des événements accidentels : une excuse atténuante (art. 326, C. p.), la minorité de l'agent (art. 67, C. p), ou les circonstances atténuantes (art. 463, al. 6 et 7, C. p.). Si l'on a égard à la peine criminelle prononcée par la loi contre le fait, la prescription sera de 10 ans ; si l'on considère, au contraire, la peine correctionnelle prononcée par les juges contre l'agent, la prescription sera de 3 ans seulement. — La solution de cette difficulté me paraît être la suivante : le délai de la prescription est calculé sur la gravité du fait qui doit être prescrit et oublié ; en conséquence, lorsque la nature et la gravité de ce fait ne seront point altérées par les causes de correctionnalisation de la peine, la prescription sera celle de 10 ans ; c'est ce qui se produira en cas de circonstances atténuantes et de minorité de l'agent (la Cour de cassation qui a longtemps jugé le contraire pour la minorité vient récemment de se ranger à cette opinion). Au contraire, lors-

que, la cause de correctionnalisation tenant au fait lui-même, la nature de ce fait se trouve modifiée, la prescription sera celle de 3 ans ; c'est ce qui se produira en cas d'excuse atténuante tenant à l'exécution même de ce fait, comme l'excuse de provocation en vertu de laquelle le meurtre provoqué est une infraction différente du meurtre ordinaire : elle est punie par la loi elle-même d'une peine correctionnelle (art. 321 et 326, C. p.) et se transforme ainsi en délit correctionnel (art. 1, C. p.).

393. — Des lois spéciales ont modifié et considérablement raccourci les délais ordinaires de la prescription : 1 mois, 3 mois (par exemple en matière de pêche, de chasse, de presse).

394. — Enfin d'après les Codes de justice militaire (art. 184, J. m. pour l'armée de terre ; art. 236, J. m. pour l'armée de mer), la prescription du Code d'instruction criminelle n'est applicable qu'à l'action publique et l'action civile reste soumise à la prescription trentenaire du Code civil, de même qu'elle reste soumise à la compétence exclusive des tribunaux civils (art. 53 et 54, J. m. pour l'armée de terre ; art. 74 et 75, J. m. pour l'armée de mer). La survie de l'action civile à l'action publique parait se rattacher, dans ces Codes militaires à la compétence civile établie pour l'action civile ; peut-être faut-il voir là l'influence de l'opinion régnante, lors de la rédaction de ces Codes, qui autorisait cette survie en interprétant les articles 637, 638, 640 du Code d'instruction criminelle par l'article 3, alinéa 1 du même Code.

d. — *Point de départ du délai de la prescription.*

395. — Le délai de 10 ans, de 3 ans ou de 1 an court *à compter du jour où l'infraction a été commise* (art. 637, 638, 640, I. cr.). Le calcul du délai se fera conformément aux articles 2260 et 2261 du Code civil ; le jour du délit

n'est pas compris dans le délai, parce qu'il n'est pas complet et que la prescription se comptant par jours et non par heures, il faut des jours complets de 24 heures. La prescription sera accomplie à la fin du dernier jour.

396. — Pour la fixation précise du point de départ, il faut distinguer suivant que le délit est un délit *instantané*, *continu* ou d'*habitude*. Pour les délits *instantanés*, la prescription court à compter du jour même du délit. Pour les délits *continus*, la prescription ne pouvant commencer tant que dure le délit, elle commencera du jour où ce délit aura cessé. Quant aux délits *d'habitude*, ils sont aussi des délits continus et durent tant que dure l'habitude : la prescription ne peut donc commencer qu'à dater de la cessation de cette habitude ; en outre pour trouver les éléments de l'habitude, il y a lieu de se demander si les juges peuvent remonter au delà de trois ans ou si au contraire tous les faits qui se sont répétés et succédés doivent être groupés dans ce délai. On a soutenu : 1° que tous ces faits doivent être renfermés dans le délai de 3 ans ; 2° qu'en supposant que les juges puissent remonter au-delà de ce terme, il ne doit pas s'être écoulé plus de 3 ans entre chacun de ces faits. La jurisprudence a, avec raison, condamné ces restrictions apportées au pouvoir du juge et qu'on ne rencontre nulle part dans la loi ; elles reposent du reste sur cette idée inexacte que chacun des faits contribuant à constituer le délit d'habitude se prescrit individuellement par 3 ans : ces faits ne peuvent être soumis à la prescription criminelle, puisqu'ils ne sont pas, pris isolément, délictueux.

397. — Le point de départ de la prescription pour les actes de complicité varie suivant que la complicité est antérieure au délit, contemporaine du délit ou postérieure au délit.

Complicité antérieure. — L'acte de complicité commence à se prescrire à compter du jour où il a été commis, parce

qu'il constitue en lui-même un acte délictueux ; le complice sera donc libéré par prescription avant l'auteur.

Complicité contemporaine. — L'acte de complicité et le délit principal ayant la même date, commencent à se prescrire en même temps.

Complicité postérieure par recel. — Il semble, par une raison analogue à celle invoquée pour la complicité antérieure, que le recel devrait commencer à se prescrire seulement à compter du jour où il a été commis. Il n'en peut être ainsi, parce qu'une fois le délit principal de vol, d'abus de confiance ou d'escroquerie prescrit, le recel ne peut plus être poursuivi : il ne peut, en effet, y avoir complicité punissable sans délit principal également punissable ; il résultera de là cette conséquence bizarre : le recel se prescrira du jour du délit principal, c'est-à-dire avant que ce recel soit commis.

e. — *Interruption et suspension de la prescription.*

398. — L'*interruption* de la prescription est l'effacement rétroactif du temps couru jusqu'à cet événement, en sorte que la prescription recommence à courir à compter de l'acte interruptif ; cet acte constitue un nouveau point de départ.

399. — La *suspension* de la prescription est un simple arrêt dans son cours, qui reprendra, pour ce qui restait à courir du délai au montant de l'arrêt, lorsque la cause de suspension aura disparu.

400. — *Interruption.* — L'interruption de la prescription criminelle, inconnue dans notre ancien droit, a été introduite dans notre législation par les Codes des 25 septembre, 6 octobre 1791, et du 3 brumaire an IV et conservée par le Code d'instruction criminelle.

Les actes interruptifs sont, aux termes de l'article 637 du Code d'instruction criminelle, les actes de *poursuite* et *d'instruction*, c'est-à-dire les actes faits en justice par les personnes que la loi autorise et dont le but est de parvenir à

constater un délit et d'en faire punir l'auteur. — Ces actes peuvent émaner : 1° *du ministère public* et *des officiers de police judiciaire* (procès-verbaux, mandats, réquisitoire à fin d'informer, réquisitions à l'audience, citations, et tous les actes de l'information, tels qu'interrogatoires, audition de témoins, perquisitions); 2° *des simples particuliers* (plaintes avec constitution de partie civile, citations directes, appel).

Ces actes sont interruptifs, alors même qu'ils ne sont pas dirigés contre une personne déterminée, mais seulement *in rem* contre le délit et tendent à en recueillir les preuves et à en découvrir l'auteur ou les auteurs. Aussi produisent-ils leur effet *in rem*, même contre les personnes qui ne sont pas impliquées dans les poursuites (art. 637, al. 2, I. cr.). — La raison en est que ces actes ont réveillé le souvenir du délit, empêché son oubli et la disparition des preuves.

Les actes interruptifs doivent, pour produire leur effet et empêcher l'accomplissement de la prescription, être faits dans *l'intervalle de temps* qui s'écoule depuis le jour du délit jusqu'au terme normal de cette prescription (art. 637, I. cr.). Il résulte de là que la prescription ne peut être utilement interrompue qu'une fois et qu'on ne peut, par des interruptions successives répétées tous les 10 ou 3 ans, prolonger indéfiniment le délai des poursuites.

On s'est demandé, pour les courtes prescriptions établies par des lois spéciales et fixées à un, deux, trois mois, pour certains délits correctionnels, quel est exactement l'effet de l'interruption : la Cour de cassation a successivement changé plusieurs fois de jurisprudence, décidant, tantôt que l'interruption faisait courir le délai de 3 ans du Code d'Instruction criminelle, les lois spéciales n'ayant point réglé l'effet particulier de cette interruption, tantôt au contraire que l'interruption faisait courir à nouveau le délai d'un mois, de deux mois ou de trois mois. Cette dernière opinion est seule acceptable : car, si l'interruption anéantit le délai couru et rend nécessaire un cours nouveau de ce délai entier, elle

ne change point la nature de la prescription et n'en modifie point les conditions.

401. — *Suspension.* — La suspension de la prescription est un événement essentiellement exceptionnel et qui ne peut résulter que d'un texte formel de la loi (arg. art. 2251, C. civ.). Il résulterait donc de ce principe que le Code d'Instruction criminelle n'ayant établi aucune cause de suspension, la prescription de l'action publique et de l'action civile ne devrait, pour aucune cause, être susceptible d'arrêt. — Cependant, la jurisprudence, se fondant sur l'idée que les suspensions admises par la loi civile ont pour motif l'impossibilité de poursuivre et d'empêcher l'accomplissement de la prescription : *Contrà non valentem agere non currit præscriptio*, suspend la prescription de l'action publique toutes les fois qu'il y a impossibilité d'agir et d'arriver au jugement définitif avant le terme fixé par la loi : *impossibilité de fait*, telles qu'une inondation, une invasion ; *impossibilité de droit*, telles que la nécessité d'une autorisation préalable, de faire trancher une question préjudicielle, la démence de l'inculpé, la mise en délibéré, l'instance en cassation.

402. — *Interruption et suspension de la prescription en matière de contraventions de simple police.* — L'article 640 du Code d'Instruction criminelle établit pour les contraventions de simple police des règles exceptionnelles : 1° les actes de poursuite et d'instruction ne sont point interruptifs et le jugement doit intervenir avant l'expiration de l'année à compter de la contravention ; 2° cependant l'appel est interruptif et à compter du jour où il est formé, court un nouveau délai d'un an avant l'expiration duquel doit intervenir le jugement sur appel ; 3° l'article 640 du Code d'Instruction criminelle gardant le silence sur le pourvoi en cassation, on se demande si ce pourvoi cause une nouvelle interruption. En présence de l'impossibilité pratique de faire juger dans cet unique délai d'un an l'appel, le

pourvoi en cassation, le renvoi en cas de cassation, le second pourvoi, s'il en est formé un et le renvoi sur ce second pourvoi, en cas de cassation nouvelle, la jurisprudence attribue à ce pourvoi le double effet d'être interruptif et suspensif pendant l'instance en cassation. Mais la question est vivement discutée en doctrine et il ne s'est pas formé moins de six opinions différentes.

§ 2. — Extinction de l'action publique avec survie de l'action civile.

403. — L'action publique s'éteint seule, en laissant survivre l'action civile, dans les 4 cas suivants :

404. — 1° Lorsqu'il y a eu chose jugée au criminel seulement sur l'action publique ; sauf l'influence de cette chose jugée sur la décision que le tribunal civil aura à rendre pour l'action civile (Voir *suprà* nos 370 et ss.).

405. — 2° En cas de décès du prévenu (art. 2, al. 1 et 2, I. cr.) : notre loi actuelle n'admettant plus les procès aux cadavres, l'action publique s'éteint à la mort du coupable. — Au contraire, l'action civile, n'étant que l'exercice d'une créance civile, passe contre les héritiers du débiteur. La seule question qui se présente dans cette situation est relative au cas où l'action civile a été portée devant le tribunal répressif avec l'action publique, conformément à l'article 3, alinéa 1 du Code d'Instruction criminelle : l'action publique venant à disparaître par le décès du prévenu, le tribunal répressif peut-il rester saisi de l'action civile ? La jurisprudence est divisée ; quelques cours d'appel proclament l'incompétence, par la raison que le tribunal répressif ne peut connaître de l'action civile que comme accessoire de l'action publique ; la Cour de cassation permet, au contraire, à ce tribunal de demeurer saisi dans tous les cas, considérant comme un droit acquis pour la partie civile de

demeurer devant les juges valablement saisis ; d'autres Cours d'appel font une distinction plus juridique et plus équitable : en première instance, il n'y a aucun droit acquis ; au contraire, dès qu'un jugement est intervenu, la partie civile a le droit de faire appel devant la juridiction répressive supérieure (argt., art. 202, 2° I. cr.).

406. — 3° En cas d'*amnistie* : c'est l'effacement rétroactif du souvenir du délit, de l'incrimination (α privatif μναωμαι, se souvenir). — L'amnistie, prononcée autrefois par le Roi ou l'Empereur, ne peut l'être aujourd'hui que par une loi (art. 3, al. 2, loi constitutionnelle du 25 février 1875). — Elle laisse survivre l'action civile ; car elle n'est accordée que sauf réserve des droits des tiers. — Même question que dans le cas précédent, pour la compétence du tribunal répressif relativement à l'action civile ; mêmes solutions par les mêmes arguments.

407. — 4° En cas de *transaction* sur l'action publique, pour les délits fiscaux.

§ 3. — Extinction de l'action civile seule avec survie de l'action publique.

408. — L'action civile s'éteint seule, en laissant survivre l'action publique, dans les 3 cas suivants :

1° Lorsqu'il y a eu chose jugée sur l'action civile seule.

2° Lorsque l'action civile s'est éteinte par les modes d'extinction ordinaires des obligations (art. 1234, C. civ.). Quant à la renonciation de la partie lésée à son droit, elle ne porte pas, en général, atteinte à l'action publique, (art. 4, I. cr.), sauf pour les délits privés (art. 332, al. 2, C. p. et 60 *in fine*, loi 29 juillet 1881 sur la presse. — Voir *suprà*, n° 337).

3° Lorsqu'il y a eu transaction sur l'intérêt civil du procès, (art. 2046, C. civ.).

APPENDICE. — Extinction du droit d'exécution des condamnations pénales.

409. — Le droit de faire exécuter les condamnations pénales s'éteint :

1° Par la libération et l'exécution normale de la peine prononcée.

2° Par l'application du non cumul des peines.

3° Par le décès du condamné.

4° Par la prescription.

5° Par la grâce.

6° Par l'amnistie.

7° Par la réhabilitation.

Les trois premières causes ayant déjà fait l'objet d'explications précédentes, nous n'avons plus à étudier que les quatre dernières.

SECTION I. — Prescription des condamnations pénales.

§ 1. — Notions générales.

410. — Lorsqu'une condamnation pénale est restée sans exécution pendant un certain temps, parce que le condamné s'est soustrait par la fuite à cette exécution, la condamnation et la peine qu'elle prononce sont prescrites et le condamné en est libéré ; parce qu'après ce temps assez long, l'infraction et la condamnation sont oubliées, qu'il n'y a plus utilité de faire subir la peine et qu'il y aurait au contraire à cela l'inconvénient d'attirer sur le condamné la commisération du public qui a perdu le souvenir du délit.

Cette prescription, admise par notre ancienne législation et le droit intermédiaire de 1791 et de l'an IV, a été consa-

crée par le Code d'Instruction criminelle, qui a fait varier le délai suivant l'importance de cette condamnation : 20 ans en matière criminelle, 5 ans en matière correctionnelle, 2 ans en matière de simple police (art. 635, 636, 639, I. cr.).

L'effet de cette prescription est de libérer seulement le condamné de l'exécution matérielle de sa peine, mais non d'effacer la condamnation qui subsiste et produit tous ses autres effets légaux ; le condamné, qui s'est soustrait à l'exécution de sa peine, ne pouvant être mieux traité que celui qui s'y est volontairement soumis, reste et demeure condamné après la prescription, comme après sa libération normale.

§ 2. — Délai de la prescription des peines.

411. — La loi, pour fixer ce délai, prend pour base la gravité de la peine qu'il s'agit de prescrire ; c'est donc, malgré les termes quelque peu équivoques des articles 635, 636 et 639, à la peine prononcée par les juges et non à la qualification légale du fait ni à la compétence des juges qu'il faut avoir égard : ce délai est de 20 ans pour les peines criminelles, de 5 ans pour les peines correctionnelles, de 2 ans pour les peines de simple police.

§ 3. — Point de départ du délai.

412. — Pour la détermination de ce point de départ, il faut distinguer suivant que le condamné est en liberté ou en détention préventive au moment de la condamnation.

A. — Le condamné est en liberté.

413. — Il faut distinguer les condamnations criminelles d'une part et les condamnations correctionnelles ou de simple police d'autre part.

a. — *Condamnations criminelles.*

La prescription court du jour de l'arrêt (pour les Cours d'assises) ou du jugement (pour les Conseils de guerre), avant que cette décision soit irrévocable par l'expiration du délai du pourvoi en cassation et avant l'exécution par effigie pour les condamnations par contumace (art. 635, I. cr.).

b. — *Condamnation correctionnelle et de simple police.*

La loi distingue suivant que ces condamnations sont prononcées en dernier ressort ou en premier ressort : — 1° *Condamnations en dernier ressort* (prononcées par les Cours d'assises, les Cours d'appel, les Conseils de guerre, les tribunaux correctionnels pour les contraventions de police, les tribunaux de police lorsque l'appel n'est pas recevable, conformément à l'art. 172, Inst. cr.). — La prescription court du jour de l'arrêt ou du jugement, avant l'expiration du délai du pourvoi en cassation (art. 636 et 639, Inst. cr.).

Si la décision est rendue par défaut, tant qu'elle n'est pas signifiée, elle ne peut se prescrire ; *paria sunt non esse et non significari* : la prescription de l'action publique continue à courir, malgré cette décision ; — lorsqu'elle a été signifiée, si aucune opposition n'est formée, la décision vaut jugement contradictoire et la prescription courra du jour où elle a été prononcée ; si elle est frappée d'opposition, cette décision est non avenue (art. 187, Inst. cr.), *oppositio perimit judicatum* et la prescription ne pourra commencer qu'à dater du nouveau jugement rendu sur l'opposition. — 2° *Condamnations en premier ressort* (susceptibles d'appel) : la prescription court du jour de l'expiration des délais d'appel (art. 636 et 639, Inst. cr.).

B. — Le condamné est en détention préventive.

414. — Il faut distinguer les peines corporelles privatives ou restrictives de la liberté et les peines pécuniaires.

a. — *Peines corporelles privatives ou restrictives de la liberté.*

Les articles 635 et 636 du Code d'Instruction criminelle doivent être complétés et rectifiés sur ce point : la prescription ne peut pas courir tant que le condamné est en prison, parce qu'il subit sa peine et que la prescription suppose l'inexécution de cette peine. La prescription ne peut donc pas courir du jour de l'arrêt, du jugement ou de l'expiration des délais d'appel ; elle ne peut courir que du jour où le condamné s'est soustrait à l'exécution de cette peine par l'*évasion* : il en sera de même si, le condamné ayant été mis en liberté provisoire en vertu de la loi du 14 août 1885, cette liberté vient à être révoquée et le condamné se soustrait aux recherches de l'autorité qui a ordonné son arrestation et sa réintégration dans la prison.

b. — *Peines pécuniaires.*

Ces peines s'exécutant sur les biens, la prescription court du jour fixé par les articles 635, 636 et 639 du Code d'Instruction criminelle.

§ 4. — Peines prescriptibles.

415. — Sont *prescriptibles* toutes les peines dont l'exécution suppose un acte matériel et positif exercé sur la personne (incarcération, expulsion) ou sur les biens, (saisie, prise de possession), lorsque cet acte d'exécution n'a pas lieu. Ces peines sont : la mort, les travaux forcés à perpétuité ou à temps, les deux déportations, la relégation, la détention, la réclusion, le bannissement, l'emprisonnement, l'amende et la confiscation spéciale. — Sont, au contraire, *imprescriptibles*, les peines qui atteignent le condamné de plein droit et s'exécutent d'elles-mêmes sans acte matériel, en sorte qu'il est impossible au condamné de s'y soustraire. Ce sont toutes les peines qui l'atteignent dans sa capacité et

dans ses droits ou qui consistent dans de simples prohibitions : l'incapacité de disposer et de recevoir à titre gratuit par donation entre vifs ou testament, la dégradation civique, l'interdiction de certains droits en matière criminelle, les incapacités attachées par des lois spéciales à certaines condamnations pénales, l'interdiction de séjours substituée à la surveillance de la haute police. Toutes ces peines, ordinairement attachées comme accessoire ou complément à des peines principales privatives ou restrictives de la liberté, survivent à la prescription de ces peines principales et ne peuvent être effacées que par la réhabilitation. — Seule, l'interdiction légale, ayant la même durée que la peine principale à laquelle elle est attachée, disparaît par la prescription de cette peine.

§ 5. — Interruption et suspension.

416. — La loi ne parle pas de l'interruption ni de la suspension de la prescription des peines : il pourrait sembler logique de conclure de ce silence qu'elles ne peuvent avoir lieu. — Cependant, pour résoudre cette question, il faut distinguer entre les peines corporelles et les peines pécuniaires.

A. — Peines corporelles.

La prescription de ces peines est nécessairement suspendue, ou plutôt impossible, toutes les fois que leur inexécution, cause de la prescription, est due à un obstacle légal ; c'est ce qui a lieu : 1° pendant le cours du procès en reconnaissance d'identité du condamné évadé et repris fait conformément aux articles 618 et suivants du Code d'Instruction criminelle ; — 2° en cas de condamnation à des peines successives ne se confondant pas (par exemple dans le cas de l'art. 245, C. p.) ; la seconde peine qui ne s'exécute

pas pendant le cours de la première ne peut cependant se prescrire.

Quant à l'interruption, elle ne saurait résulter ni des perquisitions, ni des diligences faites par l'autorité judiciaire pour se saisir de la personne du condamné. *Quid* de l'arrestation et de la détention de celui-ci ? Prenons un exemple : un condamné à 5 ans d'emprisonnement correctionnel subit sa peine pendant 4 ans et s'évade n'ayant plus qu'un an à subir ; il reste 2 ans en liberté, puis il est arrêté ; il n'a pas encore prescrit, puisque la prescription correctionnelle de sa peine (par le délai de 5 ans) n'a couru que du jour de son évasion remontant à 2 ans ; il s'évade de nouveau et reste 3 ans en liberté. Si sa prescription commencée lors de la première évasion n'a pas été interrompue, mais a été seulement suspendue par l'arrestation, il pourra joindre ses 3 ans de liberté actuelle aux 2 premières années de liberté et il aura prescrit par 5 ans ce qui lui restait à subir de sa peine. Cette solution favorable, admise par quelques auteurs, a été avec raison repoussée par la Cour de cassation : pour prescrire une peine, il faut un délai continu, une jouissance continue de la liberté, de même que pour usucaper il faut la possession continue de la chose ; l'arrestation constitue une sorte d'interruption naturelle, d'*usurpatio*, de la prescription et de la jouissance de la liberté qui en est la condition essentielle.

B. — Peines pécuniaires.

La prescription n'est point interrompue par les poursuites, signification de la condamnation, commandement. — *Quid* de la saisie ? Elle empêche la prescription pour les biens saisis, mis sous la main de la justice, mais non pour les autres.

§ 6. — Effets de la prescription des peines.

417. — La prescription de la peine libère le condamné de l'exécution de la peine prescrite. Mais elle laisse subsister la condamnation avec tous ses effets ; en conséquence : 1° cette condamnation demeure inscrite au casier judiciaire; 2° elle produit toutes les incapacités qui y sont attachées et qui sont imprescriptibles ; 3° cette condamnation compte pour la récidive. Enfin cette condamnation devient irrévocable par la prescription, si elle ne l'était pas avant son accomplissement et, à partir de ce moment, la purge de la contumace et l'opposition en cas de défaut deviennent impossibles (art. 641 et 187, I. cr.).

§ 7. — Prescription des condamnations civiles.

418. — Les condamnations civiles prononcées par les tribunaux répressifs demeurent soumises à la prescription ordinaire du Code civil, c'est-à-dire ne se prescrivent que par 30 ans (art. 642, I. cr., cbn. 2262, C. civ.). — Cette prescription court du jour de l'irrévocabilité de la condamnation (art. 642, I. cr.). Cependant, en cas de condamnation par contumace, cette condamnation ne devenant irrévocable qu'au bout de 20 ans (art. 641, cbn. 635, I. cr.), il faudrait 50 ans depuis le jour où elle est prononcée pour prescrire les condamnations civiles qui y sont contenues. On admet que, dans ce cas, la prescription civile peut commencer du jour de la condamnation : parce que, quoique cette condamnation ne soit pas irrévocable, l'exécution de ces condamnations civiles sur les biens peut avoir lieu provisoirement.

SECTION II. — **Grâce.**

419. — La *grâce* est la remise, par le chef de l'Etat, de la peine prononcée par les tribunaux : cette remise peut être totale ou partielle ou s'opérer par voie de *commutation* ou substitution d'une peine à une autre.

Admise par la législation impériale romaine et notre ancien droit, elle fut supprimée par la législation intermédiaire, par réaction contre l'abus qu'en avait fait la royauté, mais rétablie par le sénatus-consulte du 16 thermidor an X. Elle est du ressort du pouvoir exécutif et est accordée aujourd'hui par le Président de la République (art. 3, al. 2, loi constitutionnelle du 25 février 1875). — Elle sert tantôt de récompense suprême aux condamnés qui l'ont méritée par leur conduite, tantôt de tempérament aux rigueurs excessives de la loi pénale, tantôt enfin de moyen plus général ; quoique moins complet que la révision pour réparer les erreurs judiciaires. — Elle a pour effet de libérer le condamné de tout ou partie de la peine prononcée contre lui. Mais elle ne porte aucune atteinte à la condamnation qui subsiste et continue de produire tous ses effets, quant à son inscription au casier judiciaire, à la récidive et aux incapacités qui y sont attachées.

SECTION III. — **Amnistie.**

420. — L'*amnistie*, dont nous avons déjà parlé, consistant dans l'oubli du fait délictueux, efface rétroactivement la condamnation et l'incrimination même de l'acte à l'occasion duquel elle était intervenue. La condamnation étant réputée n'avoir jamais été prononcée, disparait rétroactive-

ment avec tous ses effets ; elle est rayée du casier judiciaire et ne compte plus pour la récidive ; les incapacités qu'elle avait entraînées disparaissent de plein droit avec rétroactivité, sauf respect des droits acquis aux tiers ; enfin on restitue au condamné amnistié le montant des amendes et des frais de justice qu'il avait payés.

SECTION IV. — **Réhabilitation.**

§ 1. — **Notions générales.**

421.— La *réhabilitation* est aujourd'hui un acte judiciaire effaçant pour l'avenir avec tous ses effets, la condamnation subie ou remise par voie de grâce ; elle a pour but de récompenser et de constater officiellement la bonne conduite et l'amendement du condamné libéré ; aussi ne peut-elle être prononcée qu'après un stage d'une certaine durée et après des enquêtes de nature à démontrer la réalité et la persistance de cet amendement moral. — Elle constitue le complément du système pénitentiaire et de la grâce, destinée à faciliter la rentrée et le reclassement du condamné dans la société.

Admise en droit romain sous le nom de *restitutio in integrum*, dans notre ancienne législation sous le nom de *réhabilitation*, dans le droit intermédiaire sous celui de *baptême civique*, elle ne fut introduite qu'avec défiance et de nombreuses restrictions dans le Code d'Instruction criminelle. Successivement élargie dans son application et facilitée dans ses formalités le 18 avril 1848, les 3-6 juillet 1852, le 7 septembre 1870, elle est actuellement réglée par la loi du 14 août 1885 sur les moyens de prévenir la récidive qui a modifié le texte des articles 619 à 634 du Code d'Instruction criminelle.

§ 2. — Qui peut obtenir la réhabilitation.

422. — Tout condamné à une peine criminelle ou à une peine correctionnelle peut être réhabilité lorsqu'il a subi sa peine ou qu'il a été gracié (art. 619, I. cr.).

La loi de 1885 a élargi le cercle des personnes admises à la réhabilitation ; en effet étaient autrefois exclus : 1° les récidivistes de peine criminelle à peine criminelle de l'article 56 du Code pénal ; 2° ceux qui, précédemment réhabilités, avaient encouru une condamnation nouvelle après cette réhabilitation ; 3° ceux qui ont prescrit leur peine. — Aujourd'hui la loi n'exclut de la réhabilitation que ceux qui ont prescrit (arg., art. 619) et elle admet les deux premières catégories sous des conditions plus rigoureuses que les conditions ordinaires (art. 634, al. 3 et 4, I. cr.).

§ 3. — Conditions de la réhabilitation.

423. — La réhabilitation est soumise aux conditions de fond suivantes :

1° La libération de la peine subie ou la grâce (art. 619) ;

2° Un stage après cette libération : — de 5 ans pour les peines criminelles ; — de 3 ans pour les peines correctionnelles. Ce stage est doublé pour les récidivistes et les réhabilités condamnés ; — 10 ans pour les peines criminelles ; — 6 ans pour les peines correctionnelles (art. 620 et 634, al. 3 et 4, I. cr.).

3° La résidence continue pendant le stage dans le même arrondissement et pendant les deux dernières années dans la même commune (art. 621, I. cr.) pour qu'on puisse étudier sérieusement la conduite du libéré. — Cependant la loi de 1885, complétant le texte de l'article 621, a dispensé de cette continuité de résidence les libérés militaires ou exerçant des professions sujettes à déplacements, moyennant la

production de certificats de l'autorité militaire ou des patrons constatant la nécessité de ces déplacements.

4° La justification du paiement intégral des amendes, des dommages-intérêts et des frais de justice, ou bien de la remise qui en a été faite au condamné ou de la contrainte par corps par lui subie (art. 623, I. cr.). — La loi de 1885 a encore ajouté au texte de l'article 623, pour faciliter la réhabilitation : la justification de l'insolvabilité suffit et si le créancier des dommages-intérêts est introuvable ou refuse de les recevoir, le dépôt de la somme à la Caisse des dépôts et consignations pendant 5 ans équivaudra au paiement effectif. — En cas de condamnation solidaire, la loi n'exige plus le paiement du *solidum*, mais la Cour, chargée de statuer sur la réhabilitation, fixera la part contributoire que doit supporter le condamné. — Enfin, contrairement au principe que la prescription de la peine ne peut conduire à la réhabilitation, l'article 623 nouveau admet que la prescription des condamnations pécuniaires équivaut au paiement.

§ 4. — Formes de la réhabilitation.

424. — La procédure de la réhabilitation est soumise aux formes suivantes :

1° Demande au Procureur de la République de l'arrondissement dans lequel l'impétrant a résidé, contenant l'indication de la date de la condamnation et des lieux de résidence (art. 622, I. cr.) ;

2° Une enquête administrative pour constater la bonne conduite du libéré : elle se compose de certificats délivrés par les maires, substitués pour plus de discrétion aux Conseils municipaux, des communes où le libéré a résidé, et d'avis des juges de paix et des sous-préfets dans les ressorts desquels il a habité pendant le stage (art. 624, I. cr.) ;

3° L'expédition de l'arrêt ou jugement de condamnation

et un extrait du registre de la prison constatant la conduite du condamné en cours de peine (art. 625, I. cr.).

4° La transmission du dossier par le Procureur de la République au Procureur Général de la Cour d'appel et son dépôt au greffe de cette Cour (art. 625 et 626, I. cr.)

5° La procédure écrite devant la Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel, se composant d'un rapport fait par un membre de cette Chambre et des conclusions écrites du Procureur Général (art. 627, I. cr.). La loi de 1885 a introduit dans cette procédure une innovation remarquable : la possibilité d'un débat contradictoire, l'impétrant étant autorisé à venir lui-même présenter des observations ou à se faire représenter par un Conseil (art. 628, I. cr). — La procédure, quoique contradictoire, demeure, du reste, secrète.

6° Décision de la Cour d'appel, Chambre des mises en accusation (art. 628, I. cr.). La loi de 1885 a encore introduit une innovation des plus remarquables destinée à enlever à la réhabilitation tout caractère de faveur ; tandis qu'autrefois la Cour se bornait à donner un avis transmis, tantôt au chef de l'Etat, tantôt au ministre de la justice, qui accordait par voie gracieuse et administrative, la réhabilitation ; aujourd'hui cette réhabilitation est prononcée par arrêt de la Cour, après débat contradictoire et est devenue un véritable acte judiciaire et de justice contentieuse. De là l'abrogation des articles 630, 631 et 632 du Code d'Instruction criminelle. Si la demande est rejetée, elle ne peut être formulée de nouveau avant 2 ans (art. 629, I. cr.) ; les preuves de la bonne conduite ayant été jugées insuffisantes. — En cas d'admission, la loi exige les formalités suivantes :

7° La transmission de l'arrêt de réhabilitation au tribunal ou à la Cour qui a prononcé la condamnation, la transcription de cet arrêt en marge de la condamnation, la mention de la réhabilitation sur le casier judiciaire et la délivrance sans frais d'une expédition de l'arrêt et d'un extrait du casier judiciaire au réhabilité (art. 633, I. cr.).

§ 5. — Effets de la réhabilitation.

425. — La loi de 1885 a encore étendu les effets de la réhabilitation. — Ces effets sont aujourd'hui les suivants (art. 634, I. cr.) :

1° La réhabilitation fait cesser pour l'avenir les incapacités résultant de la condamnation ;

2° Elle efface la condamnation (innovation de la loi de 1885) ; d'où il résulte qu'elle ne peut plus compter *dans l'avenir*, pour la récidive, pour le divorce ou la séparation de corps, pour l'indignité. Il suit encore de là que la réhabilitation peut être utilement demandée dans ce seul but, alors même que la condamnation n'avait produit aucune incapacité, possibilité qui, quoique admise par la Cour de cassation avant 1885, était sérieusement contestée, par la raison que la réhabilitation n'avait alors d'autre effet que d'effacer les incapacités.

3° Comme conséquence de l'effet précédent et pour rendre plus facile le reclassement du libéré, la condamnation effacée par la réhabilitation, n'est plus mentionnée dans les extraits du casier judiciaire délivrés aux parties (art. 633, al., 1, I. cr.) et que le libéré réhabilité peut être appelé à montrer à ceux auxquels il demande du travail ou un emploi.

CHAPITRE II

ORGANISATION ET COMPÉTENCE DES JURIDICTIONS RÉPRESSIVES.

Notions générales.

426. — La procédure destinée à parvenir au jugement du procès répressif se compose de plusieurs phases successives, pour lesquelles la loi a organisé des agents, fonctionnaires et magistrats chargés de diriger cette procédure.

1re *Phase.* — *Police judicaire*, consistant dans la recherche des renseignements de nature à éclairer la justice et à préparer le jugement (art. 8, I. cr.) : elle diffère de la *police administrative*, en ce que celle-ci a pour mission de prévenir les délits, tandis que la police judiciaire n'intervient qu'après le délit pour en rassembler les preuves (art. 19 et 20, Code 3 brumaire an IV).

2e *Phase.* — *Instruction* ou *information*, ayant pour but de contrôler, compléter et apprécier les preuves recueillies par la police judiciaire et de terminer cette série d'opérations par un jugement sur la suite à donner au procès, *non lieu* si les charges sont insuffisantes pour faire présumer la culpabilité de l'inculpé, *renvoi* devant le tribunal qui doit juger, dans le cas contraire.

3e *Phase.* — *Jugement*, ayant pour objet de clôturer définitivement le procès en statuant sur l'existence du délit et la culpabilité du prévenu ou accusé.

SECTION I. — Officiers de police judiciaire.

427. — Les fonctionnaires chargés de recevoir les *avis*, *dénonciations* et *plaintes* relatives aux délits, d'en constater eux-mêmes l'existence par des constatations personnelles consignées dans des *procès-verbaux*, d'en recueillir les preuves par des *perquisitions domiciliaires*, *auditions de témoins*, *interrogatoires*, *saisies de pièces à conviction*, *arrestation même du coupable* dans certains cas, sont divisés en 3 classes suivant l'importance et l'étendue de leurs pouvoirs (art. 9, I. cr.) : 1° le *procureur de la République* et le *juge d'instruction* chefs de la police judiciaire, ayant les attributions les plus étendues ; 2° les *officiers auxiliaires du procureur de la République*, juges de paix, officiers de gendarmerie, maires, adjoints de maire et les commissaires de police (art. 48 et 50, I. cr.), ayant les mêmes pouvoirs que le procureur de la République, en son absence (art. 51, I. cr.) ; 3° les *officiers simples*, ayant des attributions limitées par la loi, les gardes champêtres et forestiers (art. 16 et 11, I. cr.) ; 4° certains agents spéciaux adjoints à la police judiciaire, ayant, en vertu des lois particulières, des attributions spéciales pour certains délits : tels sont les agents des contributions indirectes, des douanes, des postes, les gendarmes et brigadiers de gendarmerie, etc. ; 5° les préfets des départements et le préfet de police à Paris (art. 10, I. cr.), auxquels la jurisprudence reconnaît le pouvoir de faire tous les actes permis aux officiers auxiliaires du procureur de la République.

§ 1. — Procureurs de la République.

428. — Les *procureurs de la République*, attachés à

chaque tribunal d'arrondissement, quelquefois assistés de plusieurs substituts, d'autrefois assistés d'un seul substitut, et enfin sans substitut, suivant l'importance du tribunal (1), ne sont pas seulement officiers de police judiciaire, mais encore, et surtout, magistrats du ministère public, chargés de l'exercice de l'action publique et de la poursuite des délits (art. 22, I. cr.). En cette qualité prépondérante, et à raison de la hiérarchie qui lie entre eux les membres de cette institution, ils sont révocables par le pouvoir qui les nomme, c'est-à-dire le chef de l'Etat. La loi, pour la poursuite des crimes et délits, attribue compétence à trois procureurs de la République: celui du lieu du crime ou du délit; celui de la résidence du prévenu; celui du lieu où le prévenu pourra être trouvé (art. 23, I. cr.).

§ 2. — Juges d'instruction.

429. — Les *juges d'instruction* attachés à chaque tribunal d'arrondissement au nombre d'un ou de plusieurs, suivant l'importance de ce tribunal (2), sont spécialement chargés de procéder à l'information préalable qui précède et prépare le jugement du procès répressif et, en cette qualité, ils doivent apprécier, d'après les preuves fournies et les charges produites contre l'inculpé par le ministère public qui poursuit, la suite qu'il y a lieu de donner au procès commencé. Ils sont ainsi appelés à rendre un véritable jugement susceptible de recours par voie d'appel devant la juridiction supérieure de la Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel (art. 135, I. cr.). A raison de cela et pour assurer leur indépendance, la loi leur accorde la garantie de

(1) Voir la loi du 30 août 1883 sur la réforme de l'organisation judiciaire et les tableaux qui y sont annexés.

(2) Voir la même loi du 30 août 1883 et les tableaux annexés.

l'inamovibilité assurée à tous les magistrats appelés à juger. Leur compétence est fixée comme pour les procureurs de la république : la loi donne le choix entre les trois juges du lieu du délit, du lieu de la résidence du prévenu ou du lieu de l'arrestation (art. 63, I. cr.).

§ 3. — Juges de paix.

430. — Les *juges de paix*, également juges de simple police, siègent à chaque chef-lieu de canton, avec un ou plusieurs suppléants suivant les cas. Ils ne jouissent pas du privilège de l'inamovibilité.

§ 4. — Officiers de gendarmerie et gendarmes.

431. — Le corps de la gendarmerie est divisé en légions comprenant des officiers établis dans chaque arrondissement, des gradés et simples gendarmes répartis en brigades dans les cantons.

§ 5. — Maires et adjoints.

432. — Les maires et adjoints, représentants des communes et nommés par les Conseils municipaux (art. 73 et ss. loi municipale du 5 avril 1884), sont, en dehors de leurs fonctions administratives et municipales, investis de la qualité d'officiers de police judiciaire auxiliaires du procureur de la République (art. 9 et 50, I. cr.) et appelés quelquefois à remplir les fonctions de ministère public devant le tribunal de simple police (art. 144, I. cr.). Ils étaient même autrefois appelés à siéger comme juges à ce tribunal ; cette attribution a été supprimée par la loi du 27 janvier 1873 abrogeant les articles 166 à 171 du Code d'instruction criminelle.

§ 6. — Commissaires de police.

433. — Les commissaires de police, investis de la police administrative, nommés et révocables par décret du Président de la République, sont aussi investis de la police judiciaire, auxiliaires du procureur de la République et exercent les fonctions de ministère public au tribunal de simple police (art. 144, I. cr.).

§ 7. — Gardes champêtres et forestiers.

434. — Les gardes champêtres, existant dans chaque commune, sont nommés par le maire et agréés et commissionnés par le sous-préfet ou le préfet (art. 102, loi municipale du 5 avril 1884). Quant aux gardes forestiers et particuliers, leur organisation est réglée par le Code forestier et l'ordonnance du 1er août 1827, rendue pour l'exécution de ce Code.

435. — *Nota.* — Les officiers de police judiciaire sont placés sous la haute surveillance du procureur général (art. 279, 273, 274 et 275, I. cr.).

SECTION II. — Instruction.

436. — L'instruction, impliquant, après la recherche et la réunion des renseignements et preuves relatifs au délit et à la culpabilité de l'inculpé, l'appréciation et un jugement à rendre sur la suite à donner au procès, est confiée à un magistrat inamovible établi auprès de chaque tribunal d'arrondissement, le *juge d'instruction*. Les décisions ou *ordonnances* de ce magistrat sont susceptibles de recours devant une juridiction supérieure, la *chambre des mises en*

accusation de la Cour d'appel, dans le ressort de laquelle le juge d'instruction exerce ses fonctions (art. 135, I. cr.). En outre, en matière criminelle, lorsque le juge d'instruction estime qu'il y a lieu de continuer le procès, au lieu de renvoyer directement l'inculpé devant le tribunal qui doit le juger, il le renvoie devant la chambre des mises en accusation (art. 133, I. cr.), qui doit procéder à un second degré d'instruction, prononcer, s'il y a lieu, la mise en accusation et renvoyer l'accusé, devant la Cour d'assises pour y être définitivement jugé (art. 231 et ss. I. cr.).

La chambre des mises en accusation est une section de la Cour d'appel (art. 218, I. cr.), composée de 5 membres au moins (art. 1er, loi 30 août 1883) pris parmi les membres des autres chambres de la Cour (art. 2, même loi) et comprenant, outre les conseillers appelés à juger, un membre du ministère public, procureur général, avocat général ou substitut du procureur général, et un greffier. Il y a en France et pour l'Algérie, 27 Cours d'appel composées, suivant leur importance, de une ou plusieurs chambres (voir le tableau A annexé à la loi du 30 août 1883).

Pour assurer l'indépendance et la liberté de jugement des magistrats instructeurs, la loi a établi une séparation absolue entre la poursuite et l'instruction, entre les magistrats instructeurs et les magistrats du ministère public chargés de l'exercice de l'action publique. Non seulement ces magistrats sont distincts par leur mode de recrutement et leur situation (les magistrats intructeurs étant inamovibles, tandis que ceux du ministère public sont révocables), mais encore ils le sont par leurs fonctions et leurs attributions. — Cette séparation se traduit par les deux principes suivants: — 1° Le Procureur de la République et les autres fonctionnaires du ministère public ne peuvent faire aucun acte d'instruction (art. 47, 64 et 70, I. cr.); — 2° A l'inverse, le juge d'instruction, ne pouvant intenter la poursuite, ne peut ouvrir une instruction d'office et doit attendre d'être saisi

par l'exercice de l'action publique soit par le ministère public, soit par la partie lésée (art. 61 et 63, I. cr.). Mais, d'autre part, lorsqu'il a été requis d'instruire, il ne peut s'y refuser (arg. art. 60 et 71, I. cr.), sauf à rendre une ordonnance de non-lieu qui peut, du reste, être attaquée devant la Chambre des mises en accusation (art. 135, I. cr.).

Ces principes reçoivent cependant exception, comme nous le verrons plus loin, en matière de flagrant délit : à raison de la rapidité nécessaire pour éviter la disparition des preuves, le procureur de la République et ses officiers auxiliaires peuvent procéder à des actes d'instruction sommaire (art. 32 à 54, I. cr.) et le juge d'instruction peut faire d'office ces mêmes actes (art. 59 et 60, I. cr.).

SECTION III. — **Jugement.**

437. — Les tribunaux appelés à juger les procès répressifs se divisent en — *Tribunaux ordinaires et de droit commun* répartis en trois classes correspondant aux trois catégories d'infractions : 1° *Tribunaux de simple police* ; — 2° *Tribunaux correctionnels* ; — 3° *Tribunaux criminels* ou *Cours d'assises*. — *Tribunaux d'exception* organisés pour le jugement de certaines affaires spéciales : — Conseils de guerre et tribunaux maritimes, Haute Cour de justice, Conseils de préfecture, Cours d'appel et Cour de cassation.

Nous n'étudierons ici que l'organisation et la compétence des tribunaux ordinaires et de droit commun.

§ 1. — **Tribunaux de simple police.**

A. — Organisation.

438. — 1° *Première instance.* — Le tribunal de simple

police, siégeant dans chaque canton, se compose d'un juge unique, le juge de paix ou son supppléant, assisté d'un greffier et d'un ou de plusieurs huissiers. Les fonctions de ministère public sont remplies, devant ce tribunal, par un commissaire de police, à défaut par un suppléant du juge de paix, le maire ou l'adjoint du chef-lieu de canton ou d'une des communes du canton ou un conseiller municipal du chef-lieu désigné par le Procureur général (art. 141 à 144, I. cr.).

439. — 2° *Appel.* — Le tribunal d'appel, en matière de simple police, est le tribunal correctionnel de l'arrondissement (art. 174, I. cr.).

B. — Compétence.

440. — La compétence des tribunaux de police est fixée à un triple point de vue : 1° *ratione materiæ* ; — 2° *ratione loci* ; — 3° *ratione personæ.*

a. — *Ratione materiæ.* — Les tribunaux de police connaissent : 1° des contraventions de simple police (art. 138 et 137, I. cr.) ; — 2° des contraventions forestières commises dans les bois des particuliers et poursuivies à la requête des particuliers ou du ministère public (art. 139, 4° I. cr. et art. 171 et 190, C. for.) ; — 3° de certaines infractions aux lois sur la presse (art. 2, 15, 17, §§ 1 et 3, 21, 33 § 3, art. 45, al. 2, loi du 29 juillet 1881 modifiée par la loi du 16 mars 1893).

b. — *Ratione loci.* — Les tribunaux de police connaissent de toutes les infractions précédentes commises dans l'étendue du canton, quel que soit du reste le domicile des contrevenants (art. 139, 140, I cr.).

c. — *Ratione personæ.* — Sont justiciables de ces Tribunaux tous les auteurs des précédentes infractions, à l'exclusion des militaires et marins qui ne relèvent pour ces faits que de l'autorité militaire ou maritime (art. 271, J. m. pour l'armée de terre ; art. 369, J. m. pour l'armée de mer).

§ 2. — Tribunaux correctionnels.

A. — Organisation.

441. — 1° *Première instance.* — Les Tribunaux correctionnels sont les Tribunaux civils d'arrondissement jugeant, à certaines audiences, les procès correctionnels (art. 179, I. cr.). — Ils se composent de trois juges au moins (art. 180, I. cr.) assistés d'un greffier et d'huissiers ; les fonctions du ministère public sont remplies auprès de ces Tribunaux par le Procureur de la République ou un substitut, dans les Tribunaux ayant des substituts (Voir le tableau B annexé à la loi du 30 août 1883). — Les jugements doivent être rendus par des magistrats délibérant en nombre impair ; lorsque les membres du Tribunal sont en nombre pair, le dernier des juges dans l'ordre du tableau doit s'abstenir, à peine de nullité ; (art. 4, loi 30 août 1883).

442. — 2° *Appel.* — Le Tribunal d'appel, en matière correctionnelle, est aujourd'hui la Cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve le Tribunal correctionnel (art. 201, I. cr. modifié par la loi du 13 juin 1856). Cette Cour juge les appels correctionnels, soit dans une section en Chambre spéciale (Chambre des appels correctionnels), soit à certains jours déterminés, lorsque la Cour ne possède qu'une Chambre (Cf. le tableau B annexé à la loi du 30 août 1883. Sur les 27 Cours d'appel de France et d'Algérie, 7 n'ont qu'une Chambre, 11 en ont 2, 7 en ont 3, la Cour d'Alger en a 4 et celle de Paris en a 9). La Chambre correctionnelle se compose au moins de 5 magistrats ou conseillers dont un président, assistés d'un greffier et d'huissiers. — Les fonctions du ministère public sont remplies par le procureur général, un avocat général ou un substitut du procureur général.

Les arrêts de la Cour d'appel doivent être rendus par des magistrats délibérant en nombre impair ; lorsque les membres de la Cour siégeant dans une affaire sont en nombre

pair, le dernier des conseillers dans l'ordre du tableau devra s'abstenir, à peine de nullité (art. 1er, loi 30 août 1883).

B. — Compétence.

443. — a. — *Ratione materiæ.* — *Au second degré*, les tribunaux correctionnels sont juges d'appel de simple police (art. 174, I. cr.). — *En première instance*, sauf appel à la Cour d'appel, ils connaissent : — 1° des délits correctionnels (art. 179, I. cr.); — 2° des contraventions forestières poursuivies à la requête de l'administration forestière (articles 179, I. cr. et 171, C. for.); — 3° de certaines infractions en matière de presse (art. 3, 4, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 17 §§ 2 et 4, 28 § 2, 32, 33 § 2, 36, 37, 38, 39 et 40; art. 45, al. 1, loi 26 juillet 1881 modifié par la loi du 16 mars 1893); — 4° des outrages aux bonnes mœurs par des écrits autres que le livre (loi du 2 août 1882) ; — 5° des contraventions connexes à un délit correctionnel ; — 6° des contraventions de police portées par erreur devant le tribunal correctionnel, si le renvoi devant le tribunal de simple police n'est pas demandé par les parties ; dans ce cas, le tribunal correctionnel juge en dernier ressort, les parties étant censées renoncer à l'appel (art. 192, I. cr.) ; — 7° des crimes commis par les mineurs de 16 ans, sauf les cas exceptionnels établis par l'article 68 du Code pénal.

b. — *Ratione loci.* — En principe, la connaissance des infractions précédentes appartient par égalité à l'un des trois tribunaux suivants : 1° celui du lieu de délit ; — 2° celui de la résidence du prévenu — 3° celui de l'arrestation du prévenu (art. 23, 63, 69, I. cr.). — Des exceptions sont apportées à ce principe dans les cas suivants : 1° en cas de délit commis à l'étranger (art. 6 et 24, I. cr.) ; — 2° en cas de suspicion légitime (art. 542, I. cr.) ; — 3° lorsqu'il y a lieu de constater l'identité des individus condamnés, évadés et repris (art. 518, I. cr.) ; — 4° en cas de prorogation de juridiction par suite de connexité.

c. — *Ratione personnæ.* — En principe, sont justiciables des tribunaux correctionnels tous les auteurs des infractions précédentes. — Par exception échappent à cette juridiction : — 1° les militaires et marins justiciables des conseils de guerre et des tribunaux maritimes ; — 2° les magistrats, certains hauts fonctionnaires ou dignitaires, justiciables de la Cour d'appel ou de la Cour de cassation (art. 479 et s., I. cr. et loi du 20 avril 1810 sur l'organisation judiciaire, art. 10).

§ 3. — Cours d'assises.

A. — Organisation.

444. — La Cour d'assises est un tribunal composé à la fois de magistrats et de simples citoyens siégeant, non d'une manière permanente, mais par *assises*, à des époques périodiques, en général tous les trois mois, dans chaque département (art. 251 et 259, I. cr.). — Elle se compose, comme juges : 1° de trois magistrats, dont l'un, le président, est un membre de la Cour d'appel désigné par le Garde des sceaux, les deux autres, assesseurs, désignés par le premier président, sont également membres de la Cour, lorsque les assises se tiennent au chef-lieu de la Cour, et de membres du tribunal dans les autres villes (art. 252 et 253, I cr.) ; 2° du jury, dont la composition est réglée actuellement par la loi du 21 novembre 1872. Ce tribunal est assisté d'un greffier et d'huissiers. Les fonctions du ministère public sont remplies : dans le chef-lieu de la Cour, par le procureur général, un avocat général ou un substitut du procureur général ; dans les autres villes, par le procureur de la République ou un de ses substituts, sauf le droit du procureur général d'aller prendre lui-même la parole ou de déléguer à sa place un avocat général ou un de ses substituts (art. 252, 253, 265 et 284, I. cr.).

445. — *Composition du jury.* — Le *jury*, emprunté à l'Angleterre et qui fait participer le pays à l'administration

de la justice criminelle, est une réunion de simples citoyens pris suivant certaines règles et appelés, dans chaque affaire, à statuer sur la culpabilité de l'accusé et à faire des déclarations sous forme de réponses à un questionnaire, d'après lesquelles les magistrats de la Cour d'assise feront l'application de la loi.

La formation du jury, dans chaque département, se compose de trois opérations successives : 1° formation d'une liste annuelle ; 2° formation d'une liste pour chaque session trimestrielle ; 3° constitution du jury de jugement pour chaque affaire (loi du 21 novembre 1872).

446. — 1° *Liste annuelle.* — Cette liste comprend (art. 6 de la loi) pour le département de la Seine, 3000 jurés ; — pour les autres départements, 1 juré par 500 habitants avec un minimum de 400 et un maximum de 600. — Les conditions de capacité sont fixées par la loi (art. 1) : 30 ans accomplis ; la jouissance des droits politiques, civils et de famille et l'absence de causes spéciales d'incapacité et d'incompatibilité. Ces diverses causes sont fixées limitativement par le texte des articles 2, 3 et 4 de la loi de 1872 (renvoi à ce texte) ; enfin des causes de dispense sont établies par l'article 5.

Pour la formation de cette liste, le préfet, sur l'avis conforme de la commission départementale, répartit le chiffre total des jurés du département entre chaque arrondissement et chaque canton, proportionnellement au tableau officiel de la population, au mois de juillet de chaque année ; à Paris la répartition est faite entre les arrondissements et les quartiers par arrêté du préfet sur l'avis conforme du bureau du Conseil général (art. 7).

Ce chiffre fixé, une commission cantonale composée dans chaque canton du juge de paix, président, des suppléants du juge de paix et des maires de toutes les communes du canton, dresse une première *liste préparatoire*, comprenant un nombre de noms double de celui fixé pour le can-

ton (art. 8) ; à Paris la commission de chaque quartier se compose du juge de paix de l'arrondissement ou de son suppléant, président, du maire ou adjoint de l'arrondissement, du conseiller municipal du quartier et de 4 personnes choisies par les précédents parmi les jurés inscrits l'année précédente et domiciliés dans le quartier (art. 9). Cette liste est dressée dans la première quinzaine du mois d'août et un exemplaire est déposé au greffe de la justice de paix où le public est admis à en prendre connaissance (art. 10). La liste annuelle définitive est dressée, dans le courant de septembre au plus tard, pour chaque arrondissement, par une commission composée du président du tribunal, président, des juges de paix et des conseillers généraux de l'arrondissement ; à Paris la commission se compose du président du tribunal de la Seine ou d'un juge délégué par lui, du juge de paix de l'arrondissement et de ses suppléants, du maire et des quatre conseillers municipaux de l'arrondissement (art. 11). Cette commission peut modifier la liste préparatoire et le contingent fixé par le préfet sans pouvoir excéder le quart de ce contingent. La liste, définitivement arrêtée, est transmise avant le 1er décembre, au greffe de la Cour ou du tribunal d'assises (art. 13 et 14). Cette même commission dresse une liste de jurés suppléants, pris parmi les jurés habitant la ville où se tiennent les assises : elle comprend 300 jurés pour Paris, 50 pour les départements (art. 15). La liste annuelle des jurés titulaires et des jurés suppléants est enfin dressée par ordre alphabétique, dans la première quinzaine de décembre, par le premier président de la Cour d'appel ou le président du tribunal chef-lieu d'assises (art. 16).

447. — 2° *Liste de session.* — Dix jours au moins avant l'ouverture de chaque session, le premier président de la Cour d'appel ou le président du tribunal chef-lieu d'assises tire au sort, en audience publique, sur la liste annuelle, les noms de 36 jurés titulaires qui forment la liste de la session ;

il tire en outre 4 jurés suppléants sur la liste spéciale des suppléants (art. 18). Si au jour du jugement, le nombre des jurés tombés au sort pour la session est réduit à moins de 30, pour des causes quelconques, ce nombre est complété par les jurés suppléants tirés au sort ; en cas d'insuffisance, par des jurés tirés au sort, en audience publique, sur la liste spéciale des suppléants ; à défaut enfin, par des jurés tirés au sort parmi les jurés de la ville inscrits sur la liste annuelle des titulaires (art. 19). Cette liste de session doit être notifiée : 1° à chacun des jurés tombés au sort, huit jours au moins avant l'ouverture de la session (art. 389, I. cr.) ; 2° à chaque accusé, la veille au plus tard du jour où il doit être jugé (art. 395, I. cr.).

448. — 3° *Liste de jugement.* — Le jury doit comprendre, pour chaque affaire, *douze* jurés. Lorsque l'affaire paraîtra de nature à entraîner de longs débats, la Cour d'assises pourra ordonner qu'outre les 12 jurés appelés à juger, il en sera tiré au sort un ou deux autres qui assisteront aux débats et remplaceront ceux des douze jurés qui seraient empêchés de siéger jusqu'à la fin (art. 394, I. cr.). Ces douze jurés sont pris, par voie de tirage au sort sur la liste de session, au jour du jugement de chaque affaire : après l'appel des jurés non excusés ni dispensés inscrits sur la liste de session, on met dans une urne les noms de tous ceux qui ont répondu à l'appel ; le président des assises extrait ensuite les noms : à mesure que ces noms sortent de l'urne, l'accusé ou son conseil, d'abord, le ministère public ensuite, ont le droit de récuser tels jurés qu'ils jugeront à propos, sans devoir ni pouvoir donner de motifs, mais de façon qu'il reste toujours, après l'épuisement des récusations, 12 noms dans l'urne : ces noms non récusés seront ceux des jurés appelés à siéger. Le droit de récusation est également réparti entre les accusés d'une part, et le ministère public d'autre part ; cependant, si les jurés sont en

nombre impair, la défense pourra récuser un juré de plus que l'accusation (art. 399 à 404, I. cr.).

Le jury une fois constitué, chaque juré est individuellement appelé à prêter le serment dont la formule sacramentelle fixée par la loi lui est lue par le président des assises (art. 312, I. cr.). — Les jurés qui, sans excuse légitime, ne se rendent pas à la convocation ou refusent de prêter le serment, qui est la condition essentielle de l'exercice de leurs fonctions, encourent une peine fixée par les articles 396 à 398 du Code d'Instruction criminelle et prononcée par la Cour d'assises.

B. — Compétence.

449.— a. — *Ratione loci.* — La loi a établi pour les Cours d'assises, comme pour les Tribunaux correctionnels, la triple compétence du lieu du crime, du lieu de la résidence du prévenu et du lieu de l'arrestation (art. 23, 63, 69, I. cr.).

b. — *Ratione personæ.* — Toutes les personnes, inculpées de faits dont la Cour d'assises est appelée à connaître, sont en principe justiciables de cette Cour. — Par exception échappent à cette juridiction : 1° les militaires et marins ; 2° les mineurs de 16 ans, sauf dans les cas où ils ont des complices majeurs et où ils ont encouru la peine de mort, les travaux forcés à perpétuité, la déportation dans une enceinte fortifiée ou la déportation simple, la détention (art. 68, C. p.).

c. — *Ratione materiæ.* — Les cours d'assises connaissent : 1° des crimes (art. 234, I. cr.) ; — 2° des délits et contraventions connexes (art. 226, I. cr.) ; — 3° des délits de presse, à l'exception de ceux dont la connaissance leur est formellement enlevée par la loi (art. 45, loi 29 juillet 1881 modifié par la loi du 16 mars 1893) ; — 4° des faits qui, d'après les débats, cessent d'être de sa compétence (art. 365, al. 1, I. cr.). La jurisprudence a tiré de cette règle la conclusion que la Cour d'assises, une fois saisie par l'arrêt de renvoi

de la Chambre des mises en accusation contre lequel aucun pourvoi n'a été formé en temps utile (Cf. art. 299, 300 et 301, I. cr.), jouit de la *plénitude de juridiction*, a le droit de connaître et ne peut se dessaisir des affaires qui lui ont été ainsi renvoyées malgré son incompétence révélée par les débats, non seulement *ratione materiæ*, mais encore *ratione loci* et même *ratione personæ* (par exemple pour les militaires et magistrats traduits à tort devant elle).

SECTION IV. — Prorogation de compétence et de juridiction.

450. — Cette dérogation aux règles ordinaires de la compétence des juridictions d'instruction et de jugement résulte de deux causes, l'*indivisibilité* et la *connexité* qui se rencontrent dans les trois hypothèses suivantes : 1° *unité de délit* commis par plusieurs agents ; — 2° *unité d'agent* auteur de plusieurs délits ; — 3° pluralité d'agents et de délits unis entre eux par un lien de *connexité*.

§ 1. — Indivisibilité par l'unité de délit commis par plusieurs agents.

451. — Les moyens de preuve qui tendent à établir l'existence du délit étant communs à tous ceux qui y ont pris part, il importe, pour économiser le temps et les frais, pour éviter les incertitudes et les contradictions de jugements, de déférer tous les auteurs et complices connus à un seul et même tribunal, alors même que quelques-uns ne seraient pas justiciables de ce tribunal (art. 307, 501, 526 et 527, I. cr.). Mais la jonction n'est que facultative et abandonnée à la sagesse des magistrats (art. 307, I. cr). — La séparation des accusés n'entraînerait donc pas nullité de la procédure.

§ 2. — Indivisibilité par l'unité d'agent auteur de plusieurs délits.

452. — L'indivisibilité n'est point ici naturelle, comme dans le cas précédent ; elle est moins puissante. Cependant, il peut être utile, pour apprécier la moralité de l'agent de soumettre tous les délits qu'il a commis au même tribunal qui lui fera, s'il y a lieu, l'application du non cumul des peines (art. 365, al. 2, I. cr.). Aussi la jonction des procès peut-elle être ordonnée ou non, suivant l'appréciation des magistrats chargés de la poursuite (art. 308, I. cr.). Par suite la compétence du tribunal saisi de la connaissance de ces divers délits peut être prorogée *ratione loci* et même *ratione materiæ*.

§ 3. — Connexité entre plusieurs délits commis par plusieurs agents.

453. — Les cas de connexité sont précisés par la loi dans l'article 227 du Code d'Instruction criminelle. Cette connexité résulte soit de l'unité de temps, soit de l'unité de dessein par un concert préalable, soit enfin d'un lien de cause à effet unissant les divers délits. — Dans ces divers cas les mêmes preuves étant communes, les délits se rattachant les uns aux autres et s'expliquant les uns par les autres, il peut être utile de les déférer tous au même tribunal (art. 226, 307, 308, 540, I. cr.).

§ 4. — Juridiction compétente pour statuer sur les procès indivisibles ou connexes.

454. — Il faut distinguer plusieurs hypothèses :

1° Tous les faits sont également justiciables du même tribunal, *ratione materiæ*, *ratione loci* et *ratione personæ*. — Il n'y a pas ici lieu à prorogation de la compétence.

2° Tous les faits sont de la même nature, commis par des agents de même qualité ; mais ils ont été commis dans des lieux différents. — Il y a ici lieu de proroger la compétence *ratione loci* du tribunal unique auquel seront déférés ces divers faits.

3° Les faits sont de nature différente, crimes, délits correctionnels, contraventions de simple police, mais justiciables de tribunaux ordinaires. Ils seront déférés au tribunal le plus élevé ; compétent pour juger les faits les plus graves, il il pourra voir sa compétence étendue aux faits moins graves (agt. art. 192, 213, 365, al. 2, I. cr.).

4° Les faits et les prévenus ou accusés sont justiciables de tribunaux d'ordre différent, ordinaires et de droit commun d'une part, d'exception d'autre part, tels que conseils de guerre. — La prorogation de compétence ne peut s'appliquer qu'aux tribunaux de droit commun, les tribunaux d'exception ayant une juridiction essentiellement limitée. Tous les prévenus et accusés devront dès lors être traduits devant le tribunal de droit commun (agt. art. 76, 78, 79, J. m. pour l'armée de terre, art. 103 à 107, J. m. pour l'armée de mer, art. 68, C. p.). — Cependant, exception est faite à cette règle lorsque parmi les prévenus se trouve un membre de l'ordre judiciaire ou un fonctionnaire ou dignitaire justiciable de la première chambre de la Cour d'appel (art. 501, I. cr.), à raison des garanties particulières que présente cette juridiction.

SECTION V. — **Exception d'incompétence.**

455. — L'exception d'incompétence du tribunal saisi de la connaissance d'un procès répressif est d'ordre public.

En conséquence elle doit être suppléée d'office et peut être invoquée pour la première fois devant la Cour de cassation

(art. 408, 413, 539, I. cr.). — Elle a ce caractère dans tous les cas, aussi bien lorsqu'elle est *ratione personæ* ou *loci* que lorsqu'elle est *ratione materiæ*. Il y a, à ce point de vue une différence complète entre les juridictions répressives et les juridictions civiles (Cf. art. 169 et 170, Pr. civ.) ; cette différence tient à ce qu'en matière répressive, tout est d'intérêt général et d'ordre public.

CHAPITRE III

PROCÉDURE DU PROCÈS RÉPRESSIF.

456. — Reprenant la division déjà suivie, nous étudierons cette procédure dans les trois phases successives de ce procès: 1° la police judiciaire ; 2° l'instruction ; 3° le jugement.

SECTION I. — **Police judiciaire.**

457. — La police judiciaire ayant pour objet la recherche des renseignements de nature à éclairer l'autorité judiciaire sur les divers délits commis et l'individualité de leurs auteurs, il importe de faire connaître : — 1° comment cette autorité est avisée des infractions ; — 2° quels actes les officiers de police judiciaire peuvent faire pour reconnaître et conserver les preuves.

§ 1. — **Sources de renseignements.**

458. — L'autorité judiciaire est avisée des infractions commises par les divers renseignements suivants :

1° La connaissance personnelle du procureur de la République ou du juge d'instruction ;

2° L'avis des divers fonctionnaires ou officiers publics (article 29, I. cr.).

3° L'avis des simples particuliers, témoins de ces infractions (art. 30, I. cr.).

4° Les dénonciations et les plaintes écrites adressées au procureur de la République, au juge d'instruction ou aux officiers de police judicaire. — Les *dénonciations* émanent de simples particuliers qui n'ont point été lésés par l'infraction, témoins ou non de cette infraction. Les *plaintes* émanent des personnes directement lésées par cette infraction. — Pour éviter les abus de la délation, la loi a soumis ces actes à certaines formes destinées à en conserver la trace, et leurs auteurs à une responsabilité en cas de calomnie. — Les dénonciations et les plaintes doivent être écrites et signées par leur auteur (art. 31 et 65, I. cr.). Elles soumettent leur auteur à une responsabilité pénale (art. 373, C. pén.) et civile (art. 159, 191, 212, 358 et 359, I. cr.) en cas de calomnie. — Lorsqu'à la plainte est jointe une demande de dommages-intérêts contre l'inculpé, il y a *constitution de partie civile* qui met l'action publique en mouvement (art. 63, 64, 145, 182, I. cr.) et expose la partie civile à supporter les frais du procès (art. 157, décret 18 juin 1811, 1er tarif en matière criminelle ; art. 368, I. cr.). — L'auteur de la dénonciation ou de la plainte peut, du reste, se désister dans les 24 heures, avant le jugement (art. 66 et 67, I. cr.). — Les dénonciations et plaintes peuvent être adressées au procureur de la République, au juge d'instruction et aux officiers de police auxiliaires du procureur de la République (art. 11, 31, 48, 50, 63 et 64, I. cr.) ; elles peuvent l'être aussi au procureur général (art. 275, I. cr.).

§ 2. — Actes de la police judiciaire.

459. — Ces actes sont : — 1° des actes de recherche, — 2° des actes de constatation.

A. — Actes de recherche.

460. — Ces actes consistent : 1° dans des *perquisitions domiciliaires* ; — 2° dans la *saisie* de certains objets ou pièces à conviction. — Les officiers de police judiciaire n'ayant pas le droit de se livrer à des actes d'instruction confiés au juge d'instruction seul, la loi s'est montrée prudente et exigeante pour entourer de garanties la liberté individuelle des citoyens.

461. — a. — *Perquisitions domiciliaires.* — Les perquisitions domiciliaires rentrant. par leur nature et leur danger, dans l'instruction proprement dite, la loi en a, en principe confié le soin au juge d'instruction (art. 87 à 90, I. cr.) ; elle ne les permet qu'exceptionnellement au procureur de la République et à ses auxiliaires, en cas de flagrant délit (art. 32 et ss., 49 et 50, I. cr.) et aux officiers de police ordinaire, dans des cas spéciaux et limités par elle (cf. art. 16, al. 3, I. cr., 161, C. for. et lois spéciales sur les douanes, contributions indirectes, etc...). Dans tous les cas ces officiers de police spéciaux et subalternes doivent, pour opérer la perquisition, être assistés d'un officier de police auxiliaire du procureur de la République, juge de paix, maire, commissaire de police (cf. les textes qui viennent d'être cités).

462. — b. — *Saisie d'objets destinés à être confisqués ou à servir de pièces à conviction.* — La saisie est généralement la conclusion de la perquisition domiciliaire. Elle est entourée des mêmes garanties par la loi.

B. — Actes de constatation. — Procès-verbaux.

463. — Les *procès-verbaux* sont des actes écrits par lesquels les officiers de police judiciaire constatent les crimes, délits et contraventions dont ils ont été témoins, leurs circonstances, les traces par eux laissées et tous les faits

propres à éclairer l'autorité judiciaire sur leur exécution.

Les principes suivants déterminent les effets et la force probante de ces écrits :

1° La rédaction d'un procès-verbal n'est pas la condition nécessaire de la poursuite, qui peut avoir lieu malgré son absence ; par exception, il en est autrement dans certaines matières spéciales telles que les contributions indirectes, les douanes, etc.

2° Les procès-verbaux ne sont pas un moyen de preuve nécessaire pour les infractions (art. 154, 189 et 342, I. cr.) ; il en est autrement, par exception, dans certaines matières spéciales telles que les contributions indirectes, les douanes, etc.

3° Quant à leur force probante, les procès-verbaux se divisent en trois classes (art. 154 et 189, I. cr.) : — *ceux qui ne servent que de simples renseignements*, c'est la règle générale pour les crimes et délits ; — *ceux qui font foi jusqu'à preuve contraire* administrée par écrit ou par témoins, par exemple, pour les contraventions de police, délits ruraux et forestiers, ceux qui émanent des maires et adjoints, commissaires de police, officiers, sous-officiers de gendarmerie et gendarmes, gardes champêtres et forestiers, gardes particuliers, etc. ; — *ceux qui font foi jusqu'à inscription de faux*, pour certains délits spéciaux de douane, contributions indirectes, eaux et forêts, dressés par les agents de ces diverses administrations ou deux gardes forestiers (art. 176, 177, 178, C. for.).

Les conditions de forme à laquelle est assujettie la rédaction des procès-verbaux sont les suivantes :

1° Un certain délai, ordinairement de 3 jours, quelquefois plus court, à compter de l'infraction (art. 15, 18, 20, I. cr., cf. art. 24, loi 3 mai 1844 sur la chasse).

2° L'écriture par l'officier rédacteur, sauf exception pour quelques officiers de police subalternes (art. 165, C. for.).

3° La signature de ce même officier ; sauf certaines ex-

ceptions, par exemple pour les gardes champêtres qui peuvent se borner à faire un rapport oral au juge de paix, maire ou adjoint qui rédigera procès-verbal de sa déclaration.

4° La date.

5° L'affirmation, en général sous serment, dans un délai de 24 heures à 3 jours suivant les cas, devant le juge de paix ou son suppléant, le maire ou son adjoint (cf. art. 18, I. cr. et art. 165, C. for.). Cependant les procès-verbaux des officiers auxiliaires et même de quelques officiers spéciaux sont dispensés de cette formalité.

6° L'enregistrement dans les 4 jours, ordinairement (cf. art. 170, C. for.).

§ 3. — Pouvoirs de la police judiciaire en cas de flagrant délit.

464. — Lorsqu'un délit vient de se commettre et que les preuves en sont encore actuellement saisissables, il importe de ne pas les laisser dépérir. Aussi la loi, à raison de la rapidité avec laquelle il est nécessaire de procéder, déroge-t-elle aux règles fondamentales qui séparent les attributions respectives : 1° du ministère public ; 2° de la police judiciaire ; 3° du juge d'instruction. — Elle permet au procureur de la République et à ses officiers auxiliaires de faire certains actes d'instruction urgents : elle augmente les pouvoirs ordinaires des officiers de police judiciaire ; elle autorise le juge d'instruction présent à procéder aux actes d'instruction d'office et sans attendre l'exercice de l'action publique par les réquisitions du ministère public. — Comme tout cela est exceptionnel, il importe de déterminer d'abord quand il y a *flagrant délit* et ensuite quels actes la loi autorise dans ces cas.

A. — Cas de flagrant délit.

465. — Ces cas, fixés par l'article 41 du Code d'Instruction criminelle au nombre de 4, se divisent en deux classes :

a. *Cas de flagrant délit proprement dit* : — 1° *le crime se commet actuellement, dum fit deprehenditur*; — 2° *le crime vient de se commettre, eo loco deprehenditur ubi fit.*

b. *Cas réputés flagrants délits* : — 3° *le prévenu est poursuivi par la clameur publique* ; par les cris : au *voleur*, à *l'assassin* ! — 4° *le prévenu est trouvé saisi d'effets, armes, instruments, papiers, faisant présumer qu'il est auteur ou complice, pourvu que ce soit dans un temps voisin du délit.* — Il faut ajouter à ces cas, un cas prévu par l'article 46 dans lequel la même extension de pouvoir se produit : — 5° *celui où le chef d'une maison dans laquelle un crime ou délit a été commis requiert la police judiciaire de le constater.*

Une condition est commune aux 4 premiers cas, c'est qu'il s'agisse, non d'un délit correctionnel, mais d'un crime (art. 32, 40, 106, I. cr., art. 230, décret 1er mars 1854).

B. — Attributions des officiers de police judiciaire en cas de flagrant délit.

466. — Le juge d'instruction, d'office, le procureur de la République et ses officiers auxiliaires, à son défaut, peuvent faire des actes d'instruction sommaire, tels que transport sur les lieux, expertises, audition de témoins, arrestation et interrogatoire des inculpés, visite à leur domicile, saisie de pièces à conviction, constatations de toute nature (art. 32 à 46, art. 49, 50, 51, 59 et 60, I. cr.).

C. — Règles spéciales aux flagrants délits correctionnels.

467. — Le Code d'Instruction criminelle n'ayant pas ré-

glé cette matière, une loi des 20 mai, 1er juin 1863 a établi certaines formes rapides pour parvenir au jugement immédiat de ces délits : 1° arrestation d'office du prévenu par un agent quelconque de la force publique (art. 1er) ; 2° mandat de dépôt par le procureur de la République contre l'inculpé conduit au parquet (art. 1er) ; 3° interrogatoire de l'inculpé par le procureur de la République et son renvoi immédiat à l'audience du tribunal correctionnel (art. 1 et 2) ; 4° citation immédiate et verbale des témoins par un agent de la force publique (art. 3).

SECTION II. — **Instruction.**

§ 1. — **Notions générales.**

468. — L'instruction préalable au jugement est nécessaire, quand il s'agit d'un crime ; elle doit alors subir deux degrés successifs, l'un par le juge d'instruction, l'autre par la chambre des mises en accusation. En matière correctionnelle, l'instruction est facultative et ne comporte qu'un degré par le juge d'instruction, sauf appel devant la chambre des mises en accusation. En matière de simple police, il n'y a pas d'instruction, sauf en cas d'erreur sur la qualification de l'infraction.

Sauf le cas de flagrant délit, l'instruction ne peut être ouverte par le juge d'instruction que sur la réquisition (*réquisitoire à fin d'informer*) du procureur de la République qui a l'exercice de l'action publique ou sur la constitution de partie civile du particulier lésé qui peut ainsi mettre en mouvement cette action.

469. — Les fonctions du juge d'instruction peuvent être déléguées à d'autres magistrats. — Cette délégation est *obligatoire* ou *facultative*.

Délégation obligatoire : à un autre juge d'instruction, lorsqu'il y a lieu de procéder à un acte d'instruction en dehors de l'arrondissement (art. 84, 85, 90 et 103, I. cr.) ;

Délégation facultative : au juge de paix d'un canton de l'arrondissement autre que le canton où réside le juge d'instruction (art. 83, I. cr.). La jurisprudence a étendu ce pouvoir de délégation facultative à tous les actes d'instruction et à d'autres officiers de police judiciaire auxiliaires, par exemple un commissaire de police.

§ 2. — Actes d'information du juge d'instruction.

470. — Ces actes sont relatifs : — les uns à la constatation judiciaire et à la réunion des preuves : — les autres à l'arrestation des prévenus.

A. — Contatations et preuves.

471. — La preuve des infractions et de la culpabilité est aujourd'hui, sauf les cas exceptionnels de force probante légale des procès-verbaux, seulement morale et abandonnée à la libre appréciation des juges ; il n'y a plus de preuves légales, comme dans notre ancienne législation. Ce principe consacré par l'article 342 du Code d'instruction criminelle est commun aux crimes et aux délits correctionnels.

Les moyens de preuve, en matière criminelle, sont : — 1° l'inspection personnelle du juge par le transport sur les lieux, les visites domiciliaires et la saisie des pièces à conviction ; — 2° l'audition de témoins ; — 3° les expertises ; — 4° l'interrogatoire des inculpés. — Ils sont tous produits en secret et constatés par écrit, la procédure d'information étant essentiellement secrète et écrite et la procédure ne devenant publique et orale que pour le jugement.

472. — 1° *Transport sur les lieux.* — Il doit avoir lieu avec le greffier et le procureur de la République (art. 62,

I. cr.), à moins que le procureur ne refuse, auquel cas il peut être passé outre (arg., art. 32, al. 2, I. cr.). Un procès-verbal est dressé et écrit par le greffier, signé par le juge.

473. — 2° *Perquisitions domiciliaires*, au domicile du prévenu ou de tiers ; avec la seule restriction qu'elles doivent avoir lieu le jour et en la présence du prévenu ou, au moins, après sommation à lui faite de s'y rendre (art. 87, 88, 89 et 39, I. cr.).

474. — 3° *Saisie de pièces à conviction*, au domicile du prévenu ou même chez des tiers ; en la présence du prévenu ou après sommation de s'y rendre ; chaque objet saisi lui sera présenté et procès-verbal sera dressé de la saisie. Enfin la loi prescrit certaines mesures destinées à assurer la conservation et à éviter les altérations de ces objets (art. 35 à 39, 87, 88, 89, I. cr., et art. 125, 126 et 127, Code du 3 brumaire an IV). — La jurisprudence a autorisé, malgré le secret qui les protège (art. 187, C. p.), la saisie de lettres confiées à la poste, non seulement par le juge d'instruction, mais même par les préfets auxquels elle a reconnu, par application de l'article 10 du Code d'instruction criminelle, ces pouvoirs exorbitants ; cependant exception est faite pour la correspondance entre l'inculpé et son défenseur, à raison du secret professionnel imposé à celui-ci (argt. art. 378, C. p.).

475. — 4° *Expertises*. — Ce sont des constatations et avis destinés à éclairer la justice, et émanant, sur des questions spéciales, d'hommes ayant des connaissances techniques. Les experts désignés par le juge d'instruction, doivent prêter serment de donner leur avis en honneur et conscience (art. 43, 44 et 59, I. cr.), ils formulent une véritable appréciation personnelle, portent un jugement et ne sont point responsables de leurs erreurs, à la différence des témoins qui n'ont aucune appréciation à donner et sont simplement tenus de dire la vérité à propos de faits parve-

nus à leur connaissance. Les experts nommés doivent se rendre à la convocation du juge d'instruction, au moins en ce qui concerne les médecins (art. 23, loi 30 novembre 1892 sur l'exercice de la médecine).

476. — 5° *Audition des témoins.* — Cette audition est *secrète* et *écrite* pendant l'instruction ; elle n'est *orale* et *publique*, comme toute la procédure, que devant le tribunal de jugement. — Les témoins qui doivent être entendus doivent être cités : à cet effet le juge d'instruction rend une ordonnance, appelé *cédule* et la remet au procureur de la République qui fait citer les témoins désignés par un agent de la force publique (art. 71 et 72, I. cr.). — Les témoins cités sont soumis à la double obligation de comparaître en personne et de satisfaire à la citation, c'est-à-dire de déposer, sous une sanction pénale appliquée par le juge d'instruction, sans appel (art. 80, I. cr.).

En principe toutes personnes peuvent être entendues comme témoins par le juge d'instruction, même les dénonciateurs et plaignants, à l'exception de la partie civile ; les articles 156 et 322 (I. cr.) ne sont pas applicables à la procédure d'information.

Seuls les enfants au-dessous de 15 ans ne sont pas assujettis au serment (art. 79, I. cr.).

Les témoins doivent être entendus séparément et hors la présence du prévenu (art. 73, I. cr.) ; la loi n'excluant pas le ministère public, la pratique autorise sa présence. Cependant, après chaque déposition, le juge peut confronter les témoins avec le prévenu.

Chaque témoin, avant d'être entendu, doit représenter sa citation (art. 74, I. cr.), puis prêter serment de dire toute la vérité, rien que la vérité (art. 75, I. cr.) ; après avoir répondu aux questions relatives à leur personnalité et à leurs relations avec le prévenu (art. 75, I. cr.), ils feront spontanément leurs dépositions et répondront aux questions complémentaires qui pourront leur être adressées. — Procès-verbal écrit des

dépositions, questions et réponses, sera dressé par le greffier sous la dictée du juge et signé par le juge, le greffier et les témoins après que lecture leur en aura été donnée ; enfin, pour éviter les fraudes, chaque page du cahier d'information sera signé par le juge et le greffier (art. 76, 77, 78, I. cr.).

En cas d'empêchement de comparaître, le témoin sera entendu en son domicile par le juge d'instruction ou un magistrat délégué par lui (art. 83, 84, 85, 86, I. cr.).

Certains témoins sont dispensés de déposer, sans encourir de sanction pénale. Ce sont certains parents ou alliés du prévenu (art. 322, I. cr.) et les personnes soumises, par leur profession, à l'obligation du secret relativement aux confidences qui leur ont été faites dans l'exercice de cette profession (arg. art. 378, C. p.); ce sont : les médecins, avocats, avoués, notaires, ministres du culte, magistrats pour les délibérations.

477. — 6° *Interrogatoire.* — La loi gardant le silence sur les formes de cet interrogatoire, on doit appliquer les principes précédents : l'interrogatoire doit être secret et écrit, hors de la présence du ministère public et de la partie civile ; il a lieu séparément pour chaque inculpé, sauf confrontation ultérieure des inculpés entre eux et des inculpés avec les témoins.

B. — Arrestation des inculpés. — Liberté provisoire.

478. — Le juge d'instruction peut, pour avoir l'inculpé à sa disposition et l'interroger, se borner à le convoquer en le laissant en liberté, ou, s'il le croit nécessaire pour éviter la fuite de cet inculpé, ordonner son arrestation et sa mise en détention préventive. Le choix est laissé à sa libre appréciation, sauf quelques restrictions que nous ferons connaître.

a. — *Arrestation.*

479. — Les ordres du juge d'instruction tendant à la comparution et à l'arrestation de l'inculpé s'appellent *mandats*. Ils sont au nombre de 4 : 2 pour la comparution, le *mandat de comparution* et le *mandat d'amener* ; 2 pour l'arrestation, le *mandat de dépôt* et le *mandat d'arrêt*.

480. — *Mandat de comparution.* — Il contient l'ordre donné au prévenu de comparaître en liberté à un jour et une heure déterminés dans le cabinet du juge ; il est signé par le juge et muni de son sceau, signifié par un huissier ou agent de la force publique qui en laisse copie au prévenu. Le prévenu doit être interrogé immédiatement, dès sa comparution (art. 95, 97 et 93, I. cr.).

481. — *Mandat d'amener.* — Il contient l'ordre au porteur d'amener par la contrainte le prévenu et aux agents de la force publique de prêter main forte à son exécution (art. 99, I. cr.). Le prévenu, mis en état d'arrestation provisoire doit être interrogé dans les 24 heures (art. 93, I. cr.). Les formes de ce mandat sont les mêmes que pour le précédent (art. 95 et 97, I. cr.).

Le juge d'instruction a le choix entre ces deux mandats ; mais, en cas de non-comparution volontaire, il décerne le mandat d'amener (art. 91 et 92, I. cr.).

482. — *Mandat de dépôt.* — Ce mandat, tendant au dépôt du prévenu dans la maison d'arrêt, a un caractère provisoire et d'urgence : ses formes sont les mêmes que pour les précédents (art. 95 et 97, I. cr.).

483. — *Mandat d'arrêt.* — Ce mandat est plus grave que le précédent, parce qu'il est rendu après un examen plus sérieux et tend à l'arrestation du prévenu pendant tout le cours de l'instruction. Aussi, outre les formes des mandats précédents (art. 95 et 97, I. cr.), ce mandat d'arrêt

doit-il en contenir deux autres qui servent de garantie à la liberté individuelle : les conclusions préalables du procureur de la République (art. 94, I. cr.) et l'énonciation du fait poursuivi ainsi que du texte de loi qui incrimine ce fait (art. 96, I. cr.).

Cependant, en pratique, cette distinction est négligée et l'on se sert habituellement du mandat de dépôt plus simple et plus rapide.

Les mandats de dépôt et d'arrêt sont révocables et renouvelables pendant le cours de l'instruction (art. 94, I. cr.).

Ils comportent l'incarcération de l'inculpé dans la maison d'arrêt moyennant certaines formalités établies par la loi pour éviter les détentions arbitraires (art. 107 à 112, 607 à 610, I. cr.).

484. — *Mise au secret* et *interdiction de communiquer*. — Le juge d'instruction peut, dans l'intérêt de la découverte de la vérité, mettre l'inculpé *au secret* et interdire qu'il puisse communiquer avec qui que ce soit. — L'ordonnance du juge portant mise au secret doit être transcrite sur le registre de la prison, pour servir de justification au gardien qui s'oppose à l'exhibition du prévenu et communiquée au procureur général. Enfin, à raison de sa gravité, elle ne peut prononcer cette mise au secret pour plus de 10 jours ; mais elle peut être renouvelée (art. 613, al. 2 et 3 et art. 618, I. cr.).

B. — Liberté provisoire.

485. — La liberté provisoire peut être accordée au prévenu, *en toute matière*, sur les conclusions du procureur de la République et le juge d'instruction a, en principe, le libre choix entre cette liberté et la détention préventive (article 113, al. 1, cbn. 91 et 94, I. cr.). — Ce choix cesse et la liberté est de droit pour l'inculpé en matière correctionnelle, cinq jours après l'interrogatoire, lorsque le maximum de la peine encourue est inférieur à 2 ans d'emprisonnement ;

ce droit est subordonné à la double condition — que le prévenu soit domicilié et qu'il ne soit pas récidiviste (art. 113, al. 2). La liberté est encore de droit en matière de presse, sauf pour les crimes (art. 49, loi 29 juillet 1881) et les délits d'offenses envers les chefs d'État ou d'outrages envers les agents diplomatiques étrangers (art. 60 de la même loi modifié par la loi du 16 mars 1893).

La liberté provisoire peut être demandée en tout état de cause pendant le procès et devant toutes les juridictions ; la demande doit être notifiée à la partie civile qui a le droit de présenter des observations dans les 24 heures ; il est statué sur simple requête (art. 117 et 118, I. cr.).

La mise en liberté peut être, lorsqu'elle n'est pas de droit, prononcée purement et simplement ou subordonnée à l'obligation de fournir un cautionnement en argent destiné à assurer : 1° la représentation de l'inculpé à tous les actes de la procédure et à l'exécution de la condamnation ; 2° le paiement des frais et des amendes. La somme fixée par le juge ou la juridiction qui accorde la liberté, se divise en deux parties destinées à assurer l'exécution de cette double obligation : la première partie est acquise à l'État si l'inculpé fait défaut sans motif ; la seconde n'est acquise qu'en cas de condamnation jusqu'à concurrence des condamnations pécuniaires qu'elle garantit (art. 114, al. 2, 120 à 123, I. cr.).

La liberté provisoire peut être révoquée pour des causes graves laissées à l'appréciation du juge (art. 115, I. cr.), ou si l'inculpé ne se présente pas (art. 125, I. cr.). — Enfin elle ne peut plus être accordée après l'arrêt de mise en accusation qui renvoie l'accusé devant la Cour d'assises (art. 116 et 126, I. cr.).

Les ordonnances du juge d'instruction sur la liberté provisoire peuvent être attaquées devant la Chambre des mises en accusation (art. 119 et 135, I. cr.).

§ 3. — Conclusion de l'instruction.

486. — L'instruction terminée, le juge d'instruction rend un jugement appelé *ordonnance* sur la prévention et la suite à donner à l'affaire. Avant de rendre cette décision, il doit communiquer la procédure au procureur de la République qui devra lui adresser ses réquisitions dans les 3 jours au plus tard (art. 127, I. cr.).

Si le juge d'instruction estime, soit que le fait ne constitue ni crime, ni délit, ni contravention, soit qu'il n'y a pas de charges suffisantes contre l'inculpé, il rend une *ordonnance de non-lieu* et ordonne la mise en liberté du prévenu arrêté (art. 123, I. cr.).

Si le juge d'instruction estime, au contraire, qu'il y a lieu de donner suite au procès, il rend une *ordonnance de renvoi* : devant le tribunal de simple police, le tribunal correctionel ou la Chambre des mises en accusation, suivant qu'il voit dans le fait poursuivi une contravention de simple police, un délit correctionnel ou un crime (art. 129 à 133, I. cr.).

Ces ordonnances motivées seront inscrites au bas du réquisitoire du procureur de la République (art. 134, I. cr.).

En cas de renvoi au tribunal de jugement, le procureur de la République ordonne le renvoi du dossier et des pièces au greffe du tribunal qui doit juger et, en cas de mise en accusation, au procureur général ; dans ce dernier cas, les pièces à conviction restent déposées au greffe du tribunal de l'instruction jusqu'après la mise en accusation (art. 132 et 133, I. cr.).

487. — *Voies de recours contre les ordonnances du juge d'instruction.* — Les ordonnances du juge d'instruction statuant sur la liberté du prévenu et la suite à donner au procès sont susceptibles d'un recours, *opposition* ou mieux *appel*, devant la Chambre des mises en accusation ouvert au

profit des parties intéressés, procureur de la République, procureur général, partie civile et prévenu. Le délai est de 24 heures à dater de l'ordonnance pour le ministère public, et de la signification ou communication pour la partie civile et le prévenu ; il est porté à 10 jours pour le procureur général (art. 135 et 119, I. cr.).

Le recours est formé, comme l'appel correctionnel, par une déclaration sur un registre spécial du greffe ou par notification (art. 119, 203 et 205, I. cr.).

§ 4. — Procédure devant la Chambre des mises en accusation.

488. — La Chambre des mises en accusation est une juridiction du second degré, dont nous avons fait connaître la composition. Elle est appelée : 1° à statuer sur les recours formés contre les ordonnances du juge d'instruction (art. 135, al. 6, et art. 539, I. cr.) ; — 2° à procéder à un second degré d'instruction en matière criminelle, à prononcer la mise en accusation de l'inculpé et à ordonner son renvoi devant la Cour d'assises qui doit le juger (art. 133 et 231 et ss., I. cr.). Elle peut encore ordonner des informations nouvelles, pour compléter l'instruction (art. 228, I. cr.). — Enfin elle peut, d'office, ordonner des poursuites et ouvrir une instruction (art. 235 à 238, I. cr.).

La procédure est secrète et écrite (art. 225, I. cr.). Elle s'ouvre par la lecture d'un rapport écrit du procureur général (art. 217 et 224, I. cr.), le prévenu et la partie civile peuvent adresser à la Cour des mémoires écrits (art. 217, I. cr.). Ces diverses pièces sont lues par le greffier (art. 222 et 223), en l'absence des parties. — L'arrêt doit être rendu dans les trois jours au plus tard (art. 219 et 225, I. cr.).

489. — L'arrêt peut prononcer, soit le non-lieu (art. 229, I. cr.), soit le renvoi devant le tribunal de simple police ou correctionnel, soit la mise en accusation et le renvoi devant

la Cour d'assises (art. 230, 239, al. 2 et 3, 231, I. cr.). L'arrêt de mise en accusation doit contenir l'ordonnance de prise de corps mettant fin à la liberté provisoire (art. 232, 233 et 126, I. cr.).

Les arrêts doivent être signés par chacun des magistrats qui les ont rendus et contenir la mention des noms de ces magistrats ainsi que des réquisitions du procureur général (art. 234, I. cr.).

490. — Ces arrêts sont susceptibles de pourvoi en cassation dans les 5 jours qui suivent l'interrogatoire de l'accusé par le président des assises (art. 296 à 300, I. cr.). Cependant, en dehors des cas prévus par ces articles, le pourvoi est encore possible dans les 3 jours de l'arrêt (arg. art. 373, I. cr.).

491. — En cas de mise en accusation et de renvoi aux assises, le procureur général, en exécution de l'arrêt de la Cour, sera tenu de rédiger un acte d'accusation conforme à cet arrêt (art. 241 et 271, I. cr.). — L'arrêt de mise en accusation et l'acte d'accusation sont notifiés avec copie à l'accusé (art. 242, I. cr.) et, dans les 24 heures qui suivront cette notification, l'accusé sera transféré dans la maison de justice établie près la Cour d'assises où il doit être jugé (art. 243, I. cr.); enfin, dans le même délai, le dossier et les pièces à conviction sont transférés au greffe de la même Cour (art. 291 et 292, I. cr.).

SECTION III. — **Jugement.**

§ 1. — **Tribunaux de simple police.**

492. — a. — *Première instance.* — L'affaire est introduite devant le tribunal : — 1° soit par le renvoi du juge

d'instruction, de la Chambre des mises en accusation (art. 129 et 230, I. cr.) ; — 2° soit par la citation directe du ministère public ou de la partie civile donnée à 24 heures, plus un jour par 3 myriamètres, ou d'heure à heure, en cas d'urgence en vertu d'une cédule du juge de paix (art. 145 et 146, I. cr.); — 3° soit par la comparution volontaire sur simple avertissement sans frais par lettre, avis ou même verbal (art. 147, I. cr.). Cet avertissement est cependant inférieur à la citation, en ce qu'il n'autorise pas la condamnation par défaut, en cas de non-comparution (art. 149, I. cr.).

L'audience est publique, à peine de nullité (art. 153, I. cr.). Le prévenu peut comparaître en personne ou par mandataire (art. 152, I. cr.). — L'ordre de l'audience indiqué par l'article 153 comprend : 1° l'administration des preuves, procès-verbaux (art. 154, I. cr.) ; expertises (art. 148), transport sur les lieux, audition orale et sous serment des témoins (art. 155) cités ou avertis sans frais ou amenés par les parties (art. 153 et 170) à l'exception des parents ou alliés de l'article 156 à l'audition desquels les parties peuvent s'opposer ; — 2° les observations du ministère public, de la partie civile et du prévenu ; — 3° le jugement.

Le jugement, qui doit être motivé, à peine de nullité (art. 163, I. cr.), peut être : 1° un jugement d'incompétence (art. 160) ; 2° par défaut, en cas de non-comparution du prévenu cité (art. 149) ; ce jugement est susceptible d'opposition dans les trois jours de sa signification ; l'opposition formée vaut citation à l'audience qui suit l'expiration de ce délai ; elle est non avenue si l'opposant ne comparaît pas (art. 151 et 152) ; 3° contradictoire et définitif, prononçant l'acquittement, l'absolution ou la condamnation à la peine ; ce jugement statue, s'il y a lieu, sur les dommages-intérêts réclamés soit par le prévenu acquitté, soit par la partie civile (art. 159, 161, 162 et 163, I. cr.). — L'exécution en est poursuivie par le ministère public et la partie civile, chacun en ce qui le concerne (art. 165, I. cr.).

493. — b. — *Appel* (art. 172 à 176, I. cr.). — Tous les jugements ne sont pas susceptibles d'appel, mais seulement ceux qui prononcent un emprisonnement ou des condamnations pécuniaires (amendes, restitutions et autres réparations civiles) excédant la somme de 5 francs, outre les dépens (art. 172).

Sont, par conséquent, en premier et dernier ressort, ceux qui ne prononcent pas de condamnation ou ceux qui ne prononcent que des condanmations pécuniaires dont le total n'est pas supérieur à 5 francs. — Il suit de là que les personnes qui peuvent faire appel sont seulement celles qui ont été condamnées, prévenu, personnes civilement responsables, partie civile ; mais cette faculté n'appartient pas au ministère public qui n'est jamais condamné. — Le délai d'appel est de 10 jours à compter de la signification à personne ou à domicile du jugement contradictoire ou par défaut (art. 174).

Il est formé par déclaration au greffe (arg. art. 203) ou par exploit contenant citation (art. 174). — Il est porté au tribunal correctionnel de l'arrondissement (art. 174). — Il est suspensif de l'exécution (art. 173). — Enfin il limite les pouvoirs des juges d'appel en ce sens que ces juges ne peuvent aggraver la situation des parties par une qualification nouvelle ou une déclaration d'incompétence.

494. — c. — *Pourvoi en cassation.* — Ce pourvoi peut être formé par toutes les parties, y compris le ministère public (art. 177). Les jugements susceptibles d'être déférés à la Cour de cassation sont ceux rendus en premier et dernier ressort et ceux rendus sur appel (art. 177). — Le délai est de 3 jours depuis le jugement contradictoire ou la signification du jugement par défaut (arg. art. 373). — Les causes et la procédure de ce recours sont les causes et formes ordinaires qui seront exposées plus loin.

§ 2. — Tribunaux correctionnels.

495. — a. — *Première instance.* — L'affaire est introduite : — 1° soit par le renvoi du juge d'instruction ou de la Chambre des mises en accusation (art. 130 et 230, I. cr.) ; — 2° soit par la citation directe du ministère public, de certaines administrations publiques (douanes, contributions indirectes, postes, forêts, etc.) ou de la partie civile, qui a le droit de mettre l'action publique en mouvement (art. 182, I. cr.). Cette citation datée contient les noms, professions, demeure des personnes citées, énonciation des faits et le jour de la comparution (art. 183) ; le délai pour comparaître est au moins de 3 jours francs outre un jour par 3 myriamètres (art. 184, I. cr.) ; — 3° soit par la comparution à l'audience des inculpés pris en flagrants délits (art. 1, 2, 4, 5 et 7, loi 20 mai 1863) ; — 4° soit enfin par la comparution volontaire sur simple avertissement (arg. art. 147).

496. — *Comparution.* — L'inculpé cité doit comparaître en personne, s'il a encouru l'emprisonnement ; en personne ou par représentant, dans le cas contraire (art. 185, I. cr.) — s'il ne comparaît pas ou déclare faire défaut, il est jugé par défaut (art. 186). Le jugement de défaut lui sera notifié à personne ou à domicile et cette notification le met en demeure de former opposition ; le délai est de 5 jours, à moins qu'en cas de notification à domicile il n'ait pas eu connaissance de ce jugement, auquel cas il a le délai de la prescription, 5 ans, pour former son opposition (art. 187). — L'opposition est formée par déclaration au greffe et notifiée au ministère public et à la partie civile ; elle vaut de plein droit citation à la plus prochaine audience. Si le prévenu comparaît sur son opposition, le jugement de défaut tombe et est réputé non avenu (art. 187). S'il ne comparaît pas, l'opposition est non avenue et le jugement de défaut ne peut plus être attaqué que par la voie d'appel (art. 188). L'opposition a un

effet suspensif, sauf le droit pour le tribunal d'accorder une provision à la partie lésée (art. 188).

497. — *Débats contradictoires.* — Les débats sont publics (art. 190, I. cr.), sauf le droit pour le tribunal d'ordonner le huis clos jusqu'au jugement (arg. art. 87, Pr. civ.). — L'ordre de l'audience est le suivant (art. 190, I. cr.) : — 1° appel des causes d'après l'ordre du rôle ; — 2° exposé de l'affaire par la partie poursuivante ; — 3° constitution de la partie civile par des conclusions en dommages-intérêt prises à la barre, si cette constitution n'a pas déja eu lieu (art. 67, I. cr.) ; — 4° exceptions à invoquer *in limine litis*, par exemple la nullité de la citation (art. 184, al. 2, I. cr.) ; — 5° production des preuves ; procès-verbaux ; écrits ; expertises ; transport sur les lieux ; audition des témoins sous serment, à l'exception des mineurs de 15 ans (art. 79, I. cr.) et des condamnés à la dégradation civique (art. 34, 3°, C. p.) ou à l'incapacité correctionnelle de l'article 42, 4° du Code pénal et sauf les reproches autorisés par l'article 156 du Code d'instruction criminelle, pour certains parents ou alliés (art. 189, I. cr.) (le président du tribunal correctionnel, ne jouissant pas du pouvoir discrétionnaire accordé par les articles 268 et 269 I. cr. au président des assises, ne peut faire entendre des témoins non cités à titre de simple renseignement) ; — 6° interrogatoire des prévenus ; — 7° débats : conclusions de la partie civile, réquisitoire du ministère public, plaidoiries et défense du prévenu.

498. — *Jugement.* — Le jugement peut statuer sur *des incidents*, supplément d'information, remise de cause ou renvoi de l'affaire à une autre audience ; — Sur *l'incompétence*, en cas de crime (art. 193, I. cr.) ou de contravention de police, lorsque les parties ont demandé le renvoi pour jouir des deux degrés de juridiction (art. 192) (1) ; — Sur

(1) L'article 192 du Code d'instruction criminelle semble n'accor-

le *fond*, en prononçant la condamnation, l'absolution ou l'acquittement (art. 194, 195 et 191, I. cr.), et en statuant sur les dommages-intérêts. -- Le jugement doit indiquer la composition du tribunal, la publicité de l'audience et doit être motivé (art. 190 et 195, I. cr.). La minute sera rédigée dans les 24 heures et signée par tous les juges (art. 196, I. cr.); en matière civile la signature du président et du greffier suffisent (art. 138, pr. civ.).

499. — b. — *Appel* (art. 199 à 216, I. cr.). — L'appel peut être formé contre tous jugements correctionnels, définitifs, provisoires, interlocutoires, contradictoires ou par défaut (art. 199) : à l'exception de ceux rendus par le tribunal correctionnel sur une contravention de police portée d'emblée devant lui, lorsque personne n'a demandé le renvoi au tribunal de simple police (art. 192). — Le droit de faire appel appartient à toutes les parties (art. 202), même pour les intérêts purement civils, par la partie civile et le prévenu acquitté ; le procureur général et le procureur de la République ont un droit distinct.

Le délai ordinaire de l'appel est de 10 jours depuis le jour du jugement contradictoire et depuis la signification du jugement de défaut (art. 203) ; en sorte que pour celui-ci les délais d'opposition et d'appel courent en même temps, à la différence de ce qui a lieu en matière civile (art. 443 et 455, pr. civ.). — Le procureur général a un délai spécial d'un mois ou de 2 mois suivant que le jugement lui a été signifié ; le délai d'un mois court de la signification ; celui de 2 mois du jour du jugement (art. 205).

der le droit de demander le renvoi qu'au ministère public et à la partie civile et pas au prévenu. Mais si la loi a parlé formellement du ministère public et de la partie civile c'est parce qu'ils sont les auteurs de la citation et qu'on aurait pu leur objecter qu'en citant directement devant le tribunal correctionnel, ils ont volontairement renoncé au premier degré de juridiction ; tandis que le droit du prévenu ne pouvait faire aucun doute.

L'appel est formé par une déclaration au greffe du tribunal signée de l'appelant ou de son mandataire spécial ; cette déclaration peut être accompagnée d'une requête contenant les moyens d'appel et déposée au greffe du tribunal ou de la Cour (art. 203 et 204). Pour l'appel du procureur général, la notification remplace la déclaration au greffe (art. 205).

Quant à ses effets, l'appel est *suspensif* et *dévolutif*. — *Suspensif* : l'exécution du jugement est suspendue pendant les délais et l'instance d'appel (art. 203, al. 2) ; cependant, en cas d'acquittement par le tribunal, le prévenu détenu sera immédiatement mis en liberté, nonobstant appel (art. 206).

Dévolutif : il ne soumet aux juges d'appel que les faits appréciés en première instance et dans les limites fixées par l'acte d'appel.

Par suite du premier principe, les juges d'appel peuvent bien modifier la qualification donnée aux faits poursuivis par le tribunal, mais ils ne peuvent relever d'autres faits ou d'autres circonstances aggravantes à la charge du prévenu.

Par suite du second principe, si l'appel est interjeté sur quelques chefs seulement, la Cour ne peut statuer que sur ces chefs et il y a chose jugée pour les autres. La limitation de l'appel résulte encore implicitement de la qualité même de l'appelant : — l'*appel du prévenu* seul ne permet la réformation du jugement que dans son intérêt, et jamais à son préjudice ; en conséquence la Cour ne peut ni aggraver la peine, ni se déclarer incompétente parce que le fait constitue un crime ; — l'*appel de la partie civile* seule n'autorise la modification du jugement qu'en ce qui concerne les intérêts civils (art. 202, 2°) ; — l'*appel des personnes civilement responsables* ne permet la réformation que pour cette responsabilité civile et la situation du prévenu qui n'a pas attaqué le jugement reste définitivement acquise ;

Quid de l'*appel du ministère public* ? Cet appel n'est plus formé dans un intérêt privé et personnel, mais dans l'intérêt général de la justice et de la vérité ; il peut être *général* et

indéterminé : il permet alors à la Cour de réformer en tous sens le jugement, aussi bien en faveur du prévenu que contre lui ; — au contraire le ministère public peut préciser et faire appel, soit pour demander seulement une aggravation de peine ou une condamnation en cas d'acquittement, c'est l'appel *a minimâ*, (*a minima pœna ad majorem*), soit au contraire pour demander une atténuation de la condamnation (appel *ad mitiorem*). Quelle est la portée de l'appel ainsi précisé, en cas de silence du prévenu ? La jurisprudence a d'abord jugé que la limitation de cet appel fixait les pouvoirs des juges d'appel et qu'en cas d'appel *a minimâ* ils ne pouvaient réformer que pour aggraver la situation du prévenu, en cas d'appel *ad mitiorem* ils ne pouvaient réformer que pour l'atténuer. Elle décide aujourd'hui, avec raison, que ces limitations insérées par le ministère public, dans son appel, ne lient point la Cour et ne sont qu'un simple avis ; l'appel du ministère public, interjeté dans un intérêt général, remet tout en question au point de vue pénal et l'action publique échappe, à raison de son caractère, à toute restriction (argt. art. 6, C. civ.); les juges d'appel ont donc, dans tous les cas, le pouvoir d'augmenter, de réduire la peine, d'acquitter ou de se déclarer incompétents et le silence du prévenu, son acquiescement même exprès à la condamnation n'ont aucune valeur juridique (argt. art. 6, C. civ.).

Les *formes de l'instruction sur appel à l'audience* sont les suivantes : — le procureur de la République transmet le dossier au greffe de la Cour d'appel et fait transférer le prévenu, s'il est détenu, dans la maison d'arrêt du lieu où siège la Cour, le tout dans les 24 heures de l'appel (art. 207) — Les parties sont citées à comparaître dans le délai de 3 jours francs (art. 211 cbn. 184). — L'instruction, production des preuves, débats, ont lieu publiquement, comme devant le tribunal, après la lecture à l'audience d'un rapport fait par un conseiller (art. 209, 210 et 211 cbn. 190, I. cr.).

L'arrêt est rendu et rédigé comme le jugement du tribunal correctionnel ; cependant, au point de vue des motifs, en cas de confirmation, la Cour peut valablement *adopter les motifs des premiers juges*, sans être obligée de les reproduire textuellement.

Quant *au fond de la décision*, la Cour peut, ou *confirmer* ou *réformer* le jugement du tribunal correctionnel. — Les causes de réformation sont : — *en fait* la non-culpabilité, une diminution ou une aggravation de peine, la modification des dommages-intérêts prononcés par le tribunal ; — *en droit*, l'absolution (art. 212), le caractère de contravention de police présenté par le fait (art. 213), l'incompétence parce que le fait est un crime (art. 214), la nullité du jugement pour violation des formes (art. 215) ; dans ce dernier cas, la Cour peut, en annulant le jugement, évoquer le jugement du fond, alors même que ce fond n'a pas été jugé par le tribunal, en sorte qu'il n'y a plus pour ce jugement qu'un seul degré de juridiction.

§ 3. — Cours d'assises.

A. — Procédure avant l'audience.

500. — 1° *Interrogatoire de l'accusé*, dans les 24 heures de son arrivée à la maison de justice, par le président des assises ou le juge délégué par lui (art. 266 et 293, I. cr.) ; cet acte est constaté par un procès-verbal signé par le président, le greffier et l'accusé (art. 296, al. 2).

Cet interrogatoire, outre les questions laissées à l'appréciation du magistrat qui le fait, doit porter sur le choix d'un défenseur par l'accusé auquel le président doit en désigner un d'office s'il ne l'a pas choisi lui-même (art. 294 et 295, I. cr.) ; en outre le président doit avertir l'accusé qu'il a, à compter de ce jour, un délai de 5 jours, pour se pourvoir en cassation contre l'arrêt de mise en accusation, faute de quoi, l'accusé conserve le droit de se pourvoir après ce

délai, sauf à faire valoir ses droits après l'arrêt de la Cour d'assises (art. 296, 297 et 301, I. cr.) ; le pourvoi du procureur général doit être formé dans le même délai (art. 298).

Cet interrogatoire est le point de départ d'une phase nouvelle de la procédure ; à partir de cet acte, la procédure cesse d'être secrète : l'accusé peut communiquer avec son défenseur (art. 302), il peut prendre communication et copie des pièces du dossier (art. 302 et 305).

2° *Notification avec copie* : — de la liste de session des jurés, la veille au moins de l'audience (art. 395) : — des procès-verbaux et des dépositions écrites des témoins (art. 305) ; — de la liste des témoins à charge, 24 heures au moins avant leur audition ; de son côté, l'accusé qui veut faire entendre des témoins à décharge doit, sous la même condition, les faire connaître au procureur général et à la partie civile (art. 135, al. 3, 4 et 5).

3° *Incidents divers* : — supplément d'instruction, ordonné par le président (art. 303) ; — renvoi à une autre session également ordonné par le président (art. 306) ; — jonction ou disjonction des procédures, prononcée par le président sur la demande des parties ou d'office (art. 307 et 308).

B. — Procédure à l'audience.

501. — Le caractère général et essentiel de cette procédure est d'être : — 1° *publique*, sauf le huis clos ordonné par la Cour d'assises ; — 2° *orale* ; en conséquence, les témoins doivent être entendus oralement (art. 317, 318, 341, 477, I. cr.) et il ne peut être donné lecture de leur déposition écrite dans l'instruction qu'après leur déposition orale à l'audience, comme moyen de contrôle, ou en cas d'empêchement du témoin de comparaître.

502. — Les actes de la procédure à l'audience sont les suivants : — 1° Organisation du jury (art. 309) ; — 2° Comparution de l'accusé libre, c'est-à-dire sans être chargé de fers

(art. 310) ; si l'accusé refuse de comparaître ou s'il trouble l'audience, et, par suite, est expulsé, malgré son absence, la procédure continue contradictoirement, sauf à lui rendre compte, après chaque audience de ce qui s'y est passé (loi du 9 septembre 1835, art. 8 à 10) ; — 3° Constatation, par le président, de l'identité de l'accusé (art. 310) ; — 4° Avertissement au défenseur (art. 311) ; — 5° Serment des jurés (art. 312) ; — 6° Ouverture des débats par la lecture de l'acte d'accusation et de l'arrêt de renvoi (art. 313 et 314) ; — 7° Appel des témoins, avec sanction pénale contre les défaillants sans excuse et renvoi, s'il y a lieu, de l'affaire à une autre session, prononcé par la Cour d'assises (art. 355 et 356) ; — 8° Renvoi des témoins dans leur chambre avec les précautions nécessaires pour éviter les communications de nature à influencer leur déposition (art. 316) ; — 9° Interrogatoire de l'accusé ou des accusés par le président, en faisant retirer momentanément, s'il y a lieu, ceux qui ne sont pas interrogés et en confrontant les accusés entre eux après leur interrogatoire ; — 10° Audition des témoins séparément et successivement, en présence ou hors la présence des accusés, avec confrontation des témoins entre eux et avec les accusés ; les témoins à charge sont entendus les premiers, les témoins à décharge les derniers ; ils sont entendus sous serment, sauf pour les mineurs de 15 ans, ceux entendus, en vertu du pouvoir discrétionnaire du président, à titre de simple renseignement (art. 269) et le droit de reproche dont nous avons déjà parlé (art. 317 à 327, I. cr.). — Les témoins entendus doivent rester à l'audience, en vue d'une confrontation possible, sauf autorisation contraire donnée par le président du consentement de toutes les parties. En cas de faux témoignage, le témoin peut être mis en arrestation par ordre du président, une instruction peut être ouverte immédiatement et le procès peut être, s'il y a lieu, renvoyé à une autre session (art. 330 et 331) ; — 11° Production des pièces à conviction (art. 329) ; — 12° Supplément d'information ordonné par

le président, en vertu de son pouvoir discrétionnaire (art. 268 et 269) ; — 13° Débats, conclusions de la partie civile, réquisitoire et plaidoiries, avec faculté de répliques et cette garantie pour la défense que l'accusé doit toujours avoir la parole le dernier (art. 335) ; — 14° Clôture des débats prononcée par le président, sans faculté pour ce magistrat de les résumer (art. 336 modifié par la loi du 19 juin 1881) ; — 15° Position des questions au jury avec remise des pièces écrites du dossier à l'exception des dépositions écrites des témoins (art. 337 à 341, I. cr.) ; — 16° Délibération du jury après lecture de l'instruction de l'article 342 et avec défense de communiquer avec l'extérieur (art. 343) ; — Vote au scrutin secret sur chaque question par bulletin *oui* ou *non* et à la majorité absolue tant contre que pour l'accusé (art. 344 à 347 et loi du 13 mai 1836) ; — 17° Lecture du verdict à l'audience par le président du jury (le premier juré tombé au sort ou élu par le jury), en l'absence de l'accusé (art. 348 et 349) ; — 18° Renvoi du jury dans la salle des délibérations pour rectifier des erreurs ou omissions matérielles (art. 350) ; en pratique il est admis que ce renvoi rend au jury le pouvoir de revenir entièrement sur son vote. En outre, en cas de réponse affirmative à la question de culpabilité, la Cour d'assises a le droit d'ordonner le renvoi de l'affaire à un autre jury (art. 351) ; — 19° Rentrée de l'accusé et lecture du verdict en sa présence par le greffier (art. 357) ; — 20° Application de la loi d'après les déclarations du jury ; — Ordonnance d'acquittement par le président en cas de réponse négative à la question de culpabilité et mise en liberté (art. 358), sauf si l'accusé est retenu pour autre cause et si l'on a découvert à sa charge un nouveau crime (art. 361) ; — liquidation respective des dommages-intérêts entre l'accusé et la partie civile (art. 358 et 359) ; — en cas de verdict affirmatif, débat pour l'application de la peine et la liquidation des dommages-intérêts (art. 362 et 363) ; — arrêt de la Cour d'assises (art. 369) prononçant l'absolution (art. 364) ou la

condamnation (art. 365) et la liquidation des dommages-intérêts (art. 366) ; — 21° Avertissement par le président à l'accusé de son droit de se pourvoir en cassation dans le délai de 3 jours (art. 371) ; — 22° Rédaction écrite et signature par tous les magistrats de l'arrêt de la Cour d'assises (art. 370, 372 et 380), avec procès-verbal de l'audience.

C. — Attributions respectives du président des assises, de la Cour d'assises et du jury.

a. — *Président des assises.*

503. — Le président des assises joue, dans le procès criminel, le rôle actif pour l'instruction, la direction des débats, la recherche et la manifestation de la vérité.

Attributions avant l'audience : — 1° interrogatoire de l'accusé dans les 24 heures de son arrivée à la maison de justice, nomination d'un défenseur si l'accusé n'en a pas choisi, avertissement pour le délai du pourvoi en cassation contre l'arrêt de mise en accusation (art. 293 à 296, I. cr.) ; — 2° supplément d'instruction et renvoi de l'affaire à une session ultérieure, s'il y a lieu (art. 303 et 306, I. cr.).

Attributions à l'audience : — 1° police de l'audience (art. 267, al. 2, I. cr.) pour éviter toute manisfestation (art. 504 et s., I. cr.), pour ordonner la disposition du public dans la salle d'audience, tout en respectant le principe de la publicité ; 2° direction des débats (art. 267, al. 1 et 270) pour exposer l'affaire aux jurés, leur rappeler leurs devoirs et les diriger, présider à l'instruction et régler l'ordre des interpellations, écarter des débats tout ce qui est de nature à les prolonger inutilement (cf. pour l'exercice de ces pouvoirs les art. 306, 307, 314, 316, 317, 318, 319, 320, 326, 327, 330, 332, 334, 335, 336, 341, 358, 361, 371) ; — 3° pouvoir discrétionnaire (art. 268 et 269) pour ordonner toutes les mesures propres à la découverte de la vérité et à compléter l'instruction, telles qu'expertises, transport sur les lieux, levées

de plan, recherches, visites domiciliaires, audition de témoins non cités à titre de renseignements, lecture des dépositions écrites de témoins décédés, absents ou non comparants ; l'usage de ce pouvoir, laissé à la souveraine appréciation du président, n'a pas besoin d'être motivé autrement que par la formule : *En vertu de notre pouvoir discrétionnaire.*

b. — *Cour d'assises.*

504. — La Cour d'assises, composée du président et de ses deux assesseurs, a une juridiction générale pour statuer sur tous les incidents ayant un caractère contentieux, sur les réclamations des parties tendant à user d'un droit et pour l'application de la loi après le verdict du jury et en exécution de ce verdict (cf. pour l'exercice de cette juridiction les art. 396, 397, 398, 354, 315, *in fine*, loi 9 septembre 1835, art. 10, art. 408, cbn. 276 et 315, 364, 365, 366, 358 et 359, I. cr.).

c. — *Jury.*

505. — Le jury est chargé de statuer sur l'existence de tous les éléments matériels et moraux, objectifs et subjectifs, de la culpabilité de l'accusé, circonstances de nature à l'aggraver ou à la diminuer (excuses légales et circonstances atténuantes (art. 337 à 341, I. cr.) ; il est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à cette culpabilité et à ses modifications, tant en droit qu'en fait. La solution des questions de droit relatives à l'application de la loi et de la peine appartient à la Cour d'assises (arg. art. 339, 342, 363, 364, 365, 337, 338 et 241, I. cr.).

D. — Position des questions au jury.

a. — *Questions qui doivent être posées.*

506. — Les questions doivent porter sur tous les chefs relevés dans l'acte d'accusation, ou mieux dans l'arrêt

de mise en accusation, et ne peuvent porter sur d'autres chefs (art. 271, I. cr.). Cependant des questions subsidiaires peuvent être posées sur des circonstances accessoires ou des modifications des faits poursuivis (arg. art. 338), mais non sur des faits nouveaux (art. 361). — Les divers points sur lesquels doivent porter les questions, par application des principes précédents, sont les suivants : — 1° la culpabilité relative à chaque fait principal (art. 337) ; — 2° les circonstances aggravantes comprises dans l'arrêt de renvoi et résultant des débats (art. 338) ; — 3° les excuses légales comprises dans l'arrêt de renvoi, résultant des débats et proposées par des conclusions formelles de l'accusé (art. 339) ; — 4° le discernement pour le mineur de 16 ans (art. 340) ; — 5° les questions subsidiaires.

b. — *Rédaction des questions.*

507. — Des systèmes divers se sont succédé depuis l'introduction du jury jusqu'à nos jours. — Dans la législation intermédiaire (Code 16-29 sept. 1791, 2e part., tit. 7, art. 20 et 21. — Code du 3 brumaire an IV, art. 374 et 375), les questions devaient être essentiellement distinctes et séparées, même pour la culpabilité dont chaque élément constitif devait faire l'objet d'une question spéciale (1° le fait est-il constant ? — 2° l'accusé en est-il l'auteur ? — 3° l'a-t-il commis volontairement ?) ; c'est ce que l'on exprimait par la prohibition des *questions complexes*.

Cette analyse avait l'avantage d'une grande précision, mais l'inconvénient d'un trop grand nombre de questions, de confusions et contradictions fréquentes ; par réaction, le Code d'Instruction criminelle de 1808 réduisit le questionnaire en admettant la complexité, en comprenant dans la même formule chaque fait et les divers circonstances aggravantes relevées dans l'acte d'accusation (art. 337).

Cette complexité avait l'inconvénient grave d'empêcher le jury d'exprimer son opinion exacte sur le fait principal et

sur chacune des circonstances aggravantes, lorsque cette opinion était différente pour l'existence de l'un et des autres. — En conséquence, une loi du 13 mai 1836 (art. 1 et 2), a bien maintenu la complexité de la question de culpabilité consistant dans la réunion sous la même formule des éléments matériels et moraux de cette culpabilité, mais elle a exigé la séparation de chaque circonstance aggravante qui doit faire l'objet d'une question distincte. En dehors de la complexité autorisée pour les éléments constitutifs de la culpabilité, toute autre complexité est prohibée et entraîne la nullité des réponses du jury. — Sont dès lors irrégulières, comme entachées de complexité prohibée : — les *questions cumulatives*, comprenant, dans la même formule, deux faits distints ou deux circonstances distinctes du même fait ; — les *questions alternatives* comprenant plusieurs questions réunies, dans la même formule par la conjonctive *ou* ; — les *questions relatives à plusieurs accusés*, sauf cependant si les circonstances aggravantes ne peuvent exister à l'égard de l'un sans exister à l'égard des autres ; — les questions comprenant plusieurs circonstances aggravantes, ou le fait principal et des circonstances aggravantes, plusieurs excuses, le fait principal et une excuse, etc.

c. — *Forme et texte des questions.*

508. — Les questions sont écrites. — Elles doivent, autant que possible, indiquer les éléments légaux constitutifs du crime ou de la participation coupable de l'accusé, ainsi que les faits constituant des circonstances aggravantes ou des excuses légales, en reproduisant autant que possible les expressions mêmes employées par la loi.

d. — *Ordre des questions.*

509. — Les questions doivent être posées dans l'ordre indiqué par les articles 337 à 340 du Code d'instruction cri-

minelle pour chaque chef d'accusation et pour chaque accusé.

SECTION IV. — Voies de recours extraordinaires contre les décisions des juridictions répressives.

510. — Les voies de recours, par lesquelles peuvent être attaquées et critiquées les décisions judiciaires, se divisent en *ordinaires* et *extraordinaires* : — *Ordinaires*, pour des causes que la loi ne précise pas à l'avance ; ce sont : l'*appel* pour les décisions contradictoires et par défaut, et l'*opposition* pour les décisions par défaut, dont il a été parlé déjà à propos des diverses juridictions répressives. — *Extraordinaires*, pour des causes limitativement prévues et énumérées d'avance par la loi ; ce sont : *le pourvoi en cassation* et *le recours en révision*, dont l'objet est d'obtenir la constatation et la réparation des erreurs de droit ou de fait contenues dans les jugements ou arrêts.

§ 1. — Pourvoi en cassation (art. 296, 407 à 442, I. cr.).

511. — *Principe.* — On peut attaquer par la voie de la cassation tous les actes judiciaires pour lesquels les lois n'ont pas été observées, lorsqu'elles doivent l'être sous peine de nullité.

512. — *Organisation de la Cour de cassation.* — La Cour de cassation se compose de 49 membres: 1 premier président, 3 présidents de chambre et 45 conseillers. Elle se divise en 3 chambres : pour les pourvois en matière civile, la *Chambre desrequêtes* et la *Chambre civile*, la 3e, la *Chambre criminelle*, pour les pourvois en matière criminelle. Chacune de ces chambres est composée de 16 membres, y com-

pris le président de Chambre ; elle ne peut juger qu'au nombre de 11 membres, y compris le président. Toutes les Chambres se réunissent pour statuer en audience *solennelle* sur les seconds pourvois formés dans la même affaire, pour les mêmes moyens. Il n'y a pas de roulement à la Cour de cassation et ses magistrats restent toujours attachés à la même Chambre. — Le ministère public est représenté, à la Cour de cassation, par un procureur général et 6 avocats généraux, deux pour chaque Chambre ; un secrétaire général est chargé du service administratif et de la correspondance.

Enfin à cette Cour sont attachés un greffier et des commis greffiers et des avocats, véritables officiers ministériels, pourvus de charges dont le nombre est fixé à soixante, et exerçant les fonctions d'avoués et d'avocats à la fois devant la Cour de cassation, le Conseil d'Etat, le tribunal des conflits et le Conseil des prises.

A. — Actes et décisions qui peuvent être attaqués.

513. — On peut attaquer par le pourvoi en cassation : — 1° les actes de procédure, par exemple les procès-verbaux relatifs à des constatations judiciaires ; — 2° les arrêts préparatoires ou d'instruction et les jugements en dernier ressort de cette qualité. — Dans ces deux cas, le pourvoi ne peut être formé qu'après l'arrêt ou jugement définitif sur le fond en même temps que le pourvoi contre cet arrêt ou jugement définitif (art. 416, I. cr.) ; — 3° les arrêts de mise en accusation (art. 296 et ss., I. cr.) ; des règles spéciales sont établies pour le pourvoi contre ces arrêts et nous les examinerons séparément ; — 4° les arrêts de non-lieu et les arrêts de renvoi en police correctionnelle ; — 5° les arrêts *interlocutoires* admettant une preuve défendue par la loi, sans qu'on soit obligé d'attendre la décision sur le fond ; — 6° les arrêts et jugements rendus en dernier ressort, en matière criminelle, correctionnelle et de police

(art. 407, I. cr.) ; par cette expression *jugements rendus en dernier ressort*, il faut entendre ceux contre lesquels l'appel n'est pas recevable, soit qu'ils ne soient pas susceptibles d'appel, comme ceux du tribunal de simple police dans le cas de l'article 172 du Code d'instruction criminelle, soit qu'ils aient été déjà attaqués par la voie de l'appel. Les jugements susceptibles d'appel, contre lesquelles l'appel n'a pas été interjeté, ne sont, même après l'expiration des délais d'appel, *qu'en premier ressort*, quoique inattaquables et on ne peut se pourvoir en cassation contre eux : les parties pouvaient prendre la voie de l'appel pour obtenir la réformation du jugement, elles ont eu tort de n'y pas recourir ; la loi ne permet pas, lorsqu'on a, à sa disposition, une voie de recours ordinaire, de l'abandonner et de la négliger pour choisir une voie de recours extraordinaire ; celle-ci n'est ouverte que lorsqu'on a employé les moyens normaux de faire redresser l'erreur dont on se plaint. — Les arrêts de contumace ne peuvent être attaqués par le pourvoi en cassation ; car ils ne sont que provisoires et la représentation du condamné, nécessaire pour l'admissibilité du pourvoi, fait tomber de plein droit la condamnation (art. 476, I. cr.).

B. — Ouvertures à cassation.

514. — Les diverses causes de cassation sont énumérées limitativement par la loi (art. 299, 408, 410 et 413, I. cr.), parce que le pourvoi en cassation est une voie de recours extraordinaire et exceptionnelle, basée sur la violation, la fausse interprétation ou la fausse application de la loi.

Ces causes sont : pour *l'arrêt de mise en accusation* : 1° l'incompétence ; — 2° l'erreur de la chambre des mises en accusation sur la nature du fait qui n'est pas qualifié *crime* par la loi ; — 3° l'absence de conclusions du ministère public ; — 4° l'irrégularité dans la composition de la chambre d'accusation (art. 229, I. cr.). Cette indication de l'article 299 n'est du reste pas limitative et l'on peut se pourvoir contre

l'arrêt de mise en accusation pour d'autres causes admises par l'article 408 pour les décisions des tribunaux répressifs, par exemple contre l'omission de prononcer sur un moyen de défense, tel que la prescription, proposé pour l'accusé dans son mémoire ; seulement le délai accordé pour se pourvoir diffère selon que l'on invoque les causes de l'article 299 ou celles de l'article 408 : dans le premier cas, il est de 5 jours à dater de l'interrogatoire de l'accusé à son arrivée dans la maison de justice (art. 296 à 298, I. cr.) ; dans le second cas, il est de 3 jours conformément au droit commun de l'article 373.

Pour les jugements en dernier ressort et les arrêts rendus sur le fond du procès, les causes de cassation sont, en vertu de l'article 408, les suivantes : — 1° la *composition illégale et irrégulière du tribunal ou du jury* (art. 7, loi du 20 avril 1810, art. 1er loi des 21 et 24 novembre 1872) — 2° *l'incompétence et l'excès de pouvoir* : la Cour de cassation a pour mission de maintenir l'observation des règles qui fixent les attributions des corps judiciaires. L'incompétence et l'excès de pouvoir diffèrent comme le genre diffère de l'espèce. Dans l'un et l'autre cas les juges ont dépassé les limites de leurs attributions ; mais, dans le premier ils n'avaient aucun pouvoir pour connaître de l'affaire ; dans le second, ils avaient des pouvoirs, mais en ont abusé : par exemple, en ordonnant au ministère public de poursuivre un individu qu'ils désignent, en proclamant à propos de la condamnation d'un inculpé, l'innocence d'un autre inculpé déjà condamné pour le même fait, en révisant leur premier jugement ; — 3° le *défaut de publicité* de l'audience, lorsque le huis-clos n'a pas été ordonné, et dans tous les cas, de la proclamation du jugement ou de l'arrêt, ainsi que le *défaut* ou, ce qui revient au même, l'*insuffisance de motifs* (art. 7, loi du 20 avril 1810) ; — 4° *la violation* ou *inobservation des formes prescrites à peine de nullité* ou *essentielles pour l'instruction et le jugement* ; il en sera de même

de la violation ou inobservation des formes dont l'importance n'est que secondaire, lorsque l'une des parties en a réclamé l'observation et qu'il a été omis de statuer sur sa réclamation (art. 408, al. 2). Il suffit, pour se rendre compte de ces diverses formes, de se reporter aux détails donnés ci-dessus sur la procédure de l'instruction et du jugement ; — 5° *violation, fausse application ou fausse interprétation de la loi pénale* (art. 410, et 411) ; par exemple : — α. les juges ont appliqué une peine à un fait qui n'était pas puni ; — β. ils ont prononcé une absolution à raison d'un fait incriminé et puni ; — γ. ils ont fait l'application d'une peine autre que celle qui est établie par la loi contre le fait dont l'accusé ou l'inculpé est reconnu coupable ; cependant si la peine portée par la loi est la même que celle qui a été infligée, la cassation ne sera pas prononcée pour la simple erreur dans la citation de la loi, par suite du défaut d'intérêt (art. 411 et 414).

C. — Personnes qui peuvent se pourvoir en cassation.

515. — Toutes les personnes qui ont figuré dans le procès répressif ont le droit de se pourvoir en cassation : — 1° *le condamné* dans son intérêt personnel (art. 408 et 413, I. cr.) ; — 2° les *personnes civilement responsables, dans leur intérêt personnel* (art. 216, I. cr.) ; — 3° le *ministère public* (art. 408, 409, 410 et 413, I. cr.), dans l'intérêt général de la justice et de la vérité, aussi bien pour aggraver que pour améliorer la situation de l'inculpé, de l'accusé ou du condamné ; sauf cette restriction établie en matière criminelle seulement et qui ne s'étend pas aux matières correctionnelles et de simple police, que le pourvoi en cas d'acquittement n'a lieu que dans l'intérêt de la loi, sans préjudicier à la partie acquittée, dont l'acquittement demeure irrévocable malgré la cassation (art. 409 et 413) ; — *la partie civile*, quant à ses intérêts civils seulement (art. 373 et 412) ; cependant en matière correctionnelle et de police,

comme la loi confie à la partie lésée la mise en mouvement de l'action publique, (art. 145 et 182, I. cr.), elle lui reconnaît le droit de se pourvoir en cassation contre l'acquittement ou l'absolution de l'inculpé (art. 411), ce qu'elle ne peut faire en matière criminelle (art. 412).

D. — Délai et formes du pourvoi en cassation.

a. — *Délai.*

516. — Le délai ordinaire du pourvoi est de 3 jours francs à dater de la prononciation du jugement ou de l'arrêt et de la signification, en cas de défaut (art. 373, 177 et 216, I. cr.).

Mais un délai spécial est accordé pour le pourvoi contre l'arrêt de mise en accusation basé sur les moyens de l'article 299 : il est de 5 jours à dater de l'interrogatoire et de l'avertissement exigés par l'article 296, pour l'accusé et le procureur général (art. 296 et 298). Si l'avertissement n'a pas été donné à l'accusé, ses droits sont conservés, mais le pourvoi n'est pas suspensif (art. 296 et 301).

b. — *Formes.*

517. — 1° *Déclaration au greffe* sur un registre spécial (art. 300 et 417). Si le pourvoi est formé par le ministère public ou la partie civile, cette déclaration doit être suivie, dans le délai de 3 jours, d'une notification du pourvoi au prévenu, par le greffier à sa personne, ou à son domicile, s'il est en liberté (art. 418). L'absence de cette notification pourrait entraîner le défaut du prévenu devant la Cour de cassation et, par suite, la faculté, pour lui, de faire opposition à l'arrêt de défaut ; — 2° *remise facultative au greffe, dans les dix jours, d'une requête contenant les moyens de cassation* (art. 422) ; — 3° *envoi des pièces au ministère de la justice* par le procureur général après inventaire de ces pièces par le greffier (art. 423) ; — 4° *dépôt par le ministre*

de la justice du dossier au greffe de la Cour de cassation ; sauf le droit des parties d'adresser elles-mêmes directement le dossier au greffe de la Cour de cassation (art. 424) ; — 5° *jugement des pourvois dans le mois* (art. 425).

E. — Conditions et précautions légales pour prévenir les pourvois qui n'auraient pour objet que d'éluder l'exécution d'un jugement.

518. — 1°. — *Consignation d'une amende* de 150 francs, si la décision est contradictoire, et de la moitié de cette somme dans le cas contraire (art. 419 et 420). — Sont dispensés de cette consignation (art. 420, I. cr.) : — a. le ministère public ; — b. les agents publics pour affaires concernant directement l'administration et les domaines de l'Etat ; — c. les condamnés en matière criminelle ; — d. les condamnés en matière correctionnelle et de police à une peine emportant privation de la liberté ; — e. les indigents, dont l'indigence est constatée conformément à l'article 420.

519. — 2°. — *Mise en état du condamné* à une peine privative de la liberté pour plus de six mois ; le condamné doit, s'il n'a pas obtenu sa mise en liberté provisoire avec ou sans caution, se constituer prisonnier, ce qu'il peut faire, du reste, dans la maison de justice du lieu où siège la Cour de cassation (art. 421, I. cr.).

F. — Effets du pourvoi en cassation.

520. — Le pourvoi en cassation est à la fois *suspensif* et *dévolutif*. — a. *suspensif* (art. 373, I. cr.). L'exécution du jugement ou de l'arrêt est suspendue par le délai du pourvoi et le pourvoi formé. — Il en est autrement, par exception : — 1° des pourvois dans l'intérêt de la loi (art. 409) ; — 2° de ceux formés contre l'arrêt de mise en accusation après le délai légal ou après le tirage au sort du jury (art. 301). — b. *dévolutif*. L'étendue de cet effet dé-

pend du caractère du pourvoi et de la personne qui l'a formé : — 1° *le pourvoi formé dans un intérêt privé* par le condamné, les personnes civilement responsables et la partie civile ne soumettent à la Cour de cassation que les chefs de l'arrêt ou du jugement relevés dans le pourvoi et n'autorisent la cassation que dans l'intérêt du demandeur ; quant à la partie civile et aux personnes civilement responsables, pour leurs intérêts civils seulement ; quant au condamné, pour la diminution de la peine ou sa suppression, s'il y a lieu, mais non pour son augmentation, même en cas d'erreur sur l'application de la loi. Du reste, dans ces limites, la Cour de cassation n'est pas obligée de s'en tenir aux moyens invoqués et peut en suppléer d'autres d'office ; — 2° *le pourvoi formé dans l'intérêt général par le ministère public* a un effet dévolutif absolu et général comme l'intérêt sur lequel il repose ; il permet à la Cour de cassation de casser tant au préjudice du condamné ou du prévenu qu'en sa faveur ; — 3° *le pourvoi formé dans l'intérêt de la loi* après un acquittement en Cour d'assises n'a qu'une portée théorique et, s'il permet à la Cour de cassation de relever l'erreur de droit qui a déterminé cet acquittement, il ne modifie en rien la situation acquise à l'accusé (art. 409, I. cr.).

G. — Procédure devant la Cour de cassation.

521. — La Cour de cassation est saisie de l'affaire par la transmission des pièces par le ministère de la justice ou directement par les parties (art. 424) ; le condamné est dispensé du ministère d'un avocat ; il en est autrement de la partie civile (art. 424). — Les affaires sont inscrites au rôle de la Chambre criminelle et distribuées à des rapporteurs. — Elles sont appelées, suivant leur rang d'inscription et instruites à l'audience ; le conseiller rapporteur lit son rapport, les avocats des parties et les parties elles-mêmes, avec la permission de la Cour, sont entendues, le ministère public donne ses conclusions : la Cour délibère et l'arrêt est

rendu à la majorité des voix : le rapporteur opine le premier et rédige lui-même l'arrêt. — L'arrêt est contradictoire, sauf le cas où les notifications de l'article 418 n'auraient pas été faites : l'opposition serait possible dans un délai de 3 jours (argt. art. 533, I. cr.).

H. — Arrêt de la Cour de cassation et suite de cet arrêt.

522. — La Chambre criminelle peut ou rejeter le pourvoi, ou l'admettre.

a. — *Rejet du pourvoi.*

523. — Le pourvoi peut être rejeté pour des causes diverses : soit parce qu'il n'y a pas lieu à statuer pour la Cour de cassation, à raison du désistement du demandeur, du décès du condamné, de l'amnistie, ou de transaction avec une administration publique ; — soit parce que le pourvoi n'est pas recevable en la forme pour l'inobservation des conditions ci-dessus indiquées ; — soit enfin parce que le pourvoi n'est pas fondé et qu'il n'existe pas de cause de cassation. — L'arrêt de rejet donne à la décision attaquée la force de la chose jugée et la rend exécutoire (art. 375, 438 et 439, I. cr.). — Il rend en outre les parties privées dont le pourvoi est rejeté, passibles d'amendes et d'indemnités, suivant les distinctions indiquées plus haut et établies par les articles 420 et 436.

b. — *Admission du pourvoi en cassation.*

524. — Lorsque la Cour de cassation admet le pourvoi et casse la décision attaquée, elle ne peut connaître le fond de l'affaire et doit renvoyer l'affaire devant une juridiction du même ordre et de même qualité que celle qui a rendu la décision cassée (art. 427 et 429) ; l'effet de la cassation est de remettre les parties dans l'état où elles étaient avant cette décision.

525. — Les effets de la cassation diffèrent suivant qu'on est en matière criminelle, d'une part, ou, d'autre part, en matière correctionnelle ou de police.

526. — *Matières criminelles.* — Il faut distinguer la cassation d'arrêts de mise en accusation et celle des arrêts de Cour d'assises. — 1° *Arrêts de mise en accusation.* — La Cour de cassation renvoie devant la Chambre d'accusation d'une autre Cour d'appel (art. 429, al. 1), sauf le cas où la cassation sera basée sur l'impunité du fait ou l'extinction de l'action publique (art. 429, *in fine*) ; — 2° *Arrêts de Cours d'assises.* — Nouvelle distinction, suivant qu'il y a eu acquittement, absolution ou condamnation.

Acquittement : Il n'y a pas lieu à renvoi, la cassation n'ayant lieu que dans l'intérêt de la loi (art. 409).

Absolution : Si l'absolution a été prononcée par suite d'une fausse interprétation de la loi, la déclaration du jury et la procédure antérieure sont maintenues et le renvoi a lieu devant une autre Cour d'assises pour faire simplement l'application de la loi d'après les déclarations précédentes du jury, sans nouveaux débats devant un nouveau jury (art. 434 et 363).

Condamnation : Si l'annulation est prononcée pour incompétence, le renvoi a lieu devant le tribunal qui doit connaître de l'affaire et que la Cour de cassation désignera (art. 429. al. 4) ; — si elle est basée sur un vice de forme ou l'excès de pouvoir, la procédure est annulée à compter du plus ancien acte nul (art. 408) et l'affaire est renvoyée devant une autre Cour d'assises pour y être procédé à de nouveaux débats (art. 434, al. 2) ; si la nullité est postérieure à la déclaration du jury, cette déclaration et la procédure antérieure sont maintenues (art. 434, al. 1). Enfin la cassation peut n'être que partielle (art. 434), si la nullité ne porte que sur certains chefs indépendants de la déclaration du jury ; mais cette division n'est possible que si les diverses réponses du jury peuvent se séparer sans incon-

vénient, parce qu'il s'agit de faits distincts et de divers chefs d'accusation ; il en sera autrement, en cas de chef unique auquel se rattachent des déclarations accessoires, inséparables et indivisibles, telles que celles relatives aux circonstances atténuantes : la nullité de l'une des réponses entraîne celle du verdict tout entier.

Si la cassation est motivée sur la violation ou la fausse interprétation de la loi faite par la Cour d'assises, elle n'atteint pas la déclaration du jury et ne porte que sur l'arrêt de la Cour (art. 434, al. 1) ; encore a-t-elle lieu sans renvoi si le fait ne constitue aucune infraction ou si l'action publique est éteinte (art. 429, *in fine*).

Enfin la cassation a encore lieu sans renvoi et par voie de *retranchement*, lorsqu'il y a lieu simplement de supprimer une peine accessoire ou complémentaire illégalement prononcée.

Si la cassation est prononcée seulement sur le pourvoi de la partie civile, le renvoi n'a lieu que pour les intérêts civils seulement et il doit saisir un tribunal civil de première instance (art. 429, al. 3).

527. — *Matières correctionnelles et de simple police.* — En ces matières il n'y a plus à distinguer la condamnation de l'acquittement ou de l'absolution : la cassation est toujours absolue et entraîne de nouveaux débats (art. 413). En outre le renvoi devant le tribunal ou la Cour de même qualité que celui qui a rendu la décision attaquée a toujours lieu sans aucune distinction, d'une part entre le pourvoi de la partie civile, du ministère public ou du condamné (art. 413), d'autre part entre l'impunité du fait et l'extinction de l'action publique et les autres causes de cassation (art. 427, cbn. 429, *in fine*).

L'admission du pourvoi et la cassation entraînent, comme conséquence, la restitution de l'amende consignée (art. 437) et la décharge des frais, qui peuvent, en cas de faute grave,

être mis au compte du magistrat instructeur ou du greffier qui a commis la nullité (art. 415).

I. — Seconds pourvois.

528. — La décision de la juridiction de renvoi peut être l'objet d'un nouveau pourvoi. Si ce second pourvoi est basé sur des moyens différents de ceux qui ont servi au premier, on suit les règles précédentes et la chambre criminelle statue ; si le second pourvoi est basé sur les mêmes moyens que le premier, il est apprécié par les Chambres réunies de la Cour de cassation et, en cas de nouvelle cassation avec renvoi, la juridiction de renvoi est tenue de se conformer à l'interprétation et à la jurisprudence des chambres réunies (loi du 1er avril 1837, art. 1, 2 et 3).

K. — Pourvoi du procureur général près la Cour de cassation (art. 442. Ins. cr.).

529. — Le procureur général près la Cour de cassation peut, d'office, déférer à la Cour les jugements et arrêts en dernier ressort contenant une violation de la loi et contre lesquels aucune des parties intéressées ne s'est pourvue. Ce pourvoi, qui n'est soumis à aucun délai, n'a lieu que dans l'intérêt de la loi et ne porte aucune atteinte à l'autorité de la chose jugée (art. 442).

L. — Pourvoi du ministre de la justice (art. 441).

530. — Ce pourvoi, formé par le procureur général de la Cour de cassation, sur l'ordre du ministre de la justice, tend à l'annulation de toutes les décisions, en premier ou dernier ressort et même de tous les actes judiciaires, position de questions au jury, motifs d'arrêts ou jugements, etc, contraires à la loi. Il n'est soumis à aucune condition de délai ; mais cependant il porte atteinte à la chose jugée, en ce que l'annulation peut profiter aux parties, parce que la so-

ciété ne peut user d'actes annulés comme illégaux ; mais cette annulation ne peut détruire les droits légitimement acquis par les prévenus ou parties civiles et résultant de l'irrévocabilité de la chose jugée ; c'est par cette distinction que s'interprète généralement le silence de l'art. 441 sur les effets de cette annulation.

§ 2. — Révision des procès criminels et correctionnels.

A. — Notions générales.

531. — La *révision* est un examen nouveau des faits sur lesquels est basée une condamnation passée en force de chose jugée qui paraît entachée d'erreur et dont on pourra avoir à prononcer l'annulation. — Elle correspond, en matière criminelle, à la *requête civile* établie en matière civile par l'article 480 du Code de procédure civile.

La *révision* diffère de la *cassation*, en ce que celle-ci a pour but de redresser les *erreurs de droit*, tandis que celle-là s'adresse aux *erreurs de fait*.

La *révision* diffère de la *grâce* : la grâce est un *acte de clémence* qui s'exerce à l'égard d'un coupable, en faveur duquel on adoucit les rigueurs de la loi ; — la *révision* est un *acte de justice* accordé à l'innocente victime d'une erreur judiciaire. En outre la *grâce* laisse subsister la condamnation et les diverses incapacités qu'elle a entraînées ; tandis que la *révision* annule la condamnation, en fait cesser les effets même pour le passé, en proclamant l'innocence de celui qui a été injustement condamné.

La *révision* diffère de l'*amnistie* : l'*amnistie* est un acte de souveraineté en vertu duquel des faits cessent d'être punissables et sont voués, avec les jugements qui les ont suivis, à l'oubli ; elle opère *in rem* sur les faits amnistiés et rend la révision inutile. — La *révision* est un acte de l'autorité judiciaire qui n'a lieu que dans les cas spécifiés par

la loi et qui n'intervient que dans l'intérêt personnel du condamné.

Dans l'établissement des règles de la révision, le législateur doit concilier le respect nécessaire de l'autorité de la chose jugée avec les intérêts de la vérité et de la justice ; il ne doit, en conséquence, ouvrir la voie de la révision que pour les cas où un événement vient démontrer qu'une condamnation consacre une erreur manifeste ou du moins très probable : dans le premier cas, il y aura simplement annulation de cette condamnation ; dans le second, on procédera à un nouvel examen de l'affaire.

B. — Historique.

532. — La révision était admise en *droit romain*, sous le nom de *restitutio in integrum*, dans *notre ancien droit*, sous le nom de *lettres de révision* largement accordées par le Roi en son conseil. L'Assemblée constituante confiante dans l'infaillibilité du jury la supprima le 17 août 1792 ; mais elle fut rétablie dans 3 cas par la loi du 15 mars 1793 et admise dans les mêmes cas par le Code d'Instruction criminelle (art. 443 à 447). Une loi du 29 juin 1867 en a étendu le domaine, en l'autorisant en matière correctionnelle contre les condamnations à l'emprisonnement ou qui emportent privation de l'exercice de tout ou partie des droits civiques, civils et de famille, et en l'admettant au profit de la mémoire des condamnés décédés (ceci a été établi à propos de la réclamation des héritiers de Lesurques qu'on prétendait victime d'une erreur judiciaire dans la célèbre affaire du Courrier de Lyon jugée le 13 thermidor an IV, réclamation jugée du reste mal fondée par la Cour de cassation le 17 décembre 1868). — Enfin un projet de loi a été récemment soumis à notre Parlement pour élargir encore les cas de révision (voir le texte de ce projet dans mon étude sur l'imputation de la détention préventive et la loi du 15 novembre 1892, p. 24 et ss. à la note).

C. — Décisions susceptibles de révision.

533. — Les décisions portant *condamnation* sont seules susceptibles de révision. Celles qui prononcent un acquittement ne peuvent être attaquées par cette voie exceptionnelle établie seulement en faveur de l'innocence. Les condamnations doivent être à une peine criminelle ou à une peine correctionnelle emportant soit privation de la liberté, soit interdiction totale ou partielle de l'exercice des droits civiques, civils ou de famille (art. 444). Peu importe du reste la juridiction qui a prononcé la condamnation, ordinaire ou d'exception (cfr. art. 82, Just. milit. pour l'armée de terre et art. 112, Just. milit. pour l'armée de mer). Mais la voie de la révision ne peut être prise qu'à l'égard des condamnations passées en force de chose jugée ; elle n'est pas admissible s'il existe quelqu'autre voie de recours.

D. — Personnes qui peuvent demander la révision

534. — Le droit de demander la révision appartient : 1° au ministre de la justice ; 2° au condamné ; 3° après la mort du condamné, à son conjoint, à ses enfants, à ses parents, à ses légataires universels ou à titre universel, à ceux qui en ont reçu de lui la mission expresse.

Du reste, dans tous les cas, la Cour de cassation ne peut être saisie de la demande en révision que sur l'ordre du ministre de la justice, qui est ainsi juge de l'opportunité de cette révision ; sauf la prise à partie, en cas de refus non justifié.

E. — Cas de révision.

535. — Ces cas, essentiellement limités, sont au nombre de 3 et sont déterminés par l'article 443 :

1er *cas.* — *Condamnation pour homicide consommé*, pour avoir donné la mort et non simplement pour avoir tenté de la donner, lorsque la production de pièces tendent à établir

que la personne prétendue homicidée était vivante à l'époque à laquelle le crime aurait été commis. — Il faut faire rentrer dans ce cas celui d'une condamnation pour coups ou blessures volontaires ayant occasionné la mort sans qu'il y ait intention de la donner (art. 309, C. p.) et celui d'une condamnation pour homicide involontaire (art. 319, C. p.).

2e *cas.* — *Condamnations successives contre plusieurs prévenus ou accusés pour le même crime ou délit inconciliables entre elles, en sorte que la contradiction est la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre des condamnés.* — Il faut pour que la révision soit admissible : 1° que les condamnations aient été prononcées pour le même crime ou délit ; — 2° qu'elles aient été prononcées par des jugements différents, la contradiction des diverses dispositions d'un seul et même verdict, arrêt ou jugement fournissant un moyen de cassation ; — 3° que ces décisions soient inconciliables, en sorte que l'exactitude de l'une implique l'erreur de l'autre ; par exemple si deux individus sont condamnés pour blessures faites avec un seul coup de fusil, si cinq individus sont condamnés pour un crime ou délit commis par quatre personnes seulement.

3e *cas.* — *Condamnation ultérieure des témoins à charge pour faux témoignage contre l'accusé ou le prévenu.* — Il faut : 1° que le faux témoignage ait été découvert après la condamnation ; — 2° qu'il ait été constaté par une condamnation passée en force de chose jugée ; — 3° que les témoins aient déposé à la charge des accusés, quelle que soit du reste la partie qui les ait produits. — *Quid* si la condamnation est basée sur une pièce reconnue fausse ? On repousse généralement la révision en se fondant sur le caractère exceptionnel de ce recours ; cependant il nous paraît qu'on pourrait l'admettre, la pièce écrite, procès-verbal par exemple, établissant une déclaration qui a la valeur d'un témoignage (cf. art. 480, n° 9, Pr. civ.).

F. — Procédure de la révision.

536. — Cette procédure est dominée par les deux règles suivantes : 1° la Cour de cassation est chargée de vérifier si, d'après la loi, la demande en révision est admissible, si les faits sur lesquels elle est fondée sont au nombre de ceux que la loi a établis comme cause de révision ; — 2° si la Cour de cassation estime que la révision est admissible, elle renvoie devant un tribunal ou une Cour autre que la juridiction qui a prononcé la condamnation dont on demande la révision, pour être procédé à de nouveaux débats ; sauf cependant les cas où l'erreur est dès à présent évidente et celui où par suite de décès ou autre cause, les nouveaux débats sont impossibles. Cette procédure rappelle celle du *rescindant* et du *rescisoire* de la requête civile.

La Chambre criminelle de la Cour de cassation est saisie par son Procureur général, sur l'ordre du Ministre de la justice (art. 444, al. 4). — La demande de révision doit être formée dans le délai de 2 ans, dans le cas d'arrêts inconciliables et de condamnation du faux témoin, parce qu'il est nécessaire de procéder à de nouveaux débats ; tandis que ces débats étant inutiles pour le premier cas de révision, aucun délai n'est fixé pour l'inscription de la demande. L'exécution de la condamnation attaquée est suspendue jusqu'à ce qu'il soit statué sur la révision (art. 444 *in fine*).

La Cour de cassation, après avoir pris les mesures nécessaires pour s'éclairer, prononce sur l'admissibilité de la révision en la *forme* et au *fond*. Si elle la rejette, tout est terminé. — Si elle l'admet, elle *rescinde* la ou les condamnations attaquées ; cette décision s'appelle le *rescindant*. Il reste à fixer alors la situation de celui ou de ceux dont la condamnation a été *rescindée* ; c'est l'objet de la seconde partie de la procédure appelée le *rescisoire* : à cet effet, la Cour de cassation renvoie en principe devant une juridiction de même qualité et de même ordre que celles dont les

décisions ont été rescindées pour être procédé à de nouveaux débats, pour savoir, par exemple, quelle est celle des condamnations inconciliables et contradictoires qui doit être maintenue, ou si le faux témoignage constaté doit entraîner l'acquittement du prévenu ou accusé condamné ; la Cour de cassation fixe alors les questions que cette nouvelle juridiction aura à résoudre (art. 445, al. 2).

La Cour de cassation statuera, au contraire, elle-même et sans renvoi sur le rescisoire : 1° lorsqu'il ne peut être procédé à de nouveaux débats oraux entre toutes les parties, par suite de décès, de contumace, de défaut d'un ou de plusieurs condamnés, de prescription de l'action publique ou de la peine (art 446, al. 1) ; la Cour de cassation juge alors elle-même le fait comme l'aurait jugé la juridiction de renvoi (art. 446, al. 2) ; 2° lorsque la révision est fondée sur l'existence de la prétendue victime de l'homicide (art. 447) : la décharge de la peine est ici la conséquence directe de l'annulation de la condamnation, du *rescindant*, sans qu'il y ait lieu de procéder au *rescisoire*.

537. — La révision des condamnations pénales ne donne à celui qui a été injustement condamné, même s'il a subi sa peine, aucun droit à une réparation ni à une indemnité pécuniaire ; mais le projet de loi, dont nous avons parlé plus haut, tend à établir ce droit (Cf. mon étude sur l'imputation de la détention préventive et la loi du 15 novembre 1892, p. 26 à la note).

CHAPITRE IV

DES FRAIS DE JUSTICE ET DE LEUR PAIEMENT.

538. — L'instruction et le jugement du procès répressif nécessitent des frais divers, honoraires d'huissiers, frais de translation des prévenus et accusés, d'extradition, honoraires et vacations d'experts, interprètes, médecins, indemnités aux témoins, etc., tous frais taxés par un tarif criminel résultant de plusieurs décrets et ordonnances placés à la suite du Code d'Instruction criminelle : décrets des 18 juin 1811, 7 avril 1813 ; ordonnances des 3 novembre 1819, 30 décembre 1823, 28 juin 1832, 28 novembre 1839, 2 mars 1845, etc.

Ces frais de justice étaient, dans notre ancienne législation et même après 1789 jusqu'au 18 germinal an VIII, à la charge définitive du trésor royal, seigneurial ou public, sans recours possible contre les parties. L'on avait trouvé un moyen indirect de rémunérer le trésor de ces dépenses dans les amendes et cette destination avait altéré en grande partie leur caractère pénal.

La loi du 18 germinal an VIII, article 1, a posé un principe nouveau, adopté par le Code d'Instruction criminelle : (art. 162, 176, 194, 211, 368) : l'Etat fait simplement l'avance des frais de justice, dont le remboursement est mis à la charge du condamné, liquidé et ordonné par le jugement ou arrêt de condamnation. Ce principe nouveau a été encore étendu et aggravé par le décret du 18 juin 1811, constituant le 1er tarif criminel, dans les articles 157 et 158 : les parties civiles sont tenues, envers l'Etat, du remboursement

des frais, qu'*elles succombent ou non*, sauf leur recours contre les condamnés et les personnes civilement responsables, dont elles supportent l'insolvabilité. La révision du 28 avril 1832 a maintenu cette règle pour les procès correctionnels et de simple police : mais elle l'a supprimée pour les procès criminels (art. 368, Inst. Cr.), en exonérant de cette charge les parties civiles qui ne succombent pas.

Pour déterminer les règles du paiement de ces frais, une première distinction est nécessaire suivant que l'accusé ou prévenu est seul en cause ou qu'il y a, au contraire, une partie civile.

539. — 1re *hypothèse.* — *L'accusé ou prévenu est seul en cause.*

Nouvelle distinction suivant qu'il est ou non condamné.

540. — 1° *L'accusé ou prévenu est condamné.* — Il doit alors être condamné au remboursement intégral des frais de justice envers l'Etat (art. 162 et 176, Inst. cr., pour les procès de simple police, art. 194 et 211 pour les procès correctionnels, art. 368 pour les procès criminels).

C'est là l'application d'un principe général, écrit dans l'article 130 du Code de procédure civile, qui veut que la partie qui succombe dans une instance en supporte les dépens.— L'obligation aux frais ne découle pas, du reste, *ipso jure* et tacitement de la condamnation pénale, elle ne dérive que d'une condamnation formelle au remboursement de ces frais. Ce remboursement est garanti par la contrainte par corps (loi du 19 décembre 1871 modifiant l'art. 3 de la loi du 22 juillet 1867) et par la solidarité, en cas de plusieurs condamnés pour le même crime ou délit (art. 55, C. p.). — La condition nécessaire de la charge des frais pour le prévenu ou accusé, c'est qu'il succombe et perde son procès ; en conséquence, en cas d'appel, si, sur l'appel du ministère public seul, la condamnation est confirmée, le

condamné ne peut être condamné aux frais d'appel et ne supporte que ceux de première instance.

541. — 2° *L'accusé ou prévenu n'est pas condamné.* — L'absence de condamnation peut tenir soit à son *acquittement*, soit à son *absolution*. — En cas d'*acquittement*, l'accusé ou prévenu ne peut être tenu du remboursement des frais avancés par l'Etat ; mais il supporte ceux qu'il a avancés lui-même, par exemple, pour faire entendre des témoins à décharge, et ne peut en obtenir le remboursement de l'Etat, parce qu'il est de principe que le ministère public ne peut jamais être condamné aux frais.

En cas d'*absolution*, une distinction est nécessaire : l'accusé ou prévenu ne peut être condamné aux frais, s'il a été poursuivi à tort, par exemple lorsque le fait n'est pas puni par la loi, lorsqu'il y avait déjà chose jugée, prescription de l'action publique. Il supportera, au contraire, les frais s'il a été justement poursuivi et ne bénéficie que d'une cause d'exemption qui n'altère pas le bien fondé de la poursuite, telle que le non cumul des peines ou une excuse absolutoire comme celle de l'article 100 du Code pénal.

La jurisprudence ne paraît pas admettre cette distinction et met, dans tous les cas, les frais à la charge du prévenu ou accusé, par la raison que, s'il n'est pas condamné, il est tout au moins coupable.

542. — 2e *hypothèse.* — *La partie lésée s'est constituée partie civile dans le procès répressif.* — Une distinction doit être faite entre les procès correctionnels et de simple police, d'une part, les procès criminels d'autre part.

Procès correctionnels et de simple police. — En vertu de l'article 157 du décret du 18 juin 1811 maintenu par la révision de 1832, la partie civile est toujours personnellement tenue des frais envers l'Etat, même si elle ne succombe pas, sauf son recours contre les condamnés et les personnes civilement responsables. Elle est du reste subro-

gée légalement aux droits de l'Etat contre les condamnés en vertu de l'article 1251, 3° du Code civil et peut user de la contrainte par corps et de la solidarité.

Procès criminels. — La partie civile n'est condamnée aux frais que si elle succombe (art. 368, Inst. cr.).

Elle doit être considérée comme ayant succombé lorsque l'accusé ou prévenu est acquitté ou absous et n'est pas condamné à des dommages-intérêts ; *quid* lorsqu'elle n'obtient pas de dommages-intérêts de l'accusé ou prévenu condamné à une peine ? Il semble qu'elle perd son procès et devrait supporter les frais, ainsi que le décide la jurisprudence ; cependant l'article 368 du Code d'instruction criminelle ne mettant ces frais qu'à la charge de l'accusé *ou* de la partie civile qui succombe et non à la charge de l'un et de l'autre, il faut choisir celui des deux qui succombe le plus ; c'est évidemment l'accusé qui succombe dans le procès pénal principal, tandis que la partie civile ne succombe que dans une prétention civile accessoire.

Lorsque la partie civile obtient des dommages-intérêts, elle ne peut être considérée comme ayant succombé, alors même que l'accusé ou prévenu serait acquitté ; cependant la jurisprudence est en sens contraire pour ce dernier cas et considère comme ayant succombé la partie civile qui, malgré l'allocation de dommages-intérêts, n'a pas réussi dans ses efforts combinés avec ceux du ministère public pour obtenir la condamnation pénale.

TROISIÈME PARTIE

RÉTROACTIVITÉ, TERRITORIALITÉ ET PERSONNALITÉ DE LA LOI PÉNALE. EXTRADITION. NOTIONS DE DROIT INTERNATIONAL CRIMINEL.

CHAPITRE PREMIER

CONFLIT DES LOIS PÉNALES ANCIENNES ET ACTUELLES. RÉTROACTIVITÉ ET NON RÉTROACTIVITÉ DE LA LOI PÉNALE.

543. — Lorsque plusieurs lois se sont succédé depuis le jour de l'infraction jusqu'au jour du jugement, il importe de déterminer la loi que les juges doivent appliquer, celle en vigueur au moment de l'infraction, ou celle qui existe au moment du jugement. — Le conflit peut exister entre des lois pénales proprement dites incriminant des faits et fixant les peines qui leur sont applicables, des lois relatives à la compétence et à l'ordre des juridictions, ou des lois réglant les formes et la procédure pour l'instruction et le jugement.

SECTION I. — **Lois pénales.**

§ 1. — **Principe général.**

544. — L'article 4 du Code pénal pose, comme l'article 2 du Code civil, le principe que la loi pénale n'a pas d'effet rétroactif ; d'où il suit qu'il faut appliquer la loi en vigueur au temps de l'action : si cette action était impunie au moment où elle était commise et n'a été incriminée que par une loi postérieure, aucune poursuite ne peut être exercée contre son auteur qui a eu le droit d'agir comme il l'a fait, puisque la loi le lui permettait ; si la peine en vigueur au temps de l'action a été aggravée par une loi postérieure, on ne peut appliquer au délinquant que la peine qu'il a connue et à laquelle il a pu s'attendre à être condamné.

§ 2. — **Exception.**

545. — Ce principe, malgré le silence de l'article 4 du Code pénal, reçoit exception et la loi nouvelle rétroagit lorsqu'elle est plus douce que l'ancienne ; les juges doivent alors appliquer cette loi nouvelle en vigueur au moment du jugement. Cette exception, consacrée par l'article 6 du décret du 23 juillet 1810 sur l'exécution du Code pénal, par l'article 276 du Code de justice militaire pour l'armée de terre et l'article 376 du Code de justice militaire pour l'armée de mer est la conséquence même des limites apportées au droit de punir ; ce droit supposant, comme un de ses éléments essentiels, la nécessité sociale, les incriminations effacées et les peines supprimées comme trop sévères ne peuvent recevoir d'application après leur suppression, puisqu'elles sont devenues inutiles à la protection de la sécurité publique.

L'adoucissement de la loi pénale doit donc profiter aux délinquants antérieurs. Il en est ainsi, même si un jugement avait été déjà prononcé avant cette réforme de la législation, lorsque ce jugement est, au moment de la promulgation de la loi nouvelle, susceptible d'être attaqué par une voie de recours quelconque ; le pourvoi en cassation pourrait même, si l'on est encore dans les délais utiles, être formé en dehors de tout autre moyen, dans le but unique de faire bénéficier le condamné de la loi nouvelle plus douce.

Si, au contraire, la condamnation est devenue irrévocable et inattaquable lors de la promulgation de cette loi nouvelle, il n'y a pas d'autre ressource pour faire bénéficier le condamné de l'adoucissement de la législation qu'un recours en grâce ; sauf les cas où la loi nouvelle contiendrait une disposition expresse réglant le sort des anciens condamnés (lois des 3 et 8 septembre 1792, art. 5 supprimant la perpétuité des peines pour les condamnés antérieurs au Code pénal de 1791, loi du 31 mai 1854, art. 5 portant abolition de la mort civile, loi du 27 mai 1885, art. 19 portant suppression de la surveillance de la haute police).

Remarquons, du reste, que les condamnés ne sauraient se soustraire à l'application de lois nouvelles qui, sans changer la peine qui a été prononcée contre eux, en modifient seulement le régime, telle que la loi du 30 mai 1854 sur l'exécution des travaux forcés (art. 15).

SECTION II. — Lois relatives à l'ordre des juridictions et à leur compétence.

§ 1. — Principe.

546. — Ces lois, établies dans l'intérêt général de la bonne administration de la justice et, par conséquent, des

justiciables, doivent rétroagir et l'on doit faire comparaître le prévenu ou accusé devant la juridiction compétente au moment du jugement pour connaître de l'infraction par lui commise, alors même que cette juridiction n'aurait pas été compétente au moment où cette infraction a été commise, par exemple la Haute-Cour pour certains crimes politiques, la Cour d'assises ou le tribunal correctionnel pour les délits de presse.

547. — *Exception.* — Il en sera autrement, lorsqu'au moment de la promulgation de la loi nouvelle l'auteur de l'infraction a un *droit acquis*, que ne saurait détruire cette loi, à demeurer justiciable de l'ancienne juridiction ; c'est ce qui aura lieu lorsqu'ayant été jugé en premier ressort, il a un droit acquis à faire appel devant les anciens juges d'appel. Cela se produira et s'est produit en matière de presse, lorsqu'aux juridictions correctionnelles de premier et second degré a été subtituée la Cour d'assises.

SECTION III. — **Lois de procédure.**

548. — Les règles et exceptions sont les mêmes que pour les lois précédentes et par les mêmes motifs. Le prévenu et accusé doit donc être poursuivi et jugé dans les formes nouvelles, sauf respect des droits acquis par lui à des voies de recours supprimées.

CHAPITRE II

TERRITORIALITÉ ET PERSONNALITÉ DE LA LOI PÉNALE. — EXTRADITION. — NOTIONS DE DROIT INTERNATIONAL CRIMINEL.

SECTION I. — **Territorialité.**

549. — Le domaine d'application de la loi pénale est fixé par le territoire même de l'État dans lequel cette loi est en vigueur. Sur ce territoire la loi pénale s'applique à tous les habitants, sans distinction de nationalité, à raison de son caractère d'ordre public (art. 3, al. 1, C. civ.).

Le territoire d'un État se compose : 1° du territoire géographique ; 2° de la mer territoriale ; 3° des navires ; 4° des lieux momentanément occupés par les armées de cet État.

§ 1. — **Mer territoriale ou littorale.**

550. — Tandis que la pleine mer n'appartient à personne et n'est soumise à la souveraineté exclusive d'aucun État, l'usage en étant commun et libre pour tous, on admet que, dans l'intérêt de la défense des côtes, les États riverains de la mer ont une souveraineté exclusive sur la portion de mer qui baigne les côtes jusqu'à une limite fixée généralement à la portée extrême des armes à feu qui servent à la défense de ces côtes ; cette portion de mer, appelée *mer territoriale* ou *littorale*, est considérée comme une prolongation du territoire et soumise aux lois pénales de l'État riverain.

§ 2. — Navires.

551. — Les navires sont généralement considérés comme des portions flottantes du territoire de l'État dont ils portent le pavillon et soumis aux lois pénales de cet État. — Cette règle s'applique sans difficulté en pleine mer. — Mais dans les eaux territoriales, ports, rades, etc., d'un État étranger, elle se trouve en conflit avec la règle précédente. Ce conflit se résout par la distinction suivante : les *navires de guerre* ne sont pas soumis à la loi territoriale, mais seulement à la loi de l'État dont ils portent le pavillon ; parce qu'ils portent à bord une portion de l'armée de cet État qui en représente la souveraineté, à laquelle il ne peut être porté atteinte, par application du principe de l'indépendance réciproque des États ; — les *navires de commerce* et *bateaux de plaisance*, appartenant à des particuliers et n'ayant aucun caractère officiel, sont soumis à la loi territoriale de l'État dans les eaux duquel ils se trouvent ; à moins que le délit commis à bord de ce navire, entre gens de l'équipage n'ait pas troublé la paix publique de cet État.

§ 3. — Lieux étrangers occupés par les armées françaises.

552. — *Là ou est le drapeau, là est la France* : par application de ce principe, les lois pénales française sont applicables pendant l'occupation : — *en temps de paix*, aux personnes faisant partie de l'armée ; — *en temps de guerre*, à tous les habitants. Ces personnes sont alors justiciables des conseils de guerre français (art. 63, Just. m. pour l'armée de terre).

§ 4. — Exception à la territorialité de la loi pénale. — Immunités diplomatiques. — Exterritorialité.

553. — Pour assurer l'indépendance et le respect de l'autorité et de la souveraineté des États étrangers, on ad-

met que leurs représentants, souverains de passage en France, ambassadeurs et autres agents diplomatiques accrédités auprès du gouvernement français, échappent, eux et leur suite, ainsi que les membres de leur famille, à l'application de la loi pénale française et aux poursuites devant les juridictions françaises. L'hôtel dans lequel ils habitent est également protégé contre les investigations de l'autorité française, en ce sens que l'entrée n'en est permise qu'avec l'autorisation de l'agent diplomatique. On a quelquefois exprimé cette protection par la fiction d'*exterritorialité* consistant à considérer cet hôtel comme situé sur le territoire du pays étranger représenté par l'agent diplomatique. Mais cette fiction n'est pas exacte : les délits commis dans cet hôtel ne doivent pas être considérés comme commis hors de France et soumis aux règles des articles 5 et suivants du Code d'instruction criminelle ; les délinquants qui s'y sont réfugiés ne doivent pas être traités comme habitant un territoire étranger et soumis aux règles de l'extradition. Cet hôtel fait partie du territoire français ; sauf l'immunité établie en faveur de l'agent diplomatique étranger qui l'habite, en vertu de laquelle l'autorité française ne peut pénétrer dans l'hôtel qu'avec l'autorisation de cet agent.

SECTION II. — **Personnalité.**

554. — La souveraineté et l'autorité des États s'arrêtant à leurs frontières, les délits commis en pays étranger échappent à l'application de la loi française ; ces délits, du reste, ne troublent en rien la paix et la sécurité de la France. Il en est ainsi, d'une manière absolue, tant que le délinquant demeure en pays étranger. Mais lorsque ce délinquant vient séjourner en France, s'il n'a pas été déjà jugé à l'étranger, son impunité peut être une cause de scandale et d'inquiétu-

de pour la société française ; ce scandale et cette inquiétude peuvent être facilement dissipés si le délinquant est un étranger, par son expulsion ou son extradition et la France n'a aucun intérêt à juger alors ce délit commis hors de son territoire ; il en est autrement lorsque le délinquant est français, sa nationalité s'opposant à son expulsion et à son extradition : un seul moyen existe pour faire cesser cette impunité, c'est de le juger en France pour le délit qu'il a commis en pays étranger. — Enfin l'intérêt et le droit de la France à poursuivre la répression des délits commis hors de son territoire naissent et sont incontestables, lorsque ces délits sont dirigés contre la sécurité ou le crédit public de l'État français ; la France, en poursuivant et jugeant le délinquant, ne fait que se défendre. Telles sont les idées fondamentales sur lesquelles sont basés les articles 5, 6 et 7 du Code d'instruction criminelle admettant la personnalité de la loi pénale ; le texte de ces articles a été modifié par une loi du 27 juin 1866 qui a étendu l'application de cette personnalité.

555. — Les conditions d'application de la loi française aux infractions commises en pays étranger sont les suivantes :

§ 1. — Crimes.

556. — 1° *Crimes contre l'État français* (art. 7 et 5 *in fine*). — Les étrangers peuvent être poursuivis aussi bien que les français ; sauf cette différence, difficile à justifier, que ceux-ci peuvent être jugés par contumace, tandis que les étrangers ne le peuvent que contradictoirement.

557. — 2° *Crimes contre les particuliers* (art. 5, al. 1, 3 et 5). — Avant 1866, la poursuite en France était subordonnée aux conditions suivantes : 1° nationalité française de l'auteur ; — 2° nationalité française de la victime ; — 3° plainte de celle-ci ou dénonciation du gouvernement étran-

ger ; — 4° incrimination du fait par la loi française ; — 5° retour volontaire de l'inculpé en France ; — 6° absence de jugement à l'étranger. La loi de 1866 a supprimé les deux conditions de la nationalité française de la victime et de la plainte ou dénonciation.

§ 2. — Délits correctionnels.

558. — Avant 1866, la poursuite en France n'était jamais possible. La loi de 1866 l'a autorisée aux conditions suivantes : 1° nationalité française de l'auteur ; — 2° incrimination par la loi française ; — 3° absence de jugement à l'étranger ; — 4° retour volontaire en France (ces 4 conditions étant exigées pour la poursuite des crimes) ; — 5° incrimination du fait par la loi étrangère ; — 6° plainte ou dénonciation.

§ 3. — Délits spéciaux et contraventions spéciales.

559. — L'article 2 de la loi du 27 juin 1866 autorise la poursuite en France des délits et contraventions en matière forestière, rurale, de pêche, de douanes et de contributions indirectes aux conditions suivantes : 1° à 7° : les 7 conditions précédentes auxquelles il faut ajouter ces deux autres : 8° ces infractions doivent être commises sur le territoire de l'un des Etats limitrophes de la France : Allemagne, Belgique, Espagne, Italie ou Suisse ; — 9° réciprocité entre les Etats, l'Etat étranger devant autoriser la poursuite de ses nationaux pour les mêmes faits commis en France.

§ 4. — Compétence.

560. — Tandis que pour les infractions commises en France, la loi française a attribué leur jugement à trois juridictions également compétentes : — celle du lieu de l'in-

fraction ; — celle de la résidence du prévenu ; — celle de l'arrestation (art. 23, I. cr.) ; pour les infractions commises en pays étranger, les deux dernières seulement peuvent en connaître (art. 6 et 24, I. cr.). — Mais comme ces juridictions peuvent être éloignées de l'Etat étranger sur lequel les infractions ont été commises, la Cour de cassation, opérant règlement de juge, peut en déférer la connaissance à une juridiction plus voisine (art. 6, I. cr.).

SECTION III. — **Cas exceptionnels dans lesquels les Français établis en pays étrangers échappent à la territorialité de la loi pénale étrangère.**

561. — Dans les pays Orientaux, dont les mœurs et la civilisation diffèrent entièrement des nôtres, des traités internationaux ont, dans l'intérêt de la protection de nos nationaux, soustrait les français à la justice de ces pays et les ont rendus justiciables des Consuls français investis des fonctions de magistrats instructeurs, des tribunaux consulaires composés du consul et de deux notables français et des Cours d'appels d'Aix ou des colonies les plus rapprochées de ces pays (Echelles du Levant, Chine, Iman de Mascate, Perse, Siam, Japon). — Une limitation a été apportée à cette protection spéciale des français par la création des tribunaux mixtes d'Égypte par la loi des 17 et 25 décembre 1875, dont la compétence, en matière pénale, est du reste essentiellement limitée.

SECTION IV. — **Extradition.**

562. — L'*extradition* est la livraison d'un délinquant avant ou après sa condamnation faite par l'Etat sur le ter-

ritoire duquel il s'est réfugié à l'État sur le territoire duquel il doit être jugé ou doit subir sa peine. — Elle se fait par voie diplomatique et est réglée par les traités internationaux. — En France l'autorité judiciaire n'a aucun pouvoir de contrôle sur l'extradition accordée, à la différence de ce qui se passe dans certains pays comme l'Angleterre, les États-Unis, le Canada, la Belgique, la Hollande, l'Italie. — Cependant l'extradition est soumise à certains principes dont le tribunal saisi de l'affaire doit vérifier l'observation : 1° un Etat ne doit pas accorder l'extradition de ses nationaux ; — 2° l'extradition n'est jamais accordée en matière politique ; — 3° le fait à l'occasion duquel l'extradition est demandée doit être puni dans l'Etat requis ; — 4° l'extradé ne peut être jugé que pour les faits relevés dans l'acte d'extradition.

BIBLIOTHÈQUE UNIVERSITAIRE GRENOBLE

TABLE DES MATIÈRES

	Pages	Numéros
INTRODUCTION	1	1 à 5
DIVISION ET PLAN	3	
PREMIÈRE PARTIE : ***Droit pénal***	5	6 à 309
CHAPITRE Ier. — **Division générale des infractions punissables**	5	6 à 25
§ 1. — *Crimes, délits, contraventions*. Intérêts et conséquences de cette division.	5 8	6 à 8 9 à 19
1° Compétence du tribunal	8	9 et 10
2° Procédure	9	11
3° Prescription	10	12
4° Tentative	10	13
5° Non cumul des peines	11	14
6° Récidive	11	15
7° Complicité	11	16
8° Circonstances atténuantes	11	17
9° Personnalité de la loi pénale	12	18
10° Extradition	12	19
§ 2. — *Délits intentionnels et non intentionnels*	12	20
§ 3. — *Délits de droit commun et politiques*	13	21
§ 4. — *Délits instantanés et continus*	14	22
§ 5. — *Délits simples, collectifs ou d'habitude*	15	23
§ 6. — *Délits flagrants et non flagrants*	15	24
§ 7. — *Délits connexes et non connexes*	15	25

	Pages	Numéros
CHAPITRE II. — **Notions générales sur le droit de punir. Organisation des peines.**	16	26 à 192
SECTION I. — NOTIONS GÉNÉRALES SUR LE DROIT DE PUNIR. — SON ORIGINE. — SA LÉGITIMITÉ. . . .	16	26 à 30
§ 1. — *Défense sociale*.	17	28
§ 2. — *Justice*	18	29
§ 3. — *Système éclectique : justice et utilité*	19	30
SECTION II. — ORGANISATION DES PEINES.	19	31
§ 1. — *Notions générales*.	19	32
§ 2. — *Qualités désirables dans les peines.*	20	33 à 43
A. — Au point de vue de leur but . . .	20	34 à 37
1° Exemplaires.	20	35
2° Afflictives.	20	36
3° Correctionnelles et réformatrices. .	20	37
B. — Au point de vue de leur légitimité.	20	38 et 39
1° Morales.	20	38
2° Personnelles	21	39
C. — Au point de vue de leur mesure. .	21	40 à 42
1° Proportionnées au délit et à la responsabilité du délinquant	21	40
2° Égales.	21	41
3° Divisibles.	22	42
D. — Au point de vue de l'imperfection des jugements humains et des erreurs judiciaires.	22	43
§ 3. — *Notions historiques*	22	44 à 71
I. — Ancien régime.	22	45 à 48
A. — Peines corporelles afflictives. .	23	45 et 46
a) Peines afflictives et infamantes .	23	45
b) Peines afflictives non infamantes.	23	46
B. — Peines simplement infamantes.	24	47 et 48
a) Principales	24	47
b) Accessoires	24	48
II. — Législation intermédiaire (1791 à 1810)	24	49 à 52

	Pages	Numéros
A. — Peines criminelles	25	51
B. — Peines correctionnelles et de police	25	52
III. — Législation du Premier Empire	25	53 à 61
A. — Peines criminelles	26	54 à 57
a) Peines afflictives et infamantes	26	55
b) Peines simplement infamantes	26	56
c) Peines accessoires	26	57
B. — Peines correctionnelles	27	58
C. — Peines communes aux matières criminelles et correctionnelles	27	59
D. — Peines de simple police	27	60
E. — Peines communes aux matières criminelles, correctionnelles et de police	27	61
IV. — Modifications apportées à la législation pénale depuis 1810	27	62 à 71
— — 1814	27	62
— — 1832	27	63
— — 1848	28	64
— — 1850	28	65
— — 1854	28	66
— — 1863	28	67
— — 1874	28	68
— — 1875	28	69
— — 1885	28	70
— — 1891	29	71
§ 4. — *Tableau synoptique des peines établies par notre législation pénale*	29	72
§ 5. — *Division des peines*	31	73 à 78
I. — Criminelles, correctionnelles et de police	31	73
II. — Principales, accessoires, complémentaires	31	74
III. — Afflictives et infamantes ou simplement infamantes	32	75
IV. — De droit commun et politiques	32	76
V. — Perpétuelles et temporaires	32	77
VI. — Quant aux biens dont elles privent	33	78
§ 6. — *Etude des peines et de leur régime*	34	79 à 169

	Pages	Numéros
A. — Peine de mort	34	79 à 82
Nature	34	80
Exécution	34	81
B. — Peines privatives de la liberté de locomotion	35	83 à 121
I. — Peines se subissant dans les colonies	35	84 à 102
a) Travaux forcés	35	85 à 90
Nature	35	85
Histoire	36	86
Régime en cours de peine	37	87 à 88
Après la libération	37	89
Exceptions à la transportation	38	90
b) Relégation	38	91 à 98
Caractères généraux	38	92
Régime	39	93
1° Relégation individuelle	39	94
2° Relégation collective	40	95
Avance ou retard du départ des relégués	40	96
Dispenses de la relégation	41	97
Situation militaire des relégués	41	98
c et *d*) Déportation dans une enceinte fortifiée et déportation simple	42	99 à 102
Caractères	42	100
Régime	42	101
Lieux de déportation	42	102
II. — Peines se subissant sur le territoire continental	42	103 à 121
a) Détention	43	104 à 106
Caractères	43	104
Régime	43	105
Lieux d'exécution	43	106
b) Réclusion	44	107 à 110
Caractères	44	107
Lieux d'exécution	44	108
Régime	44	109
Exploitation des maisons centrales	45	110
c) Emprisonnement correctionnel	45	111 à 118
Caractères	45	111

	Pages	Numéros
Régime	45	112
Lieux d'exécution	45	113
Différences de l'emprisonnement correctionnel et de la réclusion.	46	114
Prisons départementales et loi du 5 juin 1875	47	115 à 118
d) Emprisonnement de simple police	50	119 à 121
Caractères	50	119
Durée	50	120
Lieux d'exécution	50	121
APPENDICE à l'étude des peines privatives de la liberté. — Organisation du système pénitentiaire.	50	122 à 126
§ 1. — *Libération conditionnelle*	51	123 à 125
§ 2. — *Sursis à l'exécution des peines*	52	126
C. — Peines restrictives de la liberté	53	127 à 139
a) Interdiction de certains séjours	53	128 à 132
Historique	53	129
Nature	55	130
Causes de cessation anticipée	56	131
Sanction	56	132
b) Bannissement	56	133 à 135
Nature	56	133
Régime	56	134
Sanction	56	135 et 136
c) Interdiction de séjour et assignation de résidence après la prescription d'une condamnation criminelle	57	137
d) Obligation de résidence des libérés des travaux forcés	57	138
e) Interdiction de résidence contre le coupable de voies de fait envers un magistrat	57	139
D. — Peines privatives de droits	57	140 à 158
a) Double incapacité de disposer et de recevoir à titre gratuit	57	142 à 144

	Pages	Numéros
Notions générales et historiques .	57	142
Point de départ.	58	143
Causes de cessation.	59	144
b) Interdiction légale	60	145 à 148
Nature	60	145
Effets.	60	146
Point de départ.	60	147
Cessation.	61	148
c) Dégradation civique.	61	149 à 153
Nature	61	149
Durée	61	150
Effets.	61	151
Point de départ.	62	152
Cessation.	62	153
d) Interdiction correctionnelle de certains droits.	62	154 à 157
Nature	62	154
Effets.	62	155
Durée.	62	156
Cessation	62	157
e) Incapacités accessoires correctionnelles.	62	158
E. — Peines pécuniaires.	63	159 à 167
a) Amende	63	160 à 163
Notions générales.	63	160
Caractères	63	161
Quotité des amendes.	64	162
Emploi de l'amende.	65	163
b) Confiscation spéciale	65	164 à 167
Nature	65	165
Effets.	66	166
Objets sujets à confiscation. . .	66	167
F. — Peines atteignant le condamné dans sa considération.	66	168 et 169
§ 7. — *Règles générales de l'exécution des peines*	67	170 à 192
A. — Exécution des peines corporelles.	67	170 à 179
a) A qui appartient le droit d'exécution.	67	170
b) Quand s'ouvre le droit d'exécution.	67	171 et 172

	Pages	Numéros
c) Point de départ de l'exécution et de la durée des peines.	67	173 à 178
d) Calcul du délai	69	179
B. — Exécution des peines pécuniaires.	69	180 à 192
a) Solidarité	70	181 à 184
Notions générales	70	181
Condamnations garanties par la solidarité.	70	182
Effets	70	183
Conditions de la solidarité . . .	71	184
b) Contrainte par corps.	72	185 à 192
Notions générales	72	185
Nature.	72	186
Causes.	72	187
Conditions.	72	188
Contre qui elle peut être exercée.	73	189
Effets et mode d'exercice	73	190
Durée	74	191
Cessation	74	192
CHAPITRE III. — **Conditions et éléments de l'infraction en général.**	75	193 à 207
SECTION I. — CONCEPTION DE L'IDÉE, RÉSOLUTION.	76	195 et 196
SECTION II. — PRÉPARATION DU DÉLIT.	77	197 et 198
SECTION III. — COMMENCEMENT D'EXÉCUTION, TENTATIVE ET DÉLIT MANQUÉ	77	199 à 207
§ 1. — *Notions générales.*	78	200
§ 2. — *Tentative simple*	79	201 à 203
§ 3. — *Délit manqué.*	80	204
§ 4. — *Dans quels cas et de quelles peines sont punis la tentative et le délit manqué*	81	205 à 207
CHAPITRE IV. — **Éléments fondamentaux de la culpabilité**	82	208 à 212
SECTION I. — NOTIONS GÉNÉRALES	82	208
SECTION II. — DIVERS DEGRÉS DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE.	83	209 à 212
§ 1. — *Dol*	83	210 et 211
§ 2. — *Faute.*	84	212

	Pages	Numéros
CHAPITRE V. — **Causes pouvant supprimer ou diminuer l'imputabilité et la pénalité.**	86	213 à 253
SECTION I. — CAUSES SUPPRIMANT L'IMPUTABILITÉ ET LA PÉNALITÉ	86	213 à 216
§ 1. — *Causes de justification*	86	214
§ 2. — *Excuses légales absolutoires*	87	215 et 216
SECTION II. — CAUSES D'ATTÉNUATION DE LA CULPABILITÉ ET DE LA PÉNALITÉ	88	217 à 220
§ 1. — *Excuses légales atténuantes*	88	218
§ 2. — *Circonstances atténuantes*	88	219 et 220
§ 3. — *Causes de mitigation des peines*	89	221
SECTION III. — INFLUENCE DE L'AGE SUR LA CULPABILITÉ	89	222 à 229
Notions générales	89	222
§ 1. — *Influence de la minorité de 16 ans sur la responsabilité et la pénalité*	90	223 à 225
§ 2. — *Influence de la minorité sur la compétence des juridictions répressives*	93	226
§ 3. — *Établissements pénitentiaires destinés aux mineurs*	93	227 à 229
SECTION IV. — ALTÉRATION DES FACULTÉS MENTALES	95	230 à 232
§ 1. — *Notions générales*	95	230
§ 2. — *Diverses espèces d'aliénation mentale*	96	231
§ 3. — *États physiologiques et pathologiques voisins de l'aliénation mentale*	97	232
SECTION V. — LÉGITIME DÉFENSE	98	233 à 235
Notions générales	98	233
§ 1. — *Légitime défense proprement dite*	99	234
§ 2. — *Cas assimilés à la légitime défense*	100	235
SECTION VI. — CONTRAINTE	101	236 à 238
SECTION VII. — ORDRE LÉGITIME D'UN SUPÉRIEUR HIÉRARCHIQUE	102	239

	Pages	Numéros
Section VIII. — Ignorance et erreur.	103	240 à 242
Section IX. — Consentement de la victime. .	104	243 à 245
§ 1. — *Complicité de suicide*.	104	244
§ 2. — *Duel*.	105	245
Section X. — Circonstances atténuantes . . .	105	246 à 253
Notions générales	105	246
§ 1. — *Circonstances atténuantes en matière criminelle*.	107	247 à 249
a) Crimes auxquels elles sont applicables	107	247
b) Effets des circonstances atténuantes.	107	248
c) Autorité chargée de faire la déclaration	108	249
§ 2. — *Circonstances atténuantes en matière correctionnelle*	109	250 à 252
a) Délits auxquelles elles sont applicables	109	250
b) Effets des circonstances atténuantes.	109	251
c) Autorité chargée de la déclaration.	110	252
§ 3. — *Circonstances atténuantes en matière de police*	110	253
CHAPITRE VI. — **Circonstances aggravantes.**	111	254 à 257
CHAPITRE VII. — **Pluralité d'infractions par le même agent**	113	258 à 296
Section I. — Réitération ou cumul de délits. .	113	259 à 269
Notions générales	113	259
§ 1. — *Unité de poursuite*	115	260 à 263
§ 2. — *Pluralité de poursuites*	116	264 à 268
A. — La peine du premier fait est plus grave que celle du second	117	265
B. — La peine du premier fait est moins grave que celle du second	118	266

	Pages	Numéros
C. — Les peines des deux faits sont de la même nature	118	267
D. — Sanction	119	268
§ 3. — *Exceptions au non-cumul des peines.*	119	269
SECTION II. — RÉCIDIVE	120	270 à 296
Notions générales	120	270
§ 1. — *Récidive du Code pénal*	121	271 à 283
A. — Conditions d'existence	121	271 à 273
B. — Effets	123	274 à 280
a) Récidive de peine criminelle à peine criminelle	124	275
b) Récidive de peine criminelle à peine correctionnelle	125	276
c) Récidive de peine correctionnelle à peine correctionnelle	126	277 à 280
C. — Combinaison des circonstances atténuantes et de la récidive	129	281
D. — Combinaison des circonstances atténuantes, des excuses légales atténuantes et de la récidive	133	282 et 283
§ 2. — *Récidive de la loi du 27 mai 1885.*	134	284 à 295
A. — Cas de relégation	135	285 à 289
B. — Conditions communes à ces divers cas	139	290 à 292
C. — Combinaison de la rélégation avec le non-cumul des peines	140	293
D. — Rapports de la récidive de la loi du 27 mai 1885 et de la récidive du Code pénal	142	294
E. — Rétroactivité de la loi du 27 mai 1885	143	295
§ 3. — *Récidive de simple police*	144	296
CHAPITRE VIII. — **Pluralité d'agents pour la même infraction. — Co-auteurs et complices**	145	297 à 309
SECTION I. — NOTIONS GÉNÉRALES	145	297

	Pages	Numéros
SECTION II. — CONDITIONS DE LA COMPLICITÉ. . .	146	298
SECTION III. — FAITS CONSTITUTIFS DE LA COMPLICITÉ	147	299 à 302
§ 1. — *Complicité antérieure au délit*. . .	147	300
§ 2. — *Complicité contemporaine du délit*.	148	301
§ 3. — *Complicité postérieure au délit* . .	150	302
SECTION IV. — PÉNALITÉ APPLICABLE AUX COMPLICES	150	303 à 309
§ 1. — *Règle générale*	151	304 à 307
A. — Sens et conséquences de la règle.	151	305
B. — Application aux circonstances aggravantes	152	306
C. — Application aux excuses atténuantes.	153	307
§ 2. — *Exceptions*	154	308 et 309
DEUXIÈME PARTIE. — ***Procédure pénale*** . .	155	310 à 542
INTRODUCTION ET NOTIONS GÉNÉRALES.	155	310 et 311
CHAPITRE Ier. — **Exercice de l'action publique et de l'action civile**.	157	312 à 425
SECTION I. — CARACTÈRES DE CES ACTIONS. . . .	157	312
SECTION II. — QUI PEUT LES EXERCER	157	313 à 322
1. — *Exercice de l'action publique* . . .	158	314 à 321
A. — Organisation du ministère public	158	314
Subordination hiérarchique.	159	315
Indivisibilité.	159	316
Administrations fiscales.	159	317
B. — Indépendance du ministère public.	159	318
a) Droit des Cours d'appel.	160	319
b) Droits de la partie lésée.	160	320
C. — Conséquence du principe que les membres du ministère public n'ont que l'exercice de l'action publique	161	321

	Pages	Numéros
§ 2. — *Exercice de l'action civile*	161	322
SECTION III. — CONTRE QUI PEUVENT ÊTRE EXERCÉES LES ACTIONS PUBLIQUE ET CIVILE	162	323 et 324
SECTION IV. — TRIBUNAUX COMPÉTENTS POUR JUGER CES ACTIONS	163	325 à 335
§ 1. — *Action publique*	163	325 à 327
A. — Tribunaux de droit commun	163	326
B. — Tribunaux d'exception	163	327
§ 2. — *Action civile*	164	328 à 335
A. — Règle générale. — Compétence de tribunal civil	164	329
B. — Exception. — Compétence du tribunal répressif	165	330 à 332
C. — Effets de l'option de la partie civile	167	333 à 335
SECTION V. — CAS OU L'ACTION PUBLIQUE EST, QUANT A SON EXERCICE, SOUMISE A CERTAINES CONDITIONS.	169	336 à 347
§ 1. — *Plainte ou dénonciation de la partie lésée*	169	337
§ 2. — *Autorisation préalable*	170	338 à 341
§ 3. — *Jugement préalable. — Questions préjudicielles à l'action publique*	172	342 à 347
1° Suppression d'état	173	343 à 345
2° Rapt de mineur	175	346
3° Banqueroute	175	347
SECTION VI. — SURSIS AU JUGEMENT DES ACTIONS PUBLIQUE ET CIVILE	176	348 à 359
§ 1. — *Action civile portée devant le tribunal civil*	176	349
§ 2. — *Adultère double du mari et de la femme*	178	350
§ 3. — *Conflit*	178	351 à 353
§ 4. — *Questions préjudicielles au jugement*	180	354 à 359
SECTION VII. — EXTINCTION DES ACTIONS PUBLIQUE ET CIVILE	187	360 à 408

	Pages	Numéros
§ 1. — *Causes d'extinction communes.* . . .	187	361 à 402
A. — Autorité de la chose jugée. . .	187	362 à 385
a) Influence de la chose jugée au criminel sur le criminel.	188	363 à 369
I. — Décisions des juridictions d'instruction.	188	364 à 366
II. — Décisions des juridictions de jugement	190	367 à 369
b) Influence de la chose jugée au criminel sur le civil	193	370 à 381
Décisions des juridictions d'instruction.	195	375
Décisions des juridictions de jugement	196	376 à 381
c) Influence de la chose jugée au civil sur le criminel.	199	382
d) Autorité des jugements étrangers.	199	383 à 385
B. — Prescription des actions publique et civile.	201	386 à 402
a) Notions générales	202	387
b) Caractères et effets.	202	388 à 391
c) Délai	204	392 à 394
d) Point de départ du délai.	206	395 à 397
e) Interruption et suspension. . . .	208	398 à 402
§ 2. — *Extinction de l'action publique seule.*	211	403 à 407
§ 3. — *Extinction de l'action civile seule.*	212	408
APPENDICE. — Extinction du droit d'exécution des condamnations pénales	213	409 à 425
SECTION I. — PRESCRIPTION DES CONDAMNATIONS PÉNALES	213	410 à 418
§ 1. — *Notions générales*	213	410
§ 2. — *Délai*	214	411
§ 3. — *Point de départ du délai*	214	412 à 414
§ 4. — *Peines prescriptibles*	216	415
§ 5. — *Interruption et suspension*	217	416
§ 6. — *Effets de la prescription des peines*	219	417
§ 7. — *Prescription des condamnations civiles.*	219	418

	Pages	Numéros
SECTION II. — GRACE	220	419
SECTION III. — AMNISTIE	220	420
SECTION IV. — RÉHABILITATION	221	421 à 425
§ 1. — *Notions générales*	221	421
§ 2. — *Qui peut obtenir la réhabilitation*	222	422
§ 3. — *Conditions*	222	423
§ 4. — *Formes*	223	424
§ 5. — *Effets*	225	425
CHAPITRE II. — **Organisation et compétence des juridictions répressives**	226	426 à 455
Notions générales	226	426
SECTION I. — OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE	227	427 à 435
SECTION II. — INSTRUCTION	230	436
SECTION III. — JUGEMENT	232	437 à 449
§ 1. — *Tribunaux de simple police*	232	438 à 440
A. — Organisation	232	438 et 439
B. — Compétence	233	440
§ 2. — *Tribunaux correctionnels*	234	441 à 443
A. — Organisation	234	441 et 442
B. — Compétence	235	443
§ 3. — *Cour d'assises*	236	444 à 449
A. — Organisation	236	444 à 448
B. — Compétence	240	449
SECTION IV. — PROROGATION DE COMPÉTENCE	241	450 à 454
§ 1. — *Indivisibilité par unité de délit*	241	451
§ 2. — *Indivisibilité par unité d'agent*	242	452
§ 3. — *Connexité*	242	453
§ 4. — *Juridiction compétente*	242	454
SECTION V. — EXCEPTION D'INCOMPÉTENCE	243	456
CHAPITRE III. — — **Procédure du procès répressif**	245	456 à 537
SECTION I. — POLICE JUDICIAIRE	245	457 à 467

	Pages	Numéros
§ 1. — *Sources de renseignements*	245	458
§ 2. — *Actes de la police judiciaire*. . . .	246	459 à 463
A. — Actes de recherche.	247	460 à 462
a) Perquisitions domiciliaires. . . .	247	461
b) Saisie de pièces à conviction. . .	247	462
B. — Actes de constatation. — Procès-verbaux	247	463
§ 3. — *Flagrant délit*	249	464 à 468
SECTION II. — INSTRUCTION.	251	468 à 491
§ 1. — *Notions générales*	251	468 et 469
§ 2. — *Actes d'information*.	252	470 à 485
A. — Constatations et preuves	252	471 à 477
B. — Arrestation des inculpés, détention préventive et liberté provisoire.	255	478 à 485
§ 3. — *Conclusion de l'instruction*	259	486 et 487
§ 4. — *Procédure devant la Chambre des mises en accusation*	260	488 à 491
SECTION II. — Jugement	261	492 à 509
§ 1. — *Tribunaux de simple police*	261	492 à 494
a) Première instance.	261	492
b) Appel	263	493
c) Pourvoi en cassation.	263	494
§ 2. — *Tribunaux correctionnels*	264	495 à 499
a) Première instance	264	495 à 498
b) Appel	266	499
§ 3. — *Cour d'assises*.	269	500 à 509
A. — Procédure avant l'audience . . .	269	500
B. — Procédure à l'audience	270	501 et 502
C. — Attributions respectives du président des assises, de la Cour d'assises et du jury	273	503 à 505
D. — Position des questions au jury .	274	506
a) Questions qui doivent être posées.	274	506
b) Rédaction des questions.	275	507
c) Forme et texte des questions. . .	276	508
d) Ordre des questions	276	509

	Pages	Numéros
SECTION IV. — VOIES DE RECOURS EXTRAORDINAIRES	277	510 à 537
§ 1. — *Pourvoi en cassation*	277	511 à 530
Principe et organisation de la Cour de cassation	277	511 et 512
A. — Actes et décisions qui peuvent être attaquées	278	513
B. — Ouvertures à cassation	279	514
C. — Personnes qui peuvent se pourvoir en cassation	281	515
D. — Délai et formes du pourvoi	282	516 et 517
E. — Conditions de recevabilité	283	518 et 519
F. — Effets du pourvoi	283	520
G. — Procédure devant la Cour de cassation	284	521
H. — Arrêts de la Cour de cassation	285	522 à 527
I. — Seconds pourvois	288	528
K. — Pourvoi du Procureur général de la Cour de cassation	288	529
L. — Pourvoi du ministre de la justice	288	530
§ 2. — *Révision*	289	531 à 537
A. — Notions générales	289	531
B. — Histoire	290	532
C. — Décisions susceptibles de révision	291	533
D. — Personnes qui peuvent la demander	291	534
E. — Cas de révision	291	535
F. — Procédure de la révision	293	536 et 537
CHAPITRE IV. — **Des frais de justice et de leur paiement**	295	538 à 542
1re Hypothèse. — L'accusé ou prévenu est seul en cause	296	539 à 541
1° Il est condamné	296	540
2° Il n'est pas condamné	297	541
2e Hypothèse. — La partie lésée s'est constituée partie civile	297	542

	Pages	Numéros
TROISIÈME PARTIE. — ***Rétroactivité, territorialité et personnalité de la loi pénale. Extradition, notions de droit international criminel***	299	543 à 562
CHAPITRE Ier. — **Conflit des lois pénales anciennes et actuelles**	299	543 à 548
SECTION I. — LOIS PÉNALES PROPREMENT DITES	300	544 à 546
§ 1. — *Principe*	300	544
§ 2. — *Exception*	300	545
SECTION II. — LOIS RELATIVES A L'ORDRE DES JURIDICTIONS ET A LEUR COMPÉTENCE	301	546 et 547
§ 1. — *Principe*	301	546
§ 2. — *Exception*	302	547
SECTION III. — LOIS DE PROCÉDURE	302	548
CHAPITRE II. — **Notions de droit criminel international**	303	549 à 562
SECTION I. — TERRITORIALITÉ DE LA LOI PÉNALE	303	549 à 553
§ 1. — *Mer territoriale*	303	550
§ 2. — *Navires*	304	551
§ 3. — *Lieux étrangers occupés par les armées françaises*	304	552
§ 4. — *Exceptions à la territorialité. Immunités diplomatiques. Exterritorialité.*	304	553
SECTION II. — PERSONNALITÉ DE LA LOI PÉNALE	305	554 à 560
§ 1. — *Crimes*	306	556 et 557
§ 2. — *Délits correctionnels*	307	558
§ 3. — *Délits spéciaux et contraventions spéciales*	307	559
§ 4. — *Compétence*	307	560
SECTION III. — CAS EXCEPTIONNELS DANS LESQUELS LES FRANÇAIS ÉTABLIS EN PAYS ÉTRANGER ÉCHAPPENT A LA TERRITORIALITÉ DE LA LOI PÉNALE ÉTRANGÈRE	308	561
SECTION IV. — EXTRADITION	308	562

Imp. G. Saint-Aubin et Thevenot, Saint-Dizier. 30, Passage Verdeau Paris.

BIBLIOTHÈQUE UNIVERSITAIRE GRENOBLE